



PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

PIECE N°5.2.5

DOCUMENTS ANNEXES

AUTRES ANNEXES - RLPI
Règlement Local de publicité
Intercommunal

MISE A JOUR N°3

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint
Michel BOUCHON



Vu pour être annexé au présent
arrêté en date du 18 janvier 2022
de mise à jour du P.L.U.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'ANNEMASSE

 **ANNEMASSE**
à vivre ensemble

PROCÉDURES :

P.L.U.	approuvé le 03 juillet 2017
Modification simplifiée n°1	approuvée le 18 octobre 2018
Modification simplifiée n°2	approuvée le 27 juin 2019
Mise à jour	28 septembre 2020
Modification n°1	approuvée le 19 novembre 2020
Modification n°2	approuvée le 01 juillet 2021
Mise à jour n°2	23 septembre 2021
Mise à jour n°3	18 janvier 2022
Modification n°3	en cours

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**APPROBATION DU
RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
(RLPI)**

N° CC_2021_0137

Séance du : mercredi 13 octobre 2021

Convocation du : 06 octobre 2021

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNARD, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Nabil LOUAAR, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Anne FAVRELLE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Christian DUPESSEY par Dominique LACHENAL, Ines AYEB par Christian AEBISCHER, Natalia DEJEAN par Pascale MAYCA, Djamel DJADEL par Matthieu LOISEAU, Gulsun ERSOY par Michel BOUCHER, Chadia LIMAM par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Amine MEHDI par Pascal SAUGE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN par Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Joanny DEGUIN, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3 et R581-72 à R 581-80 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19, L 153-21 et L 153-22 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) en date du 04 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » ;
Vu la délibération n°C-2019-0019 du 13 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;
Vu les délibérations des 12 communes membres portant sur les débats sur les orientations du RLPi dans

les conseils municipaux ;

Vu la délibération portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CC-2020-0146 du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » du 14 octobre 2020 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Haute-Savoie du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté Communautaire du 09 avril 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est déroulée du 03 mai au 04 juin 2021 inclus ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 30 juin 2021 émettant un avis favorable assorti de 2 recommandations ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 14 septembre 2021 pour étudier avec les maires, les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations de l'enquête publique ;

Vu le projet de RLPi (tomes 1, 2 et 3) modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, annexé à la présente délibération ;

I. Rappel du contexte réglementaire, des objectifs et de la procédure du RLPi d'Annemasse Agglo :

1- Prescription du projet de RLPi et rappel des objectifs :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et préenseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages.

Plusieurs préoccupations, en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité locale au niveau intercommunal.

Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré le 13 février 2019 à l'unanimité pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo.

Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

1. Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2. Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3. Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4. Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du Léman Express) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
5. Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en

favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (sur communales et RLP), notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;

6. Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
7. Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
8. Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
9. Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes sur la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
10. Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

La délibération du conseil communautaire, du 14 octobre 2020, a aussi permis de définir les modalités de concertation et de collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi.

2- Elaboration et arrêt du projet de RLPi

Les conclusions d'un diagnostic réalisé sur le territoire d'Annemasse Agglo et partagées avec les communes auront permis de définir les **onze orientations** suivantes pour l'élaboration du RLPi :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national,
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.),
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur,
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface,
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture,
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Ces orientations ont été débattues dans les conseils municipaux de chacune des 12 communes membres d'Annemasse Agglo puis en conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 11 décembre 2019 et auront permis de guider le travail sur l'élaboration du RLPi.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement et en collaboration, avec les communes, en association avec les personnes publiques associées et les personnes consultées ainsi qu'en concertation avec le public, les associations de défense de l'environnement, les professionnels de la publicité ou des enseignes ainsi que les commerçants et artisans du territoire, auront permis de présenter un projet de RLPi constitué :

- D'un **rapport de présentation** qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un **règlement écrit** contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive, le règlement national de publicité (RNP) ;
- **Des annexes avec un plan de zonage** couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi qu'un lexique relatif au règlement et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo en date du 14 octobre 2020. Cette délibération aura, également, permis de tirer le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'un document spécifique (bilan de concertation) mis à disposition du public avec le projet de RLPi arrêté.

II- Prise en compte des avis, observations et remarques à la suite de l'arrêt du projet de RLPi et de l'enquête publique :

1- Avis émis sur le RLPi arrêté :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 14 octobre 2020 a été soumis pour avis des communes membres d'Annemasse Agglo.

De plus, et conformément à l'article L153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ; conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, qui disposaient de 3 mois pour émettre un avis.

Parmi les personnes publiques associées, une seule, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable sans réserve tout comme un EPCI limitrophe (Thonon Agglomération) ainsi que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui a rendu un avis favorable avec des observations.

Les communes d'Annemasse Agglo pouvaient également émettre un avis sur le projet de RLPi. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet. Cinq communes ont formulé un avis favorable dont trois assortis de remarques ou observations.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée entre le lundi 3 mai 2021 et le vendredi 4 juin 2021.

2- Déroulement et résultats de l'Enquête publique

Par arrêté du 09 avril 2021, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au code de l'environnement, Monsieur le Président d'Annemasse Agglo a soumis le projet de RLPi arrêté à enquête publique qui s'est déroulée du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus.

La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif du Grenoble le 26 avril 2021 et présidée par Monsieur Claude Floret, a tenu 10 permanences physiques et téléphoniques en mairies et à Annemasse Agglo.

Le public a pu formuler ses observations sur les registres papiers mis à disposition en mairies et à Annemasse Agglo ainsi que par voie postale ou par voie électronique (adresse mail dédiée) et sur le registre dématérialisé.

La commission a constaté le bon déroulement de l'enquête qui a donné lieu à huit contributions électroniques via le registre dématérialisé ou l'adresse mail dédiée (dont une hors sujet portant sur le SCoT qui a été retirée par le président de la commission d'enquête) dont cinq issues d'habitants du territoire, une issue d'une association et autre de l'UPE (union pour la publicité extérieure) ; aucune sur l'un des registres papiers mis à disposition du public. Par ailleurs, une personne a été reçue par le commissaire enquêteur, à l'occasion de l'une des permanences organisées en mairies.

Selon la commission d'enquête, le travail important effectué en amont par la collectivité, dans le cadre de la concertation, peut contribuer à expliquer le faible nombre de participations malgré le grand nombre de téléchargements du dossier sur le registre dématérialisé.

Sur le fond, la commission considère que l'enquête a joué son rôle en faisant apparaître les demandes et remarques. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis à Annemasse Agglo par la commission le mercredi 16 juin 2021. Cette séance a été suivie d'un échange approfondi sur l'ensemble des questions posées dans le cadre de l'enquête.

Annemasse Agglo a transmis son mémoire en réponse à la commission le mercredi 22 juin 2021. Toutes les questions, soulevées et répertoriées dans le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet, selon la commission d'enquête, de réponses précises et argumentées retranscrites dans le rapport de la commission d'enquête transmis au président d'Annemasse Agglo le 30 juin 2021 puis mis à disposition du public.

La commission a donné un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunale d'Annemasse Agglo assorti de deux recommandations :

- La lecture du projet de règlement est complexe compte tenu de la multiplicité des catégories qui sont évoquées dans les différents articles, il est vivement souhaité de l'accompagner d'un document sous forme de tableau permettant aux futurs pétitionnaires de repérer immédiatement leur situation et les possibilités offertes clairement en fonction de leur demande. La commission verse d'ailleurs au dossier d'enquête un projet de tableau susceptible d'être utilisé en vue d'un document plus définitif.
- Pour répondre pleinement aux objectifs énoncés par la collectivité, il serait nécessaire de prévoir un **dispositif incitatif** qui, au-delà des mesures réglementaires viserait des **objectifs qualitatifs** en encourageant l'analyse des dispositifs publicitaires par secteur (rue, place, etc...). Ainsi s'ajouterait aux éléments réglementaires une vision esthétique d'ensemble qui pourrait également être utilisée pour l'accompagnement de certains projets.

3- Synthèse des adaptations proposées en vue de l'approbation du RLPI

Au regard des avis des conseils municipaux, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, le projet de RLPI arrêté peut être modifié, en application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, la procédure du PLU s'appliquant ainsi au RLPI.

Ainsi, la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 14 septembre 2021 a permis de présenter aux maires, les avis des PPA, de la CDNPS et des communes ainsi que les observations de l'enquête publique. Celle-ci a permis de procéder aux derniers arbitrages concernant le projet de RLPI. Pour l'essentiel, le projet à approuver est identique au projet arrêté.

Les points suivants ont fait l'objet d'ajustements.

Les demandes figurant dans les avis des communes ont été intégrées au projet. Les annexes ont été modifiées notamment le zonage des communes de Cranves-sales et de Bonne (extension du zonage de la ZP2 à Cranves-Sales et extension du périmètre de la ZP1b à Bonne). La partie réglementaire a été complétée notamment sur le nombre d'enseignes sur clôture porté à deux le long d'une même voie sous réserve d'une surface plus petite (0.5 m²) ; sur la réduction de la surface, de la hauteur au sol et de la largeur des enseignes scellées au sol/posées au sol en ZP1 et en ZP2 ainsi que sur l'exclusion de la réglementation locale des enseignes parallèles temporaires inférieures à 0,5 mètre carré. Seule la demande de dérogation pour les enseignes sur toiture proposée par la commune de Cranves-Sales n'a pas été retenue par les élus. Cela comportait un trop grand risque de perdre le bénéfice paysager de cette règle en introduisant une dérogation.

Les PPA n'ont formulé aucune demande de modification du projet arrêté dans leurs avis favorables. Dans son avis favorable, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a demandé quatre modifications du projet qui ont toutes été prises en compte à l'exception de celles portant sur les enseignes perpendiculaires aux abords des monuments historiques. Cela n'a pas engendré de modification de la partie réglementaire du RLPI mais des compléments du rapport de présentation et des annexes.

Les observations du technicien de la mairie d'Annemasse formulées durant l'enquête publique ont été intégrées pour l'essentiel comme ajustements techniques dans la partie réglementaire (tome 2) du RLPI par complément et/ou simplification des articles portant sur les enseignes. Par ailleurs, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain sera limitée à 2 mètres carrés pour être harmonisée avec les contraintes fixées sur le domaine privé en ZP4. En complément, la nécessité des images fixes pour les écrans numériques autorisés uniquement en ZP4 a été supprimée.

Les observations de l'Union de la Publicité Extérieure formulées durant l'enquête publique ont été

partiellement prises en compte. Les demandes sur l'augmentation de la hauteur du sol des publicités en général et sur l'introduction d'une dérogation pour permettre l'implantation de la publicité sur les quais de la gare d'Annemasse ont été rejetées. En revanche, la demande d'extension du zonage de la ZP3 à Vétraz-Monthoux notamment le long du boulevard de l'Europe a été retenue ainsi que la suppression de l'obligation d'implantation perpendiculaire à la voie des publicités scellées au sol.

Les autres observations issues de l'enquête publique n'appelaient pas de modifications du projet de RLPi arrêté.

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de deux recommandations qui pourront être mises en œuvre à la suite de l'approbation du RLPi. Un guide pratique (informatif) sera notamment réalisé pour mieux expliquer le règlement sur la base du tableau proposé par la commission d'enquête. Par ailleurs, si des réflexions pourront être menées pour aller plus loin à travers d'autres dispositifs permettant de compléter la dimension esthétique évoquée par la commission d'enquête, il est rappelé qu'il existe déjà une charte pour l'aménagement des vitrines commerciales et façades, élaborée par Annemasse Agglo en 2016. Cette charte se présente avant tout comme un document pédagogique, un guide, s'adressant aux commerçants et artisans souhaitant rénover leurs devantures (dont les enseignes) qui énonce ainsi des préconisations s'appuyant sur un diagnostic architectural et urbanistique qui a été réalisé localement. Ainsi, cette charte contribuera à compléter la réglementation locale prévue par le RLPi.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie, liberté du commerce et de l'industrie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec des observations émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti de deux recommandations ;

CONSIDERANT la tenue de la conférence intercommunale des Maires du 14 septembre 2021 qui a permis d'étudier avec les maires les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations issues de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet arrêté a été adapté, en vue de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête et plus particulièrement des avis émis par les communes et par la CDNPS ainsi que des observations du public formulées lors de l'enquête publique, sans que l'économie générale du RLPi ne se trouve modifié ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative

ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, aux communes membres d'Annemasse Agglo et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des 12 communes membres,
- La mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE PRECISER que le dossier de RLPi sera tenu pour information au siège d'Annemasse Agglo et sur le site d'Annemasse Agglo et qu'il devra être annexé aux PLU(s) des communes concernées.

Le président,

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 19/10/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME I : RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Introduction	4
PARTIE 1 : Contexte territorial.....	9
1. Les paysages d'Annemasse Agglo	9
2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure.....	24
a) Le RLP d'Annemasse	26
b) Le RLP de Bonne.....	30
c) Le RLP de Gaillard.....	32
d) Le RLP de Ville-la-Grand.....	34
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	36
1. La notion d'agglomération	36
2. La notion d'unité urbaine	38
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.	39
a) Les interdictions absolues.....	39
b) Les interdictions relatives	40
4. La répartition des publicités et préenseignes	44
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	45
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	51
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	66
8. La densité publicitaire	73
9. La publicité/préenseigne lumineuse	77
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	80
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	82
12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier	82
PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes.....	84
1. Les enseignes parallèles au mur	85
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	89
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	92
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	94
5. Les enseignes sur clôture	102
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	103
7. Les enseignes lumineuses.....	107
8. Les enseignes temporaires	111

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure	114
1. Les objectifs	114
2. Les orientations	115
PARTIE 5 : Justification des choix retenus	116
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	116
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	120
Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	123
Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo	124
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo	131

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLPi permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

1. **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
2. **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
3. **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. **Champ d'application**

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie, publique ou privée, et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU³.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale de publicité (RNP).

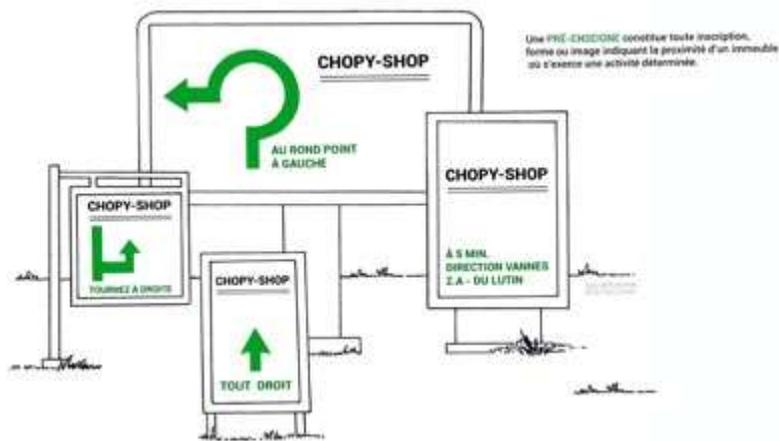
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁴, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

³ Article L 621-30 du Code du patrimoine

⁴ Article L581-3-1° du code de l'environnement



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange** tandis que les dispositions issues des différents RLP(s) communaux en vigueur seront présentées **en vert**.

PARTIE 1 : Contexte territorial

1. Les paysages d'Annemasse Agglo

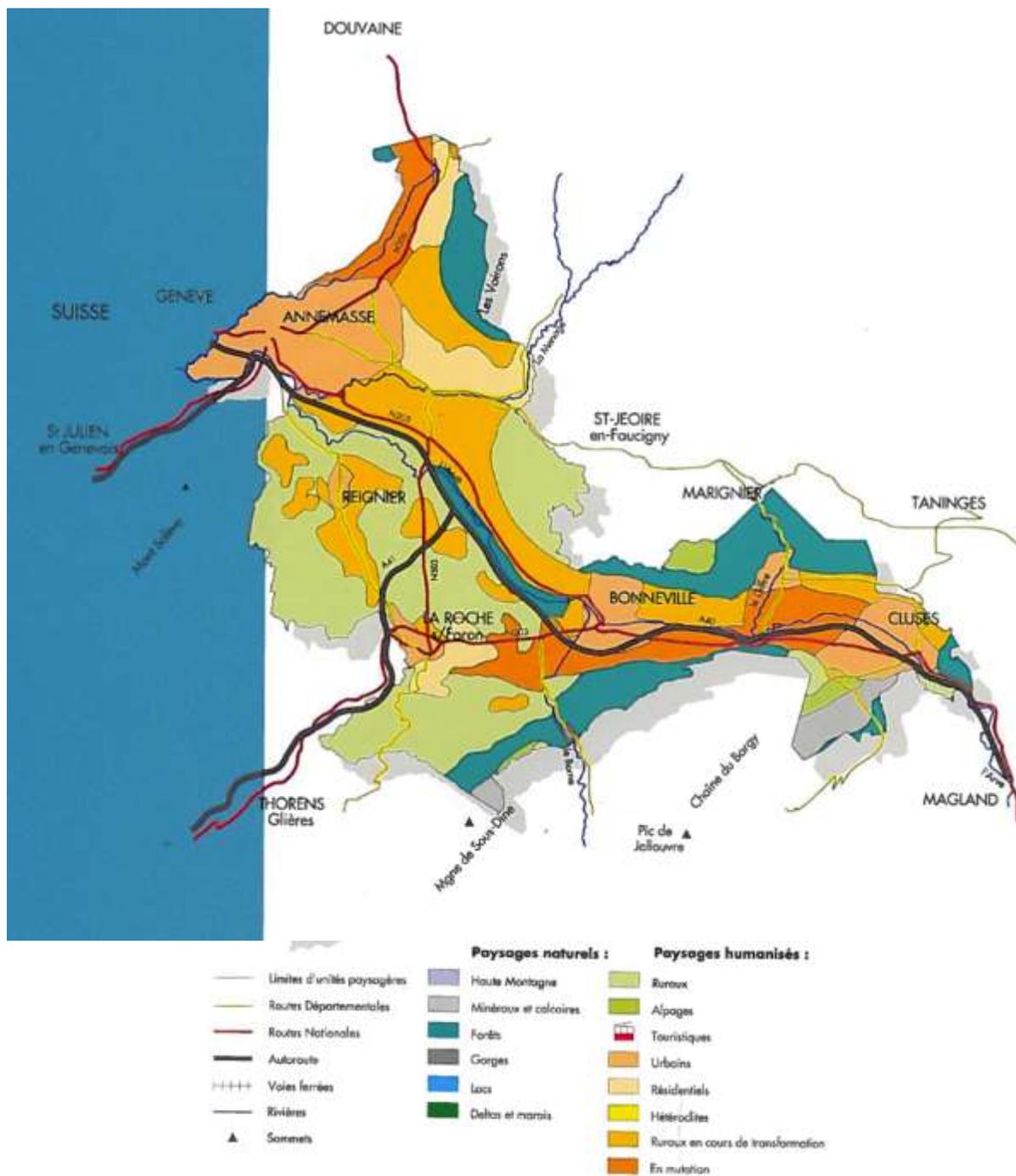
Annemasse Agglo est située dans le département de la Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se compose de 12 communes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Commune	Nombre d'habitant (INSEE 2016)
Ambilly	6 388
Annemasse	35 461
Bonne	3 378
Cranves-Sales	6 861
Etrembières	2 468
Gaillard	11 282
Juvigny	659
Lucinges	1 699
Machilly	1 103
Saint-Cergues	3 673
Vétraz-Monthoux	8 945
Ville-la-Grand	8 785
Annemasse Agglo	90 882

L'atlas des paysages de Haute-Savoie indique que le territoire intercommunal appartient à l'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve excepté la commune d'Etrembières qui appartient à l'unité paysagère du Genevois Haut Savoyard.

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve s'étend de Cluses jusqu'à l'agglomération d'Annemasse. Les paysages de cette unité paysagère s'articulent autour de deux entités urbaines fortes. A l'ouest, Annemasse Agglo qui connaît une forte périurbanisation qui s'étend jusqu'aux versants est du Salève et ouest des Voirons en raison du dynamisme genevois. Ce paysage est représentatif d'un paysage résidentiel de coteau. A l'est, trois pôles urbains autour de Cluses, Bonneville et la Roche-sur-Foron.

Les paysages résidentiels occupent une place importante dans le paysage intercommunal. On identifie ainsi une évolution des zones d'influence des agglomérations vers le massif des Voirons ou encore à Lucinges et se prolongeant jusqu'à Saint-Cergues. Les paysages urbains récents concernent notamment la première couronne des communes autour d'Annemasse et se caractérisent par un mélange des architectures de fonctions.



L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve, source : atlas des paysages de Haute-Savoie

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie le relief comme un marqueur du paysage. Cela est particulièrement vrai avec les 3 entités paysagères que représentent :

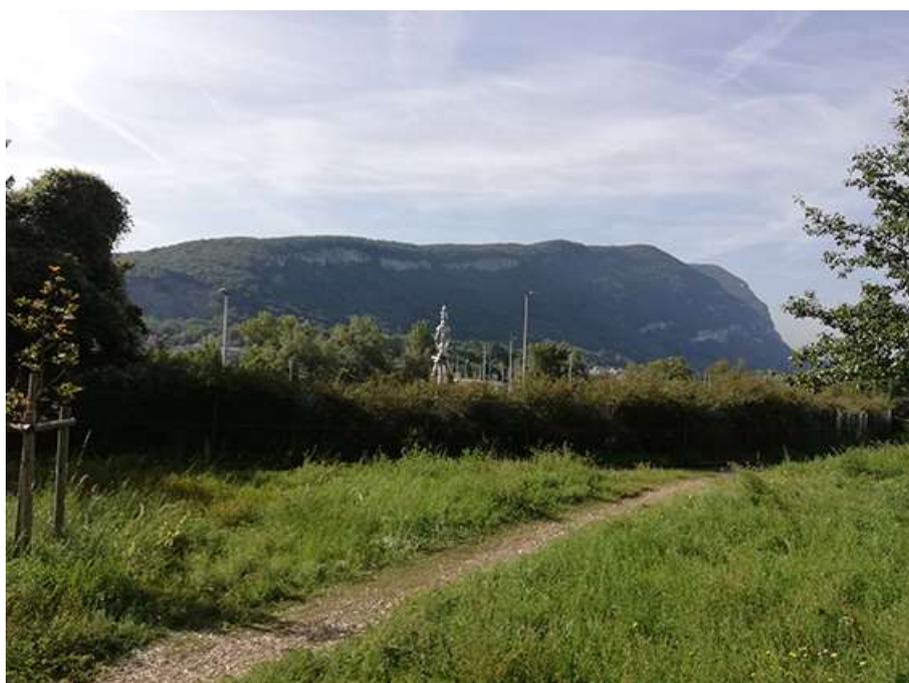
- le Salève s'élevant au-dessus de la plaine genevoise ;
- les Voirons contrefort du Chablais constituant le fond de scène de l'agglomération et l'ouverture vers les alpes (massif des Bornes)
- le bassin genevois, une grande plaine formée par l'ancien glacier des Alpes, dont est originaire le Lac Léman.

Ce relief important est propice aux vues, principalement depuis les espaces agricoles qui forment de larges espaces ouverts. En revanche, dans l'espace construit, les vues sont plus

rare. La covisibilité entre la plaine et les reliefs est donc un élément paysager important du territoire.



Panorama sur les Voirons, Saint-Cergues, septembre 2019



Panorama sur le Salève depuis Annemasse, septembre 2019

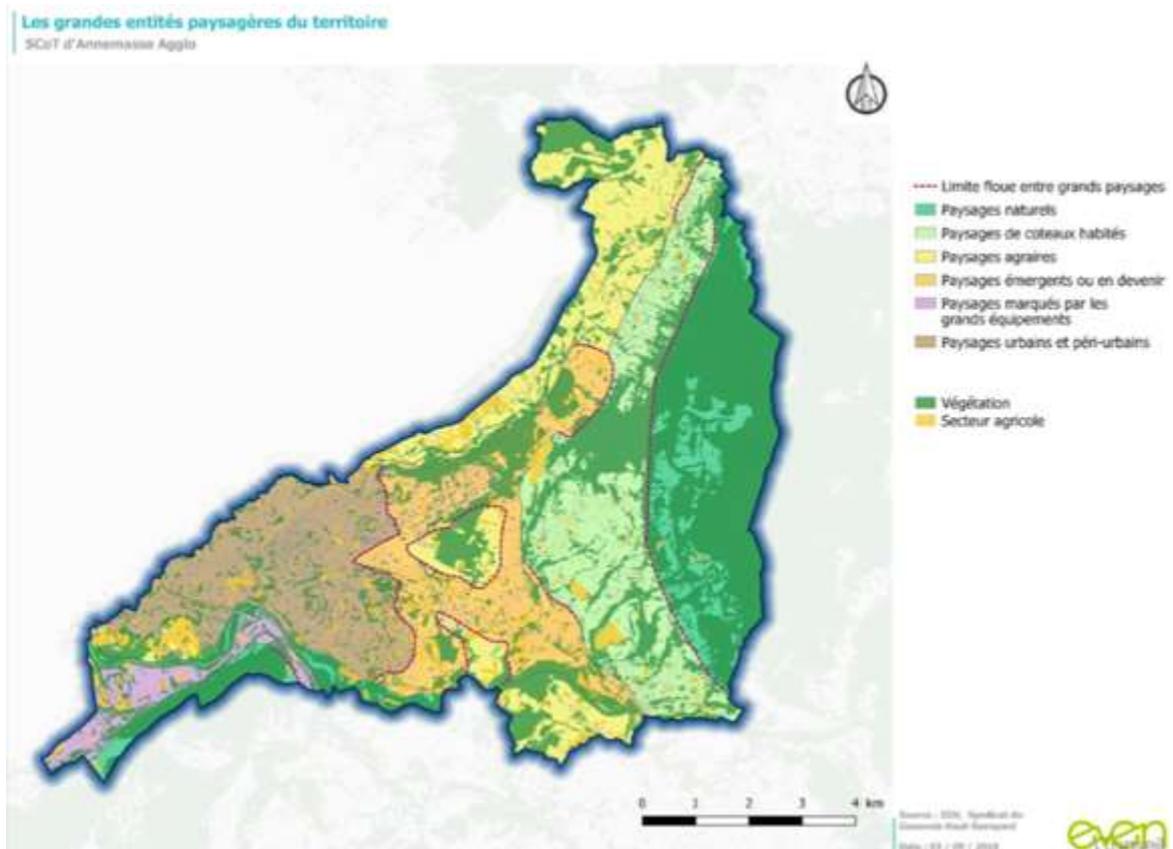


Panorama sur le Salève et les Voirons depuis Juvigny, septembre 2019



Point de vue depuis le Salève vers la plaine d'Annemasse-Genève, septembre 2019

Le SCoT montre un fort contraste est/ouest en termes de paysage. En effet, l'est du territoire intercommunal conserve une physionomie rurale tandis que l'ouest se caractérise par une importante « masse urbaine » s'étalant le long des principaux axes du territoire intercommunal. La carte ci-dessous rend compte de ce contraste.



Les grandes entités paysagères du territoire, Source : SCoT

La distinction entre les grandes entités paysagères provient de l'impact de l'urbanisation sur le paysage. Le SCoT distingue ainsi :

Les paysages naturels : ils conservent une forme originelle du territoire, notamment à travers la forte présence de petit patrimoine et de motifs paysager naturels caractéristiques.

Les paysages de coteaux : subissent une tendance au mitage et une banalisation par la disparition des motifs locaux (petits patrimoines, ruisseaux) et espaces agricoles qui font l'attractivité des lieux, entraînant une tendance à l'uniformisation.

Les paysages agraires : ils conservent une physionomie à dominante agricole, permettant le dégagement de point de vue sur le grand paysage permis par le maintien d'espaces ouverts, ce sont des espaces sensibles d'une grande qualité paysagère dans ce contexte global de forte pression urbaine.

Les paysages émergents : ce sont ceux subissant le plus fortement la pression foncière, accueillant les extensions urbaines, zones commerciales et d'activités, une ambivalence entre cœur urbain et espace agricole qui ne tire profit ni de l'un ni de l'autre.

Les paysages marqués par les grands équipements : l'impact des infrastructures est tel qu'il est difficile d'y échapper aussi bien visuellement qu'acoustiquement, un paysage relégué offrant pourtant une grande qualité naturelle à valoriser.

Les paysages urbains : des fragments de naturalité subsistent dans ces espaces, la croissance urbaine rapide des décennies précédentes laisse place aujourd'hui à un paysage urbain peu structuré, sans grand patrimoine, ni réelle transversalité entre les espaces.

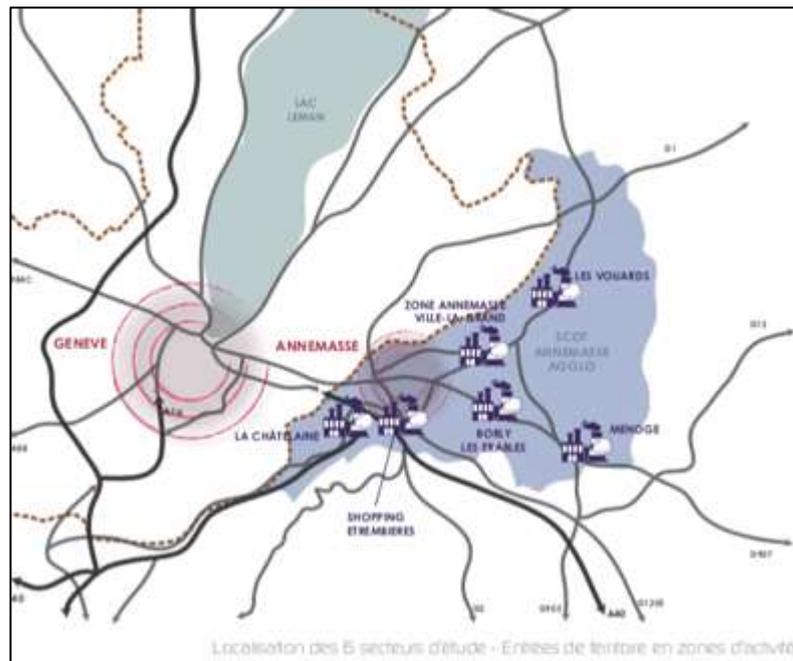
Les transitions entre ces paysages sont marquées par une avancée progressive de l'étalement urbain. Cela se traduit par l'apparition de nouveaux éléments paysagers (publicités, zones d'activités) dans les paysages ruraux. L'échelle et le volume de ceux-ci constituent une problématique en matière d'insertion paysagère. De plus, en se rapprochant de l'agglomération, le paysage se complexifie et perd en lisibilité. Cela s'explique par le langage principalement routier et individualiste de ces secteurs (parkings, éléments publicitaires, clôtures, etc.). Certains secteurs sont en cours de revalorisation comme la rue de Genève avec l'arrivée du tramway. De manière plus large, les entrées d'agglomération se faisant par des zones d'activités, ces dernières font également l'objet d'une réflexion pour renforcer leur traitement paysager et l'effet vitrine de celles-ci. Le RLPi s'inscrit dans cette optique de revalorisation des zones d'activités avec une volonté d'agir sur les publicités, enseignes et préenseignes très présentes dans ces zones.

Le SCoT, en cours de révision, a réalisé cinq études « lignes directrices » destinées à zoomer sur certains secteurs ou certaines thématiques sur le territoire dont une notamment sur les « Entrées de Territoire en zones d'activités ».

Le territoire de l'agglomération et notamment ses polarités commerciales est structuré par :

- Le cœur d'agglomération est constitué par le centre-ville d'Annemasse et les parties urbaines de Gaillard, Ambilly et Ville-la-Grand. Il connaît une forte densité et vitalité commerciale, accueillant essentiellement des commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation. Comme entrée urbaine importante sur le territoire de l'agglomération notamment depuis la Suisse voisine, la rue de Genève (Gaillard, Ambilly et Annemasse) accueille l'extension de la ligne de tramway depuis décembre 2019 ; ce qui risque d'avoir un effet important sur l'évolution de la densité commerciale, le long de cet axe structurant.

- Les centres-bourgs, centres-villages, ou centres de quartiers où l'on retrouve une offre commerciale composée essentiellement par des commerces de proximité (Ville-La-Grand, Bonne, Vétraz-Monthoux, Machilly...)
- En périphérie, le développement commercial et économique se structure autour de 6 zones d'activités situées en entrées de ville : la zone d'activité d'Annemasse / Ville-La-Grand (parfois dite du « Mont-Blanc ») qui est la plus importante en termes de densité commerciale, celle de « Borly-les Érables » sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales le long de la route de Taninges, la zone d'activité de la Châtelaine à Gaillard, le centre commercial « Shopping » à Etrembières, la zone de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues.



Les 6 zones étudiées dans le cas du SCoT, source : Annemasse Agglo

Ces zones d'activités (anciennes zones industrielles et artisanales) sont généralement situées en entrées de ville et sont intégrées, pour la plupart, dans le cœur urbain du territoire (sauf la zone des Vouards et de la Menoge). Elles sont marquées par leurs mixités économiques (industrie-artisanat, bureau et commerces) mais avec une tendance forte pour le développement commercial de type grandes surfaces (alimentaire, restaurants, équipements de la maison et plus récemment espaces de loisirs...). Elles se sont structurées autour de certains grands axes d'entrées du territoire qui accueillent une majorité des flux routiers entrants et sortants du territoire intercommunal.



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



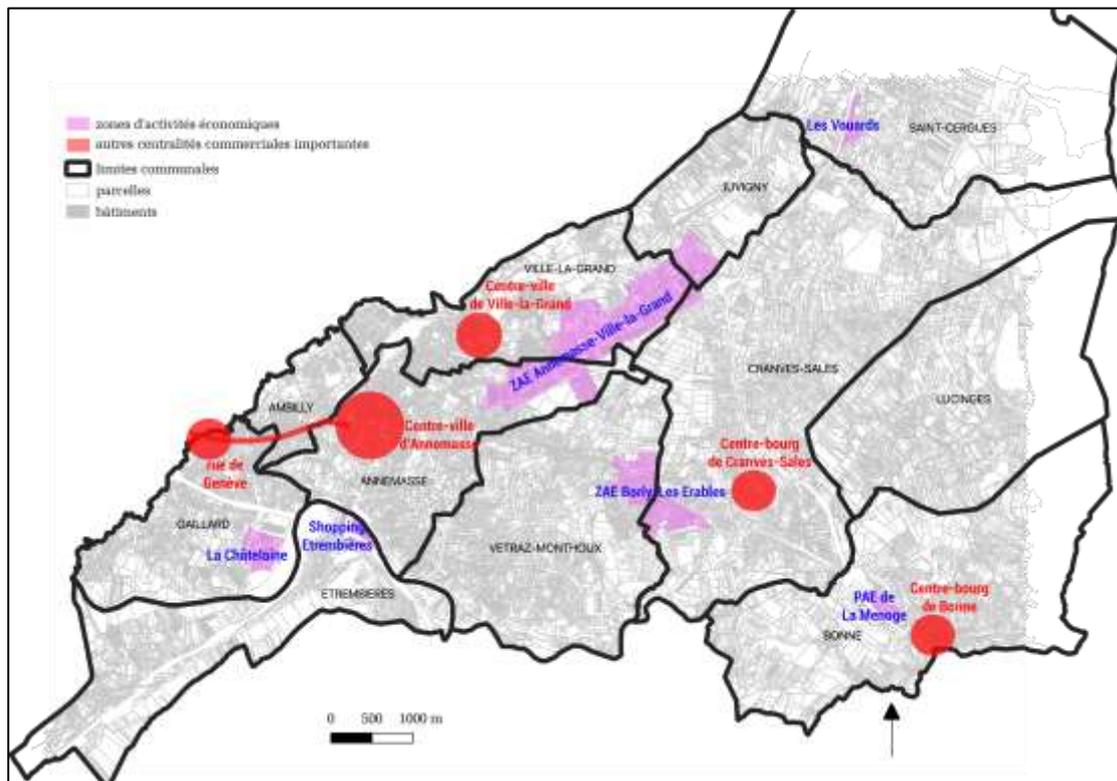
Zone des Vouards, Cranves-Sales, septembre 2019



Zone de la Menoge, Bonne, septembre 2019

De cette étude, il ressort comme levier règlementaire : la mise en place d'un RLPi afin d'harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes entre les différentes zones. En effet, la problématique liée à la thématique publicitaire est récurrente dans les 6 secteurs d'études. Le diagnostic qui suit montrera bien le réel besoin d'harmonisation des règles vis-à-vis du RNP et des 4 RLP en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie.

Les zones d'activités du territoire intercommunal identifiées sur la cartographie ci-dessous sont les lieux concentrant le plus d'enseignes, de publicités et de préenseignes avec les centres-villes et centres bourgs des différentes communes d'Annemasse Agglo.



Les zones d'activités et polarités commerciales d'Annemasse Agglo

Le patrimoine institutionnel est peu présent sur le territoire intercommunal (3 monuments historiques présents, cf. partie 2). En effet, on ne relève aucun site classé ou inscrit ni aucun site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire intercommunal. Concernant ce dernier point, la commune de Bonne a déposé un dossier pour protéger les Hauts de Bonne ainsi qu'une partie du centre-ville au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur. En effet, le site (identifié dans le Porter A Connaissance de l'Etat) est le lieu où se trouvent deux édifices historiques importants pour la commune : le château et l'église de Bonne, qui offre, de par leur situation dominante, des vues paysagères importantes sur les environs mais aussi une visibilité vers ces deux édifices. Par ailleurs, c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres.

Il existe néanmoins un « petit patrimoine » assez important autour de 3 thématiques principales :

- patrimoine religieux (église, chapelle, croix de chemin).
- patrimoine vernaculaire (architecture de pierre-voûte, centre-bourg, quelques fontaines, lavoirs, etc.).
- patrimoine administratif (écoles, église).



École de la Fraternité à Ambilly, septembre 2019



École des Beaux-Arts, Ville-la-Grand, septembre 2019



Église de Lucinges, septembre 2019



Église Saint-Joseph d'Annemasse, septembre 2019



Ferme à Vétraz-Monthoux, septembre 2019



Ferme à Saint-Cergues, septembre 2019



Croix de chemin à Juvigny, septembre 2019

Le SCoT identifie clairement certaines parties de territoire encore préservées de l'étalement urbain en raison de leur caractère naturel et rural notamment le Haut-Monthoux à Vétraz-Monthoux et Haute-Bonne ou Loëx à Bonne. Ce que l'on retrouve dans les zonages du PLU de Bonne par exemple. Le RLP de Gaillard identifie également cela en ayant une zone de préservation de son patrimoine local (ZPR1 du RLP de 1994).



Bâtiment à préserver, Haute-Bonne, septembre 2019



Haute-Bonne, un espace préservé, septembre 2019

Enfin, on retrouve sur le territoire des espaces de ressourcement de proximité aux liens peu affirmés entre eux. Il s'agit notamment de secteurs agricoles à préserver, de sites en devenir (sites des Îles, site de Brouaz, site du Bois de Rosses), des espaces publics de qualité, des parcs et des jardins.



Parc de Haut-Monthoux avec une croix de chemin, Vétraz-Monthoux, septembre 2019



Parc Montessuit, Annemasse, septembre 2019

D'autres espaces d'intérêt paysager jouent également un rôle important comme les rives de l'Arve, de la Menoge ou encore le Foron même si certains sont parfois peu valorisés notamment en termes d'accessibilité.



Rives de l'Arve, Annemasse, septembre 2019

Lors de sa révision, les enjeux suivants ont été identifiés par le SCoT :

- La poursuite de la préservation des espaces agricoles garants du maintien des ambiances rurales identitaires d'Annemasse Agglo, et de la qualité du cadre de vie ;
- La valorisation des espaces agro-naturels à proximité du cœur d'agglomération permettant d'offrir des espaces de ressourcement aux habitants et d'augmenter l'acceptation de la densité urbaine ;

- La mise en réseau des différents sites d'intérêt paysager et le renforcement des liens avec les polarités et le cœur d'agglomération ;
- La prise en compte et la valorisation des vues sur le grand paysage, notamment les Alpes et le Jura, dans les nouveaux projets ;
- La réintégration de l'Arve et des différents cours d'eau dans le paysage, naturel mais surtout urbain, et dans le cadre de vie des habitants ;
- La préservation du patrimoine vernaculaire comme outil de conservation de l'identité locale dans un contexte de banalisation et standardisation du paysage ;
- Le maintien des ambiances paysagères de chaque entité en évitant la formation d'un « tout urbain » ;
- La poursuite de la valorisation des centres-bourgs et centres-villages comme levier de qualité urbaine ;
- La qualité des paysages urbains, notamment des espaces d'activités économiques, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'entrées de ville ;
- La place du piéton dans les espaces publics pour permettre une réappropriation de la ville par les habitants.

La mise en place du RLPi constitue également une réponse à ces enjeux par les règles qu'il instaure sur les publicités, enseignes et préenseignes.

2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure

Les communes d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand disposent d'un règlement local de publicité. Les 8 autres communes d'Annemasse Agglo ne disposent pas d'un règlement local. Elles sont donc soumises à la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Commune	Date d'approbation du RLP ⁷	Caduc le 13 juillet 2022 ⁸
Annemasse	14 octobre 2004	OUI
Bonne	15 décembre 2003	OUI
Gaillard	9 octobre 1994	OUI
Ville-la-Grand	11 décembre 2017	NON

Parmi les 4 RLP en vigueur, seul celui de Ville-la-Grand est « grenellisé ». C'est-à-dire qu'il a été approuvé après la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ». C'est pour cette raison qu'il ne sera pas frappé de caducité le 13 juillet 2022 contrairement aux 3 autres RLP.

Les RLP des communes de Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand comportent 3 zones de publicités. Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. Le tableau suivant montre que les 4 communes ont poursuivi des réflexions semblables.

⁷ Source : porter à connaissance de l'État

⁸ Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone
Annemasse	ZPR1	Les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand
	ZPR2	Les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse
	ZPR3	L'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4
	ZPR4	Les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune
Gaillard	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts
	ZPR2	Les quartiers denses de l'agglomération
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Ville-la-Grand	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts
	ZPR2	Certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Bonne	ZPR1	Les hameaux à préserver et des sites à caractère historique
	ZPR2	Les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3
	ZPR3	Le parc d'activités de la Ménoge

Tout d'abord, on trouve uniquement des zones de publicité restreinte ce qui atteste d'une volonté de réduire la place de la publicité extérieure dans le paysage (il était possible pour les RLP anté-grenelle d'édicter des zones de publicité élargie (ZPE⁹) avec des règles plus souples que le règlement national). Tous les RLP disposent d'une zone avec des secteurs à préserver de toutes publicités/préenseignes (ou n'acceptant que le mobilier urbain publicitaire) identifiée comme ZPR1. Il s'agit de zones naturelles, du parc urbain à Annemasse, des bords de l'Arve, des hameaux à conserver, des sites à caractère historique ou pittoresque. Certaines de ces zones concernent des espaces non agglomérés où toute publicité/préenseigne¹⁰ est interdite par la réglementation nationale, où il n'y a donc pas lieu de réglementer les publicités et préenseignes. En revanche, dans les secteurs agglomérés, il y a un réel enjeu de préservation qui pourra largement être étendu aux 8 communes soumises au RNP notamment dans les centres bourgs et villages ou encore dans les secteurs résidentiels ruraux. On retrouve ensuite des zones de publicités qui vont concerner principalement des zones agglomérées résidentielles ou mixtes mais comportant peu de publicités/préenseignes. Enfin, l'ensemble des RLP dispose d'une ZPR 3 (ou 4 pour Annemasse) concernant les zones d'activités. Pour Annemasse, et Ville-la-Grand, il y a même une continuité entre les 2 zones d'activités avec une problématique intercommunale.

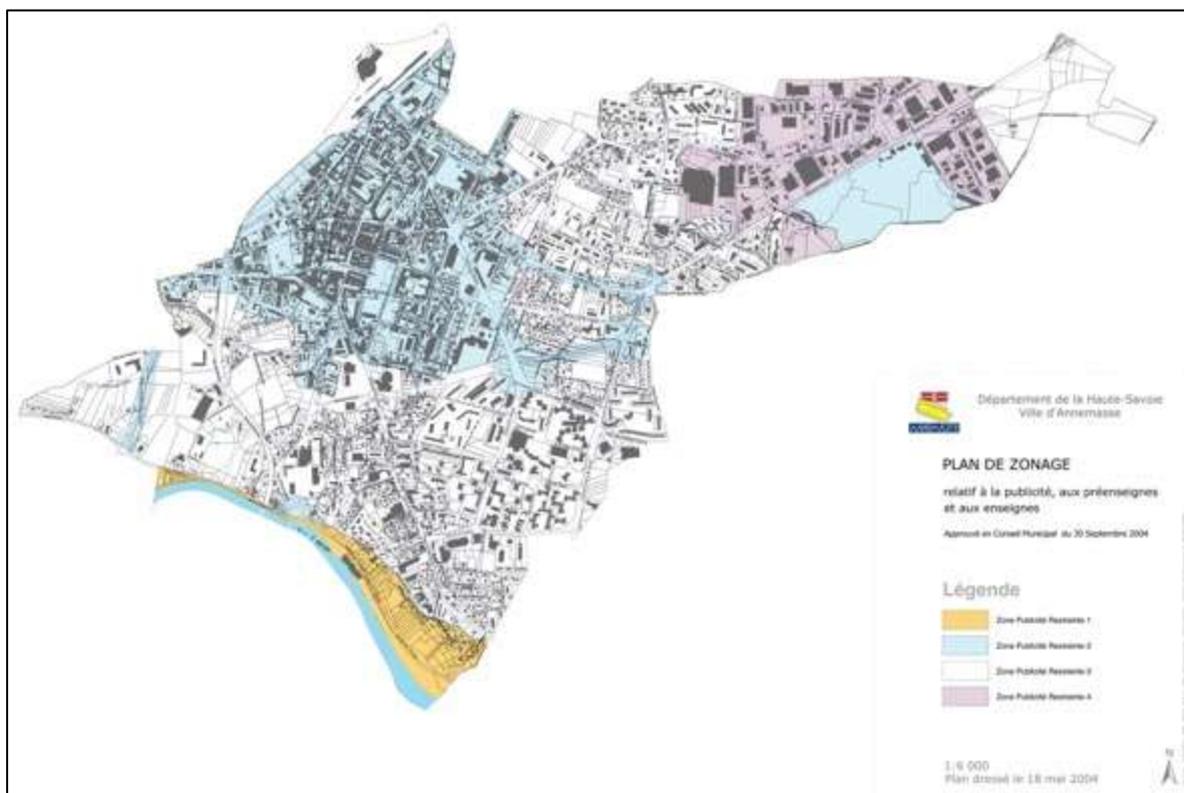
⁹ Ce type de zone a été supprimé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

¹⁰ Hors préenseigne dérogatoire (cf. partie 2. 3 sur la notion d'agglomération)

On repère donc des zones à enjeux entre les zones à préserver de toute publicité/préenseigne (ou à défaut n'autorisant que certaines formes de publicités/préenseignes comme la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain), des zones « intermédiaires » où certaines publicités et préenseignes peuvent être autorisées et enfin des zones d'activités avec une réglementation plus souple que dans les autres zones.

a) Le RLP d'Annemasse

Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand. La zone de publicité n°2 couvre les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse. La zone de publicité n°3 couvre l'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4. La zone de publicité n°4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.



Plan de zonage du RLP d'Annemasse

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Surface ≤ 2 m ²		
Zone n°2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation		Surface ≤ 8 m ² (ou 2 m ² dans 4 carrefours)	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	
Zone n°3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation	Surface ≤ 12 m ² Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	

Zone n°4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Surface ≤ 5 m ² (si lumineuse) Hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse)	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois	Pas de disposition locale
	Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles	Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées		Surface ≤ 12 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. A noter que les règles locales dans les zones n°1, n°2 et n°3 du RLP d'Annemasse sont identiques. Toutefois, en zone n°1, les établissements dont les activités sont destinées au tourisme ou aux loisirs sont soumises à la réglementation nationale (**ce cadre « dérogatoire » n'est pas prévu par la réglementation nationale**).

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur clôture	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1, Zone n°2 et Zone n°3	En rez-de-chaussée : règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale En étage : lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store Sous arcade :	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m ² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation	Surface ≤ 3 m ² (6 m ² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en		

	<p>uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie</p> <p>Hauteur $\leq 0,6$ m</p> <p>Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise</p> <p>Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie</p>	<p>Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade</p>	<p>plus ≤ 3 par unité foncière</p> <p>Surface de l'oriflamme ≤ 2 m²</p> <p>Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m</p> <p>Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées</p>		
Zone n°4	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale	<p>Surface ≤ 12 m²</p> <p>Nombre ≤ 1 par unité foncière</p> <p>Nombre de faces ≤ 3</p> <p>Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière</p> <p>Surface de l'oriflamme ≤ 2 m²</p> <p>Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m</p> <p>Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées</p>	Pas de disposition locale	Pas de disposition locale ¹¹

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser font par ailleurs l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet dans le RLP.

¹¹ Dérogation au décret n°82-211 du 24 février 1982 (abrogé)

b) Le RLP de Bonne

Le RLP de Bonne comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les hameaux à préserver et ces sites à caractère historique. La zone de publicité n°2 couvre les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3. La zone de publicité n°3 couvre le « parc d'activités de la Menoge ».



Plan de zonage du RLP de Bonne

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⊘	⊘	⊘	⊘	⊘
Zone n°2	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Lumineux interdits Densité : un dispositif pour 500 m de	⊘	Pas de disposition locale	⊘	⊘

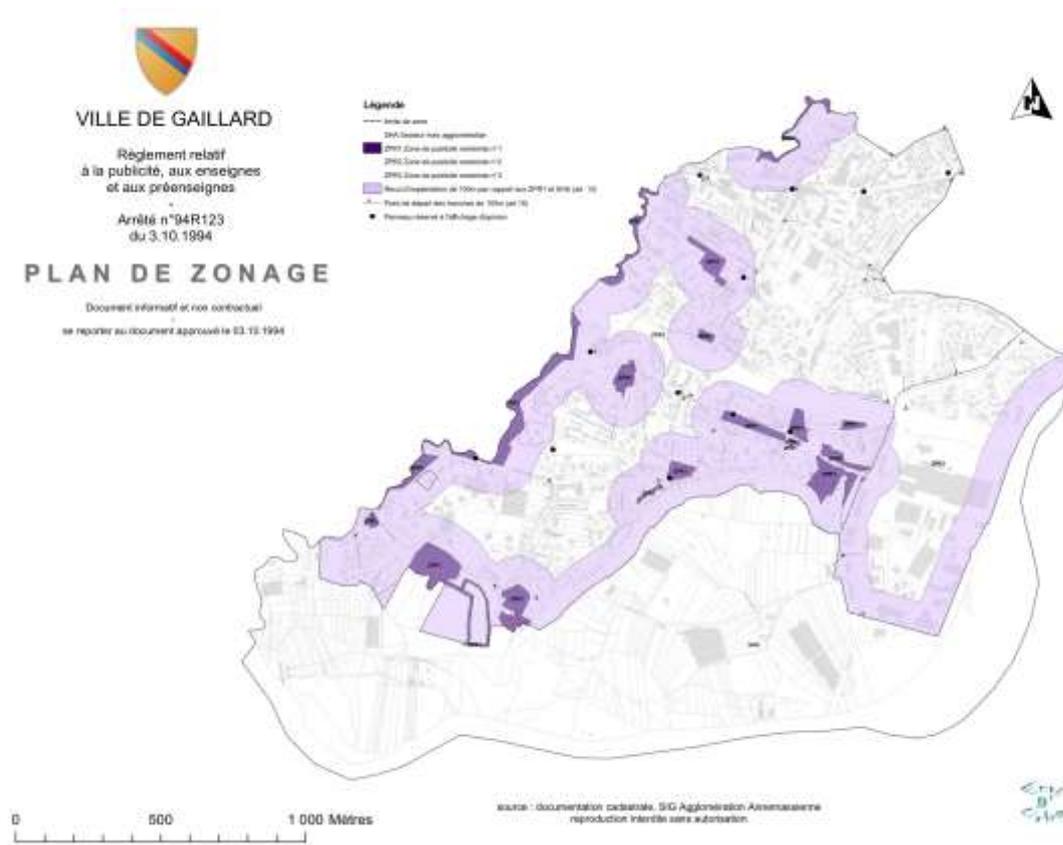
	linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m ²) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m ²) Interdiction des préenseignes				
Zone n°3			Pas de disposition locale		

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. L'article 3 précise que le nombre d'enseignes est limité à 3 par activité. Cette limitation ne tient pas compte du type d'enseignes et, peut dans certains cas, entrer en contradiction avec la réglementation nationale. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence.

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur clôture	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	Surface totale des enseignes ≤ 12 m² Hauteur au sol ≤ 6 m				
Zone n°2					
Zone n°3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	Pas de disposition locale	Hauteur au sol ≤ 6 m	Pas de disposition locale	

c) Le RLP de Gaillard

Le RLP de Gaillard comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre les quartiers denses de l'agglomération. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.



Plan de zonage du RLP de Gaillard

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

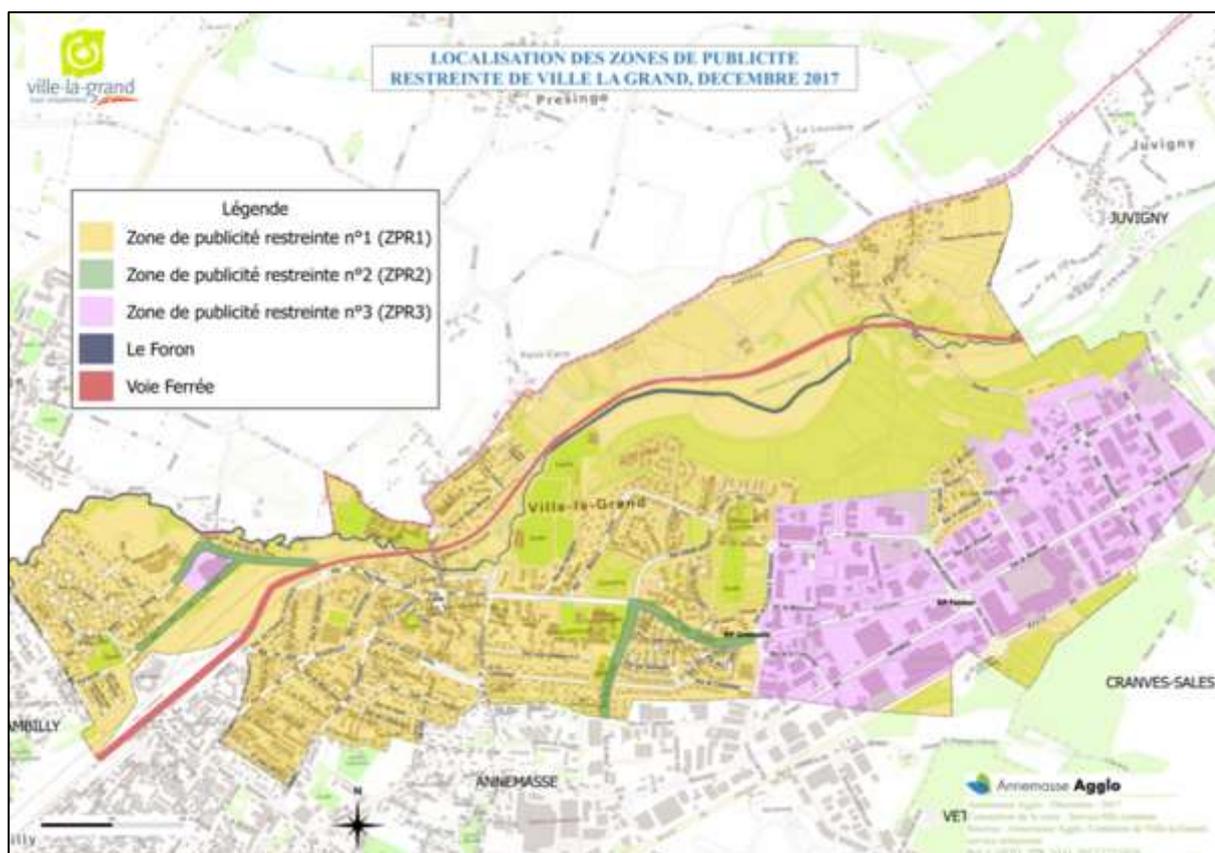
Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Pas de disposition locale		
Zone n°2	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée		Pas de disposition locale		
Zone n°3	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public	Pas de disposition locale	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Pas de disposition locale

En matière d'enseignes, le RLP de Gaillard propose des règles générales qui ne dépendent pas du zonage vu précédemment. **En rouge**, figurent les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. **Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures**. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées à au moins leur hauteur d'une limite séparative de propriété (la réglementation nationale actuelle prévoit la moitié de la hauteur comme minimum). La distance minimale entre l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et le domaine public est d'au moins 1 mètre. Les enseignes temporaires sont régies par

les règles des enseignes (surface $\leq 12 \text{ m}^2$ / 4 m^2 après occupation de tout ou partie des locaux construits). Cette dernière disposition semble concerner uniquement les enseignes liées à des opérations immobilières. Or, dès lors que l'opération temporaire est terminée l'enseigne doit être retirée.

d) Le RLP de Ville-la-Grand

Le RLP de Ville-la-Grand comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.



Plan de zonage du RLP de Ville-la-Grand

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ par tranche de 100 m de rue (sauf abri)	Durée maximale : 18 mois Surface $\leq 8 \text{ m}^2$	
Zone n°2	Interdiction sur clôture				

	<p>Surface $\leq 10 \text{ m}^2$ (afficheur : 8 m^2)</p> <p>1 m \leq Hauteur au sol $\leq 5 \text{ m}$</p> <p>densité ≤ 1 par unité foncière</p>		<p>destiné au public)</p> <p>Si surface $> 2 \text{ m}^2$ alors nombre limité à 4 supports</p>	<p>0,5 m \leq Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$</p> <p>Intervalle minimum horizontal d'au moins 3 m</p> <p>Interdiction du lumineux</p>	
Zone n°3	<p>Interdiction sur clôture</p> <p>Surface $\leq 12 \text{ m}^2$</p> <p>1 m \leq Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p> <p>Densité ≤ 1 par unité foncière</p>	<p>Interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence</p> <p>Surface $\leq 12 \text{ m}^2$</p> <p>Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p> <p>Densité : Aucun dispositif si linéaire $\leq 35 \text{ m}$ Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)</p> <p>Implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public</p>			

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité a cessé. Le nombre d'enseignes est limité à une seule par commerce et activité. Cette disposition semble difficilement applicable compte tenu de la réglementation nationale et de l'impact paysager des enseignes (parfois il est préférable d'avoir deux petites enseignes qu'une seule grande enseigne). **Les enseignes sur mâts sont interdites en zone n°1 et zone °2.** Cette disposition est problématique car les enseignes sur mâts ne constituent pas une catégorie réglementaire d'enseignes. Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les autres enseignes. Elles sont par ailleurs limitées à une seule par activité ou commerce (sauf si plusieurs rues d'accès). La limitation en nombre peut poser des difficultés lors de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sur la commune.

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Enseigne sur clôture
Zone n°1	Surface ≤ 12 m ² (avec enseignes perpendiculaires)		Surface ≤ 4 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m		
Zone n°2	Interdite sur garde-corps de balcon	Surface ≤ 1 m ²	Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public		Nombre ≤ 1
Zone n°3	Journal lumineux possible				

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seules les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse comptent plus de 10 000 habitants.

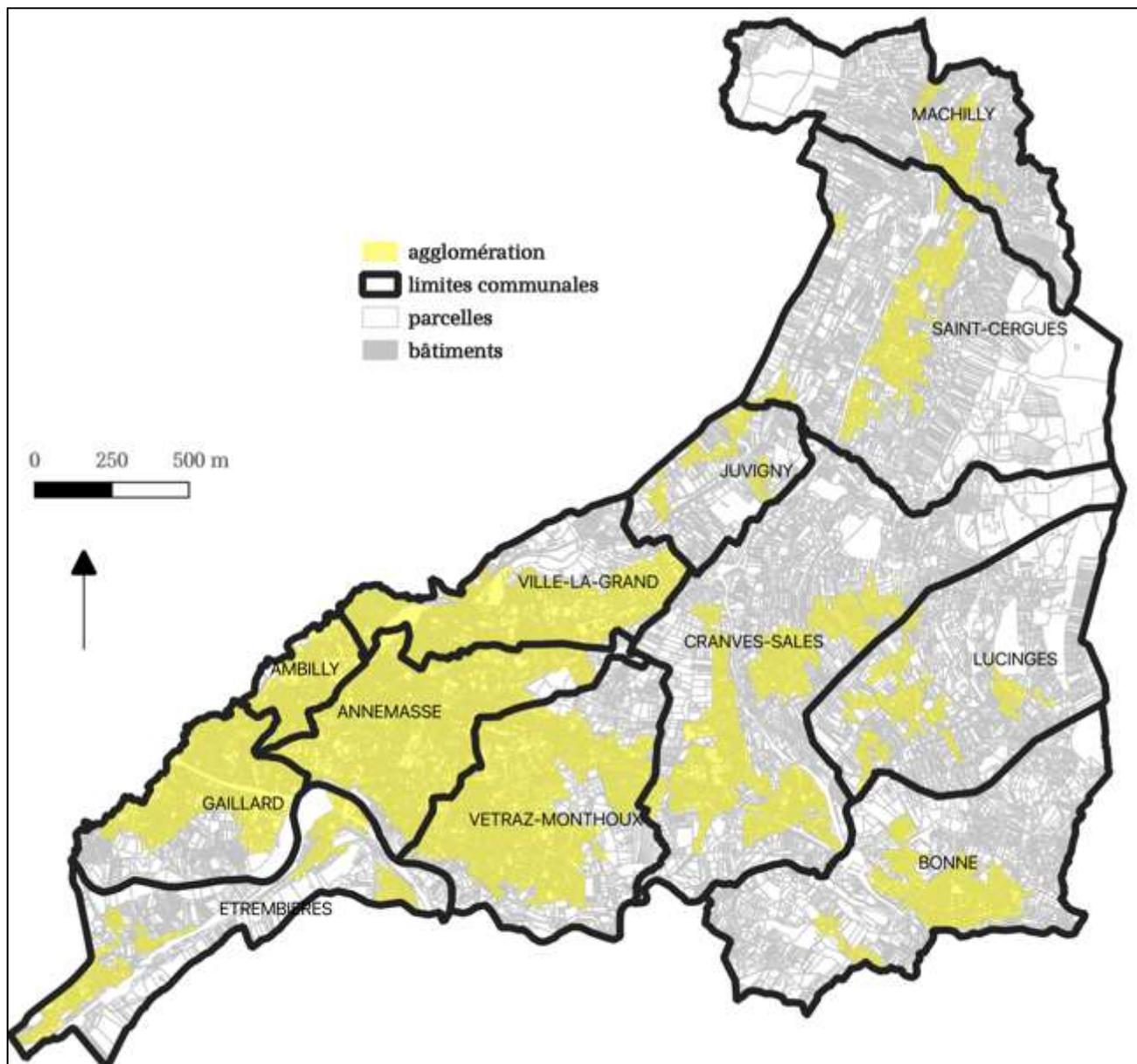
En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite¹². Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹³, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

¹² Article L581-7 du code de l'environnement

¹³ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

Le RLPi n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent éventuellement se signaler à travers la mise en place de dispositifs relatifs au code de la route comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou encore des relais information service (RIS).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les 12 communes d'Annemasse Agglo appartiennent à l'unité urbaine de Genève-Annemasse (partie française) qui regroupe 34 communes. Cette unité urbaine compte 178 404 habitants¹⁴. L'appartenance à cette unité urbaine a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, si les agglomérations de moins de 10 000 habitants (toutes les agglomérations sauf Annemasse et Gaillard) n'appartenaient pas à cette unité urbaine, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

¹⁴ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

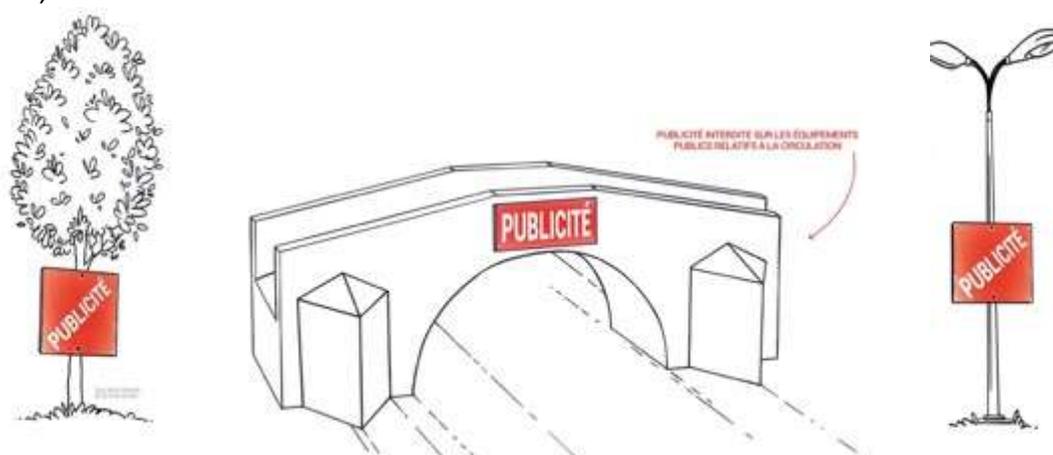
a) Les interdictions absolues¹⁵

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) :

- sur le Dolmen de la Cave aux Fées à Saint-Cergues, monument historique classé ;
- sur la croix de mission à Saint-Cergues, monument historique classé ;
- sur une partie du château de Loëx à Bonne, monument historique inscrit (uniquement deux pièces au nord-ouest du premier étage).

Les publicités/préenseignes sont également interdites :

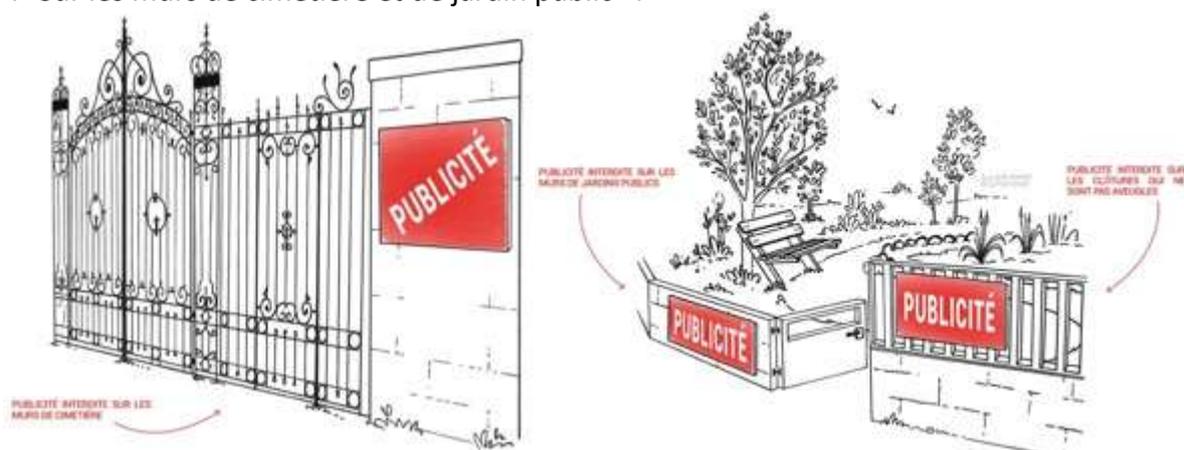
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁶.



¹⁵ Article L581-4 du code de l'environnement

¹⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

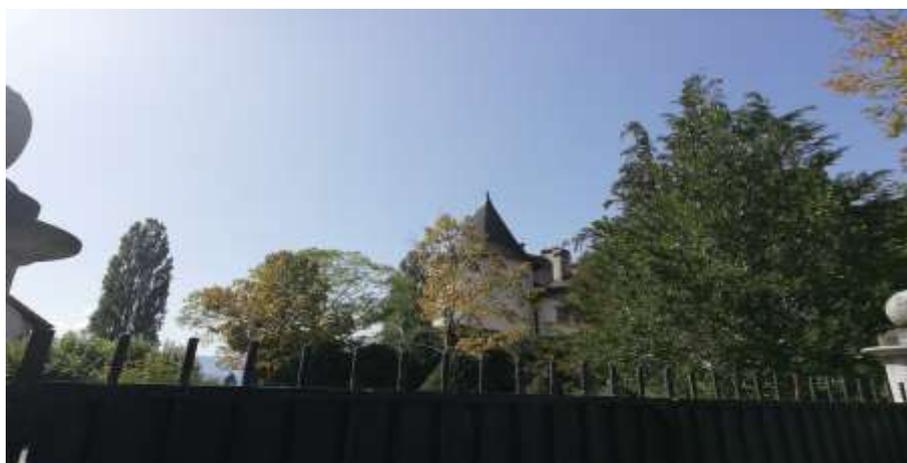
b) Les interdictions relatives¹⁷

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière relative (le RLPI peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

- aux abords de 2 des 3 monuments historiques mentionnés précédemment (le château de Loëx ne dispose pas de périmètre des abords) ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées du programme Natura 2000 : la vallée de l'Arve (Etrembières et Gaillard) le Salève (Etrembières), les zones humides du Bas Chablais (Machilly) ainsi que le massif des Voirons (Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges et Bonne).



Dolmen de la cave aux fées et croix de chemin, Saint-Cergues, septembre 2019



Château de Loëx, Bonne, septembre 2019

On note que l'ensemble des périmètres Natura 2000 se situent hors agglomération. Dès lors, toute dérogation est impossible. Les périmètres des abords des monuments historiques se situent partiellement en agglomération, excepté le périmètre de la gare haute du téléphérique du Salève (situé à Monnetier-Mornex) qui se trouve hors agglomération pour partie sur la commune d'Etrembières.

¹⁷ Article L581-8 du code de l'environnement



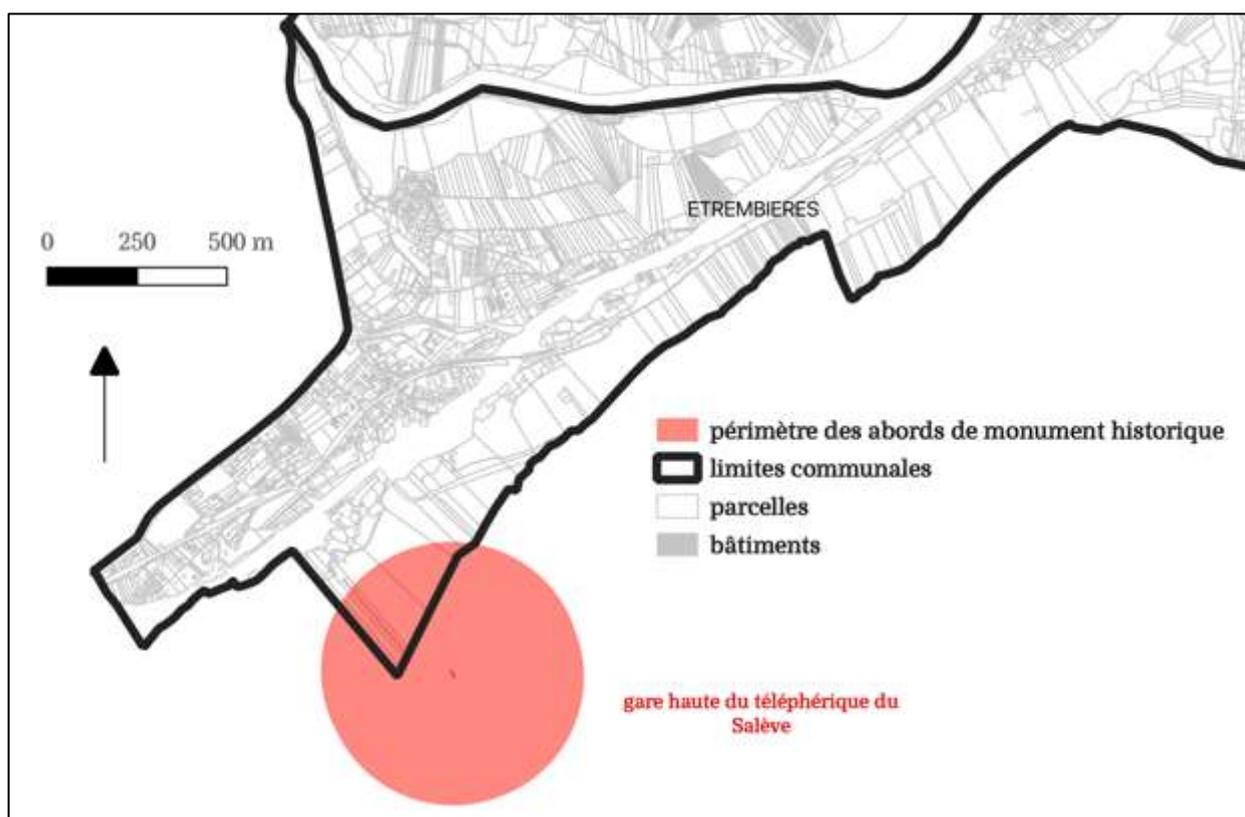
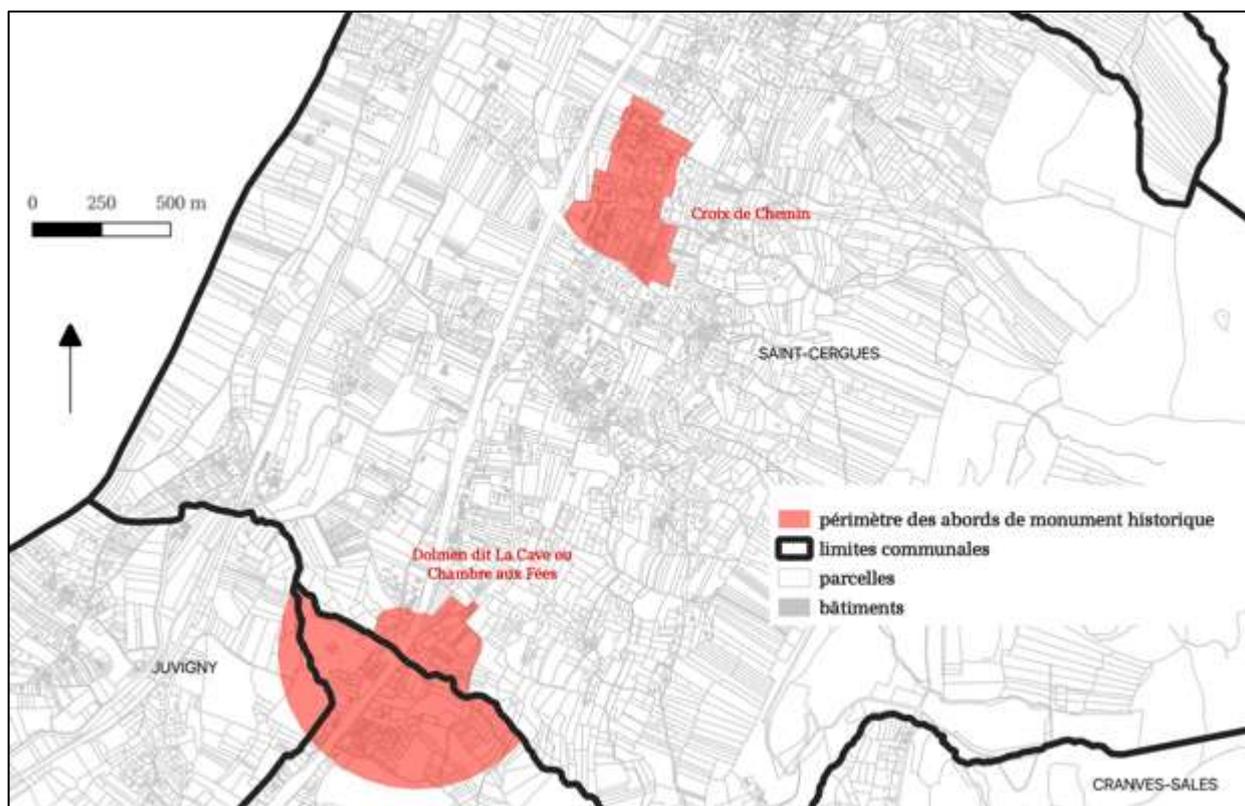
Téléphérique du Salève, Monnetier-Mornex, septembre 2019

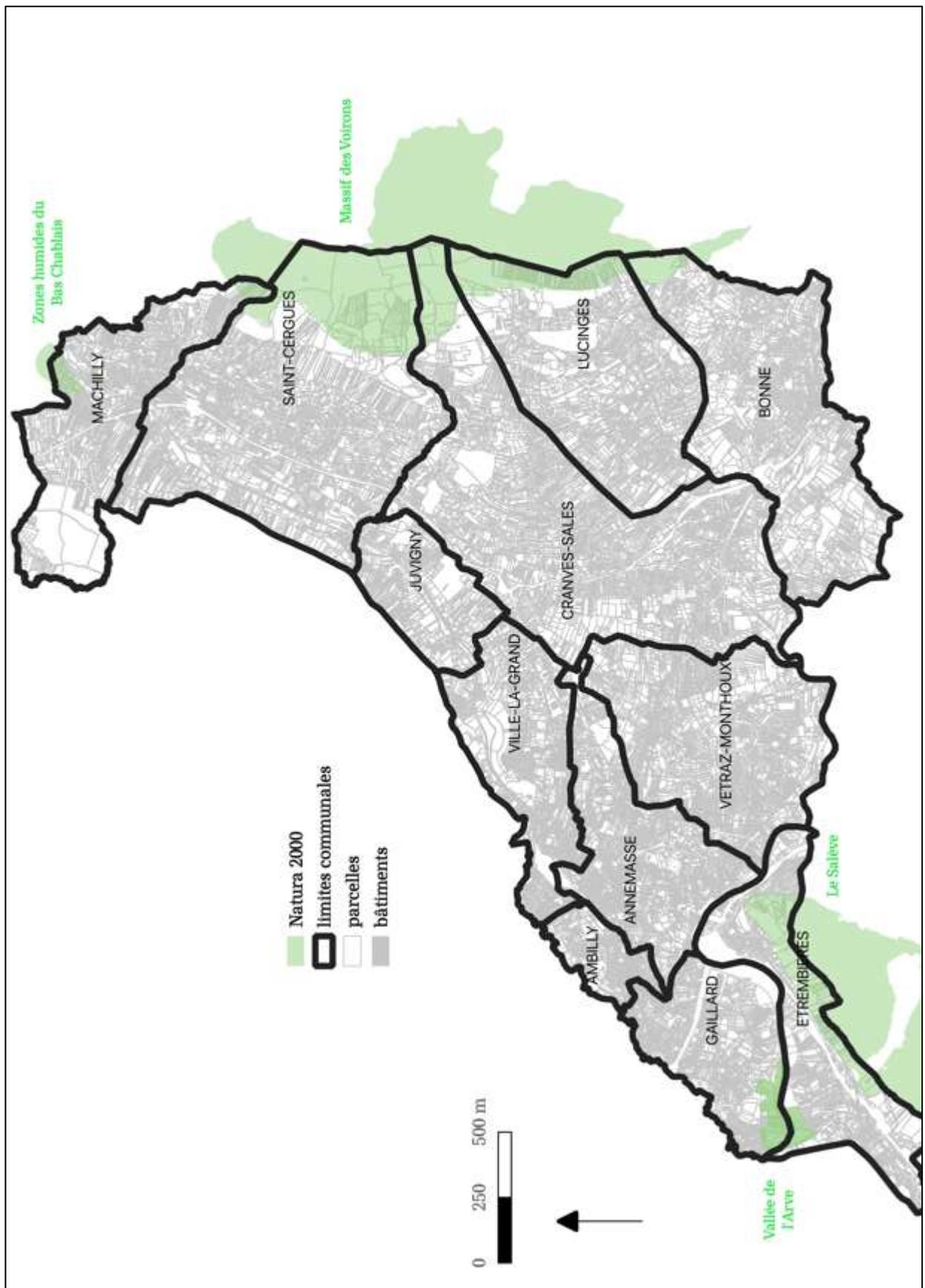
La commune de Bonne travaille sur un projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui aura pour conséquence d'interdire toute publicité ou préenseigne dans son emprise. Le site est identifié dans le porter à connaissance de l'État compte tenu de ses vues paysagères et de la présence de l'Église de Bonne, du Château de Bonne et de maisons de maîtres.



Point de vue depuis Haute-Bonne, septembre 2019

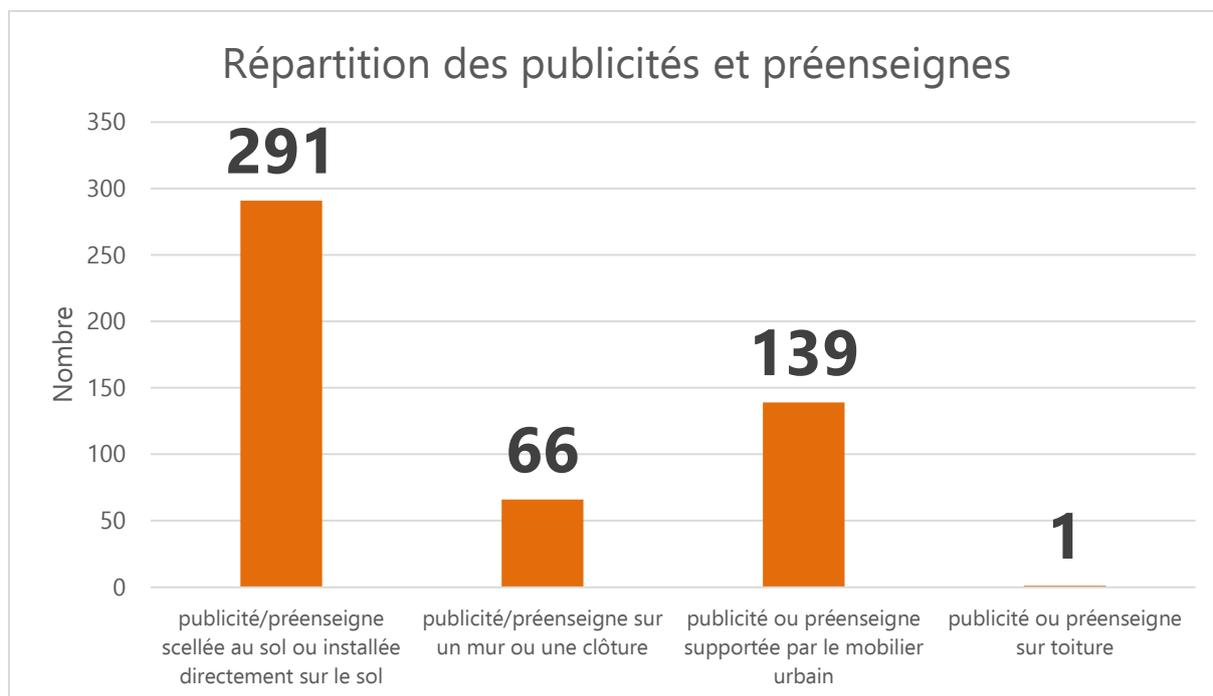
Les investigations de terrain ont permis d'identifier 3 préenseignes dans le périmètre des abords de la Croix de Chemin de Saint-Cergues (donc non conformes). Les autres secteurs ne comportent aucune publicité ou préenseigne.





4. La répartition des publicités et préenseignes

497 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en 4 catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus de 58% des supports inventoriés). Il s'agit de la catégorie de publicités/préenseignes la plus problématique sur le territoire intercommunal en termes d'impact paysager. Elles se concentrent le long des axes structurants et en zones d'activités économiques (ZAE).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain représentent une part non négligeable de la publicité totale (environ 28%) d'autant qu'elles se concentrent sur seulement 6 des 12 communes d'Annemasse Agglo.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus de 13% du total des publicités/préenseignes présentes dans les communes d'Annemasse Agglo. Enfin, une publicité sur toiture a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être très important.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸.

Une dizaine de supports en mauvais état ont été identifiés lors des investigations de terrain.

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Annemasse Agglo compte 139 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Il s'agit principalement de mobilier d'informations locales (75 supports) et d'abri destiné au public (55). On relève également sur la commune d'Annemasse quelques colonnes porte-affiches et mâts porte-affiches.

Les publicités/préenseignes supportées par du mobilier d'informations locales sont au nombre de 75 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent la plupart du temps 2 mètres carrés (65 supports). Toutefois, on trouve 8 mobiliers de grand format à Annemasse dont la surface est d'environ 9 mètres carrés et 2 mobiliers de grand format à Ville-la-Grand dont la surface dépasse 12 mètres carrés. Ces supports sont éclairés par projection ou par transparence. Aucun mobilier urbain numérique n'a été identifié lors des investigations de terrain. Ce type de publicité/préenseigne est présent à Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.



Publicité/préenseigne éclairée par projection, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Ville-la-Grand, juin 2019



Publicité/préenseigne éclairée par transparence, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019



Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Etrembières, juin 2019



Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes supportées par des abris destinés au public sont au nombre de 55 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent toutes 2 mètres carrés et sont pour la plupart éclairées par transparence (néons à l'intérieur du support). Ce type de publicité est présent à Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.



Publicité/préenseigne supportée par un abri destiné au public, Ambilly, juin 2019

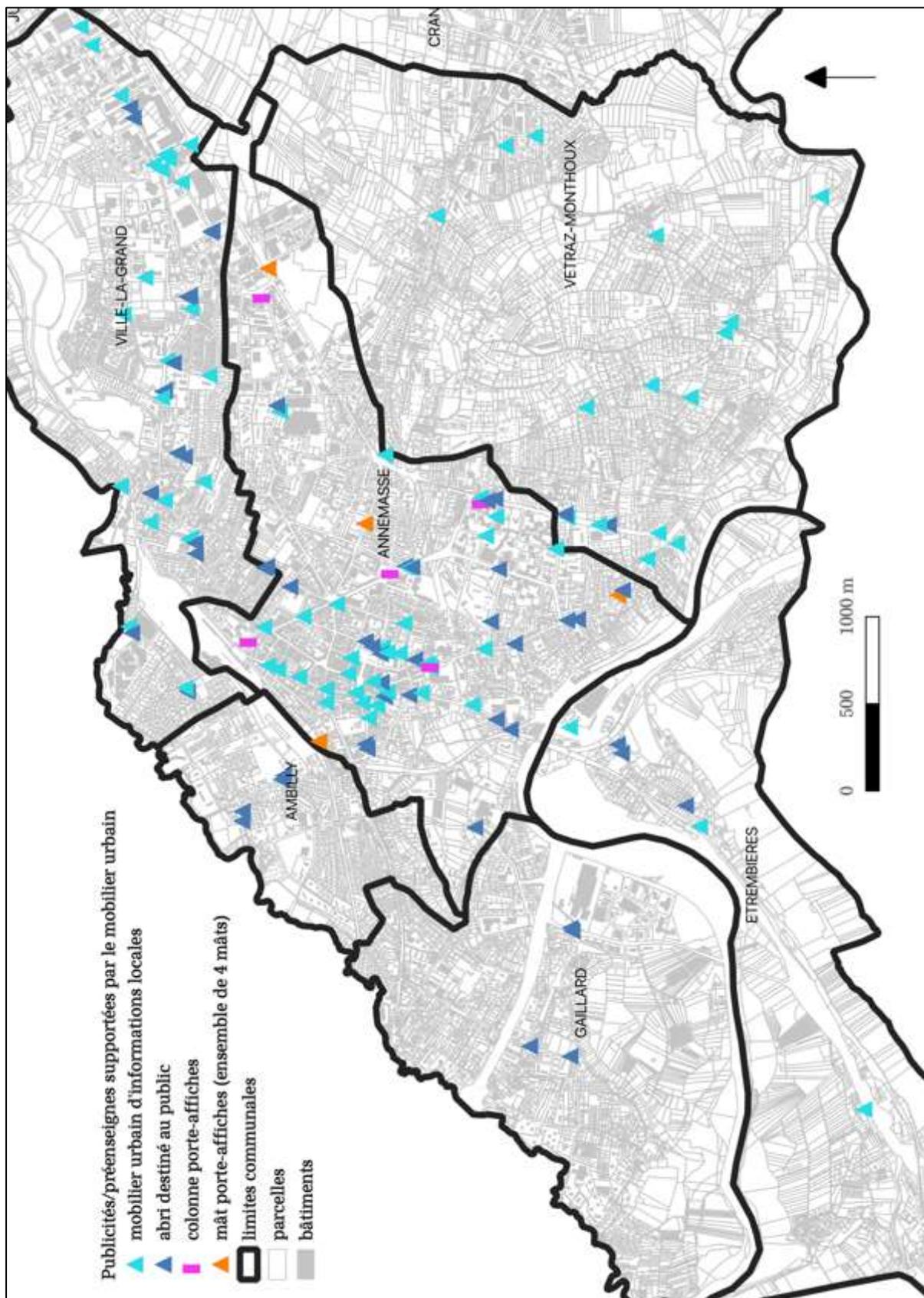
La commune d'Annemasse compte aussi deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier 5 colonnes porte-affiches et 4 ensembles de 4 mâts porte-affiches aux principales entrées de ville. Ces deux formes de publicités/préenseignes sont réservés pour les mâts aux manifestations sportives, culturelles, sportives ou économiques ; pour les colonnes aux manifestations culturelles.



Publicité/préenseigne supportée par une colonne porte-affiches, Annemasse, juin 2019



Publicités/préenseignes supportées par 4 mâts porte-affiches, Annemasse, juin 2019



Localisation des publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent sur le cœur d'agglomération principalement la commune d'Annemasse qui compte la plupart des mobiliers inventoriés.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes les agglomérations d'Annemasse Agglo sauf celles d'Annemasse et de Gaillard). La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

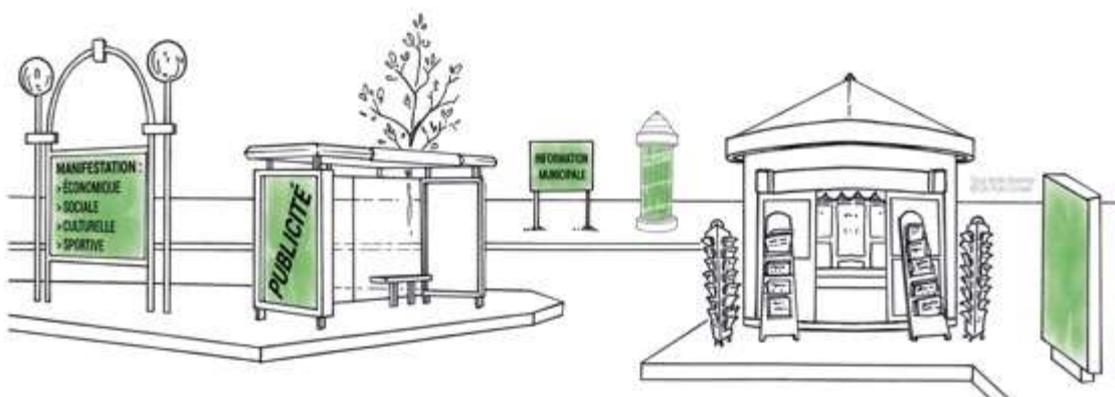
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les sites Natura 2000 (qui se trouvent tous hors agglomération sur le territoire intercommunal).

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain
Annemasse	ZPR1	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$
	ZPR2	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ (ou 2 m^2 dans 4 carrefours)
	ZPR3	Pas de dispositions locales
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1	Pas de dispositions locales
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ par tranche de 100 m de rue (sauf abri destiné au public) Si surface $> 2 \text{ m}^2$ alors nombre limité à 4 supports
	ZPR2	
	ZPR3	
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Dans la ZPR2 du RLP d'Annemasse, la limitation de la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés est incompatible avec la limitation à 2 mètres carrés qui existe pour certaines formes de mobiliers urbains supportant de la publicité dans le code de l'environnement (cf. ci-dessus).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où elles sont

essentiellement de petit format et en nombre raisonnable. Une vigilance particulière sera portée à cette catégorie de publicité/préenseigne dans le cadre de projets structurants comme le tramway Annemasse-Genève et le Léman Express qui pourraient voir se développer ce type de dispositif. Enfin, la dimension numérique est pour le moment absente du territoire mais devraient se développer dans le cadre de convention de mobilier urbain.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Annemasse Agglo compte **291** publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente plus de 58% du total des publicités/préenseignes du territoire intercommunal.



Préenseigne scellée au sol de grand format éclairée par projection, Annemasse, juin 2019



Préenseigne scellée au sol de grand format, Cranves-Sales, juin 2019



Préenseigne scellée au sol de petit format, Saint-Cergues, juin 2019



Préenseigne temporaire scellée au sol (opération immobilière), Vétraz-Monthoux, juin 2019

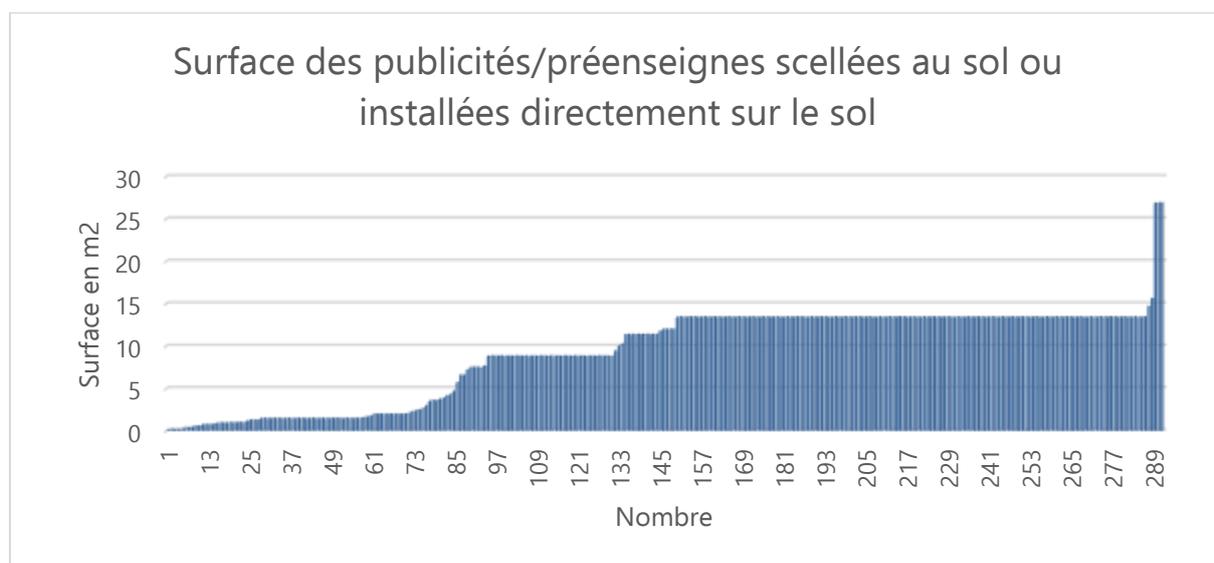
Cette famille est la plus représentée sur le territoire intercommunal. Elle est présente dans presque toutes les communes d'Annemasse Agglo (excepté Bonne et Lucinges).

Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	
Ambilly	12
Annemasse	63
Bonne	0
Cranves-Sales	38
Etrembières	56
Gaillard	6
Juvigny	1
Lucinges	0
Machilly	3
Saint-Cergues	7
Vétraz-Monthoux	57
Ville-la-Grand	48
TOTAL	291

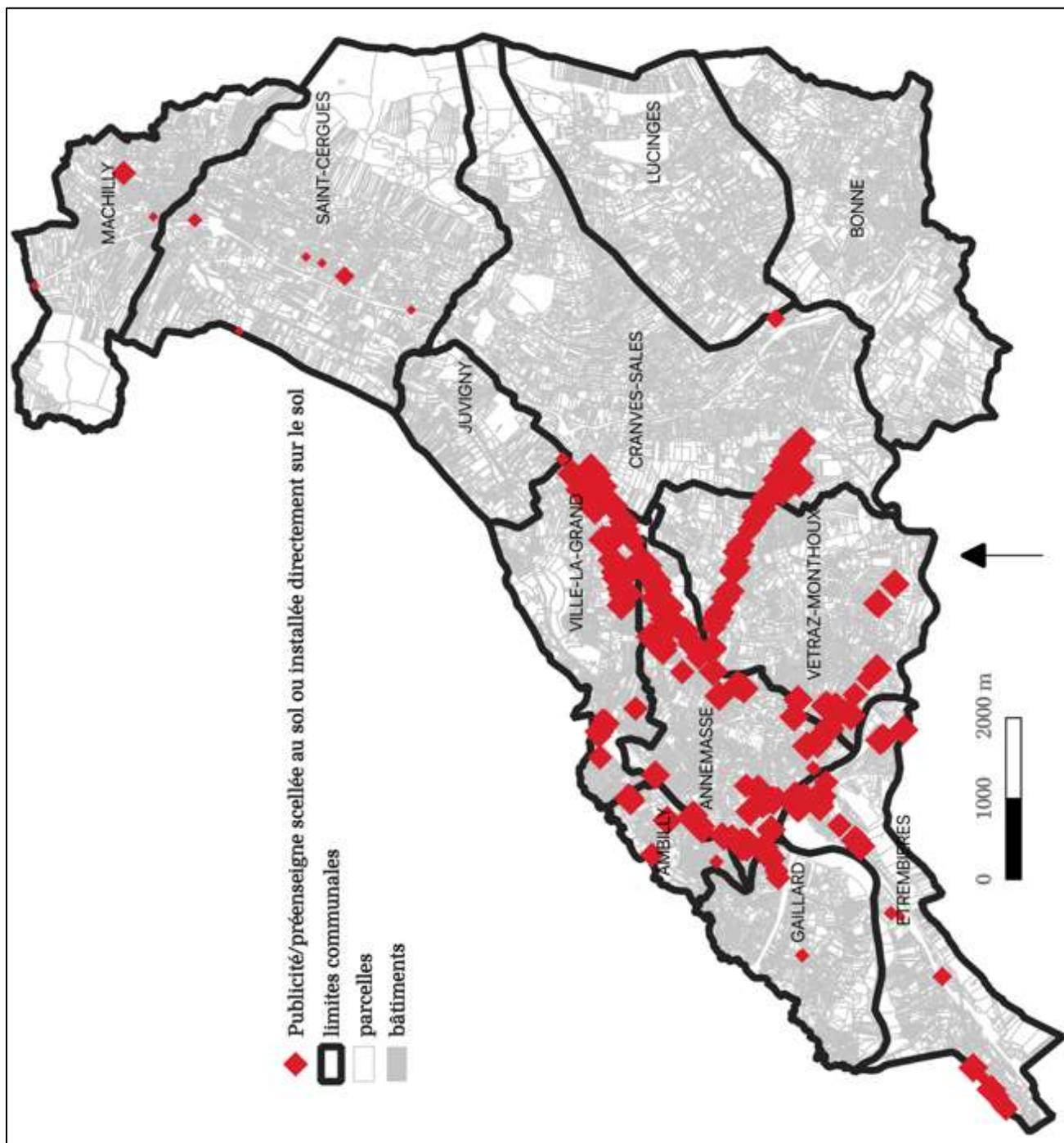
Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces allant de 0,1 mètre carré et pouvant atteindre pour quelques-unes jusqu'à

près de 27 mètres carrés. Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m² ont une surface totale dépassant 12 m² avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,44 m² de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d'État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale. Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d'affiche) même si on remarque aussi nettement les autres formats standards d'affiche : 1,5 m² ; 2 m² et 7,68 m² sur le graphique ci-dessous.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des éléments paysagers).



La carte ci-dessous montre que les 291 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement le long des axes structurants du territoire intercommunal en particulier les D1205, D1206, D907 et D150. On observe par ailleurs qu'un certain nombre d'entre-elles se trouvent hors agglomération ou sont visibles d'une voie située hors agglomération (ce qui est illégal).



Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d'abord, il s'agit bien souvent d'axes structurants du territoire menant au cœur d'agglomération auxquels se superposent des zones d'activités commerciales. Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d'agglomération importantes à l'échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s'implanter dans ces secteurs. Les zones les plus emblématiques sont : la zone d'activités commerciales entre Annemasse et Ville-la-Grand (qui est d'ailleurs identifiée comme des zones de publicité particulières dans leurs RLP respectifs) ou encore la zone Borly-les Erables entre Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales. On observe donc une problématique intercommunale liée à la localisation des publicités scellées au sol dans les grandes entrées sur le territoire de l'agglomération mais aussi sur certains autres axes qui constituent de

véritables "pénétrantes urbaines" (comme la route de Bonneville / RD...) menant vers le cœur d'agglomération. La zone « Shopping Etrembières » comprend de nombreux supports et répond à la même logique d'implantation à la jonction de plusieurs axes structurants à proximité du cœur d'agglomération.

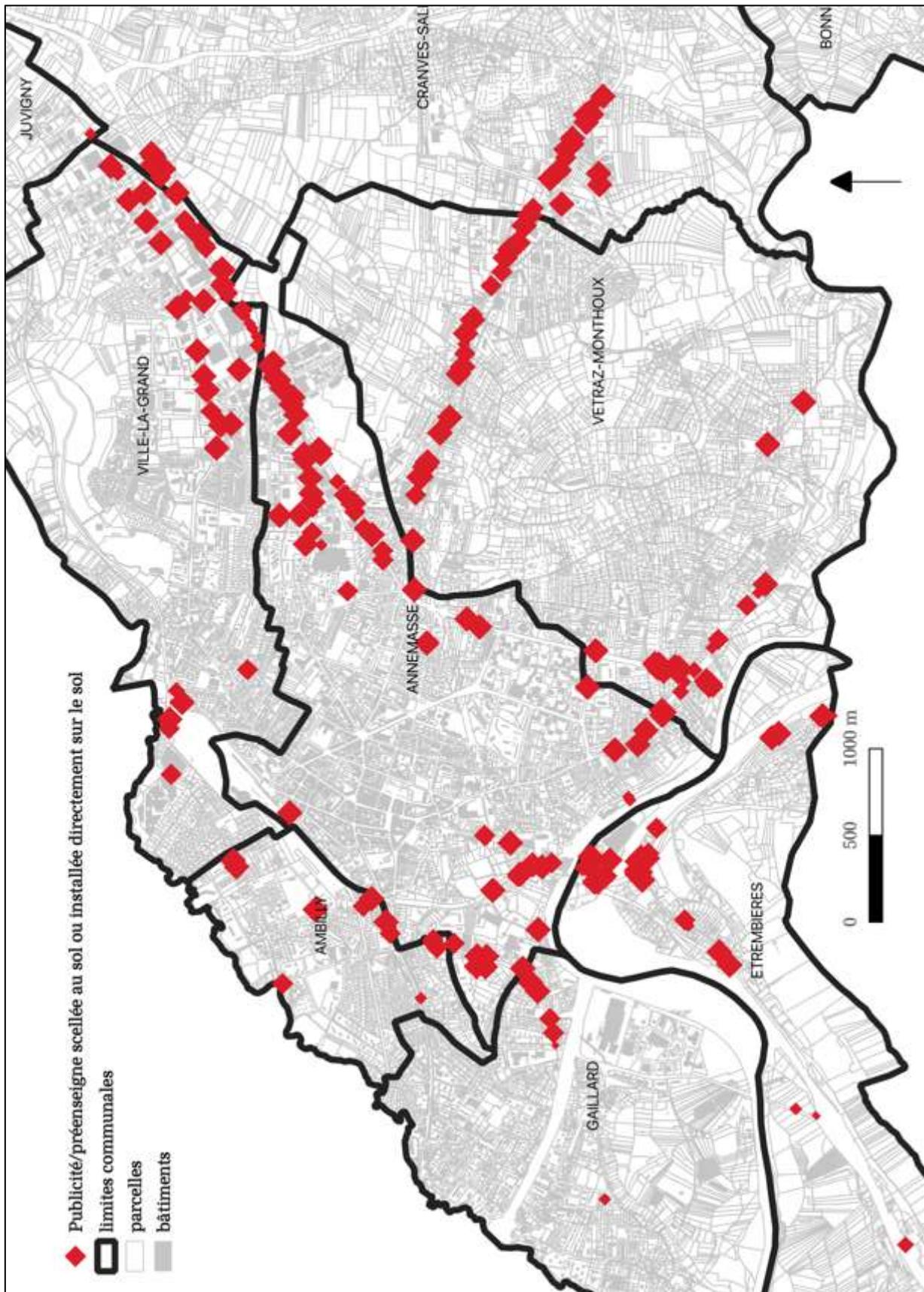
La plupart des zones d'activités comportant les publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifie leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles sont largement ouverts vers le grand paysage, ainsi le support publicitaire va avoir un effet de fermeture de par la nature du support (installé sur le sol), sa dimension (format et hauteur) et de banalisation du paysage. Cet impact passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un même type de mobilier, le manque d'insertion dans le tissu commercial, etc.



Publicités scellées au sol et grand paysage (le Salève), Gaillard, septembre 2019



Publicités scellées au sol et grand paysage, Cranves-Sales, septembre 2019



Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, zoom sur le cœur d'agglomération

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$

- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

- interdites en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁹,

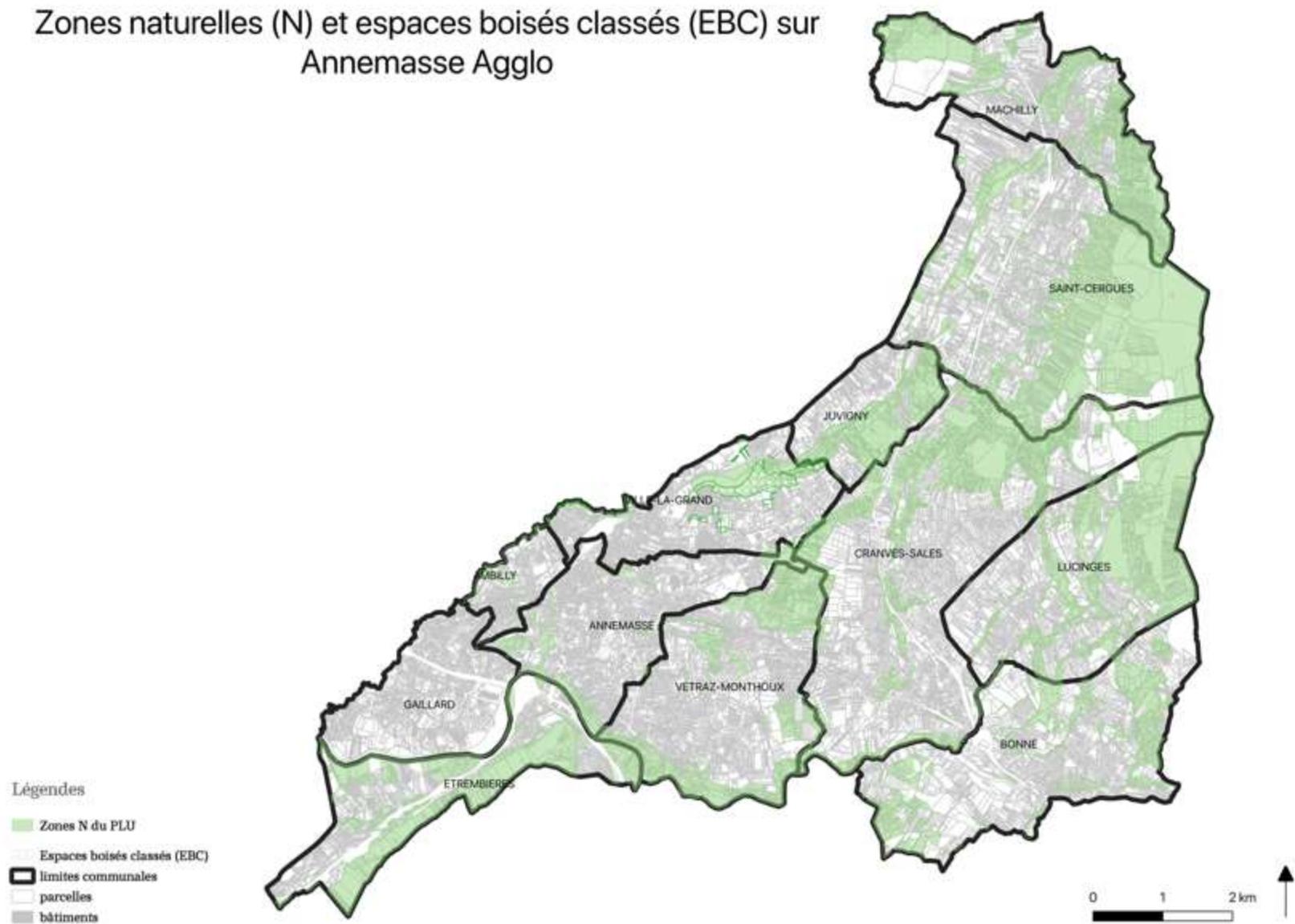
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

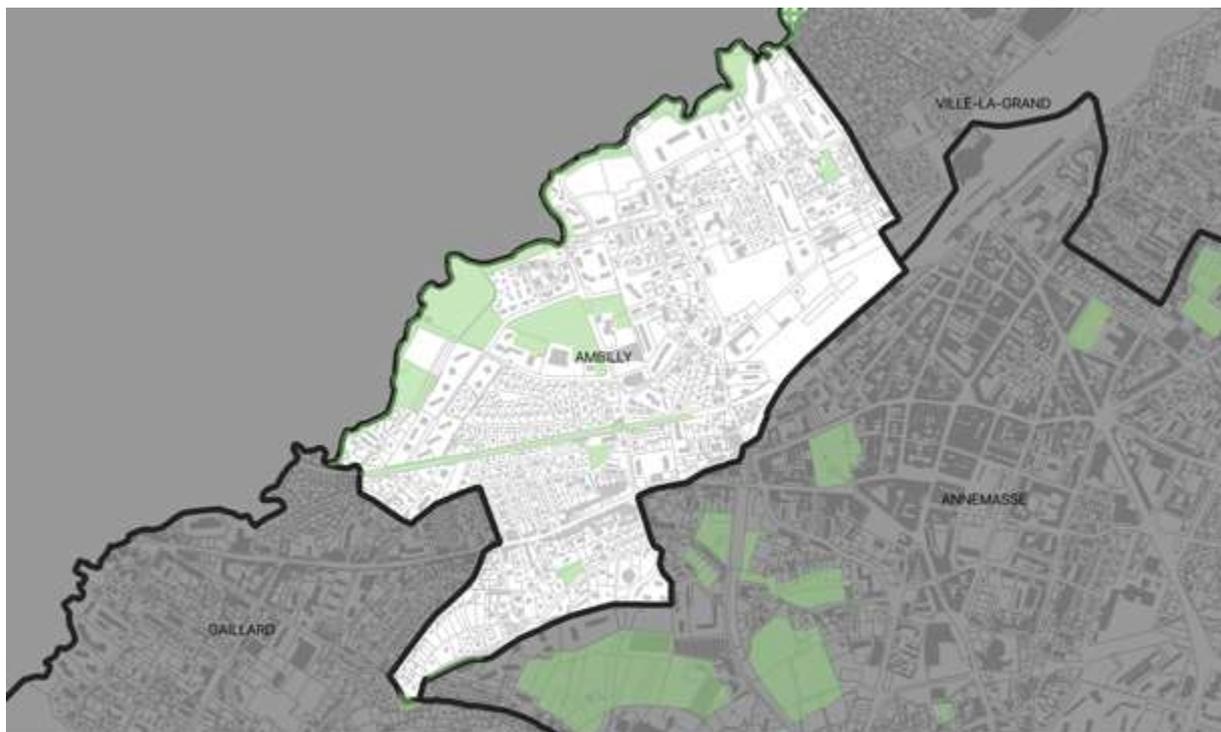
3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



¹⁹ Article L113-1 du code de l'urbanisme

Zones naturelles (N) et espaces boisés classés (EBC) sur Annemasse Agglo

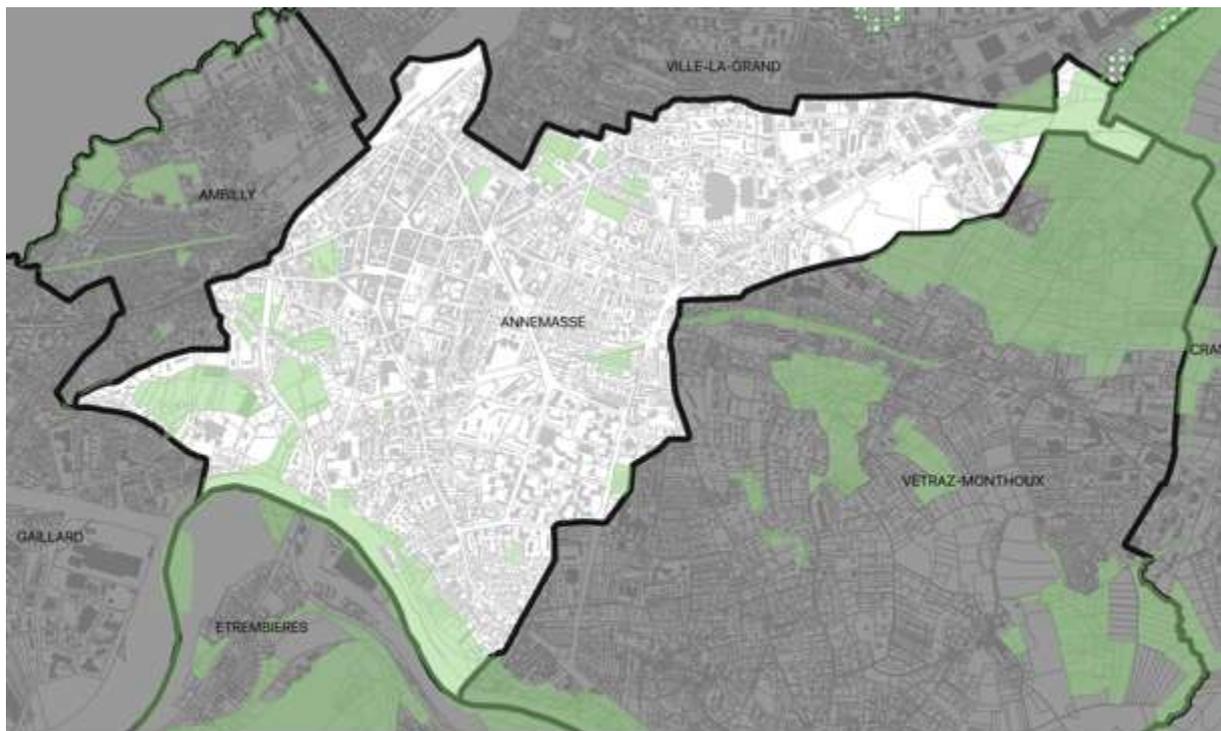




Légendes

- Zones N du PLU
- bâtiments
- parcelles
- limites communales
- Espaces boisés classés (EBC)

0 250 500 m

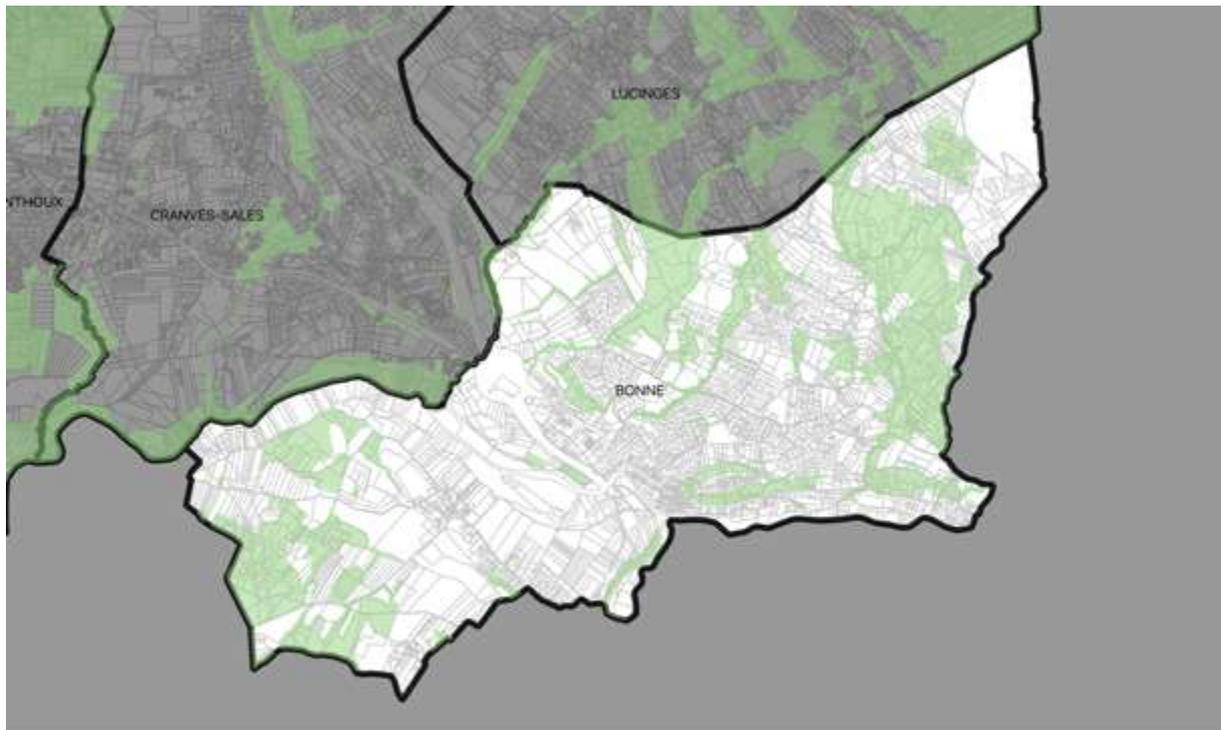


Légendes

- Zones N du PLU
- bâtiments
- parcelles
- limites communales
- Espaces boisés classés (EBC)

0 250 500 m

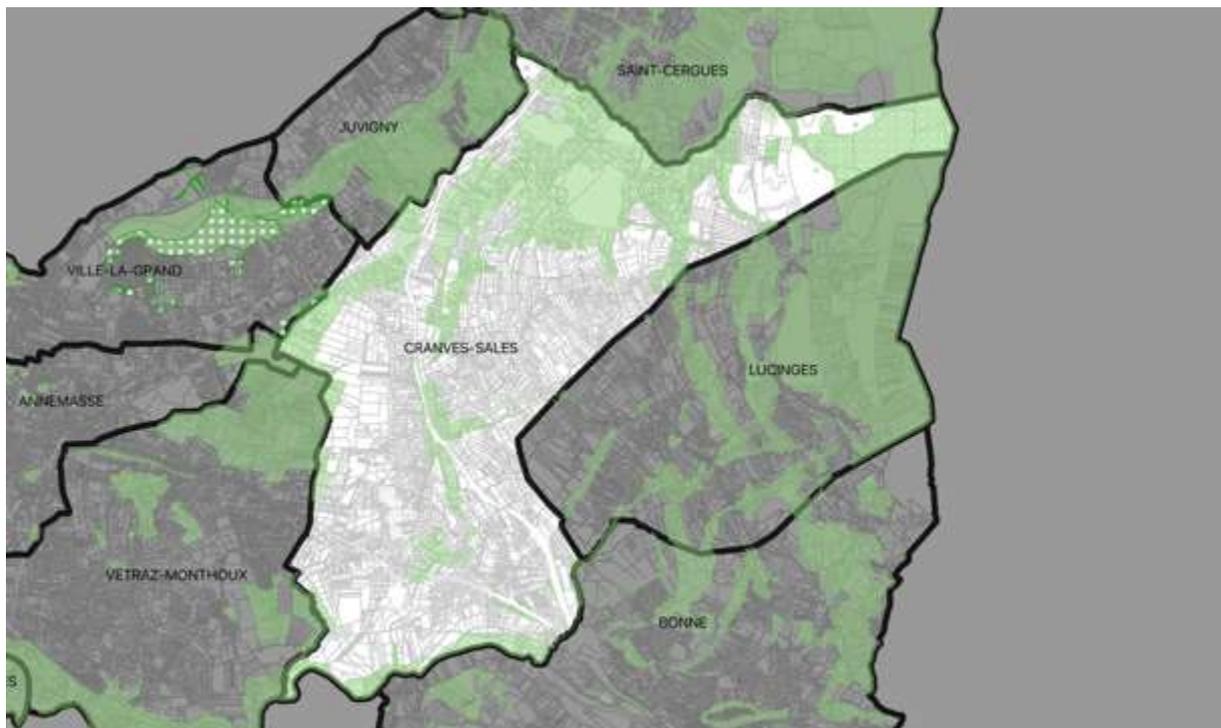




Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- bâtiments
- limites communales
- parcelles

0 250 500 m

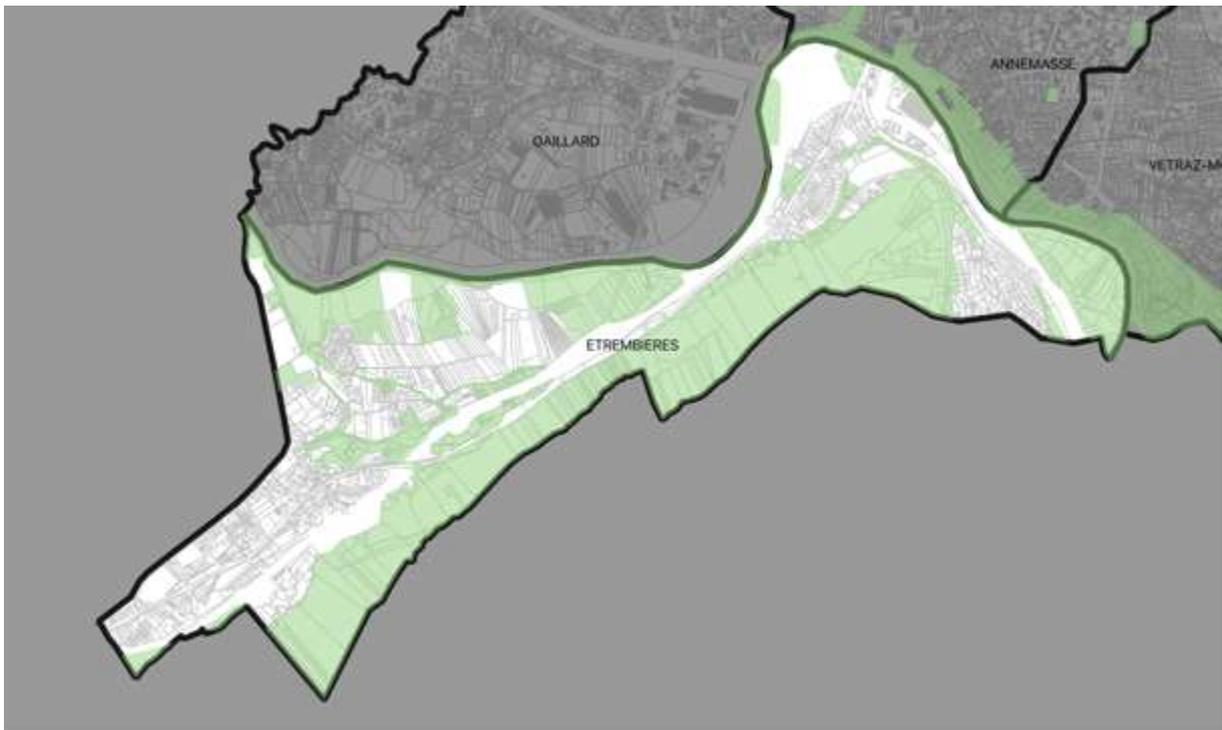


Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- bâtiments
- limites communales
- parcelles

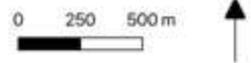
0 250 500 m





Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments



Commune de Gaillard

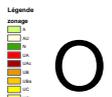
Plan de zonage

Echelle 1:3 000

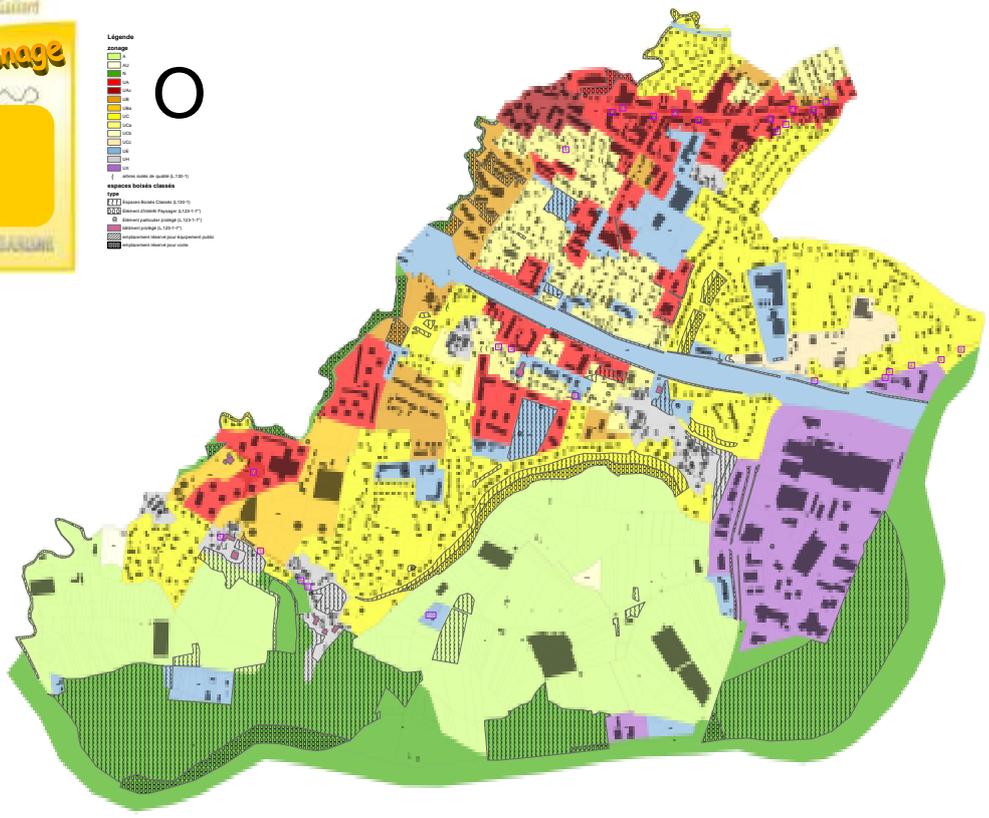
4

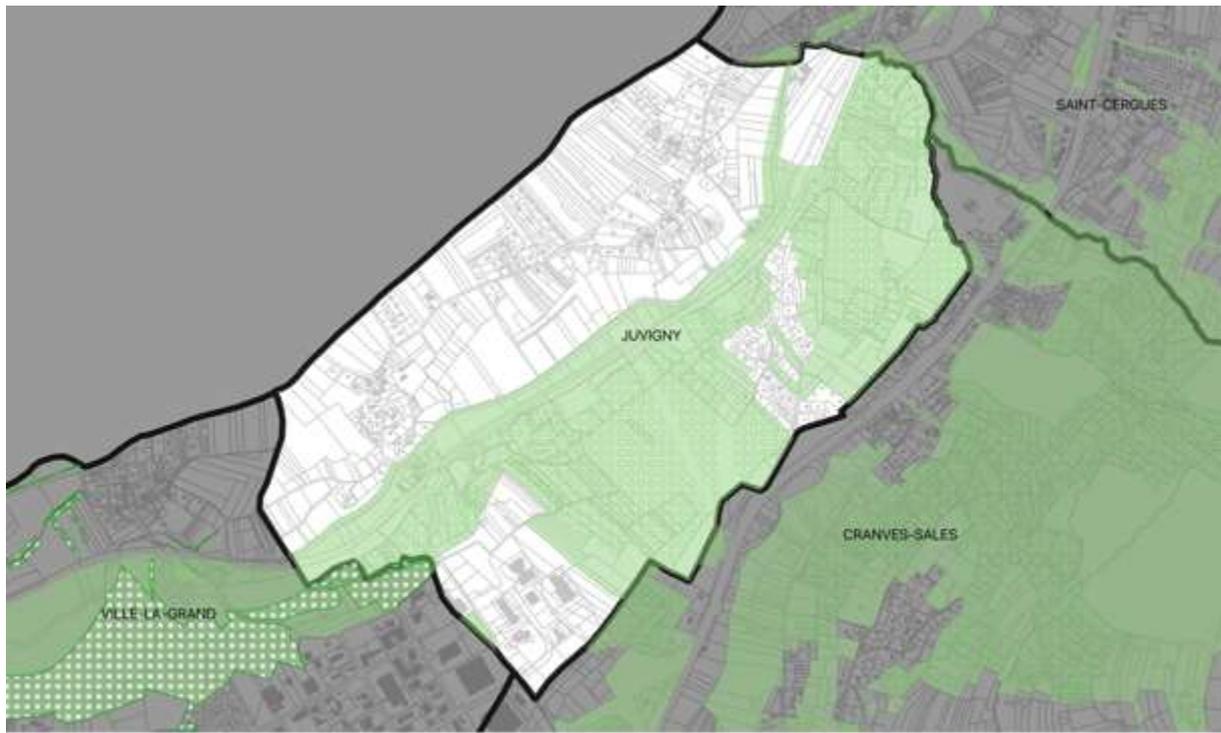
Projet de loi n° 2022
Adopté le 7 juillet 2022
Approuvé le 27 août 2022

PLANNING & DÉVELOPPEMENT



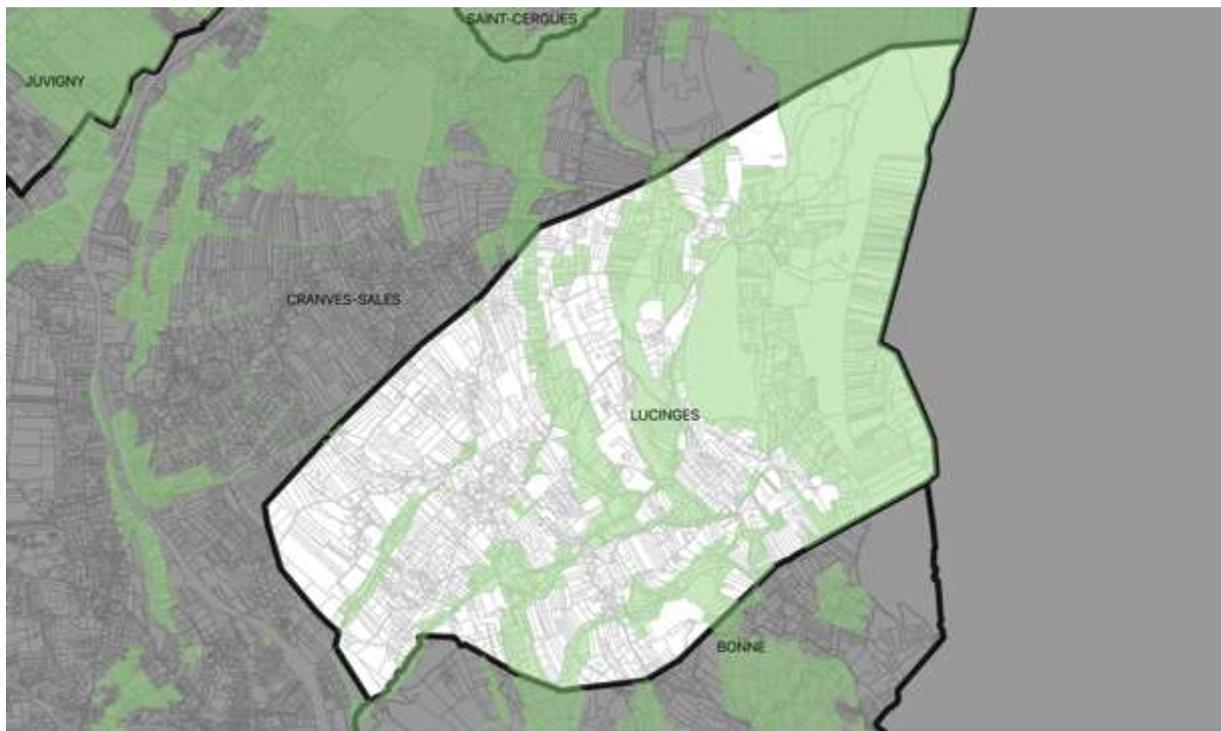
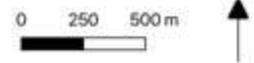
- Légende**
- zonage
 - U
 - Ua
 - Ua1
 - Ua2
 - Ua3
 - Ua4
 - Ua5
 - Ua6
 - Ua7
 - Ua8
 - Ua9
 - Ua10
 - Ua11
 - Ua12
 - Ua13
 - Ua14
 - Ua15
 - Ua16
 - Ua17
 - Ua18
 - Ua19
 - Ua20
 - Ua21
 - Ua22
 - Ua23
 - Ua24
 - Ua25
 - Ua26
 - Ua27
 - Ua28
 - Ua29
 - Ua30
 - Ua31
 - Ua32
 - Ua33
 - Ua34
 - Ua35
 - Ua36
 - Ua37
 - Ua38
 - Ua39
 - Ua40
 - Ua41
 - Ua42
 - Ua43
 - Ua44
 - Ua45
 - Ua46
 - Ua47
 - Ua48
 - Ua49
 - Ua50
 - Ua51
 - Ua52
 - Ua53
 - Ua54
 - Ua55
 - Ua56
 - Ua57
 - Ua58
 - Ua59
 - Ua60
 - Ua61
 - Ua62
 - Ua63
 - Ua64
 - Ua65
 - Ua66
 - Ua67
 - Ua68
 - Ua69
 - Ua70
 - Ua71
 - Ua72
 - Ua73
 - Ua74
 - Ua75
 - Ua76
 - Ua77
 - Ua78
 - Ua79
 - Ua80
 - Ua81
 - Ua82
 - Ua83
 - Ua84
 - Ua85
 - Ua86
 - Ua87
 - Ua88
 - Ua89
 - Ua90
 - Ua91
 - Ua92
 - Ua93
 - Ua94
 - Ua95
 - Ua96
 - Ua97
 - Ua98
 - Ua99
 - Ua100





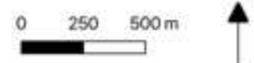
Légendes

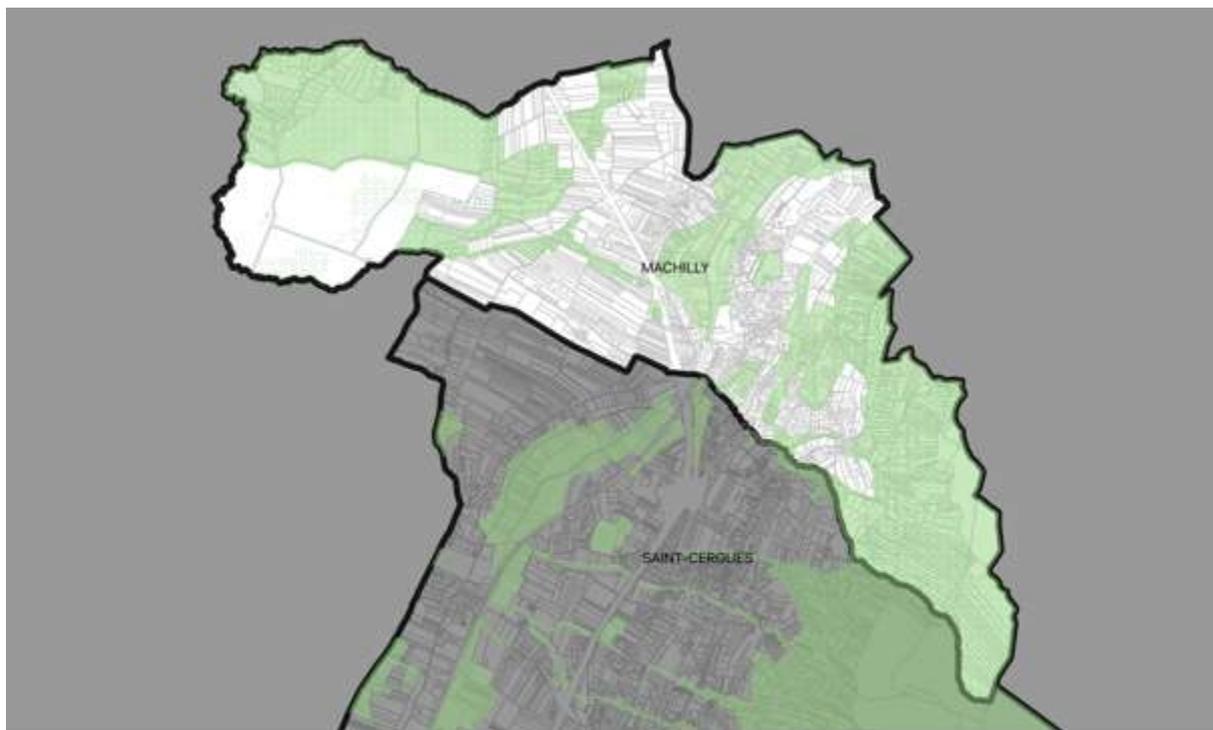
- Zones N du PLU
- limites communales
- Espaces boisés classés (EBC)
- bâtiments
- parcelles



Légendes

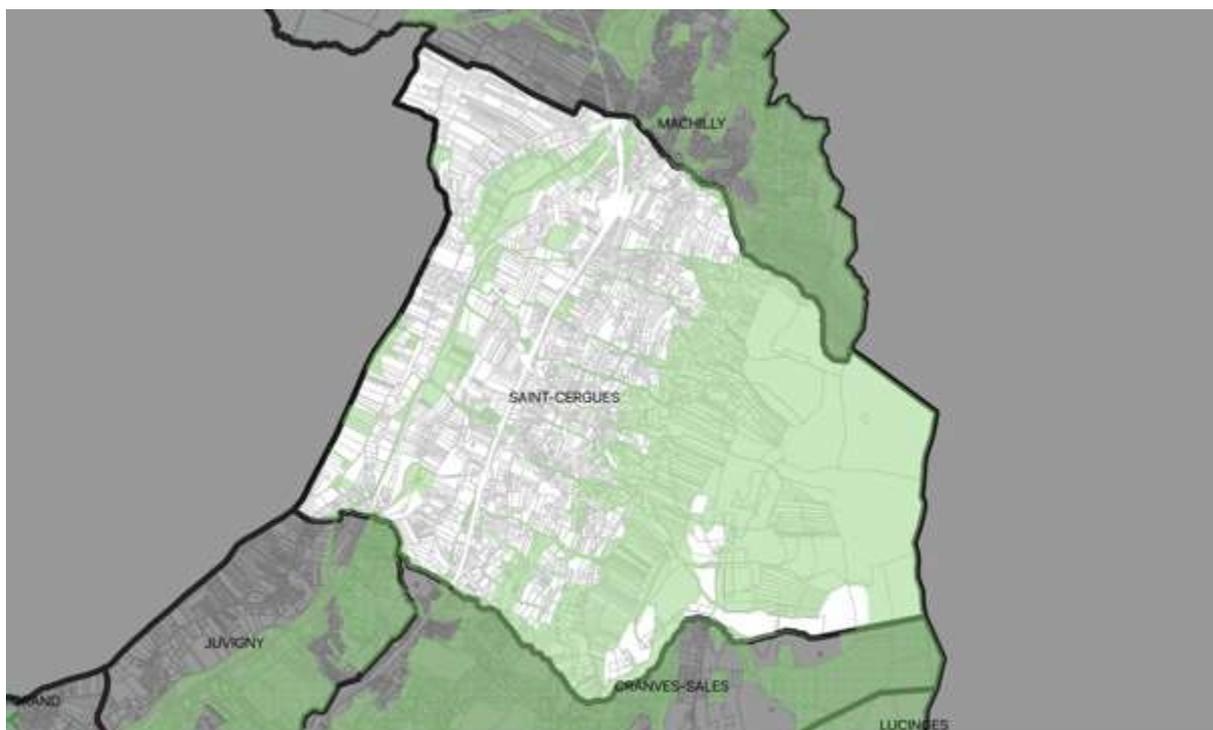
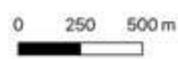
- Zones N du PLU
- limites communales
- Espaces boisés classés (EBC)
- bâtiments
- parcelles





Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments



Légendes

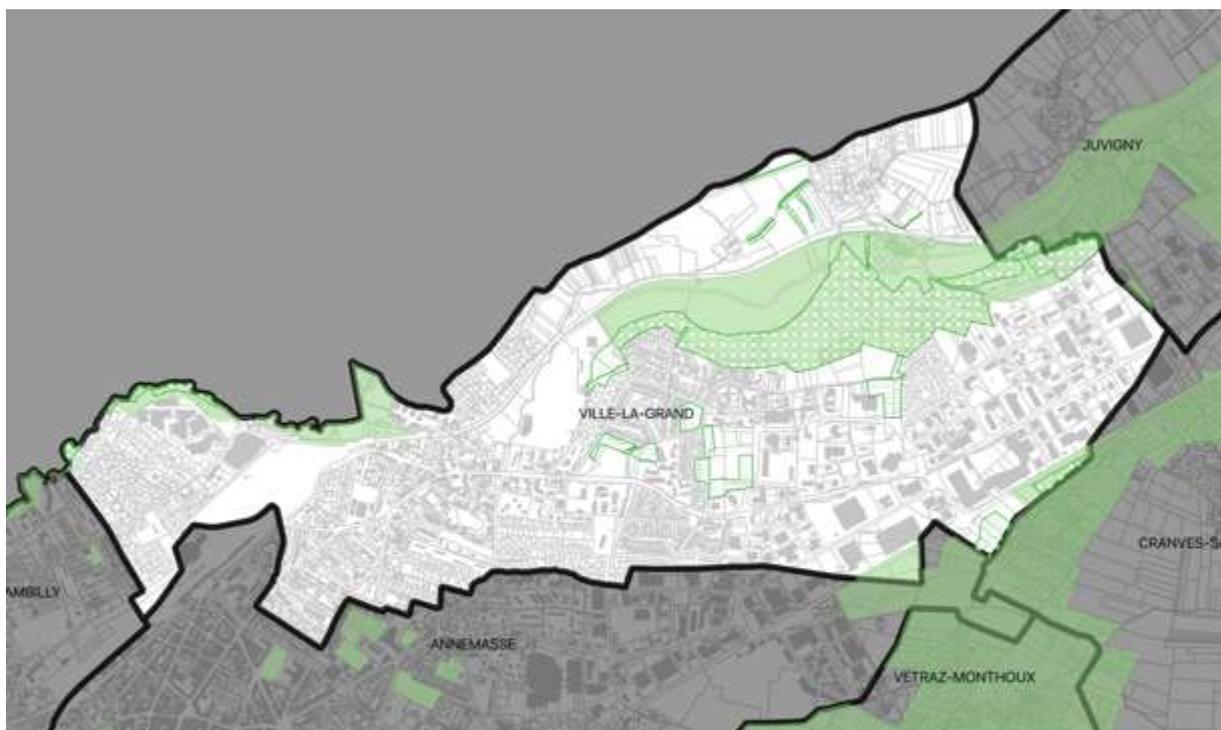
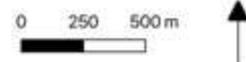
- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments





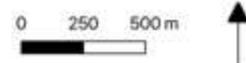
Légendes

- Zones N du PLU
- limites communales
- parcelles
- bâtiments
- Espaces boisés classés (EBC)

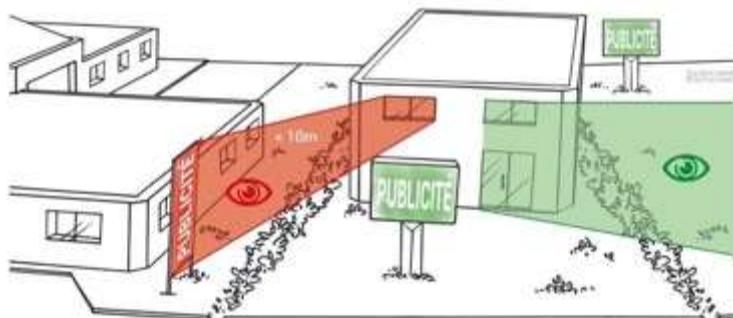


Légendes

- Zones N du PLU
- limites communales
- parcelles
- bâtiments
- Espaces boisés classés (EBC)



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux²⁰ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
	ZPR4	surface $\leq 5 \text{ m}^2$ (si lumineuse) hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ (si lumineuse) implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ nombre ≤ 1 par tènement foncier distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction

²⁰ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

	ZPR3	interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence surface ≤ 12 m ² hauteur au sol ≤ 6 m implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP(s) comportent au moins deux zones de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes scellées au sol sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation en centre-ville où leur implantation est particulièrement inadaptée. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés) et de hauteur au sol maximale (6 mètres). Les RLP actuels d'Annemasse et Ville-la-Grand comprennent des règles d'implantation supplémentaires comme l'installation perpendiculaire à la voie des supports et un recul plus ou moins important par rapport au domaine public. Ces dispositions pourraient utilement être reprises dans le futur RLPi.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs implantés hors agglomération (une quarantaine), des supports visibles d'une voie située hors agglomération (une trentaine), des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (une trentaine). Enfin, plus de 140 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui est de loin la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle qu'elle génère en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur certaines pénétrantes du cœur d'agglomération et de préserver les zones où elle est peu présente voire absente (centres-villages, centres bourgs et centres villes). Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans le tissu économique et impactent moins les vues vers le grand paysage.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Annemasse Agglo compte **66** publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.



Préenseigne de taille moyenne (environ 4 m²) sur un mur, Bonne, juin 2019



Publicités de grand format (>12 m²) sur un mur, Cranves-Sales, juin 2019



Publicité de petit format (2 m²) sur un mur, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont présentes dans toutes les communes de l'agglomération mais dans des proportions très faibles pour la plupart.

	publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture
Ambilly	4
Annemasse	22
Bonne	1
Cranves-Sales	1

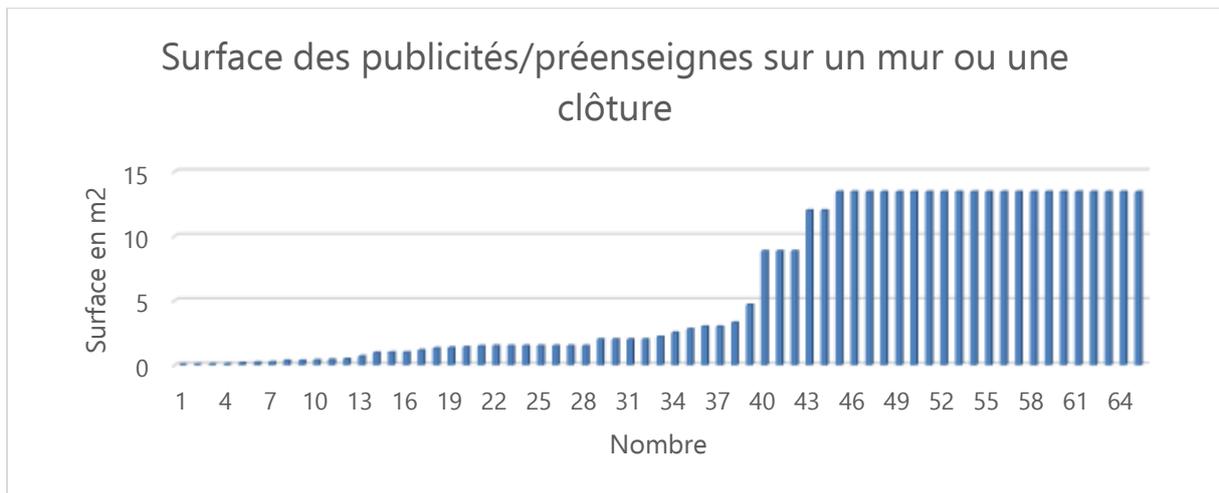
Etrembières	6
Gaillard	5
Juvigny	3
Lucinges	1
Machilly	5
Saint-Cergues	5
Vétraz-Monthoux	7
Ville-la-Grand	6
TOTAL	66

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,6 mètre carré jusqu'à plus de 12 mètres carrés. Comme évoqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales dites « hors-tout ». Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d'affiche). Le faible nombre de support ne laisse pas deviner les autres formats standards.

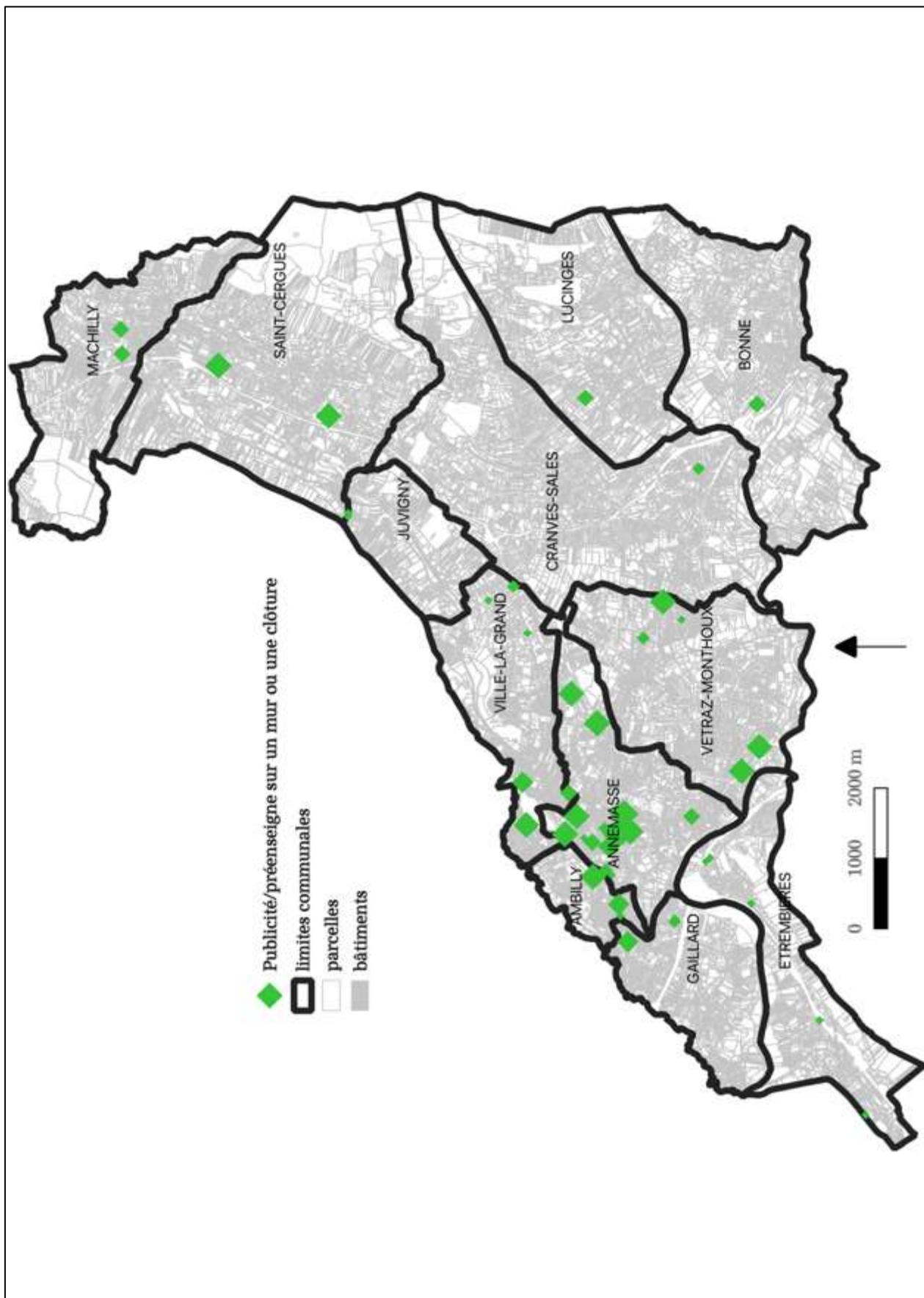
La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres bourgs et villages de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), ou par son nombre sur un même mur.



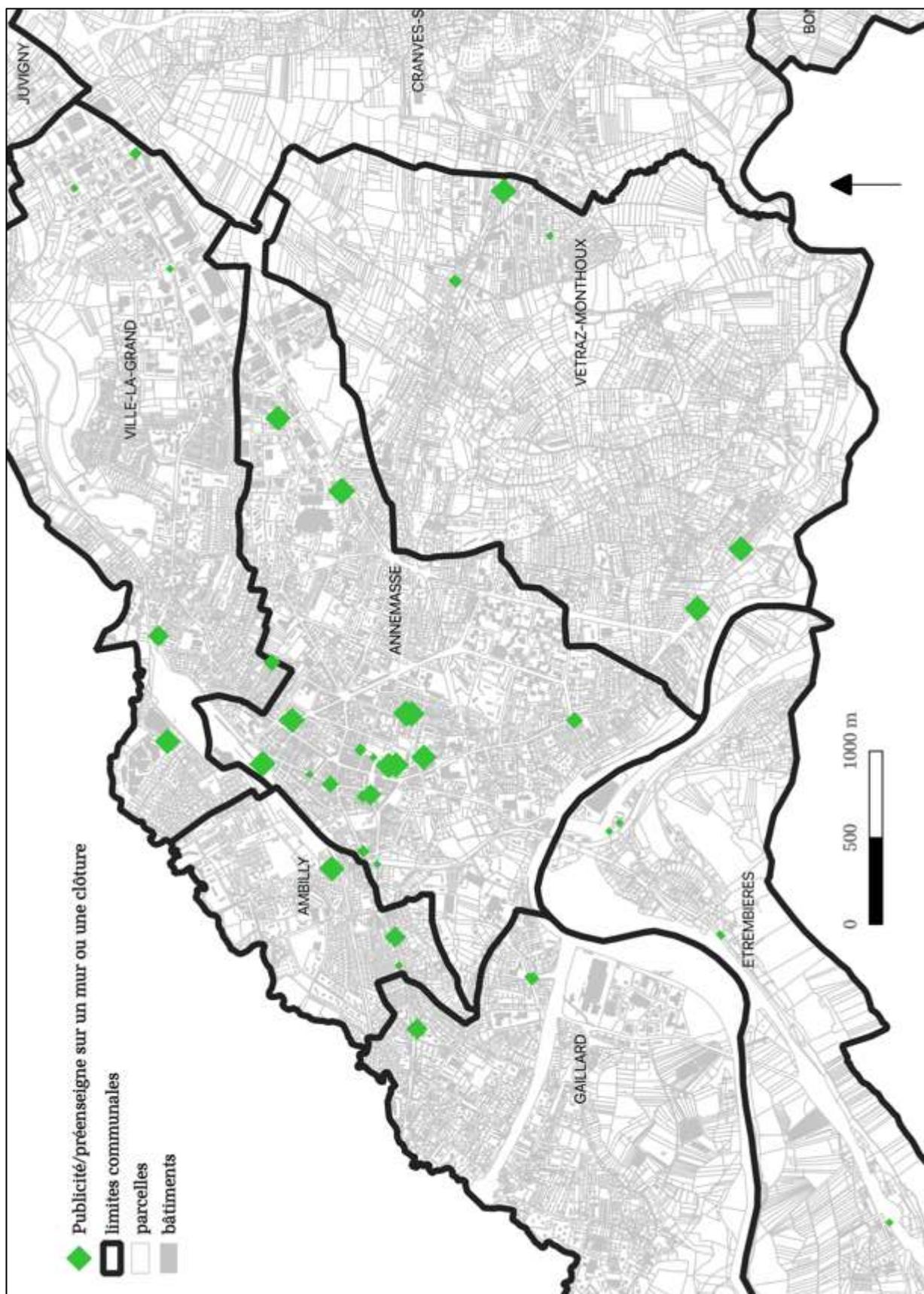
Publicité de grand format sur un mur inadaptée au bâti (illégale car sur un mur non aveugle), Saint-Cergues, septembre 2019



La carte ci-dessous montre une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. En effet, on en trouve dans toutes les communes y compris les communes rurales mais en nombre assez faible. La commune d'Annemasse concentre un tiers de ces publicités/préenseignes. Celles-ci trouvent essentiellement dans des secteurs où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centre-ville ou centre-bourg). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte de nombreux murs aveugles notamment dans le bâti ancien.



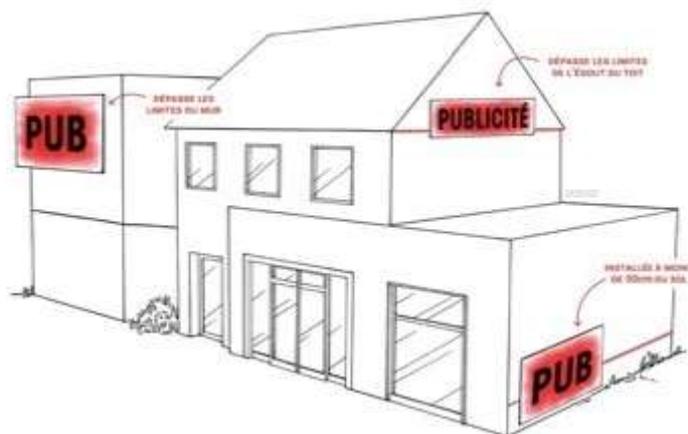
Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture



Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$,
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Règles d'implantation
	ZPR3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Règles d'implantation
	ZPR4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier
	ZPR3	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôture Surface $\leq 10 \text{ m}^2$ (affiche $\leq 8 \text{ m}^2$) 1 m \leq Hauteur au sol $\leq 5 \text{ m}$
	ZPR3	Interdiction sur clôture Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ 1 m \leq Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
Bonne	ZPR1	interdiction

	ZPR2	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ lumineux interdits Interdiction des préenseignes
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP comportent au moins une zone de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation dans certains sites sensibles. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés). La hauteur au sol est souvent réduite à 6 mètres contre 7,5 mètres dans la réglementation nationale. Certains RLP interdisent également l'implantation de publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles (elles sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles). Enfin, on relève certaines règles inopérantes dans un futur RLPi, comme l'interdiction des préenseignes alors que les publicités demeurent autorisées ou encore la possibilité d'apposer de la publicité lumineuse sur une clôture.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs apposés sur un mur ou clôture non aveugle (une vingtaine), des dispositifs mal implantés (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (6 supports). Enfin, plus de 20 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui constitue la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture sont d'éviter sa dispersion et son augmentation sur le territoire intercommunal. Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront notamment sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans l'architecture des bâtiments de type traditionnels ou plus modernes, notamment dans les différentes zones de centralités du territoire ou les zones d'habitations.

8. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève seulement 32 supports concernés par une densité dépassant un unique dispositif par unité foncière (sur les 357 concernés par la règle densité publicitaire).



Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Etrembières, juin 2019



Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol, Cranves-Sales, juin 2019

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

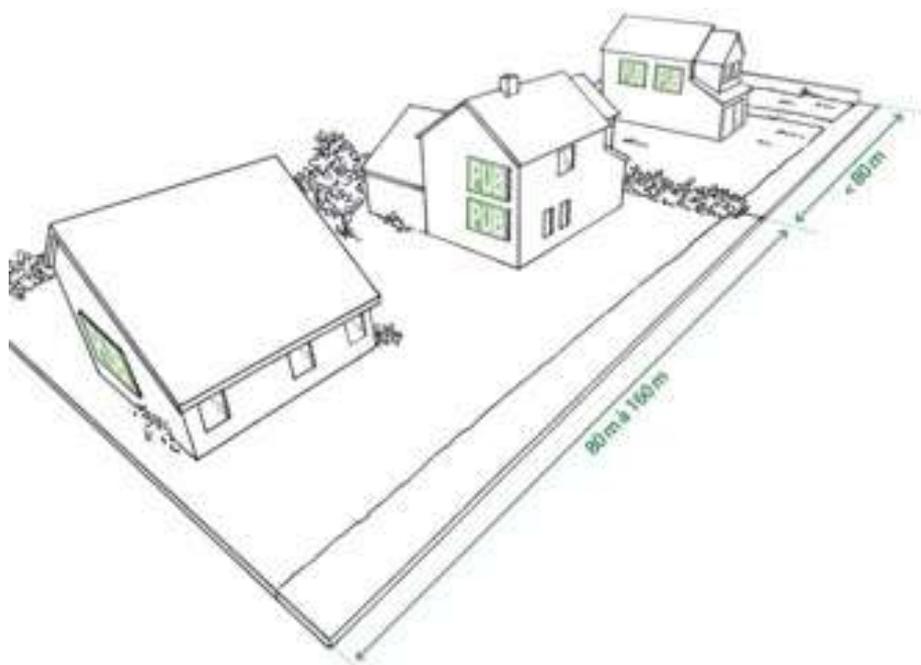
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



²¹ Article R581-25 du code de l'environnement



Ce que disent les RLP sur la densité publicitaire :

Commune	Zone de publicité	Densité publicitaire
Annemasse	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m deux dispositifs au-delà de 100 m
	ZPR4	Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m
Gaillard	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
	ZPR3	Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
Ville-la-Grand	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)
Bonne	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur ou une clôture uniquement) : un dispositif pour 500 m de linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m ²) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m ²)
	ZPR3	Sans objet

La règle de densité issue de l'article R. 581-25 du code de l'environnement limite le nombre de publicités/préenseignes par unité foncière en se basant sur la plus grande longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Les règles de densité des RLP actuellement en vigueur qui ne s'appuient pas sur ce référentiel ne peuvent être envisagées (comme celles qui se réfèrent à la longueur de la façade, au linéaire de chaussée, etc.).

Les enjeux en matière de densité sont d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement de la publicité scellée au sol en entrées de villes et ZAE (pour la contenir) et dans les zones intermédiaires d'habitation (en imposant un seuil minimum de linéaire).

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 99 publicités/préenseignes lumineuses (hors mobilier urbain) utilisant exclusivement des éclairages par transparence ou par projection. Cela représente plus de 27% des supports existants (hors mobiliers urbains). Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier utilisent également de l'éclairage par projection ou par transparence. Deux publicités numériques sont présentes sur le territoire intercommunal.



Préenseigne scellée au sol éclairée par projection, Vétraz-Monthoux, juin 2019



Préenseigne scellée au sol éclairée par transparence, Ambilly, juin 2019

On relève également une publicité lumineuse sur toiture sur la commune de Ville-la-Grand. Cette forme de publicité est relativement rare excepté dans quelques grandes agglomérations. Elle doit être réalisée en lettres découpées ce qui n'est pas le cas ici.



Publicité sur toiture éclairée par transparence, Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (lorsqu'elles sont autorisées)²², à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

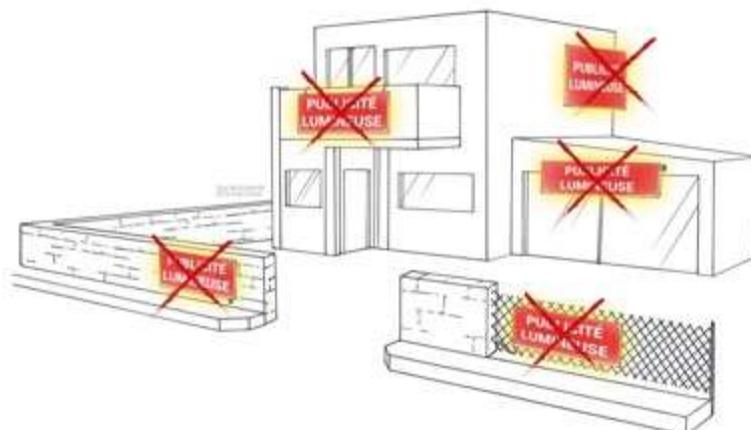
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

²² Agglomération de plus de 10 000 habitants uniquement

²³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

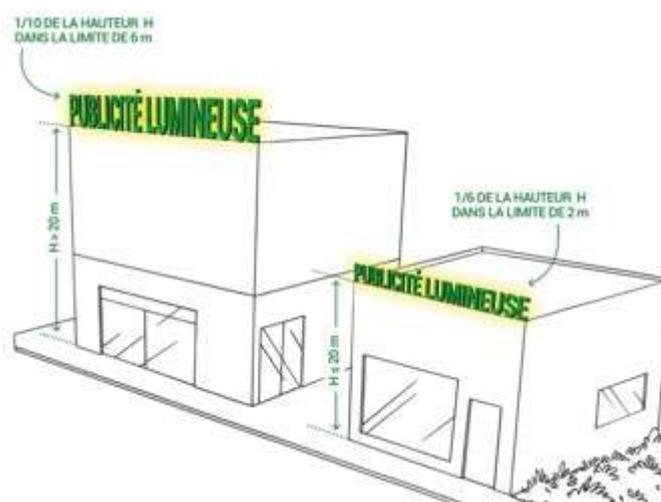
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁴, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

²⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Aucun RLP actuellement en vigueur sur Annemasse Agglo ne fixe une plage d'extinction nocturne renforcée des publicités/préenseignes lumineuses. Le RLP de Ville-la-Grand interdit les publicités/préenseignes lumineuses, scellées au sol ou installées directement sur le sol, autres qu'éclairées par projection ou par transparence. Cela évite l'implantation de publicités/préenseignes numériques scellées au sol dont l'effet paysager pourrait être important. Le RLP d'Annemasse encadre également la publicité lumineuse en particulier en zone n°3 et 4 avec des règles de formats légèrement différentes ou des dispositions supplémentaires quant à leur implantation. Les RLP de Gaillard et de Bonne interdisent toute publicité lumineuse. La jurisprudence actuelle indique qu'il n'est pas possible d'interdire dans un RLP toute publicité lumineuse sur l'intégralité d'un territoire communal. Un zonage doit être mise en place pour l'interdire uniquement dans certaines zones.

Les enjeux en matière de publicité/préenseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée ainsi que des zones de publicité où serait interdite la publicité/préenseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal. Ils ne sont autorisés que dans les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse qui comptent plus de 10 000 habitants.

Les bâches sont définies comme suit par le code de l'environnement :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

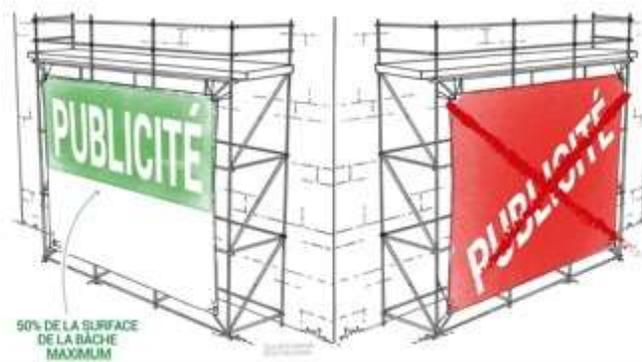
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

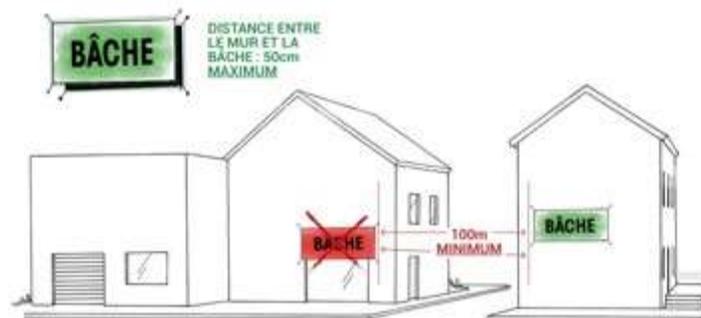
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche²⁵

²⁵ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les baches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bache publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux baches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur baches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les baches publicitaires : aucune disposition locale.

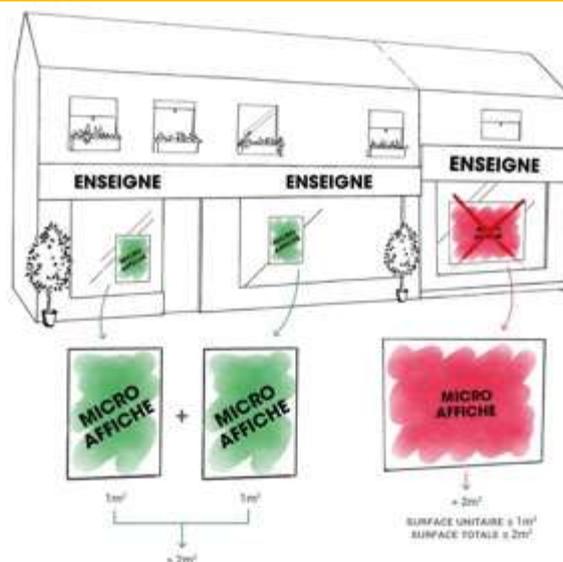
Les enjeux relatifs aux baches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation à Gaillard et Annemasse (seules agglomérations où elles sont autorisées) et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la réglementation actuelle).

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition locale.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal.

12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement (4^{ème} alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celle-ci se trouve aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

Le RLP d'Annemasse fixe les dispositions suivantes pour les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier en zone de publicité n°2 :

- Durée maximale d'installation : 18 mois ;
- Installation à partir du démarrage effectif des travaux
- Interdiction si lumineuse ;
- Surface \leq 8 mètres carrés ;

- Hauteur au sol maximale ≤ 4 mètres ;
- Hauteur au sol minimale > 50 centimètres ;
- Densité : un par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- Espacement d'au moins 20 mètres entre deux publicités/préenseignes.

En zones de publicité n°3 et 4 du RLP d'Annemasse, les dispositions sont identiques à celles présentées ci-dessus, exceptée la surface qui est portée à 12 mètres carrés.

Le RLP de Ville-la-Grand reprend la plupart de dispositions de la zone n°2 du RLP d'Annemasse, excepté la densité et l'espacement qui sont remplacés par un intervalle minimum horizontal de 3 mètres entre chaque « unité publicitaire ».

Le RLP de Gaillard pose uniquement une surface maximale des publicités/préenseignes sur palissades de chantier à 12 mètres carrés.

Le RLP de Bonne ne mentionne pas les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier.

L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les investigations de terrain montrent relativement peu d'enseignes en mauvais état ou d'enseignes encore en place alors que l'activité a cessé (moins d'une trentaine sur le territoire intercommunal).



Enseignes en mauvais état, Annemasse, septembre 2019

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes sur le territoire d'Annemasse Agglo sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de qualité (lettres découpées), Bonne, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Saint-Cergues, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Ville-la-Grand, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Annemasse, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

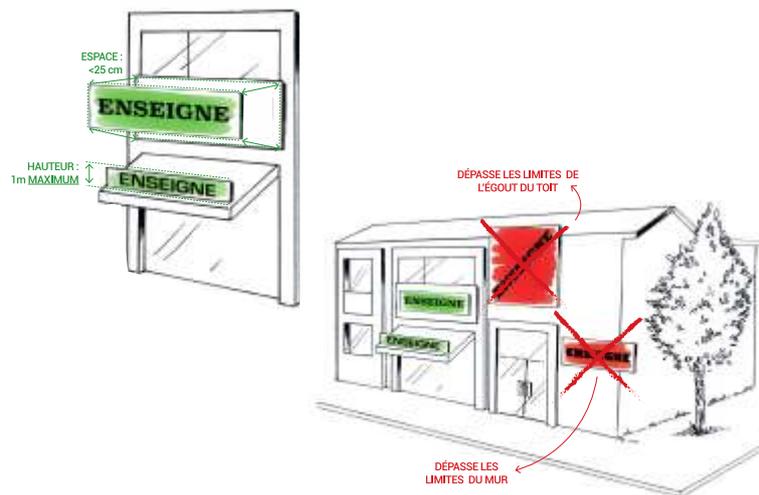
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Ce que disent les RLP sur les enseignes parallèles au mur :

Commune	Zone de publicité	Enseignes parallèles au mur	
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<p><u>En rez-de-chaussée :</u> Règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale</p> <p><u>En étage :</u> lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store</p> <p><u>Sous arcade :</u> uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur ≤ 0,6 m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise</p> <p>Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie</p>	
	ZPR4	Pas de dispositions locales	
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales	
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<p>Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible</p>	
Bonne	ZPR1 et ZPR2	<p>Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres</p>	
	ZPR3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	

Les RLP(s) communaux du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes parallèles (en particulier le RLP d'Annemasse) qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de complément sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points ne pourront être conservés, en particulier ceux concernant les surfaces cumulées d'enseignes à Bonne, Annemasse et Ville-la-Grand. En effet, ces RLP fixent des règles qui, dans certains cas, peuvent entrer en contradiction avec l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'intégration architecturale de ces enseignes en rez-de-chaussée d'immeubles constitue néanmoins un enjeu important dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres villes et les centres-bourgs et villages où l'on retrouve les

beaucoup d'activités commerciales (qui sont susceptibles de se développer dans certains secteurs avec l'arrivée du Tramway notamment) implantées en pieds d'immeubles d'habitation. Le lieu d'implantation de ces enseignes doit garantir de maintenir une certaine hauteur des vitrines commerciales et la qualité des éléments architecturaux du bâti traditionnels ou plus modernes et contemporains. L'immense majorité respecte la réglementation nationale et locale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état).

Les enjeux en matière d'enseignes parallèles au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en prenant en compte les spécificités locales comme les marquises ou les arcades. Le RLP d'Annemasse pose un cadre très complet en la matière qui pourrait être étendu sur le territoire intercommunal (lettres découpées si enseigne à l'étage, hauteur d'enseignes maximales, etc.). La charte de l'aménagement des vitrines commerciales et des façades d'Annemasse Agglo comporte de nombreuses recommandations qui sont autant de conseils pour les commerçants souhaitant apposer une enseigne.



Enseignes parallèles en lettres découpées, Annemasse, septembre 2019



L'arcade, élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019



La marquise, autre élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires présentes sur le territoire intercommunal sont de taille relativement modeste. Une trentaine dépasse la surface d'un mètre carré. Elles se localisent principalement en centres villes ou centres bourgs. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre (une trentaine d'enseignes dans ce cas).



Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Annemasse, juin 2019



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant une même façade, Gaillard, juin 2019



Enseigne perpendiculaire au mur ayant une importante saillie (> 1 m), Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

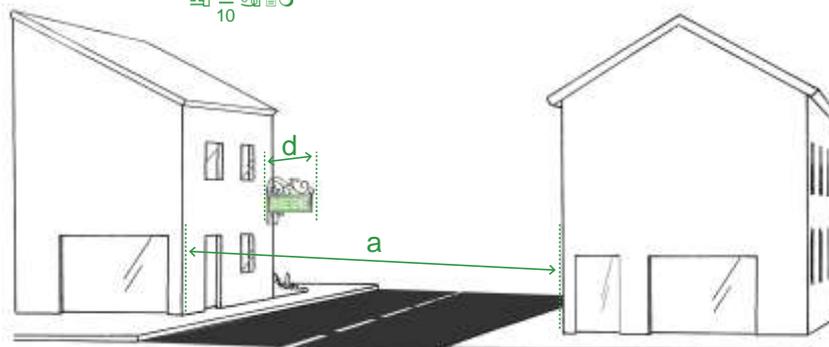
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$a \geq \frac{1}{10} a$$



Ce que disent les RLP sur les enseignes perpendiculaires au mur :		
Commune	Zone de publicité	Enseignes perpendiculaires au mur
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m ² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 1 m ²
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m ² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Les RLP du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPI. Les RLP d'Annemasse et Ville-la-Grand fixent des surfaces maximales d'enseignes perpendiculaires tandis que le RLP d'Annemasse limite leur saillie à 1 mètre. Ces dispositions pourraient être étendues à l'échelle intercommunale car elles préservent le cadre de vie d'implantations peu qualitatives de ce type d'enseignes.

Une quinzaine d'enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur. Deux enseignes ont une saillie qui dépasse 2 mètres.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en agissant pour cela sur le nombre d'enseignes sur une même façade et sur la réduction de la saillie maximale autorisée. Une surface maximale peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres villes ou centres bourgs, lieux où ces enseignes sont principalement présentes.



Enseignes perpendiculaires bien intégrées en centre-ville d'Annemasse, septembre 2019



Enseignes perpendiculaires en centre-ville de Bonne, septembre 2019

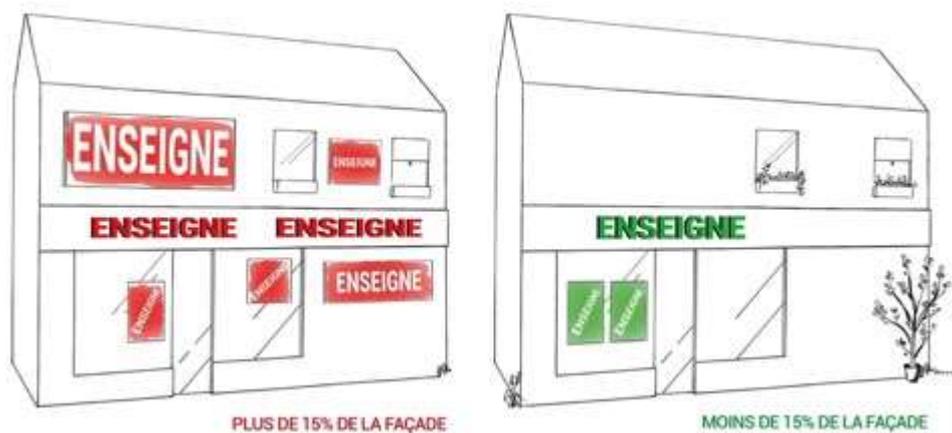
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition est relativement protectrice en matière de cadre de vie.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Ce que disent les RLP sur la surface cumulée d'enseignes en façade : aucune disposition.

On observe très peu d'activités dont la surface cumulée des enseignes sur la façade dépasse le seuil autorisé (moins d'une dizaine).



Une des rares activités dépassant la surface cumulée des enseignes en façade, Annemasse, juin 2019

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de grand format (6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

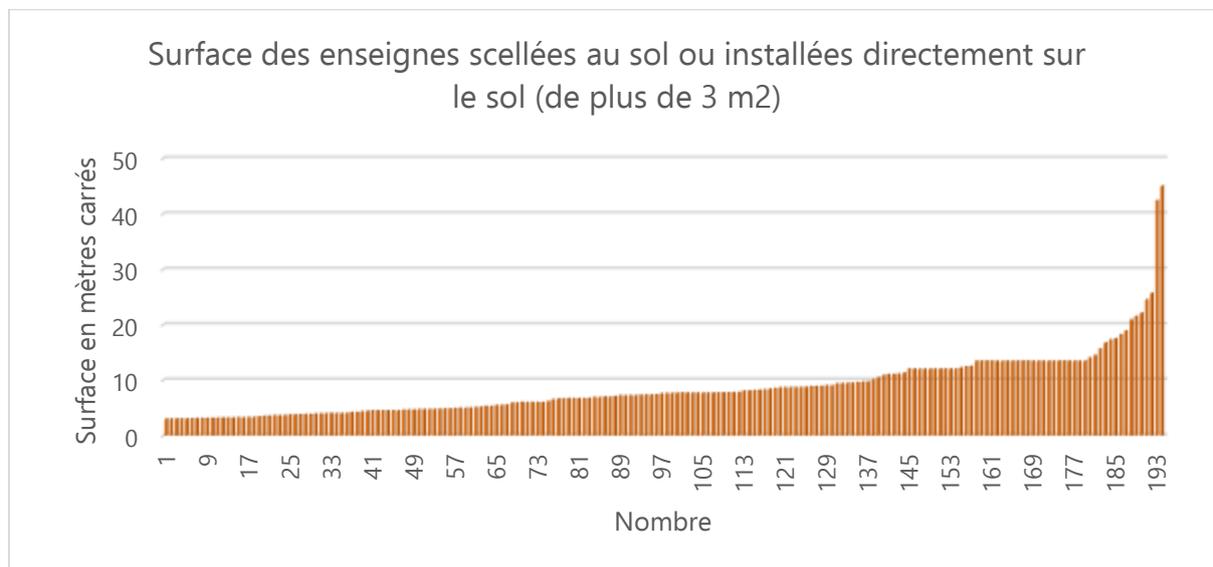


Enseigne scellée au sol de format moyen (4 mètres carrés), Gaillard, juin 2019

Un inventaire a été réalisé de manière précise (dès lors que l'enseigne mesurait plus de 3 mètres carrés) sur cette catégorie d'enseignes compte tenu des enjeux paysagers posés. **194** dispositifs ont été identifiés. Ils se trouvent essentiellement dans les zones d'activités commerciales, qui constituent aussi des entrées de villes et de territoire, en particulier les zones commerciales se trouvant sur les communes d'Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Parmi les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées, on relève une douzaine de supports dépassant 12 mètres carrés (qui est la surface maximale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants à savoir Annemasse et Gaillard). On observe également plus de 70 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en

particulier à Ville-la-Grand (une trentaine), Vétraz-Monthoux (une quinzaine), Bonne, Etrembières, Cranves-Sales (moins d'une dizaine chacune) et Saint-Cergues (cinq). De plus, de nombreuses autres enseignes notamment dont la surface se situe entre 6 et 4 (ou 3) mètres carrés sont non conformes à Annemasse et Ville-la-Grand au regard des RLP actuellement en vigueur.



Parmi les enseignes conformes, une trentaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 4 mètres de hauteur au sol. Elles ne sont qu'une douzaine à dépasser 5 mètres. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur le territoire intercommunal dont les paysages sont particulièrement marqués par le relief.

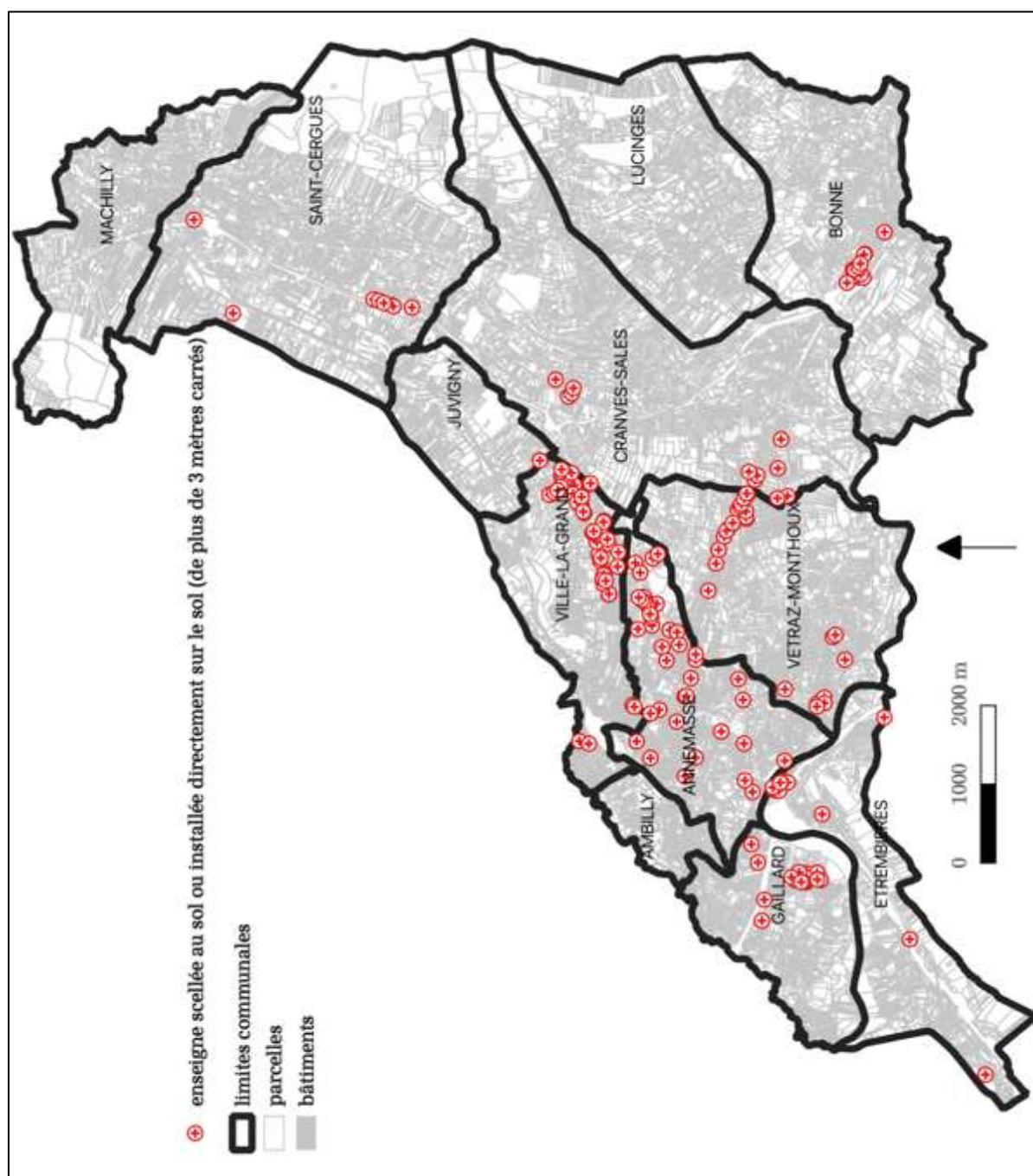


Enseigne scellée au sol dont la hauteur au sol est de 6,5 mètres, Gaillard, juin 2019

Il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable.



Enseigne scellée au sol dont la largeur est de plus de 5 mètres, Etrembières, juin 2019



Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus de 3 mètres carrés)

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement dès lors qu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit en nombre important sur les parkings de certains établissements en zone d'activités (entrées de villes et de territoire).



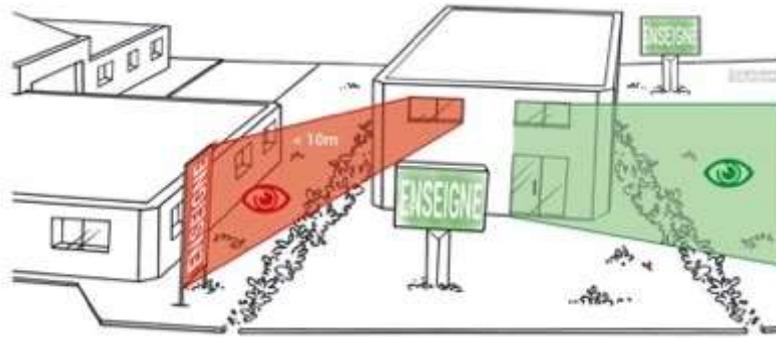
Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Annemasse, juin 2019



Enseigne scellée sur le sol de moins d'un mètre carré, Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

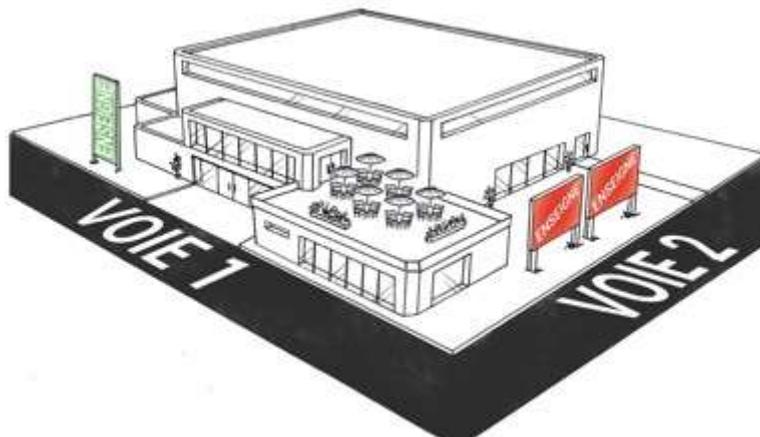
-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 3 m ² (6 m ² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
	ZPR4	Surface ≤ 12 m ² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public Recul d'au moins sa hauteur d'une limite séparative de propriété
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 4 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Hauteur au sol ≤ 6 m

Les 4 RLP du territoire intercommunal fixent un cadre très divers pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Certains posent des limites de surface, de hauteur au sol ou encore des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété (à noter qu'une règle semblable existe dans le code de l'environnement mais elle est moins restrictive que celle du RLP de Gaillard par exemple). Une harmonisation entre les différentes règles sur cette catégorie d'enseignes est indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la famille d'enseignes pour laquelle le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées.

En effet, plus de 150 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique (en dehors de la question de la surface vue plus haut qui concerne plus de la moitié des dispositifs) est le non-respect de l'article R. 581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (au moins une trentaine d'activités concernées). Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une hauteur au sol supérieure à 8 mètres (ou 6,5 mètres suivant la largeur) ou encore des dispositifs ne respectant pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.



Enseignes installées directement sur le sol en surnombre (une seule par voie autorisée si la surface > 1 m²), Annemasse, septembre 2019

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants et en ZAE) qu'elles génèrent principalement dans les zones d'activités commerciales et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Annemasse et Gaillard) et les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie et qui ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.



Enseigne scellée au sol de 3 mètres carrés à privilégier ? Ville-la-Grand, juin 2019

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement dans les zones d'activités du territoire intercommunal. Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermeture des vues depuis les voies.



Enseigne sur clôture de grand format sur clôture non aveugle (environ 6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne sur clôture non aveugle (environ 3 mètres carrés), Machilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur clôture :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur clôture
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) $\leq 12 \text{ m}^2$ + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface voire à l'interdire dans certaines zones. Une interdiction a été retenue dans le RLP d'Annemasse dans les trois premières zones de publicité tandis que celui de Ville-la-Grand a limité leur nombre à une seule enseigne par clôture.

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages par la surenchère entre activités et la banalisation des paysages des entrées de villes, le long des axes structurants en particulier en ZAE où l'on trouve la majorité de ces dispositifs (le long des voies avec une surenchère du nombre d'enseignes et une répétition du message dans le paysage). Ces implantations peuvent être interdites ou restreintes en agissant sur le nombre et la surface en particulier.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Annemasse Agglo compte **80** enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Ambilly, juin 2019



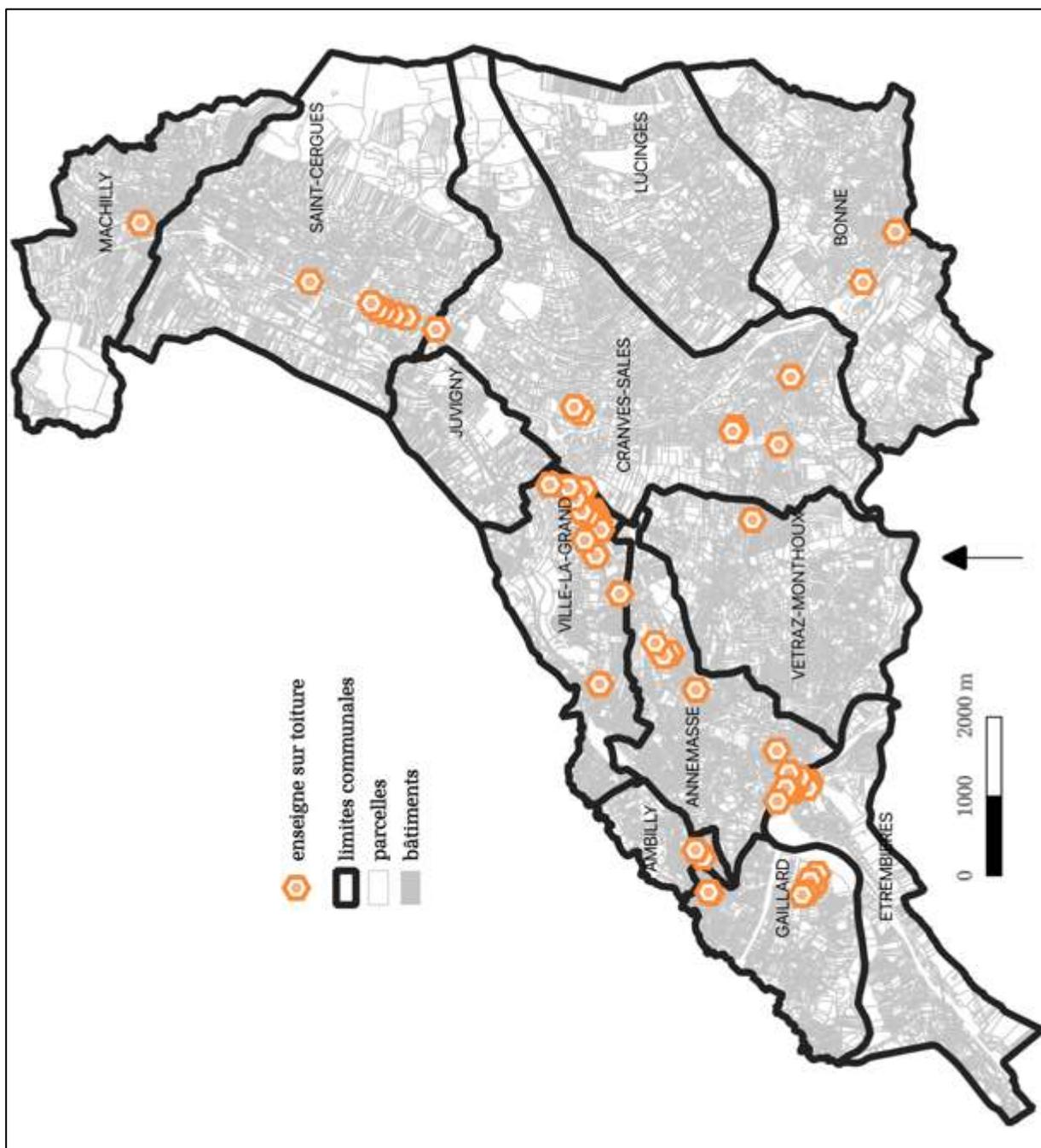
Enseignes sur toiture (non conformes : logo car panneau plein), Gaillard, juin 2019



Enseignes sur toiture (non conformes car lettrages pleins), Ville-la-Grand, juin 2019

Les enseignes sur toiture se trouvent principalement en zones d'activités commerciales à Ville-la-Grand, Annemasse et Etrembières.

	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Ambilly	2
Annemasse	13
Bonne	2
Cranves-Sales	8
Etrembières	11
Gaillard	7
Juvigny	0
Lucinges	0
Machilly	1
Saint-Cergues	8
Vétraz-Monthoux	1
Ville-la-Grand	27
TOTAL	80



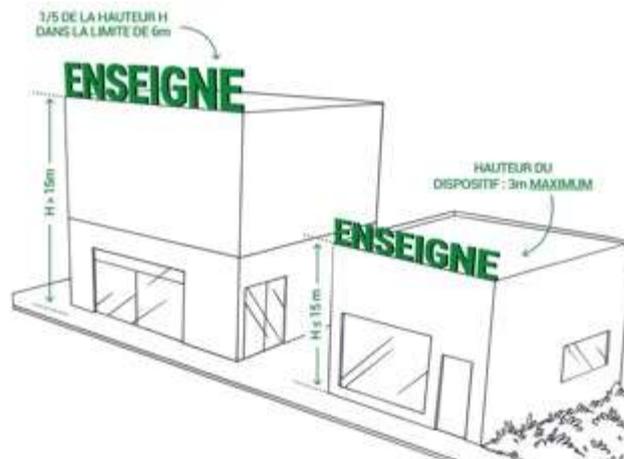
Localisation des enseignes sur toiture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

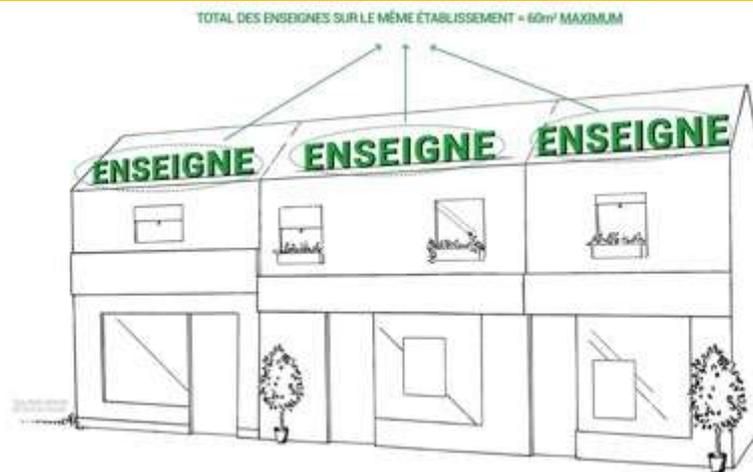
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Ce que disent les RLP sur les enseignes sur toiture en terrasse en tenant lieu :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Hauteur ≤ 2 mètres
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction

La plupart des RLP interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les massifs des Voirons et du Salève. Le RLP de Gaillard fixe une hauteur maximale de l'enseigne à 2 mètres.

Parmi les 80 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales car elles comportent un panneau de fond. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

²⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enjeux en matière d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont d'envisager des restrictions importantes quant à leur implantation voire leur interdiction pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées précédemment peuvent être lumineuses. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques essentiellement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Etrembières, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Vétraz-Monthoux, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage LED), Ambilly, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage par transparence), Ambilly, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage néons), Annemasse, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage néons), Saint-Cergues, juin 2019



Enseigne numérique (écran vidéo), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne numérique (écran vidéo), Bonne, juin 2019



Enseigne numérique (écran LED), Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁸.

Elles sont éteintes²⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Ce que disent les RLP sur les enseignes lumineuses :

Commune	Zone de publicité	Enseignes lumineuses
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Interdiction des enseignes à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes, ...) sauf services d'urgence Enseignes de type « journaux lumineux » autorisées uniquement à plat sur le mur support
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Plage d'extinction nocturne des enseignes : 23h00 – 06h00 (si l'activité a cessé) Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits de 22h à 6h Faisceaux lumineux interdits

²⁸ Arrêté non publié à ce jour

²⁹ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les RLP posent quelques dispositions communes en interdisant notamment les dispositifs clignotants ce qui est déjà le cas dans le code de l'environnement. On note la fixation par le RLP de Ville-la-Grand d'une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 23 heures et 6 heures qui permet d'éviter la pollution lumineuse des activités ayant cessé et de faire des économies d'énergie.

Les enjeux en matière d'enseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et de faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses ainsi que des zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut-être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une gêne pour les habitants et une source de pollution visuelle particulièrement la nuit.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le territoire intercommunal comprend de nombreuses enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (nombreuses sur le territoire) ainsi que, dans une moindre mesure, aux travaux publics.



Enseigne temporaire scellée au sol (12 mètres carrés), Annemasse, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (3 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Ce que disent les RLP sur les enseignes temporaires :

Commune	Zone de publicité	Enseignes temporaires
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 mètres carrés (4 mètres carrés après occupation de tout ou partie des locaux construits)
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1 par commerce ou activité et par rue Peuvent avoir deux faces Mêmes règles que les enseignes permanentes
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation Mêmes règles que les enseignes permanentes

On retrouve certaines dispositions communes comme la volonté de fixer des règles semblables entre enseignes « permanentes » et enseignes temporaires pour les RLP de Bonne et Ville-la-Grand. Les RLP d'Annemasse et de Bonne fixe aussi une limite à un an pour l'installation d'une enseigne temporaire. Cette disposition peut, dans certains cas, être en contradiction avec le code de l'environnement notamment pour des opérations exceptionnelles qui dureraient moins d'un an.

Les enjeux en matière d'enseignes temporaires sont de veiller à un cadre harmonisé entre les enseignes « permanentes » et temporaires pour faciliter l'application du RLPi et ne pas laisser les enseignes temporaires s'installer à la place des enseignes permanentes avec un impact négatif sur le cadre de vie. Cela peut passer par la fixation de règles identiques entre les enseignes permanentes et les enseignes temporaires notamment sur les bâches installées sur les clôtures.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération du conseil communautaire du 13 février 2019, les élus d'Annemasse Agglo se sont fixés les objectifs suivants pour leur RLPi :

- 1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
- 2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
- 3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
- 4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
- 5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- 6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;

- 7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- 8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
- 9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
- 10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

2. Les orientations

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont débattu des orientations suivantes en fin d'année 2019 :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

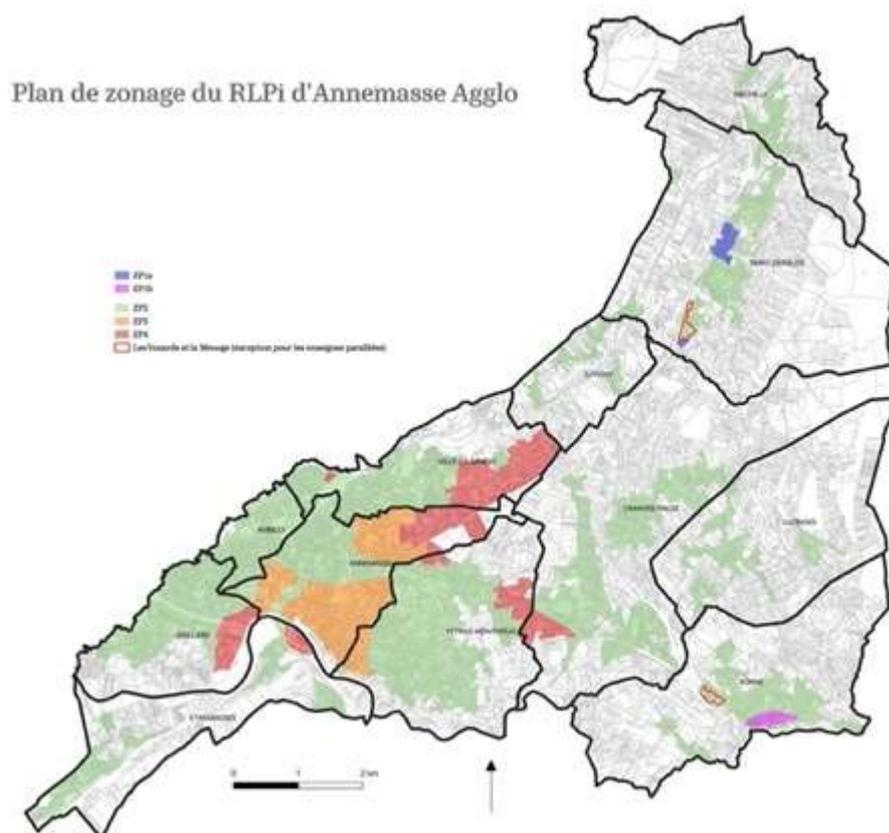
En matière d'enseignes :

- **Orientation 5** : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- **Orientation 6** : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- **Orientation 7** : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture
- **Orientation 10** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- **Orientation 11** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.



Plan de zonage du RLPI

Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b). Il s'agit de secteurs avec des protections particulières ou qui pourraient en bénéficier prochainement. En effet, la commune de Bonne a demandé la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) lié à deux édifices historiques importants pour la commune que sont le château et l'église de Bonne (identifié dans le porter à connaissance de l'Etat) ; qui offre également de par sa situation dominante des vues paysagères importantes sur les environs ainsi qu'une visibilité de ces deux édifices. Par ailleurs c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres. Le RLPI a donc fait le choix de traiter ce secteur comme si la protection était en vigueur compte tenu de son caractère historique, architectural et esthétique (en l'absence de réponse dans le délai du projet de RLPI).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités principalement économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Il s'agit des secteurs où très peu de publicités et de préenseignes ont été relevées lors

d'investigations de terrain. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4. Il s'agit de secteurs de transition et intermédiaires, principalement d'habitation, situés plutôt en périphérie des centralités du cœur d'agglomération ou de l'agglomération, et où se trouvent quelques axes structurants secondaires d'entrées de ville ou de pénétrantes urbaines (route de Bonneville, route d'Etrembières, avenue de l'Europe etc.) le long desquels il y a de la publicité scellée au sol mais avec une densité plus faible qu'en zones d'activités. C'est donc une zone intermédiaire entre la ZP2 et la ZP4 située en périphérie des centres villes et des zones d'activités mais pouvant constituer des entrées de ville secondaires autour de grands axes structurants du territoire. Cette zone comporte de la publicité et des préenseignes scellées au sol. La volonté est de dédensifier ces secteurs notamment à Vétraz-Monthoux pour atteindre une densité publicitaire identique à celle en vigueur en ZPR3 du RLP d'Annemasse.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques et d'entrées de villes et/ou d'entrées d'agglomération sur le territoire intercommunal. Il s'agit des secteurs qui concentrent la plupart des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.
- A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).

Les zones d'activités de Bonne et Saint-Cergues n'ont pas été ajoutées en ZP4 car elles sont de taille plus modeste que les autres zones d'activités situées en ZP4, plutôt de type artisanal et surtout, situées en dehors du cœur d'agglomération. Actuellement, les publicités et préenseignes sont presque absentes de ces deux secteurs. L'objectif est donc, en les intégrant à la ZP2, de les préserver de la publicité. Toutefois, en matière d'enseignes, comme en ZP4, il n'est pas envisageable d'appliquer les mêmes dispositions qu'en ZP2 notamment pour les enseignes parallèles. C'est pourquoi, elles font l'objet d'un secteur spécial pour les règles sur les enseignes parallèles.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a) ; lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures excepté celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain qui devront être éteintes en 1 heure et 6 heures.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a et ZP1b) ; les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, excepté la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures à laquelle elles seront soumises. De plus lorsqu'elles sont numériques (autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants), ces publicités seront limitées en format à 2 mètres carrés (au lieu de 8 mètres carrés dans la réglementation nationale) pour réduire leur impact sur les paysages. Ceci dans le but de limiter l'impact sur le cadre de vie notamment en secteur résidentiel et de faire des économies d'énergie tout en limitant la pollution nocturne dans l'ensemble des zones.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a), les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier seront encadrées pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie ce qui représente un enjeu important pour l'agglomération car on y retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières. Elles seront notamment limitées en format (8 m²), en densité (une seule par tranche de 20 mètres linéaires), en hauteur au sol (au moins 50 cm et à moins de 4 mètres du niveau du sol) et en durée (18 mois). Elles ne pourront être lumineuses pour éviter le gaspillage énergétique. Ces règles sont relativement proches des RLP(s) en vigueur et leur élargissement à l'ensemble des communes d'Annemasse Agglo vise à étendre des dispositions améliorant le cadre de vie en particulier dans les zones d'habitations où l'on retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières.

La ZP1a concerne les parties agglomérées des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés à Saint-Cergues. Les publicités et préenseignes demeurent interdites dans ces secteurs y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Aucune dérogation n'est instaurée.

La ZP1b concerne les parties agglomérées du secteur historique de la commune de Bonne (identifié par la ville et dans le porter à connaissance de l'État). Dans cette zone, compte tenu de l'intérêt patrimonial (un projet de Site Patrimonial remarquable est en cours de réalisation), les publicités et préenseignes seront interdites, y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain mais excepté celles apposées sur les palissades de chantier car elles ne peuvent être interdites dans un RLPi.

En ZP2, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et le cadre de vie des espaces publics dans les secteurs de centralités (centres villes et centres bourgs) et résidentiels. Il s'agit aussi de préserver le paysage non bâti semi rurales ou agricole, les grandes entrées sur le territoire intercommunal, ainsi que les vues sur le grand paysage. On relève la faible présence (voire l'absence) des publicités et préenseignes dans ce secteur. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses³⁰) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses³¹). Le territoire n'en compte presque aucune. De plus, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront interdits en ZP2, ils sont déjà interdits dans ces secteurs par les 4 RLP existants. En effet, ils sont très peu présents dans cette zone, le but est donc de préserver ces espaces de nouvelles implantations et de préserver le cadre de vie des habitants dans ces secteurs résidentiels (denses et périurbains) et de limiter l'impact sur l'espace public des différentes centralités et des grandes entrées du territoire (hors ville agglo). La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait particulièrement dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait d'avoir un impact négatif sur le grand paysage avec notamment une perception des massifs montagneux bordant (ou présents sur) le territoire dont la lecture serait rendue difficile par la présence d'écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains compte tenu de l'importance résidentielle de la ZP2. De plus, Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard seront

³⁰ Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture

³¹ Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

interdites en ZP2 sur ces deux communes. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes seront autorisées sur un mur aveugle dans la limite d'une seule par unité foncière, d'une surface (encadrement compris) de 4 mètres carrés et d'une hauteur au sol limitée à 5 mètres. Ces restrictions sont assez proches des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui permet de préserver davantage ces secteurs. Elles seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP3, il s'agit de trouver un équilibre entre la ZP2 et la ZP4 en matière règlementaire et de préserver le cadre de vie des habitants, notamment le paysage de ces entrées de villes et axes/pénétrantes structurantes urbaines, en maintenant une densité plus faible en matière de publicité scellée au sol que dans les zones d'activités. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses³²) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses³³). Le territoire n'en compte presque aucune. La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait de perturber les secteurs de transition que constituent la ZP3, avec une importante composante résidentielle et des vues sur le grand paysage ou sur les massifs montagneux qui bordent le territoire, par des écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains. Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard par la réglementation nationale³⁴ seront interdites en ZP3 sur cette commune³⁵. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes³⁶ auront un format réduit à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés³⁷ actuellement (encadrement inclus). La hauteur au sol sera limitée à 5 mètres. L'objectif est d'harmoniser le format des supports et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ce secteur essentiellement résidentiel. De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation au maximum que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 35 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). L'objectif est de limiter l'enchaînement en entrées de ville de publicités ou préenseignes le long de petits parcellaires et de limiter le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs résidentiels en périphérie des centres villes, et le long de certains axes structurants ou pénétrantes urbaines. Par ailleurs, une partie de ces dispositions sont en vigueur dans le RLP d'Annemasse et ont permis de préserver le cadre de vie de manière efficace. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement. Ces deux points permettront de garantir une bonne insertion de ces supports dans le paysage de la ZP3

³² Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture

³³ Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

³⁴ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement

³⁵ La commune de Gaillard n'est pas concernée par la ZP3

³⁶ Scellée au sol, installée directement sur le sol ou sur un mur aveugle

³⁷ Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 voire 14 mètres carrés avec l'encadrement

(ils sont déjà en vigueur dans certains RLP d'Annemasse Agglo). Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP4, les dispositions seront identiques aux dispositions de la ZP3. Toutefois, la règle de densité³⁸ sera d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2 mètres carrés et de 5 mètres de hauteur au sol afin de limiter les effets visuels d'un tel dispositif. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique du panneau et également de réduire son impact visuel sur le paysage en entrées de ville et sur la biodiversité. Il s'agit ici d'harmoniser le format de la publicité numérique avec celui des mobiliers urbains numériques supportant de la publicité de ce type.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises³⁹ ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

En ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues = contours en rouge sur le plan de zonage) et ZP3, il est envisagé des règles sur les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont assez proches des règles en vigueur dans le RLP d'Annemasse. Le but est d'étendre ces dispositions protectrices aux autres communes d'Annemasse Agglo et de garantir une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles, en particulier en centre-ville et centre-bourg. Cela permettra de préserver le patrimoine architectural ancien mais aussi plus moderne, tout en garantissant une certaine hauteur et qualité des enseignes sur les rez-de-chaussée commerciaux afin que l'impact soit moindre sur l'espace public. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une façade seront limitées en hauteur à 60 centimètres. Toutefois, afin de favoriser des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur réalisées en lettres ou signes découpés

³⁸ Cette règle ne concerne pas le mobilier urbain publicitaire

³⁹ dont la présence marque l'identité du paysage bâti de l'agglomération en centres villes et en centres bourgs. Il convient ainsi de les protéger afin qu'elles ne deviennent pas un simple support commercial ce qui a un impact négatif sur le domaine public. Cet impact a été constaté sur certaines marquises. Il sera toutefois permis d'avoir une enseigne sur la tranche d'un auvent ou de la marquise en cas d'impossibilité technique d'implanter une enseigne sur le linteau de la vitrine de l'activité. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

sans fond, la hauteur sera dans ce cas portée à 75 centimètres⁴⁰. Dans le but de préserver l'architecture de la façade, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade en particulier les piliers et éléments structurels. Dans le cas d'installation d'enseignes sur une véranda, les enseignes devront être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne pourra excéder 60 centimètres. Cela permet ainsi d'harmoniser la hauteur maximale des enseignes. Afin d'éviter la surcharge d'enseignes, les enseignes sur store-banne ne pourront être installées que sur le lambrequin du store.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée pour éviter de dépasser dans les étages et nuire à la qualité architecturale de la façade.
- Les vitrines ne pourront être occupées à plus de 50% par des enseignes (sous réserve de respecter la règle de surface cumulée de l'article R581-53 du code de l'environnement) afin d'éviter les effets d'occultation totale.
- la longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble ni être apposées sur des murs aveugles afin d'éviter de nuire à la qualité architecturale de la façade.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve en étage :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne pourront être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité sauf si l'activité occupe tous les étages.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

- en cas d'impossibilité technique (enseigne en linteau) ou de non visibilité depuis l'espace public, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront être apposées sur une arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond n'excédant pas 60 centimètres de hauteur. L'objectif est de préserver ce qui constitue l'identité architecturale des centres villes et centres bourgs tout comme l'interdiction des enseignes sur les auvents et marquises.

En ZP4, ainsi qu'en zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues, les règles applicables, à la catégorie d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèle à un mur, seront les règles nationales en particulier les articles R 581-60 et R 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et

⁴⁰ La hauteur de l'enseigne ne sera pas contrainte dans le cas où l'activité s'exerce dans l'ensemble de l'immeuble comme en zone d'activité où l'application de cette règle ne se justifie pas au regard de la taille des façades commerciales qui sont réglementés par le RNP

fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer une règle de saillie proche des observations de terrain et des 4 RLP en vigueur. Les enseignes perpendiculaires au mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Dans tous les cas, la hauteur totale de l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder un étage courant. Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade. Ces dispositions permettront de mettre en valeur des façades de qualité et permettront d'avoir un impact moins important sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales (centres villes et centres bourgs). Enfin, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne pourra excéder 1 mètre carré. Cette surface sera portée à 2 mètres carrés si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Lorsque le dispositif est double-face, la surface mentionnée ci-dessus concerne une seule face.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Annemasse et Gaillard). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ses règles est de favoriser des « totems » qui s'intègrent mieux aux paysages en particulier en ne fermant pas des vues vers le grand paysage. De plus, en ZP1 et en ZP2, la hauteur au sol sera limitée à 3 mètres tandis que la largeur sera limitée à 1 mètre (et donc la surface à 3 mètres carrés). Cela vise à limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des espaces où elles sont peu présentes (espaces non bâtis ou bien espaces résidentiels) et où leur impact pourrait être dommageable sur la cadre de vie si leur format était plus important notamment dans une zone incluant les centralités (centres-villes, centres bourgs) et à dominante résidentielle. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement (cela permet d'harmoniser les règles avec les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un « totem » par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, etc.). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La communauté d'agglomération a donc fait le choix de limiter leur nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture aveugle ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec

une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes. Une dérogation est prévue pour les activités souhaitant mettre deux enseignes le long d'une même voie. Dans ce cas, la surface unitaire sera limitée à un mètre carré pour éviter une surface globale trop importante.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites excepté pour les services d'urgence et en ZP4. Lorsqu'elles seront autorisées, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R 581-63 du code de l'environnement lorsqu'elle se trouve sur le bâtiment de l'activité. Leurs images devront être fixes pour atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires feront l'objet de règles plus restrictives que la réglementation nationale afin d'éviter la surenchère de dispositifs de ce type à l'occasion d'opérations promotionnelles diverses. Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment, pour les mêmes raisons : sur les arbres et les plantations ; sur les clôtures non aveugles ; sur les auvents et les marquises ; sur les garde-corps ; sur les balcons ou balconnets ; sur les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ; sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières dont les chantiers sont nombreux sur le territoire. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront interdites. Enfin, les enseignes temporaires parallèles au mur seront limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité lorsqu'elles dépassent 0,5 mètre carré (ce seuil permet de laisser une liberté pour les petits dispositifs ne posant pas de problèmes paysagers et concernant des opérations temporaires commune vente immobilière par exemple). Elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. L'objectif est de définir un cadre concernant les possibilités d'enseignes temporaires en façade tout en privilégiant ce type d'installation moins polluante en termes de paysage. Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement. Cette dernière disposition vise à harmoniser le format des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol avec les enseignes permanentes du même type.

Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

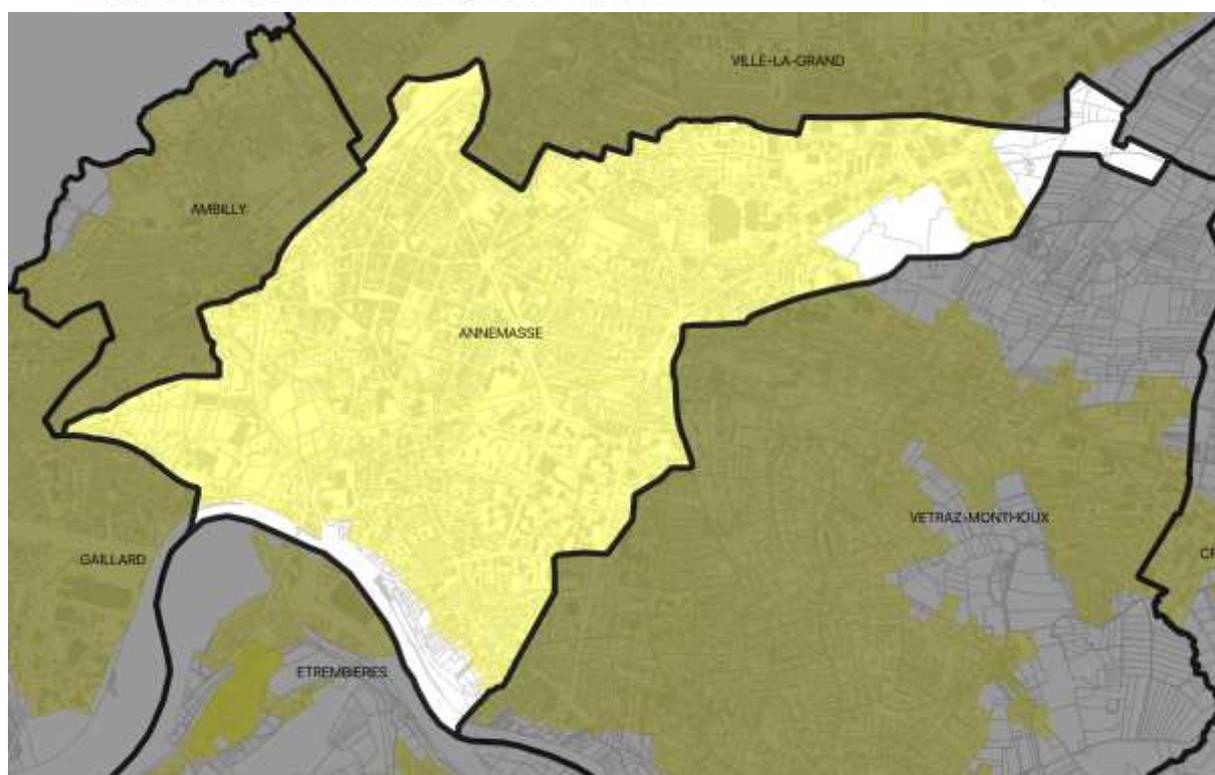
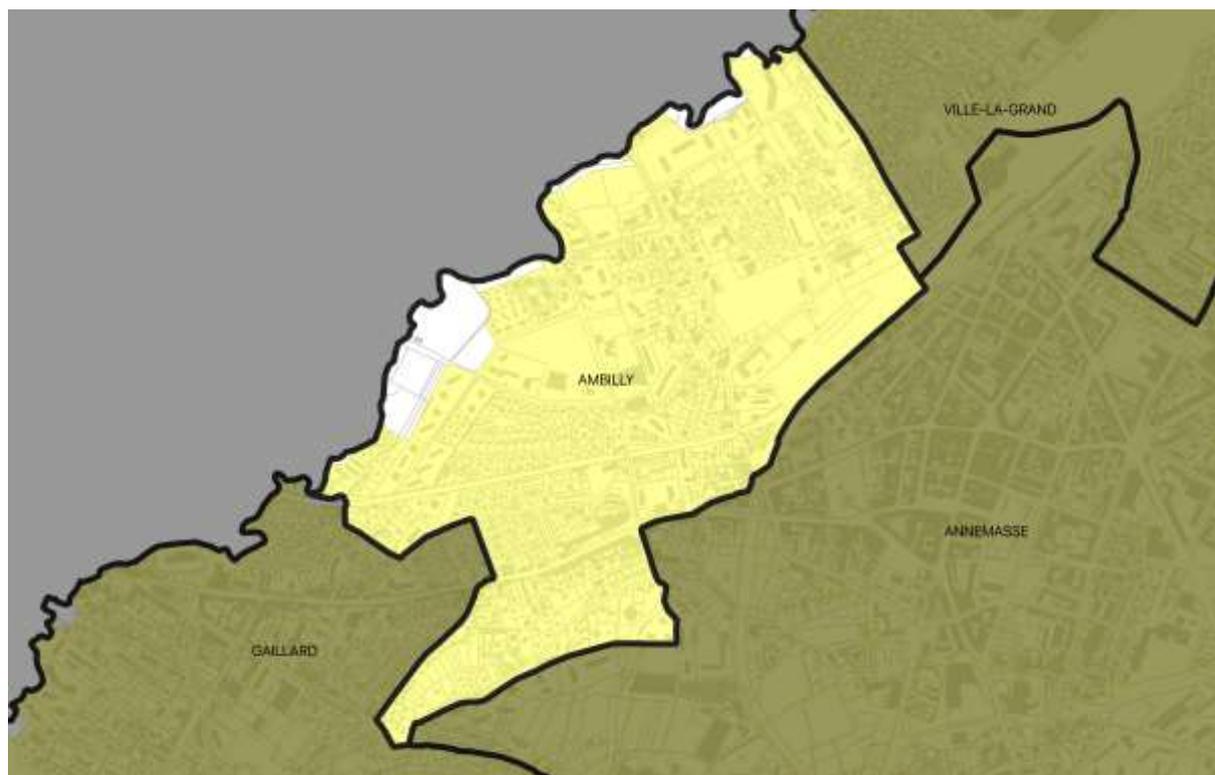
2) la déclaration préalable

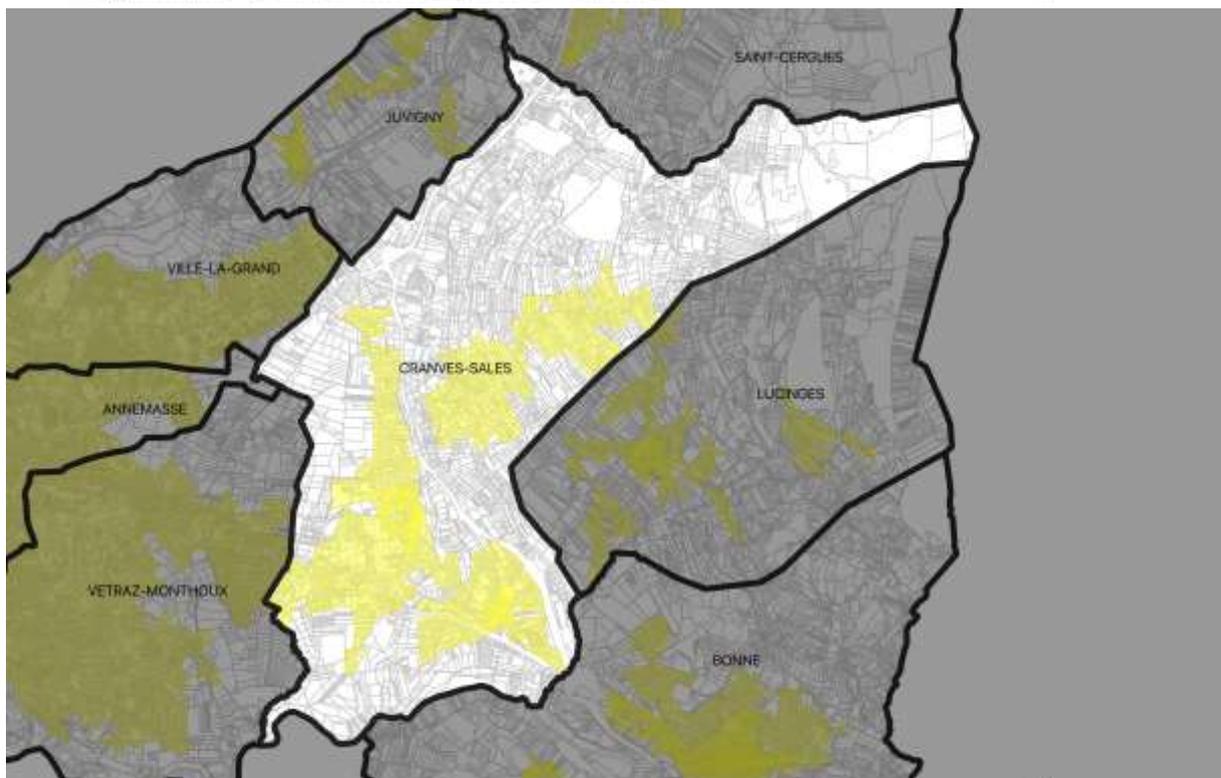
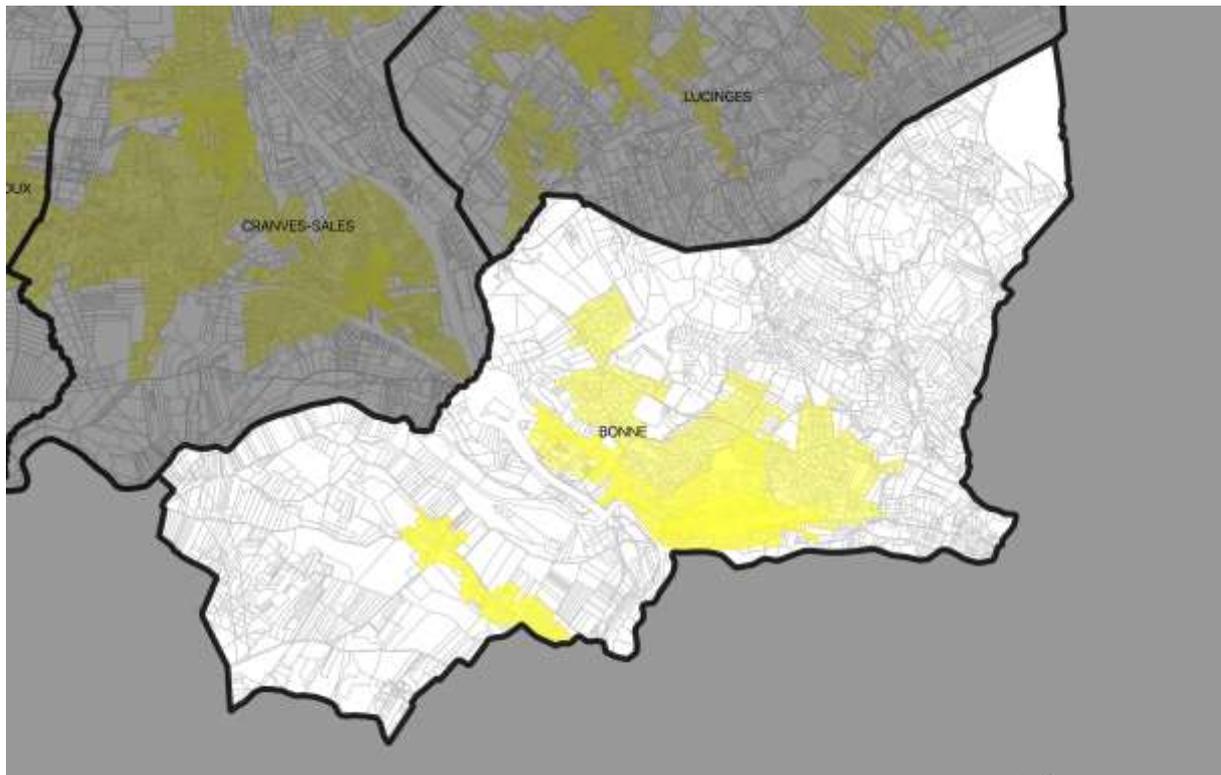
Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

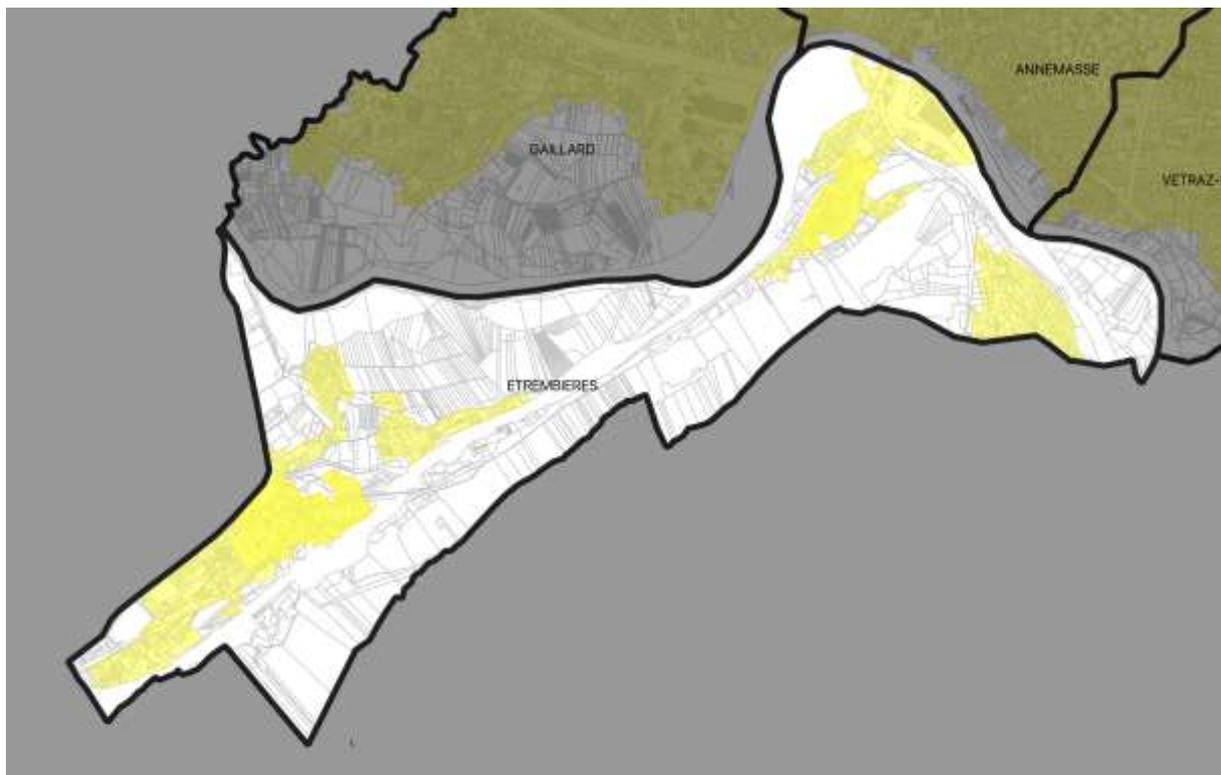
Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

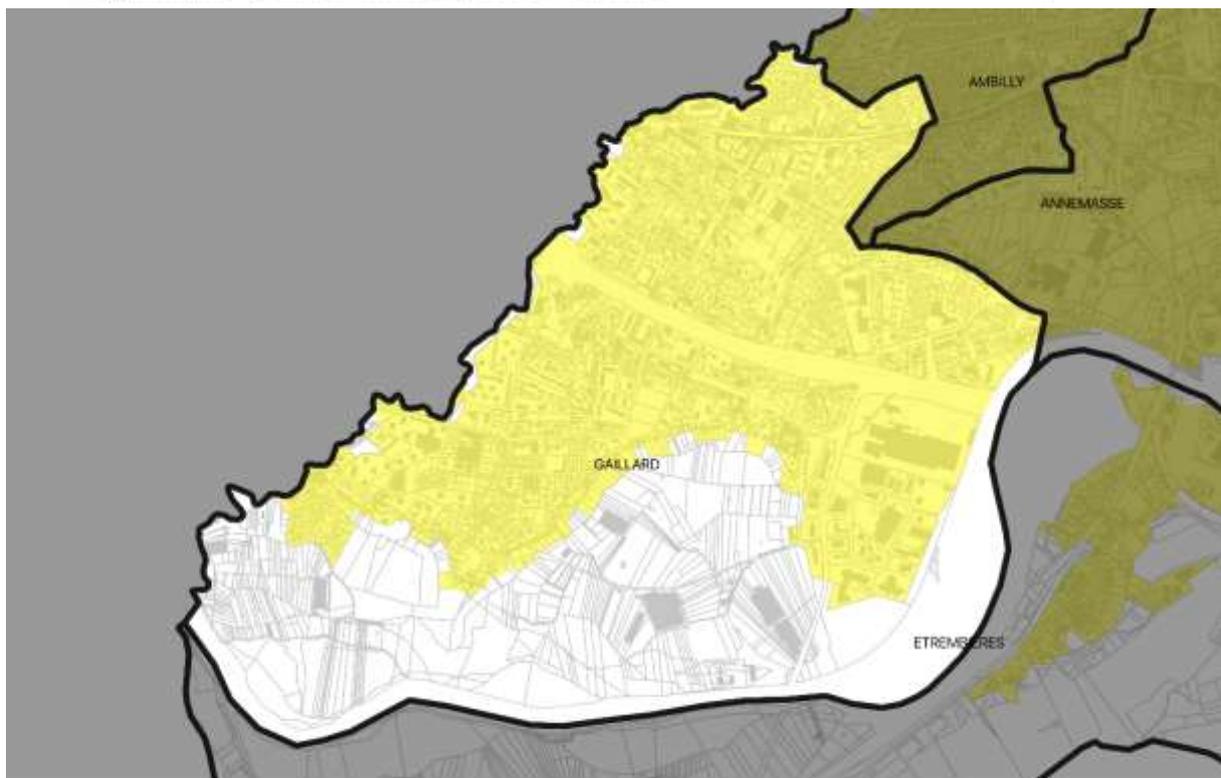






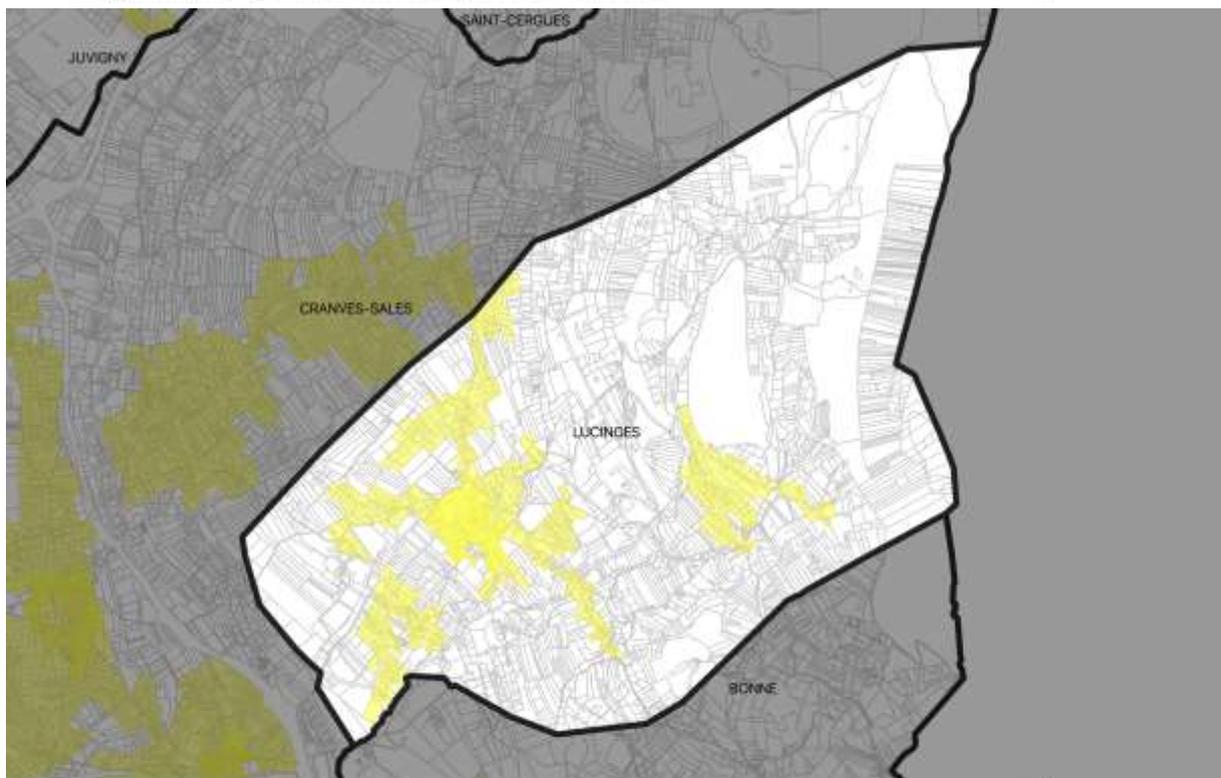
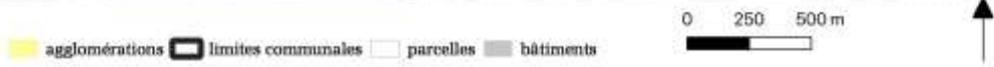
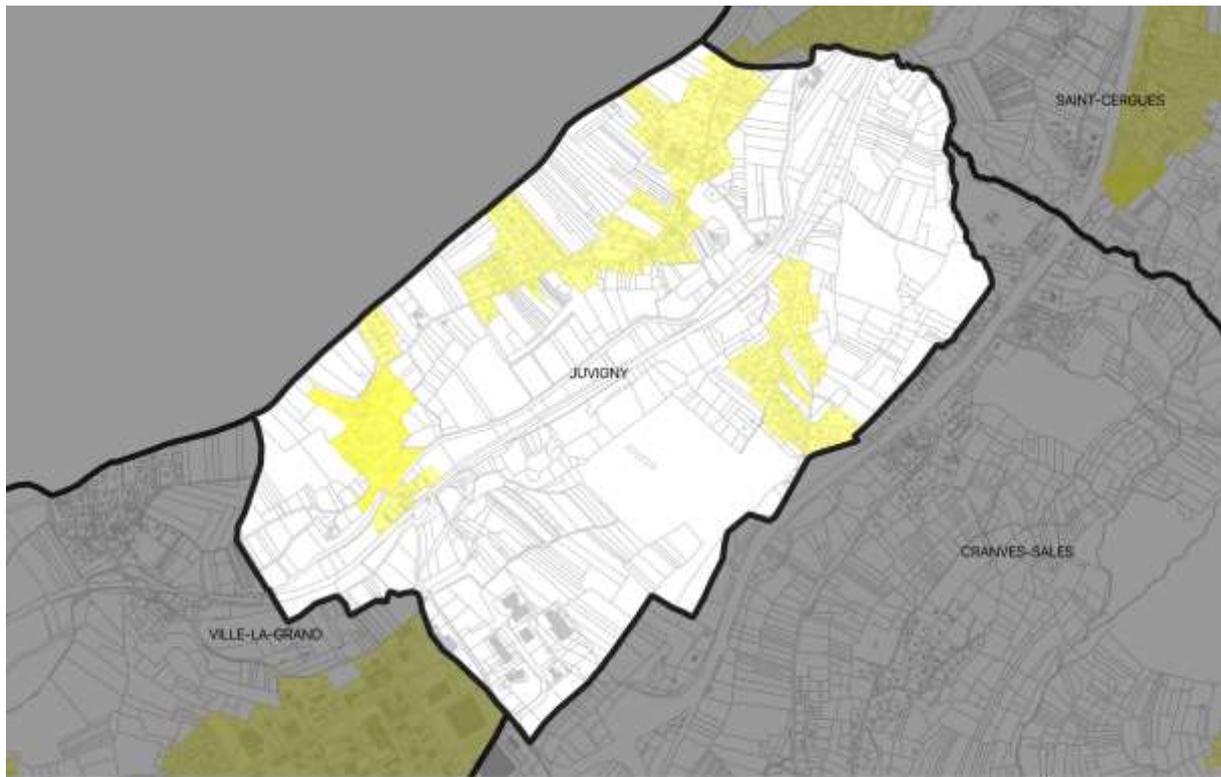
agglomérations
 limites communales
 parcelles
 bâtiments

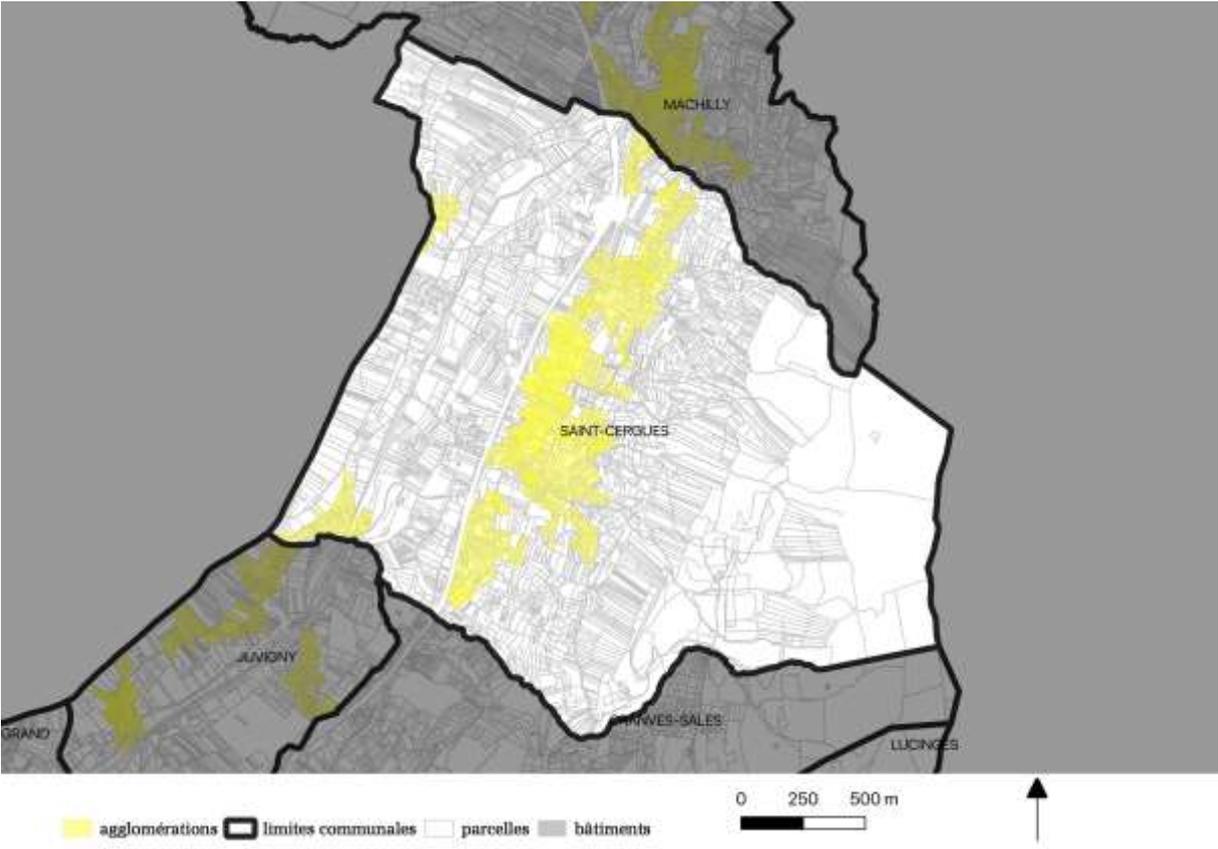
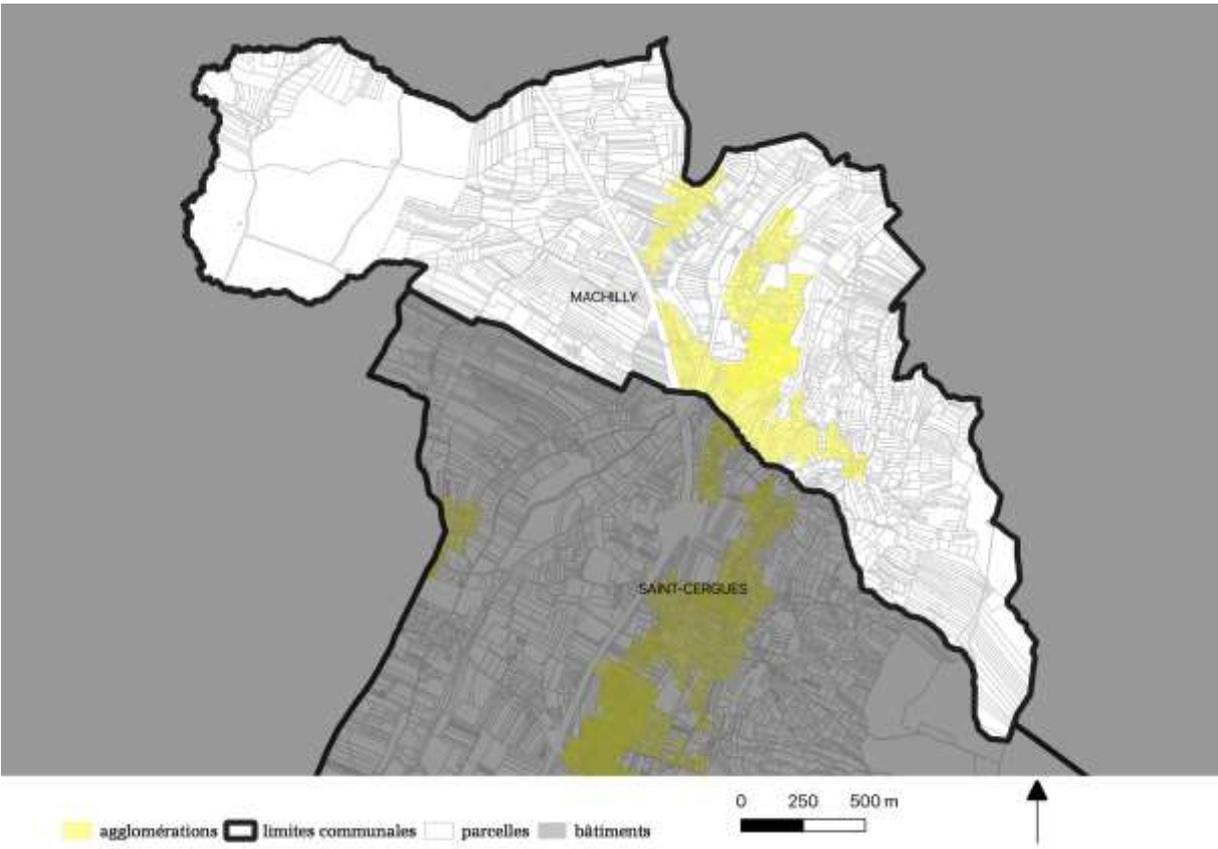
0 250 500 m

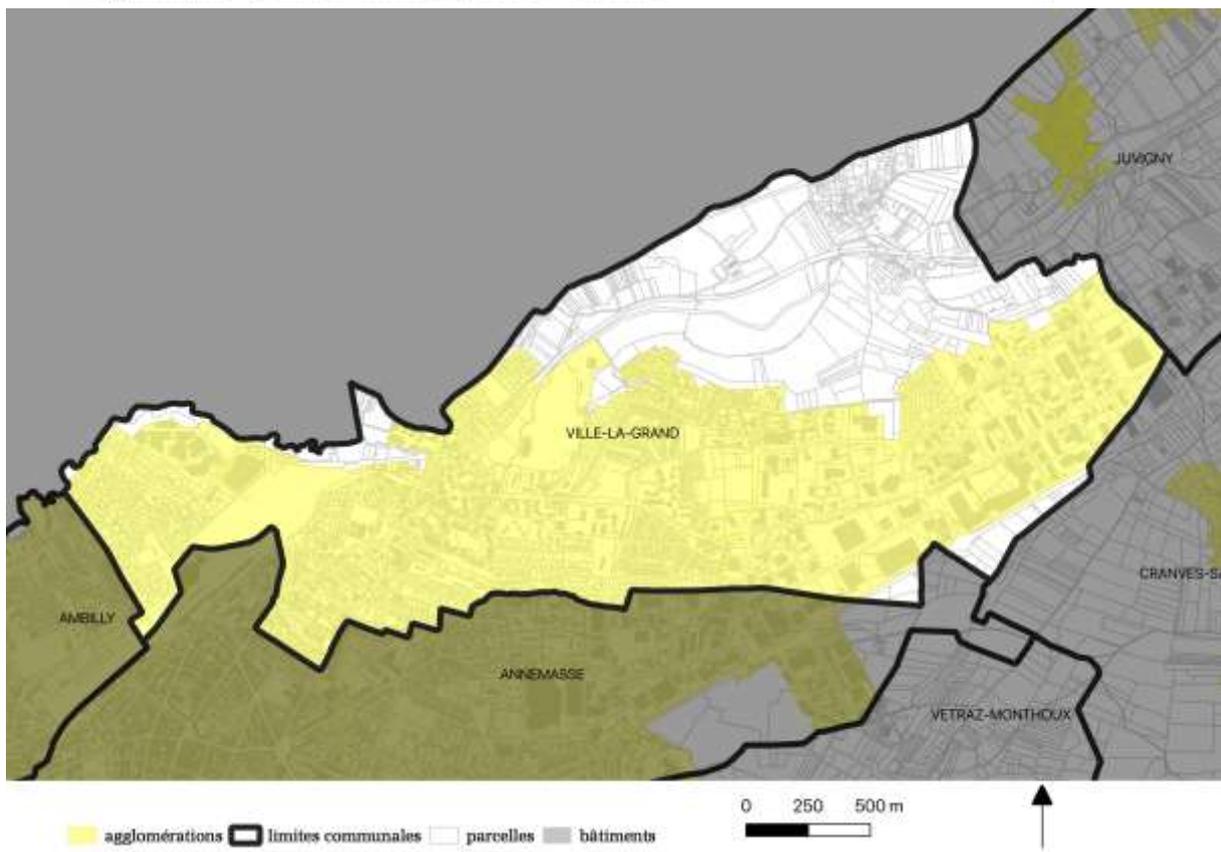
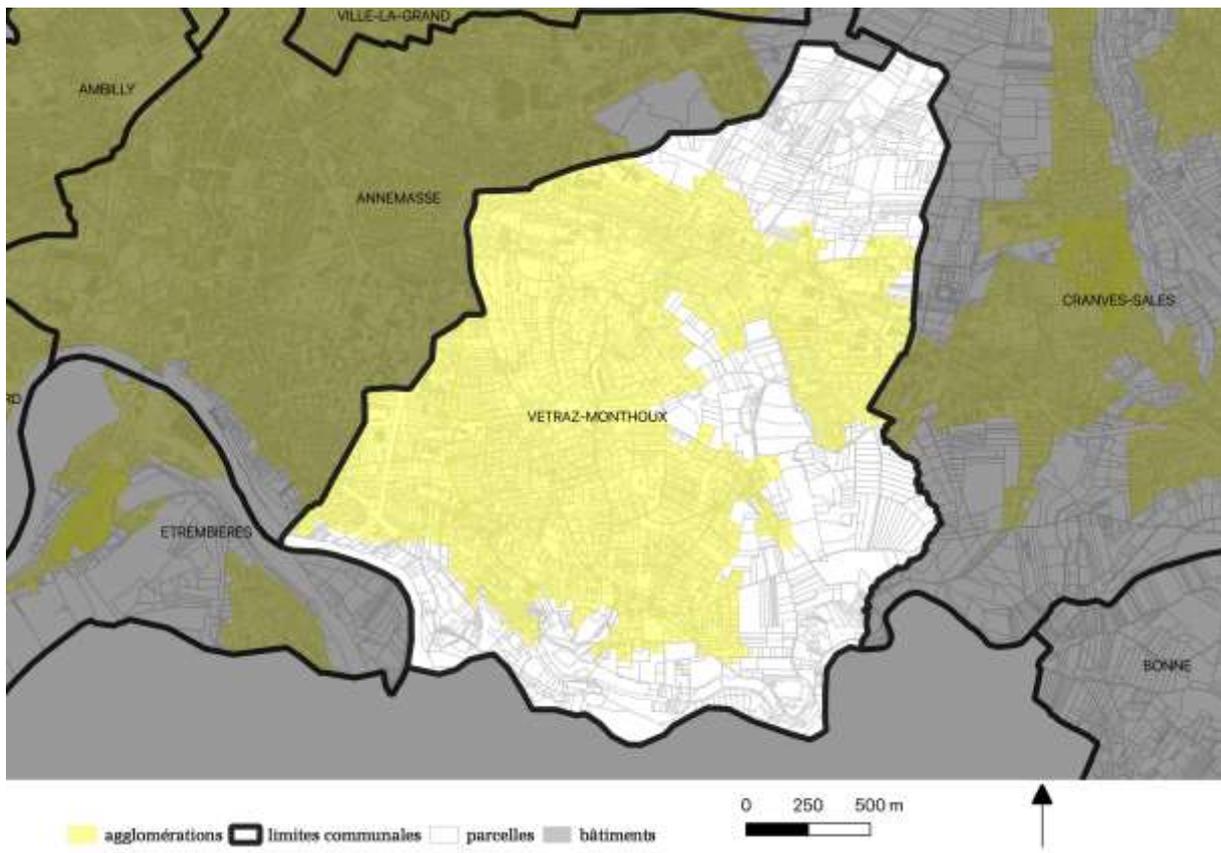


agglomération
 limites communales
 parcelles
 bâtiments

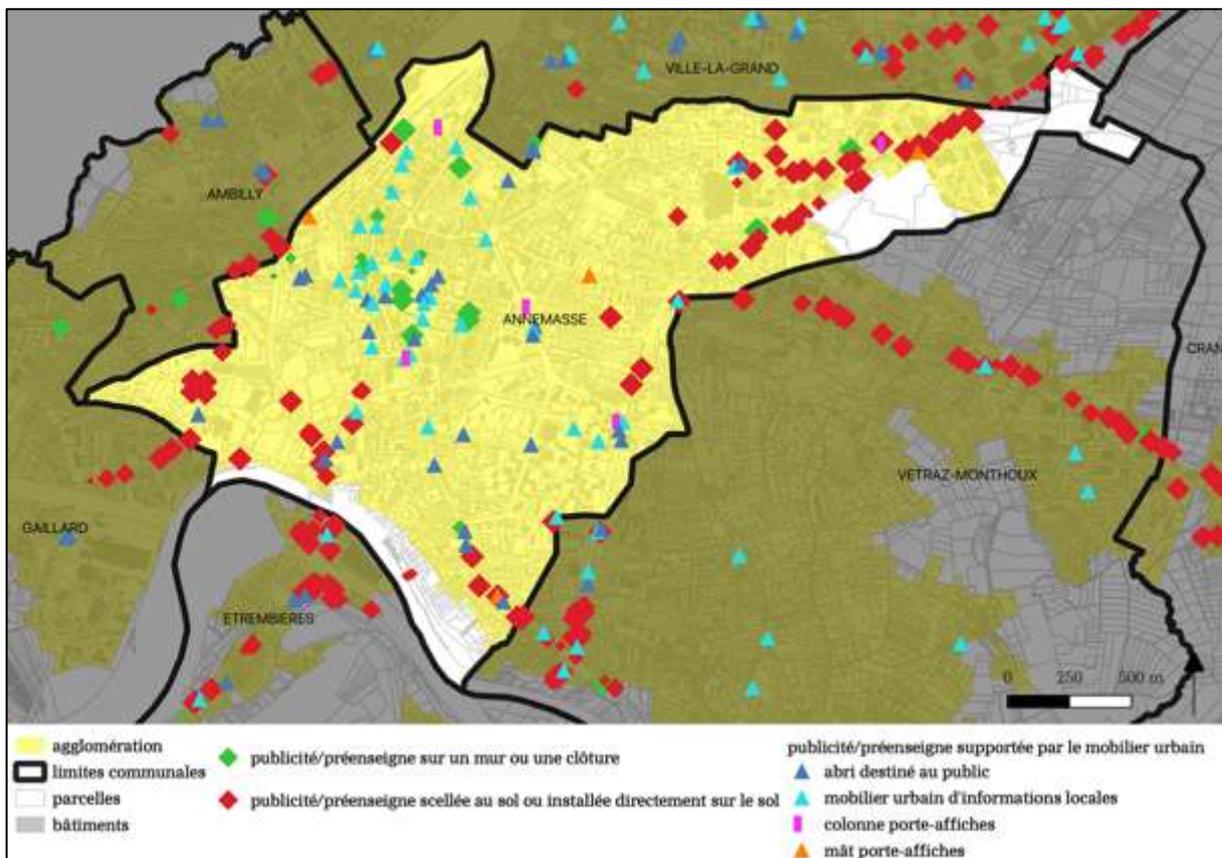
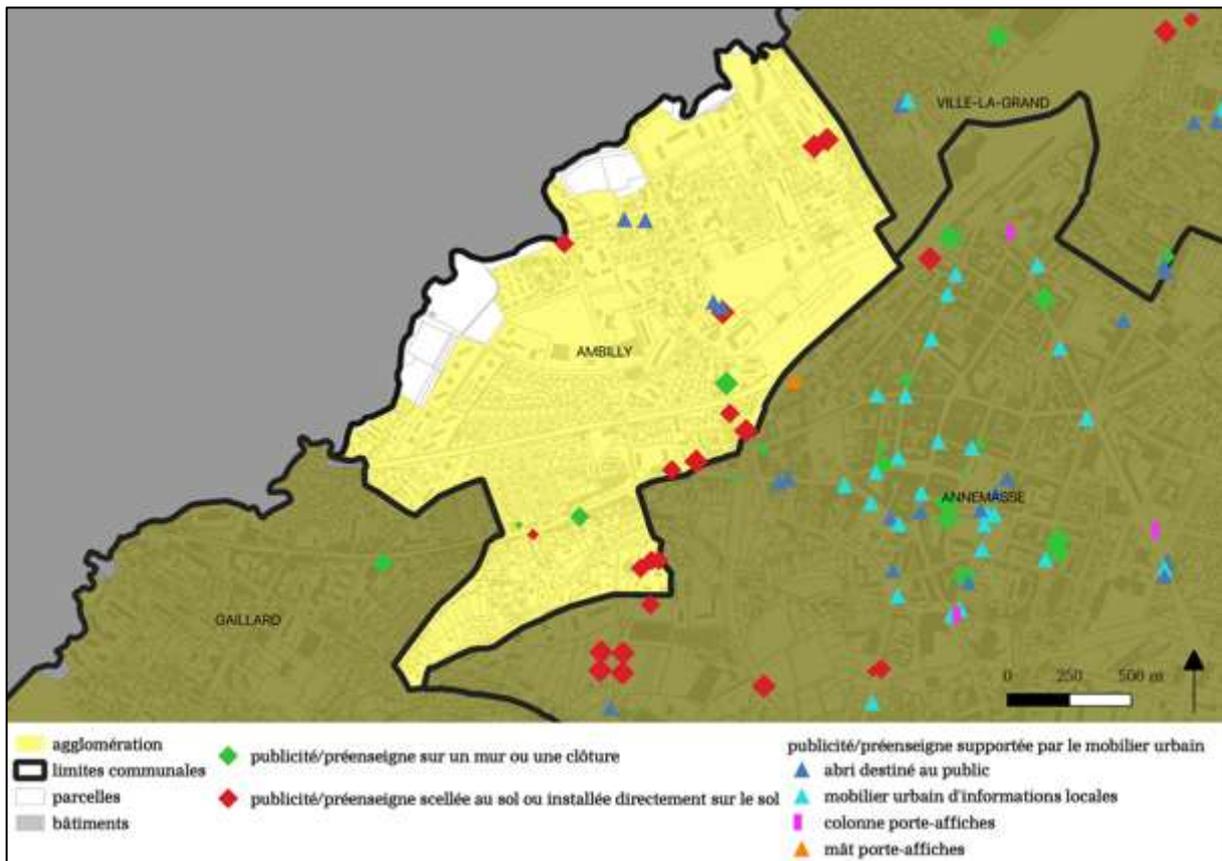
0 250 500 m

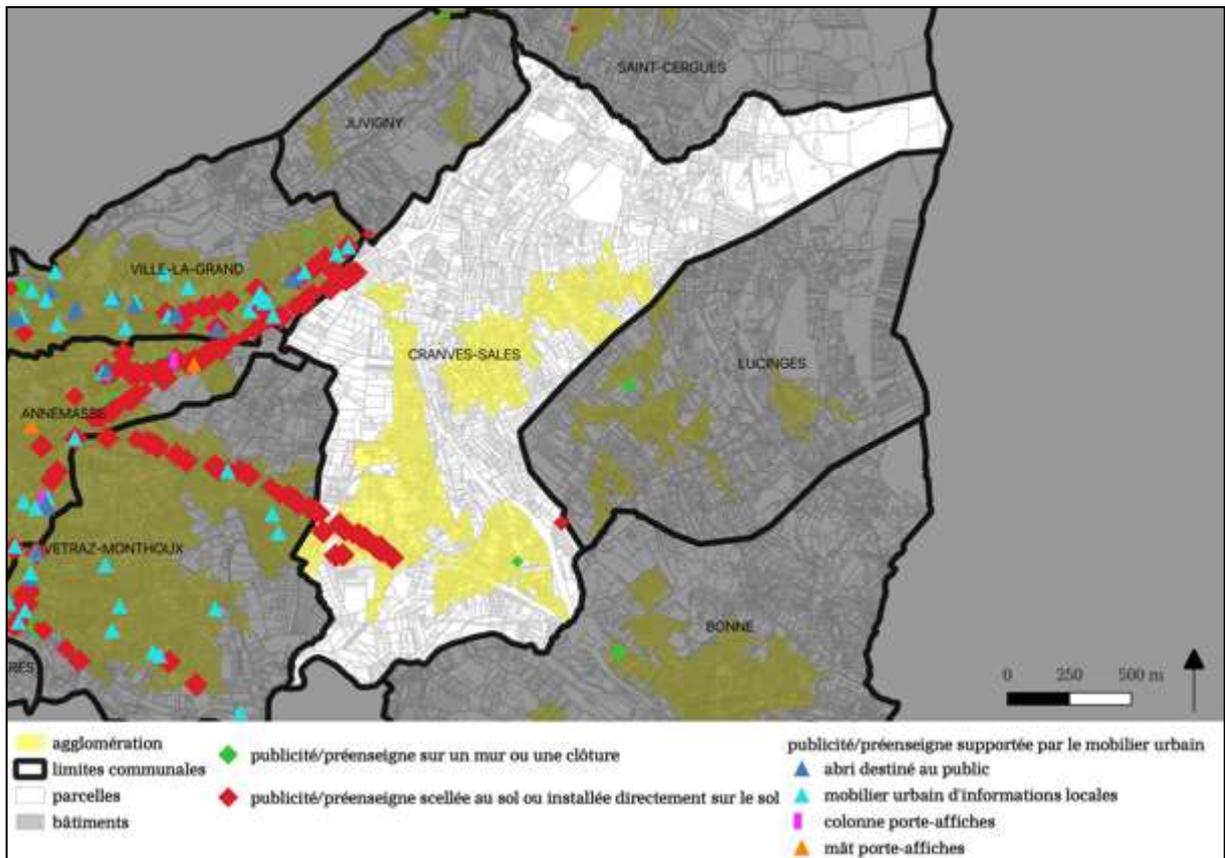
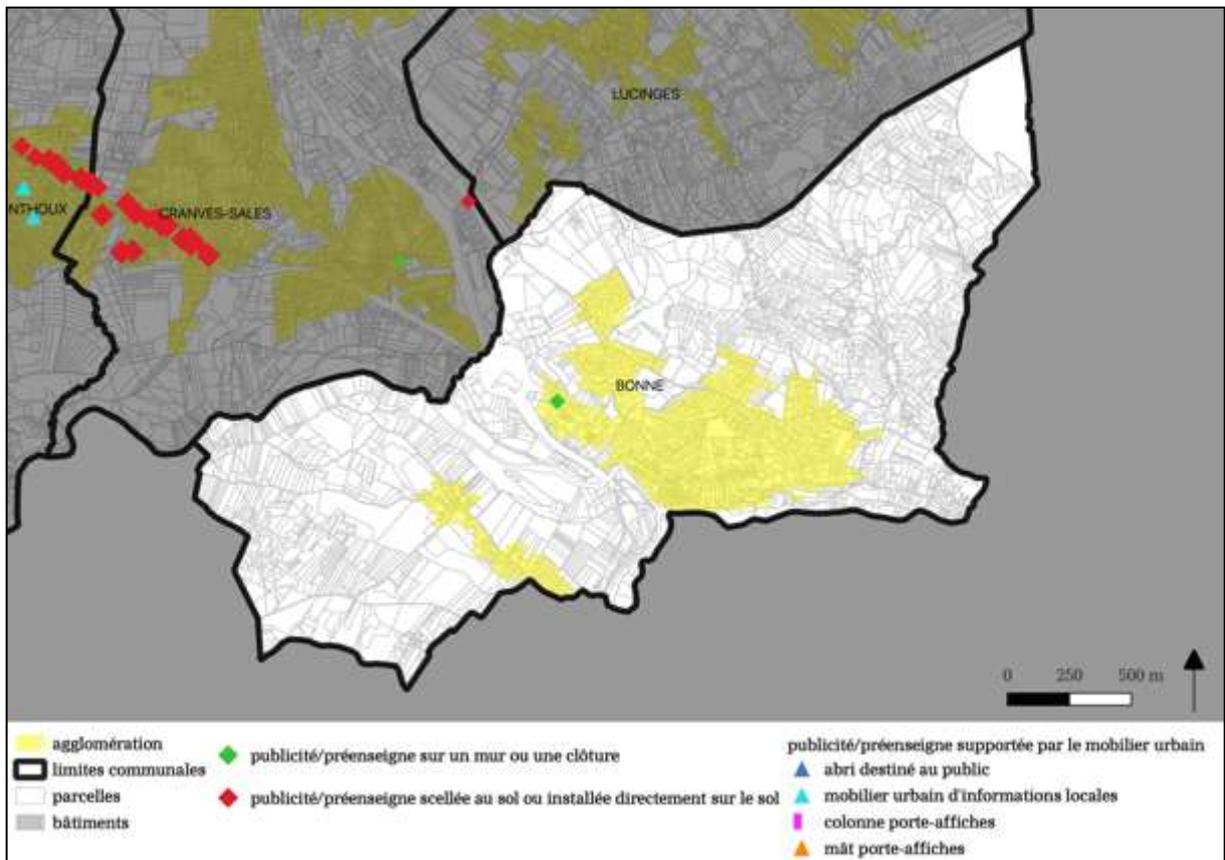


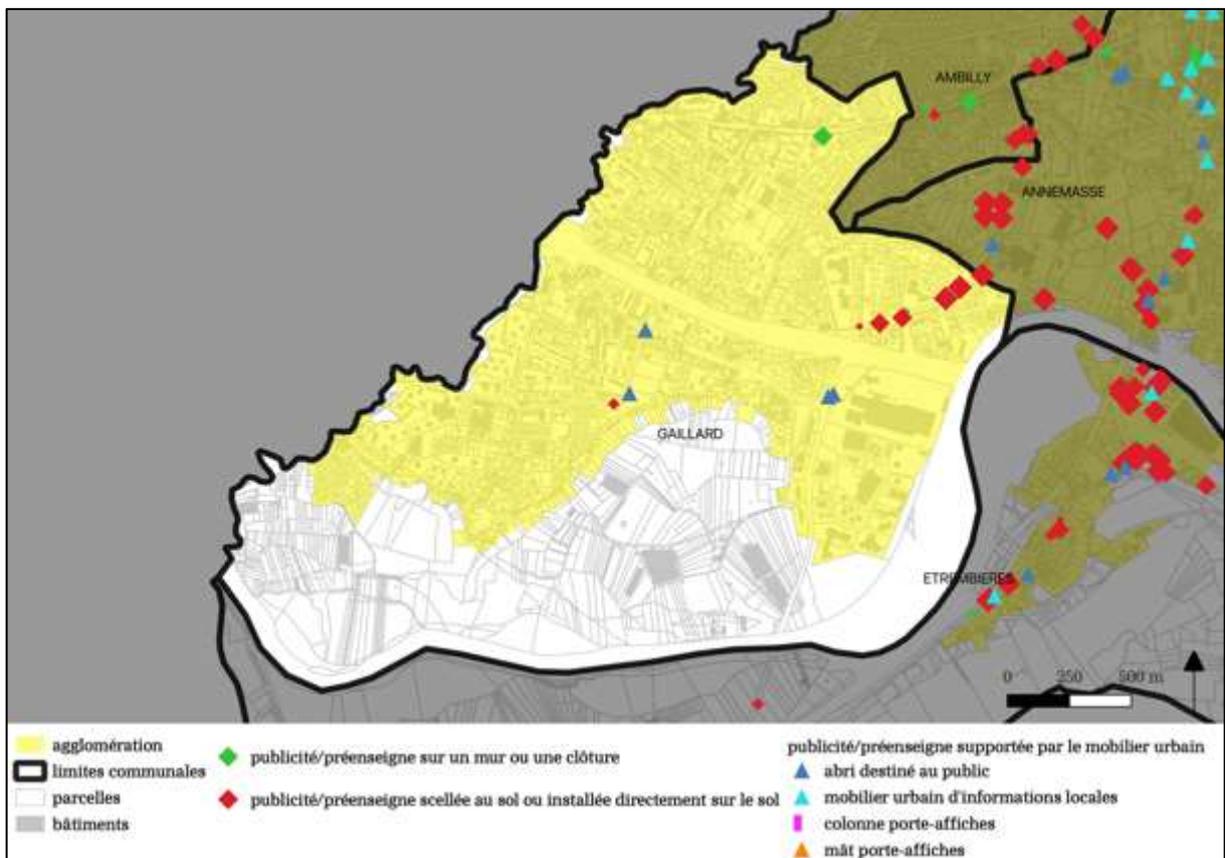
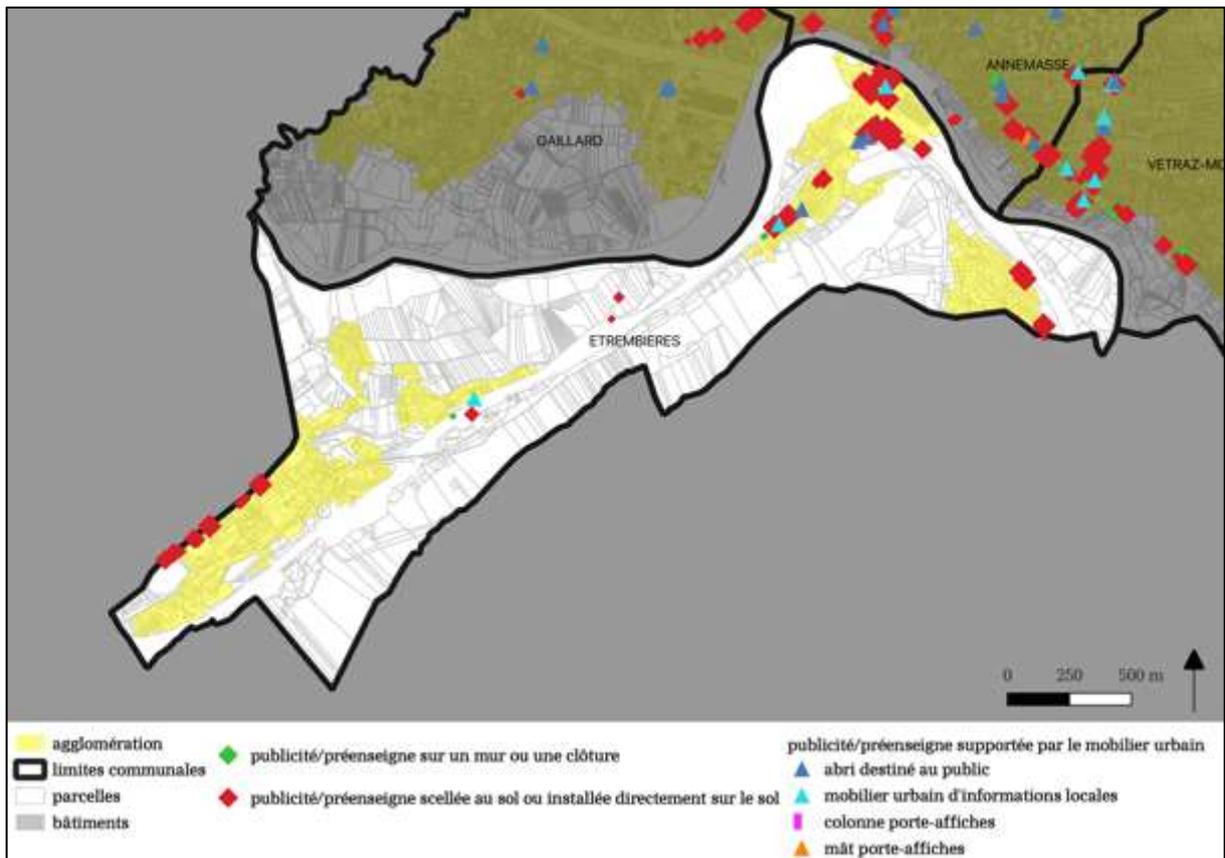


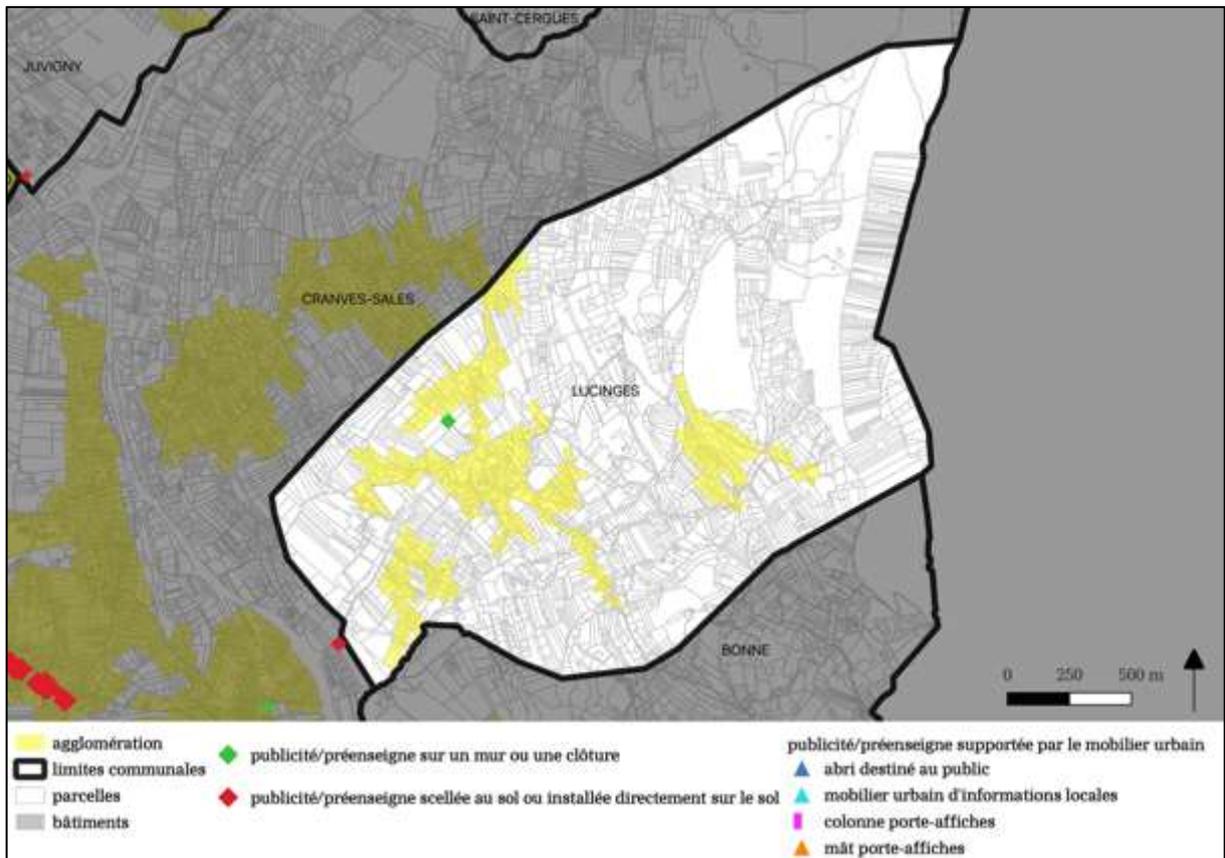
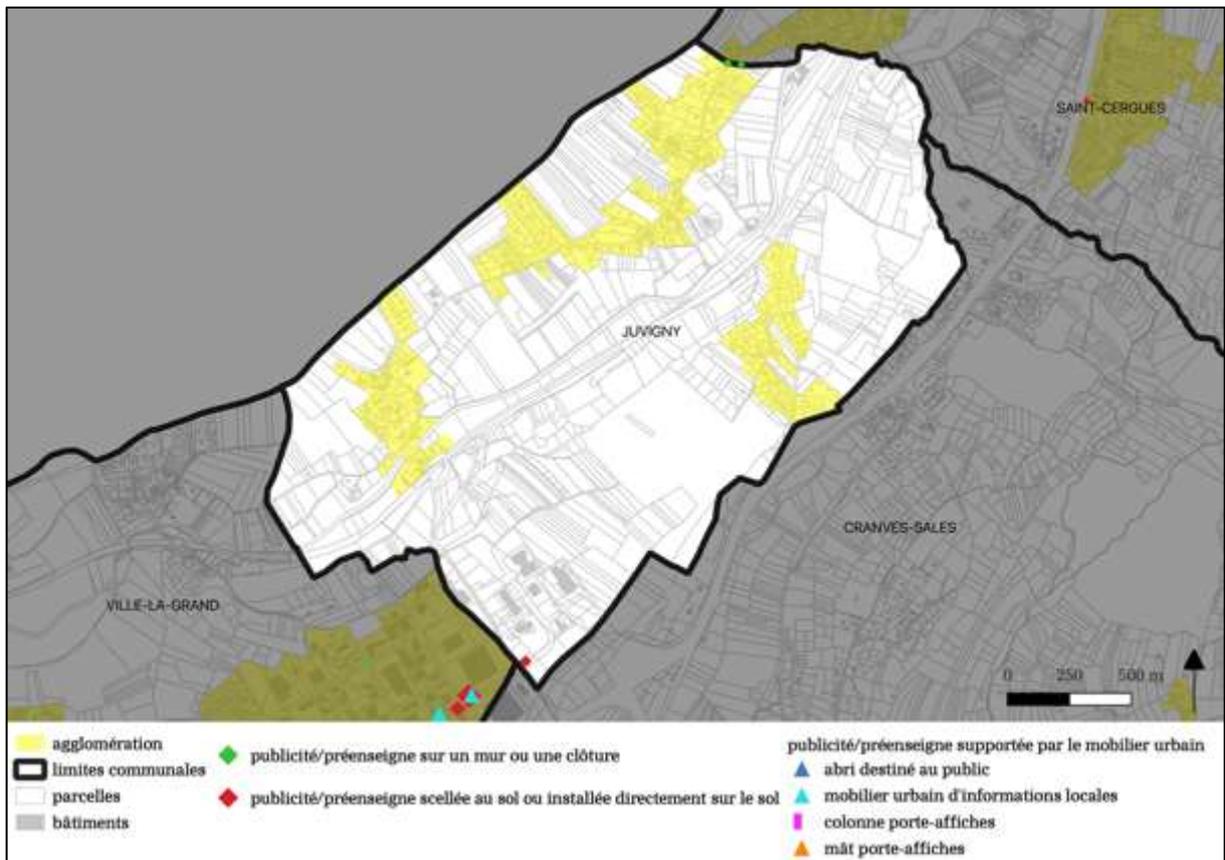


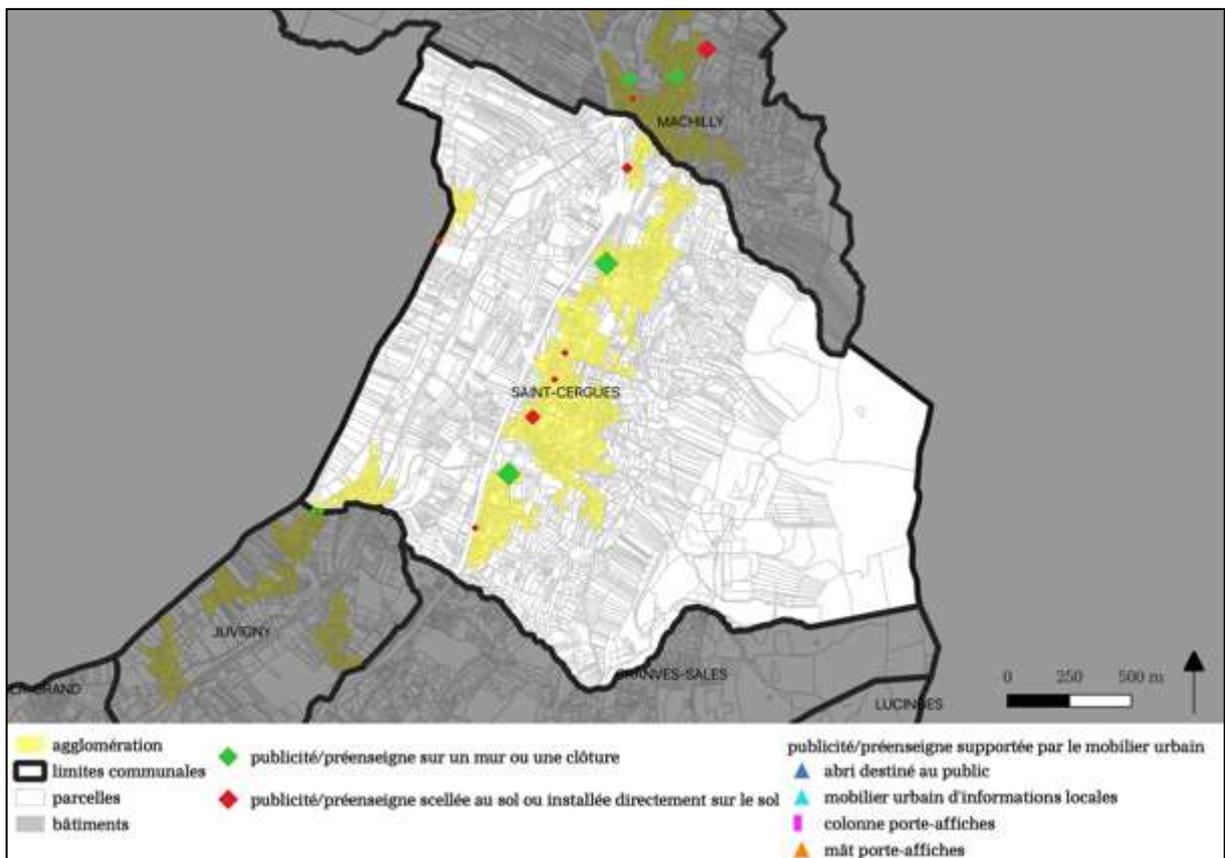
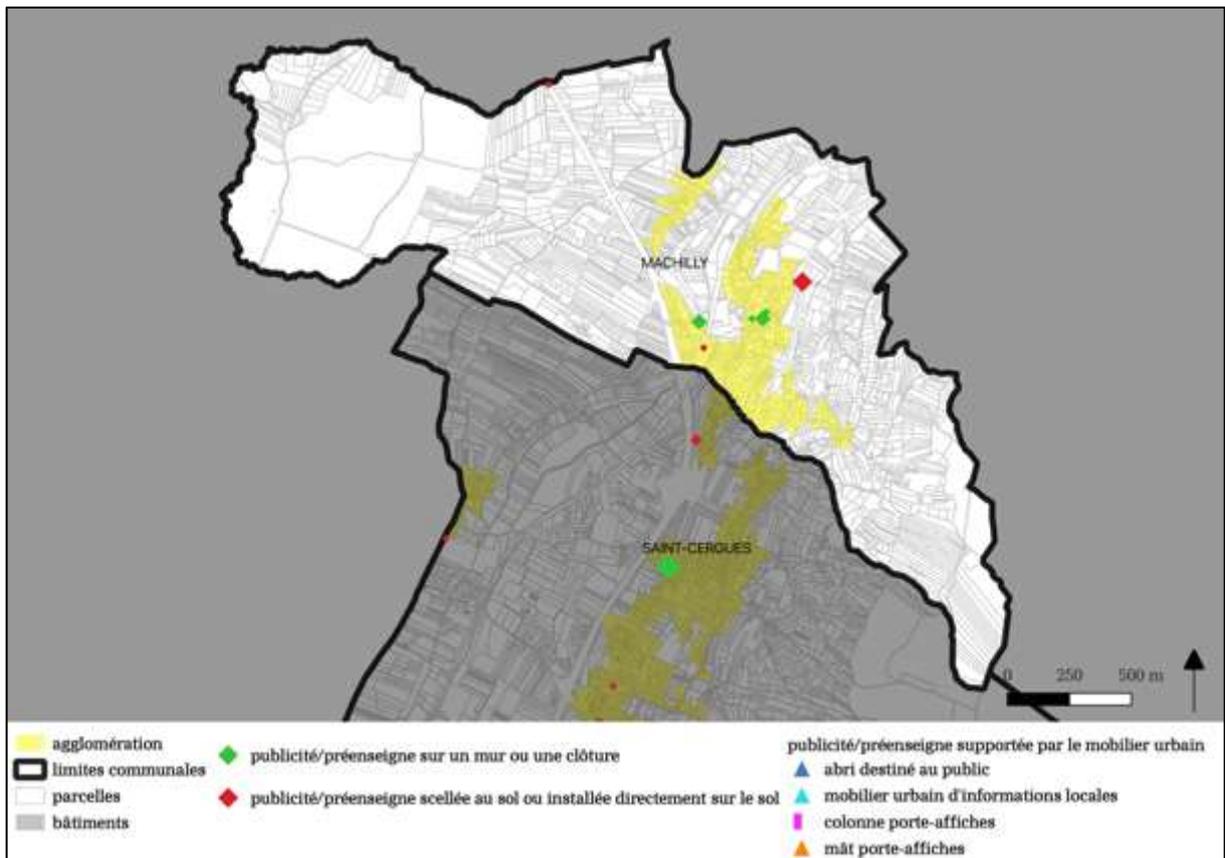
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo

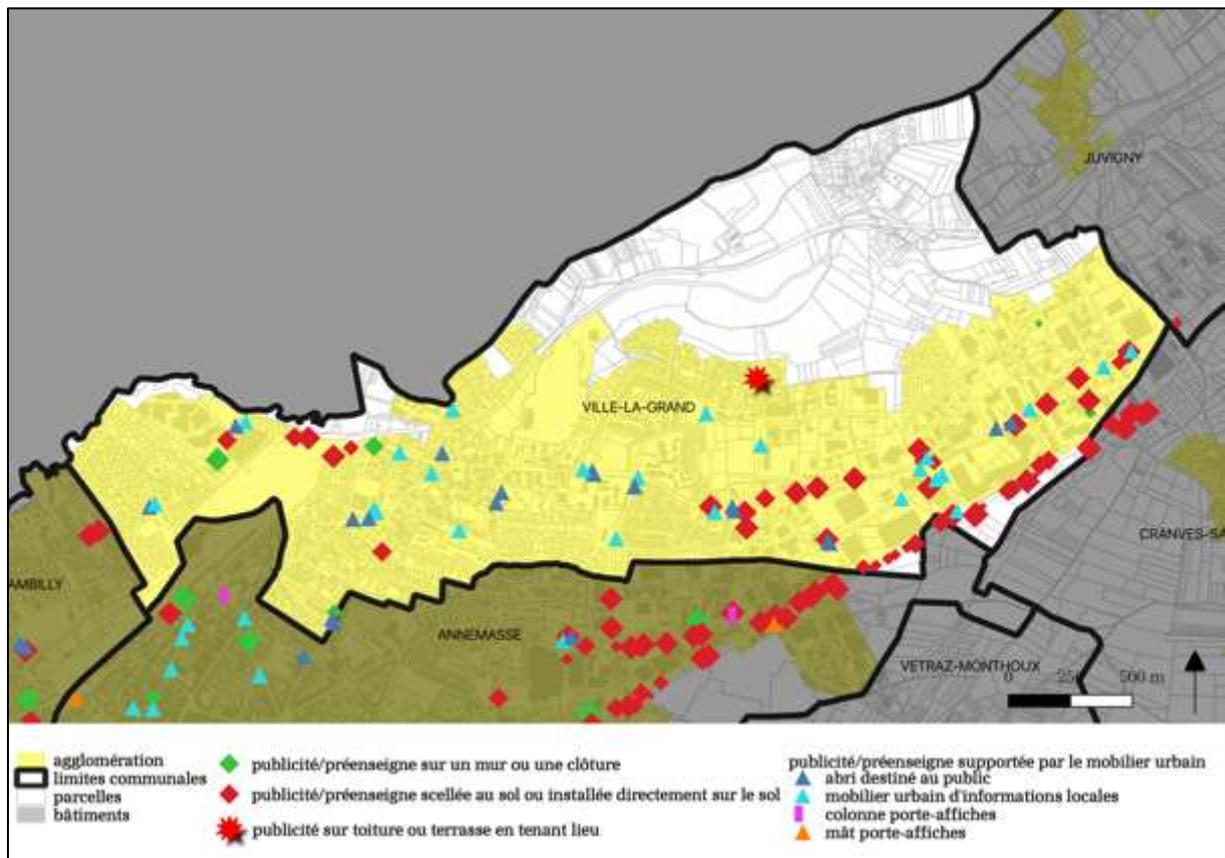
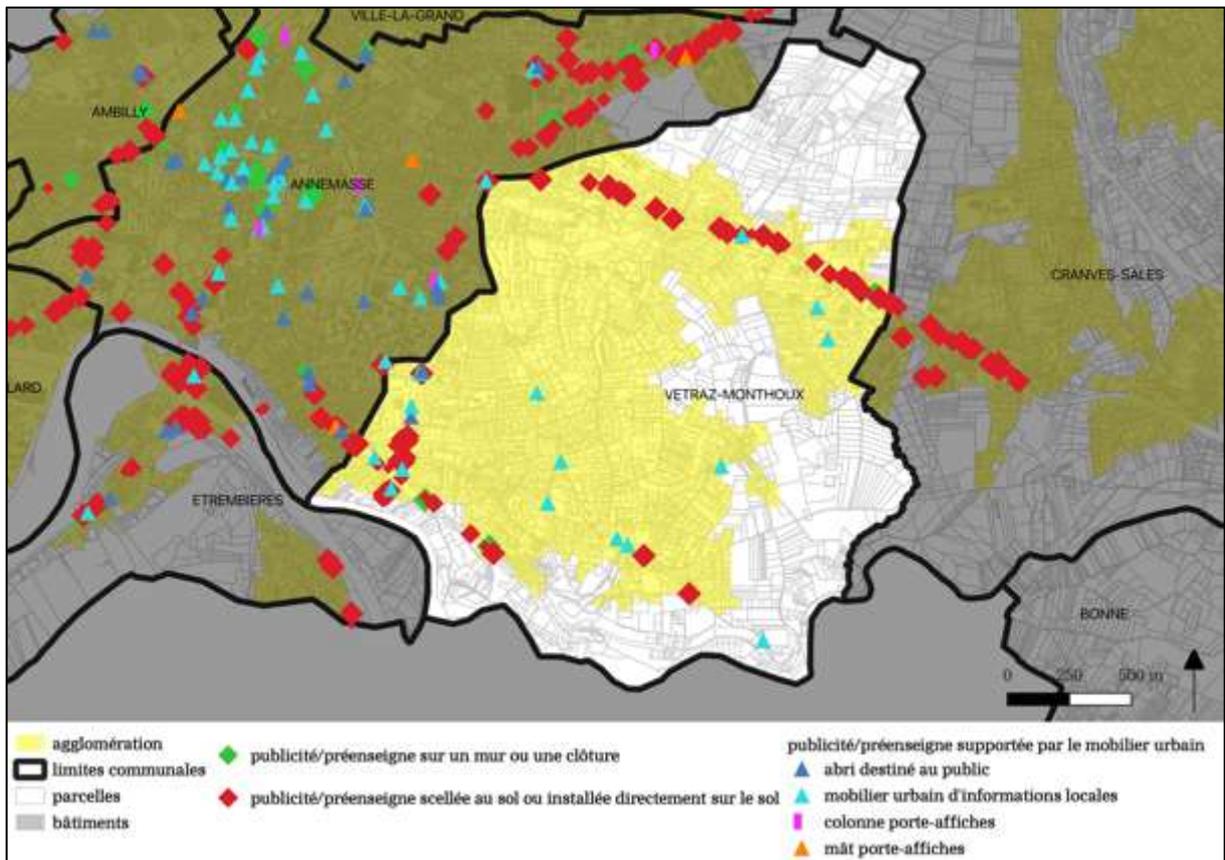














Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 2 : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 - Champ d'application territorial	4
Article 2 - Portée du règlement.....	4
Article 3 - Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a	5
Article 4 - Rappel	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b.....	5
Article 5 - Interdiction	5
Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	6
Article 7 - Interdiction	6
Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle.....	6
Article 9 - Densité	6
Article 10 - Plage d'extinction nocturne.....	6
Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	7
Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	8
Article 13 - Interdiction	8
Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle	8
Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	8
Article 16 Densité	8
Article 17 - Plage d'extinction nocturne.....	9
Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	9
Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	10
Article 20 - Interdiction	10
Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle	10

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	10
Article 23 Densité	10
Article 24 - Plage d'extinction nocturne.....	11
Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	11
Article 26 - Publicités et préenseignes numériques.....	11
Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes	12
Article 28 – Intégration architecturale et paysagère	12
Article 29 - Interdiction	12
Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	12
Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle	15
Article 35 - Enseigne lumineuse	15
Article 36 - Enseigne temporaire.....	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité¹.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques du cœur d'agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Article L.581-1 et suivants et article R.581-1 et suivants du code de l'environnement

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

Article 4 - Rappel

Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne.

Article 5 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 10 et 11.

Article 7 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu²;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle³ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁴ ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2 à Annemasse et Gaillard⁵.

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 9 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non lumineuse.

Article 10 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

² La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

³ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁴ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁵ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 17 et 18.

Article 13 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu⁶ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle⁷ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁸.

Les bâches publicitaires⁹ sont interdites en ZP3 à Annemasse¹⁰.

Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

⁶ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

⁷ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁸ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁹ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁰ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 35 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de plus de 35 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 17 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs agglomérés d'activités économiques du cœur d'agglomération. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 24 et 25.

Article 20 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu¹¹ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle¹².

Les bâches publicitaires¹³ sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard¹⁴.

Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 23 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

¹¹ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

¹² La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

¹³ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁴ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseigne lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 26 - Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseigne numériques, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 28 – Intégration architecturale et paysagère

Les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement. Elles ne doivent pas nuire à l'architecture et à la qualité des paysages.

Article 29 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises¹⁵ (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites) ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues¹⁶) et en ZP3.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une vitrine sont limitées en hauteur à 60 centimètres¹⁷. Toutefois, cette hauteur est portée à 75 centimètres¹² pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

Les enseignes installées sur une véranda doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 60 centimètres.

¹⁵ Toutefois, dans le cas où l'enseigne sur le linteau de la vitrine n'est pas possible, une unique enseigne sur la tranche de l'auvent ou de la marquise est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

¹⁶ Cf. Article 3 du présent règlement et plan de zonage du RLPi

¹⁷ Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes installées sur un store-banne ne peuvent l'être que sur le lambrequin du store.

Lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée.

La longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut dépasser la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs aveugles.

Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes installées directement sur les vitrines ne devront pas dépasser 50 % de la surface de la vitrine.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve en étage :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la devanture.

Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la devanture (incompatibilité technique ou architecturale) ; elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne ne pourra excéder 60 centimètres.

Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique¹⁸. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

¹⁸ Article R.581-61 du code de l'environnement.

Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur suspendues au plafond de l'arcade sont interdites.

Sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre carré¹⁹. Cette surface est portée à 2 mètres carrés²⁰ si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder un étage courant en hauteur.

Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 mètres de largeur. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 1 mètre de largeur, lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement²¹.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de

¹⁹ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²⁰ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²¹ Sous réserve de respecter de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, une seconde enseigne sur clôture aveugle peut-être autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans ce cas, chacune des deux enseignes sur clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré.

Article 35 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP4. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement. Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés²² encadrement compris. De plus, les images diffusées doivent être des images fixes.

Article 36 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

²² Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade ainsi que les articles énoncés précédemment, relatifs aux différents types d'enseignes.

Les enseignes temporaires parallèles au mur supérieures à 0,5 mètre carré sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 3 : ANNEXES

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly	6
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse	9
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne	45
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales	48
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières	52
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard	54
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny	56
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges	60
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly	63
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues	66
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux ...	69
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand	72
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	75
Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	76

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **alignement** est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **élément décoratif** est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéo.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface** considérée dans le RLPi est, conformément aux arrêts du Conseil d'État¹, la surface de l'affiche et de l'encadrement inclus. Toutefois, par application combinée des articles L.581-3 et R.581-42 du code de l'environnement², la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain concerne uniquement l'affiche. Dans le cas d'un dispositif recto-verso, la surface évoquée concerne seulement une face.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **vitrine** est la devanture vitrée d'un commerce.

Rappel de l'article R581-63 du code de l'environnement :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

¹ Arrêt du conseil d'État du 6 octobre 1999 no 169570 ; arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2016 no 395494 ; arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2017 no 408801

² Voir sur ce point les modalités de calcul indiquées par le Ministère de l'Écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Ambilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département de
la Haute-Savoie

Arrondissement de Saint-
Julien-en-Genevois

COMMUNE D'AMBILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° URBA-2020-001

fixant les limites de la zone agglomérée du territoire communal

Le Maire de la commune d'Ambilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le périmètre de la zone agglomérée du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Ambilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie	Précisions
1	Entrée/Sortie	46.201220 N	6.232198 E	Rue Ravier	Au niveau du n°59
2	Entrée/Sortie	46.202899 N	6.230713 E	Rue des Peupliers	Au niveau du n°5
3	Entrée/Sortie	46.201337 N	6.224530 E	Rue de Mon-Idée	Au niveau du pont sur le Foron
4	Entrée/Sortie	46.198987 N	6.222312 E	Rue de la Martinière	Au niveau du pont sur le Foron
5	Sortie	46.193717 N	6.214950 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°30
6	Entrée	46.192381 N	6.216602 E	Rue du Pont Noir	Au niveau du n°4
7	Sortie	46.192397 N	6.216762 E	Rue Aristide Briand	Au niveau du n°42
8	Entrée	46.193060 N	6.218791 E	Rue Aristide Briand	Le long du n°37 rue Babuty
9	Sortie	46.191763 N	6.219624 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°60
10	Entrée	46.191621 N	6.219241 E	Rue de Genève (limite Gaillard)	Au niveau du n°39
11	Entrée	46.188666 N	6.215777 E	Rue des Bellosses	Au niveau du n°47
12	Entrée/Sortie	46.188275 N	6.216047 E	Rue d'Arve (limite Gaillard)	Croisement imp. du Chatelet
13	Entrée/Sortie	46.188026 N	6.216673 E	Rue d'Arve (limite Annemasse)	Croisement r. des Sources
14	Entrée/Sortie	46.190249 N	6.224061 E	Rue Louis Lachenal	Au niveau du giratoire
15	Sortie	46.192750 N	6.224499 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. L. Lachenal
16	Entrée	46.193107 N	6.226191 E	Rue de Genève (limite Annemasse)	Croisement r. de la Zone
17	Sortie	46.193651 N	6.228141 E	Rue des Négociants	Croisement r. de la Zone
18	Entrée	46.193981 N	6.228310 E	Rue des Négociants	En face du n°12
19	Entrée/Sortie	46.198988 N	6.233566 E	Nouvelle voirie prolongeant la r. de la Fraternité	Croisement r. de l'Europe

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux emplacements prévus à l'article 2 ci-dessus.

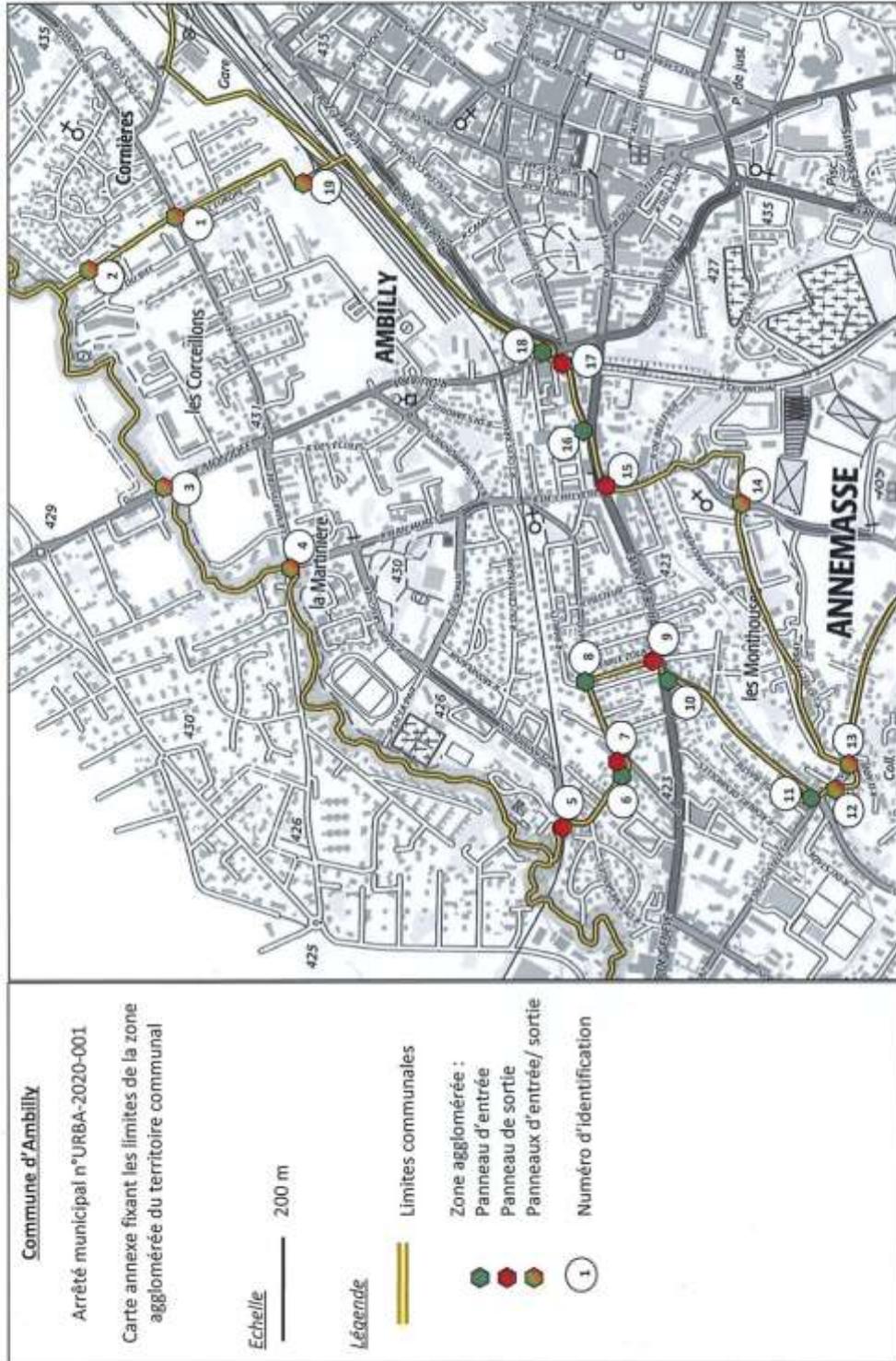
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Ambilly, le 6 janvier 2020

Le Maire, Guillaume MATHELIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE D'AMBILLY" at the top and "1722" at the bottom. The signature is a cursive, stylized name that appears to be "Guillaume Mathelier".



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Annemasse



ARRETE MUNICIPAL portant sur la réglementation générale de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la route

SUR proposition du Directeur des Services Techniques

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/NC/571574

Affaire suivie par : M. Mirlicourtois

Objet : Arrêté général de circulation

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont fixées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES
<ul style="list-style-type: none"> • ROUTE D'ETREMBIERES • RUE DE GENEVE • RD AVENUE DE L'EUROPE • ROUTE DE BONNEVILLE • AVENUE DU LEMAN • RD AVENUE DU GENERAL DE GAULLE • RUE JEAN-BAPTISTE CHARCOT • ROUTE DE LIVRON • RD ROUTE DE TANINGES • RUE JULES VERNE • RD ROUTE DE THONON • AVENUE DES BUCHILLONS • RUE DES ESSERTS • RUE DU MONT-ROND • RUE DU VIEUX CHATEAU • RUE DU FOSSARD • RUE DES TOURNELLES • RUE DU CHABLAIS • IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE • RUE LOUIS ARMAND • RUE DU BARON DE LOE • RUE DE LA ZONE • AVENUE LOUIS LACHENAL • RD RUE D'ARVE • RUE DES JARDINS 	<ul style="list-style-type: none"> • PONT SUR L'ARVE • CROIX D'AMBILLY • RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX) • PONT DE LA CROTTE • RD AVENUE DE L'EUROPE • RD AVENUE DE L'EUROPE • ROUTE DE LIVRON • ROUTE DE LIVRON (COTE VETRAZ MONTHOUX) • ROUTE DE TANINGES (COTE VETRAZ MONTHOUX) • RUE JULES VERNE (COTE VETRAZ MONTHOUX) • RD 1206 - LIMITE PK 35.100 • + 230 ML (LIMITE VLG) • + 280 ML (LIMITE VLG) • RUE DE LA POTTIERE (LIMITE VLG) • RUISSEAU DU FOSSARD (LIMITE VLG) • RUE DES ALLOBROGES (LIMITE VLG) • RUE J. JAURES - RUE VERGYS (LIMITE VLG) • RUE J. JAURES - IMP. DU CHABLAIS PROLONGEE (LIMITE VLG) • RUE DU JURA (LIMITE VLG) • RUE DU JURA (LIMITE VLG) • PONT SNCF (LIMITE AMBILLY) • RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY) • AVENUE LOUIS LACHENAL (AMBILLY) • RD RUE D'ARVE (GAILLARD) • RUE DES JARDINS (GAILLARD)



ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

Sur tout le territoire de la commune, la vitesse maximum des véhicules est limitée à 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

1) à 30 km/h est instituée :

- **rue de Bellevue**
- **avenue de Verdun**, en arrivant sur la traversée piétonne au droit de la rue du stade Albert Baud
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, sur 60 m entre la rue Camps et le n° 5
- **rue de la Paix** : entre le n°11 et la rue de la Chamarette
- **rue de Romagny** : entre le giratoire avenue Florissant / rue de Romagny et le giratoire rue de Romagny / rue des Gilières, dans les deux sens de circulation
- **bretelles d'accès** à l'avenue de l'Europe et à la rue d'Arve depuis le pont d'Étrembières
- **bretelles d'accès** à la rue d'Arve depuis la route d'Étrembières

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les ralentisseurs mentionnés à l'article 6 du chapitre IV du présent arrêté.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de tous les alternats de sens prioritaire mentionnés à l'article 1 du chapitre III du présent arrêté.

2) à 20 Km/h, une zone de rencontre est instituée :

- **rue Jacques Brel**
- **rue du Commerce** : entre la rue des Volrons et la rue des Vétérans
- **avenue Pasteur** : entre la rue du Commerce et la rue René Blanc
- **rue du Dr Favre** : entre rue des Alpes et le n°11 rue du Dr Favre
- **dans le carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie** : sur le plateau ralentisseur

3) Une " ZONE 30 " est instituée :

- **quartier du Perrier** :
 - avenue de Verdun sur le tronçon Dusochat / Léman
 - rue des Fontaines sur le tronçon Joroux / Verdun
 - rue de l'Annexion sur le tronçon Joroux / Verdun
 - rue du Risse
 - rue du Rhône
 - rue des Savoie
- **rue de Genève** à partir du carrefour Genève / Adrien Ligué
- **rue du Chablais** : entre la place Jean Deffaugt et la rue Adolphe Magnin

ARTICLE 3 - LIMITATION DU POIDS DES VEHICULES

Le poids des véhicules en charge est limité à :

- 13 T - passage Jean Moulin
- 12 T - chemin de la Chamarette
- 5 T - rue de Sous-Cassan
- 3T5 -
 - place de l'Hôtel de Ville
 - rue Louis Megevand
 - rue Albert Montfort
 - rue des Acacias
 - rue de la Géline
 - rue du Commerce
 - rue Fernand David
 - rue Jules Verne
 - rue Molière
 - bretelles d'accès à la route et au pont d'Étrembières, depuis la rue d'Arve.

sauf aux véhicules de secours (pompiers) et aux véhicules de service public (service municipal de la voirie et service de ramassage des ordures ménagères).

Une limitation à 3T5 est instituée **rue du Planet** pour tous véhicules en raison des risques

d'affaissement de la chaussée, au niveau du carrefour rue du Planet/rue du Mont Gosse.

ARTICLE 4 - LIMITATION DE LA HAUTEUR DES VEHICULES

- rue de l'île de France – passage inférieur sous l'avenue du Maréchal Leclerc limité à 2,50 m
- rue de la Paix - passage inférieur Pont SNCF limité à 2,80 m
- route de Thonon, avenue du Maréchal Leclerc - passage sous giratoire de Livron limité à 4,30 m
- rue d'Arve, avenue de l'Europe – passage sous route d'Étrembières limité à 4,30 m
- rue d'Arve – passage sous pont SNCF limité à 4,30 m
- rue Jean Mermoz – passage sous passerelle de Romagny limité à 4,30 m.

La hauteur des véhicules est limitée à 1,90m sur les parkings mentionnés ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- parking du CAF (Club Alpin Français)
- parking du boulodrome
- parking rue Clément Ader (vers KFC)
- parking place du Cirque
- parking Hercos
- parking route de Bonneville, entre Combes et Fontaines
- parking Château Rouge, coté rue du Saget
- parkings Château Bleu, autour du centre aquatique
- parking rue des Aravis, à l'angle avec route d'Étrembières

La hauteur des véhicules est limitée à 2,20m sur le parking mentionné ci dessous où l'accès est réglementé par un portique :

- parking tour Plein Ciel (quartier du livron), côté rue Jean Baptiste Charoot

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA LONGUEUR DES VEHICULES

- rue du Brouaz – limitée à 8 m

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA LARGEUR DES VEHICULES

- rue du Brouaz – limitée à 2,50 m

ARTICLE 7 - AIRES PIETONNES

Une aire piétonne est instituée au centre-ville

Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/328555

Une aire piétonne est instituée rue des Voirons

Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475745

Une aire piétonne est instituée dans le quartier Chablais Parc

Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/475746

Une aire piétonne est instituée rue de Château Rouge

Les prescriptions de cette aire sont définies dans l'arrêté municipal réf. JPC/443487

Une aire piétonne est instituée Espace Paul Gauguin

Les prescriptions de cette aire sont définies dans ce présent arrêté.

CHAPITRE II - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1) Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel est institué :

- rue des Fontaines
- rue de la Géline

2) Le stationnement Interdit est institué :

- devant chaque « entrée charretière » et chaque accès parking,
- sur 20 ml en amont des feux tricolores (régulièrement signalés par des panneaux et par des indications peintes au sol),
- impasse du 8 Mai :
 - des deux côtés depuis son intersection avec l'impasse des Rocailles
 - sur toute l'aire de retournement à son intersection avec l'impasse des Rocailles
- sur le parking de l'aérodrome :
 - aux poids lourds de plus de 3T5
 - aux caravanes
- rue des Alpes : côté impair de la voie en impasse
- rue des Amoureux :
 - des deux côtés, entre la rue d'Etrembières et l'avenue J. Ferry
 - côté place Georges Clémenceau, entre l'avenue J. Ferry et la rue Léandre Vaillat
 - côté pair entre la rue Léandre Vaillat et la rue Léon Guersillon
- rue Ampère : côté pair, sur 40 ml depuis la rue du Salève
- rue de l'Annexion : en dehors des emplacements délimités
- rue du 18 Août : aux poids lourds de + 3T5 entre la rue Jean Mermoz et la rue de la Bruyère (côté groupe scolaire)
- rue des Aravis : des deux côtés
- rue Louis Armand : des deux côtés
- rue d'Arve : des deux côtés
- avenue Alfred Bastin : des deux côtés
- rue du Docteur Francis Baud : côté pair
- rue Beaulieu : côté pair, sur 25 ml
- rue du Beulet : des deux côtés
- rue Guillaume Camps :
 - côté pair
 - côté impair, entre la rue du Parc et la rue du Docteur Aimé Coquand
- route de Bonneville :
 - des deux côtés, entre l'avenue du Léman et la rue du Vemand
 - côté impair, entre la rue de l'Annexion et l'avenue du Léman
 - des deux côtés, entre la rue de l'Annexion et l'avenue Jules Ferry
- rue du Brouaz : côté impair, face au n° 46A, au droit du petit bâtiment érigé devant un déversoir d'orage d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- rue Aristide Briand :
 - côté pair, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Louis Pasteur
 - côté impair, entre l'avenue Louis Pasteur et la place de l'Etoile
- rue du Brouaz : des deux côtés
- rue du Chablais :
 - des deux côtés, entre l'avenue du Giffre et l'avenue Florissant
 - côté pair, entre l'avenue Florissant et l'entrée du parking du commissariat
- impasse de la Chamarette : des deux côtés
- rue du Château Rouge :
 - côté pair, entre l'avenue Jules Ferry et le n°21
 - côté pair, entre la rue du Saget et la rue Louis Mégevand
- rue du Clos Fleury : des deux côtés
- rue des Cottages : côté impair
- rue du Docteur Aimé Coquand :
 - des deux côtés, entre la rue Camps et le n°6
 - côté pair, entre la rue de la Faucille et la rue du Jura
- rue Albert Curioz : côté pair
- place Jean Deffaugt : côté pair
- rue du Docteur Albert Dupuis : côté impair
- rue des Echelles :
 - côté pair, sur toute la longueur de la voie

- côté impair, en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue du Capitaine Charles Dupraz** : côté impair, sur 25 ml à partir de la rue des Amoureux
- **rue Léon Guersillon** : côté école
- **route d'Etrembières** : des deux côtés
- **rue d'Etrembières** : des deux côtés, sauf le côté pair entre la rue du 8 Mai et le n°8
- **rue du Fauigny** : côté pair, entre la rue des Platanes et la rue Aristide Briand
- **avenue Jules Ferry** : sur toute la voie, sauf côté pair, entre la rue du Fauigny et la rue Mme Fleutet
- **rue Mme Fleutet** : côté impair
- **avenue Florissant** :
 - côté Impair, entre le parking du supermarché et la rue des Tournelles
 - côté pair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Fossard** : entre la rue de Romagny et la limite de Ville-la-Grand
- **avenue de la Gare** :
 - côté impair, entre la place de la Poste et la rue du Mont-Blanc.
 - entre la rue du Mont Blanc et la place de la Gare, des deux côtés.
- **rue de la Gare** : côté impair entre la rue Albert Montfort et la rue du Parc
- **rue de Genève** :
 - des deux côtés, sauf sur les zones de stationnement délimitées
 - sur toute la voie comprise entre le carrefour de la croix d'Ambilly et le giratoire du Baron de Loé
- **rue de Genève** :
 - des deux côtés, entre la rue du Clos Fleury et la rue Adrien Ligué
 - côté pair, entre la rue Adrien Ligué et la rue de la Gare
- **avenue du Giffre** : côté impair
- **rue des Glières** :
 - côté impair, entre la route des Vallées et le n°31
 - côté pair, entre la route des Vallées et la rue René Naudin
- **place de l'Hôtel de Ville** : côté impair
- **rue de l'Île de France** : des deux côtés, entre la rue du Beulet et le n° 13 et de l'avenue du Maréchal Leclerc à la route de Livron
- **chemin des Îles** : des deux côtés, sur la section qui longe l'Arve jusqu'à la limite de commune avec Vétraz-Monthoux (le stationnement bilatéral est autorisé sur un tronçon d'environ 50 mètres de longueur entre l'avenue de l'Europe et la rivière Arve).
- **rue du Joroux** : côté pair, entre la rue du Saget et la rue de l'Annexion
- **avenue du Maréchal Leclerc** : des deux côtés
- **avenue du Léman** :
 - côté impair, entre la rue du Rhône et l'avenue de Verdun
 - aux poids lourds de + de 3T5, sur toute la longueur
- **rue du Levant** : côté impair, entre la place Celestin Bellia et l'avenue Florissant
- **rue Adrien Ligué** : des deux côtés, entre la rue de Genève et la rue du Docteur Albert Dupuis
- **rue du Baron de Loé** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue Adolphe Magnin** : côté impair
- **rue des Marronniers** : côté pair, entre la rue Louis Mégevand et la rue du Beulet
- **rue de la Menoge** : côté pair, sur 15 mètres en amont de la rue du Vernand
- **rue Jean Mermoz** : des deux côtés, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Môle** : côté pair
- **rue Molière** : côté pair, entre la rue du Parc et la voie piétonne menant à la rue Adrien Ligué
- **rue Albert Montfort** : côté pair, sur toute la longueur
- **rue René Naudin** : côté impair, sur toute la longueur
- **rue du Parc** : côté impair, entre la rue Molière et la rue Adrien Ligué
- **rue de la Paix** :
 - côté pair, entre la rue du Salève et le n°2
 - côté impair, entre l'impasse du Clos du Jalouvre et l'impasse la Chamarette
- **avenue Louis Pasteur** :
 - côté pair, entre la rue René Blanc et l'avenue Jules Ferry
 - côté pair, entre la rue Aristide Briand et la Maison des Sports
- **rue Jean-Claude Périllat** : côté pair, entre la rue du Petit Malbrande et la rue des Marronniers
- **rue du Petit Malbrande** :
 - côté pair, entre la rue Léandre Vaillat et la rue du Beulet
 - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Planet** :
 - côté pair, entre le n° 20 et la route d'Etrembières,
 - côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue des Platanes** : côté impair, sur toute sa longueur
- **rue du Pralère** : côté impair
- **avenue Pierre Mendès France**, côté Hôpital Privé, au niveau de la bretelle d'accès à l'hôpital, le long du trottoir
- **rue de la Résistance** : des deux côtés, entre la rue J. Mermoz et l'entrée de l'immeuble "La

Prairie *

- **rue du Rhône** :
 - côté impair, entre la rue des Savoie et le groupe scolaire La Fontaine
 - côté pair, le stationnement est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet
- **rue du Risse** : côté impair, sur toute sa longueur
- **impasse des Rocailles** :
 - des deux côtés, depuis son intersection avec la rue du 8 Mai
 - sur toute l'aire de retournement, à son intersection avec l'impasse du 8 Mai
- **rue de Romagny** :
 - sur toute la rue de la place de l'Etoile à la rue de la Résistance, en dehors des zones de stationnement délimitées
 - côté pair, aux poids lourds + de 3T5 entre la rue des Lilas et l'impasse des Glycines
- **rue du Roussy** : au droit de l'accès Pompiers
- **rue du Saget** :
 - côté pair, entre la rue du Joroux et la route de Bonneville
 - côté pair, entre la rue du Joroux et le n°17 de la rue
- **rue du Salève** : côté impair, sur toute la longueur de la voie
- **rue du Sous-Cassan** : des deux côtés, entre la rue du 18 Août et la rue du Merle
- **rue Léandre Valliat** :
 - côté impair, sur toute la longueur de la voie
 - côté pair, entre le tribunal d'Instance et la rue du Petit Malbrande
- **rue des Tournelles** : côté impair, entre l'avenue Florissant et la rue Jean-Jaurès (Ville-la-Grand)
- **route des Vallées** :
 - côté impair, de la rue de Romagny à l'entrée de l'immeuble " Vallée Blanche " n°15
 - des deux côtés, de la rue de Malbrande au carrefour de Livron
- **avenue de Verdun** :
 - côté impair, au droit des immeubles n°41 et le n°43
 - des deux côtés de la voie, entre la rue du Beulet et la rue Ph. Dusonchet
- **rue du Vernand** : des deux côtés en dehors des emplacements délimités au sol
- **rue des Vétérans** :
 - des deux côtés, à partir de la rue du Commerce, sur 20 m
 - des deux côtés, à partir de la place PMR au droit de la fontaine, sur 35 m
- **rue du Vieux Château** : des deux côtés
- **rue Voltaire** :
 - côté pair, sur toute la longueur de la voie
 - côté impair, entre la rue A. Curioz et l'accès au parking de l'espace Léo Ferré
- **Parking de la poste du Perrier** : sur les emplacements réservés aux employés de la Poste (8 emplacements).

3) **Le stationnement et arrêt interdit est institué :**

Le stationnement et l'arrêt sur les zones définies ci dessous feront l'objet d'une mise en fourrière.

- **rue des Alpes**, devant le n°1
- **rue du Docteur Aimé Coquand**, devant le passage entre les n° 39 et 41
- **avenue Emile Zola**, sur la voie centrale, entre les îlots, matérialisée par les bandes jaunes
- **avenue Lucie Aubrac**, aux poids lourds de plus de 3,5T, devant les jardins familiaux sur 60 m
- **rue Beaulieu**, entre le n°4 et le parking de la résidence « Lucie Aubrac », côté impair, sur 50 m
- **rue Adolphe Magnin**, à partir de la rue du Chablais, côté pair, sur 25 m
- **quartier du Livron**, entre les n°26 et 28
- **parking de la Poste du Perrier**, au droit de l'accès piétons, sauf véhicules de secours
- **parking Martin Luther King**, au niveau de l'accès à l'esplanade piétonne centrale
- **avenue Florissant**, devant l'accès véhicules du commissariat
- **parking à proximité du CTM**, au fond du parking, vers sanisette
- **rue du Planet**, devant le bâtiment Zen Garden, au niveau du local poubelle
- **rue de 18 Août 1944**, dans l'aire de retournement, au niveau de l'entrée parking de la Ferme Chalut.
- **sur toutes les places PMR**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 5 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places convoyeurs de fonds**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 10 du Chap. II, article 1
- **sur toutes les places réservées aux bus, autocars, transports scolaire et taxis**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 7, 8 et 13 du Chap. II, article 1
- **sur toute les places de livraisons**, sauf aux véhicules autorisés indiqués dans le paragraphe 4 du Chap. II, article 1
- **sur toute les bandes, pistes et sas cyclables**
- **sur tous les passages piétons**

- le long des lignes Jaunes matérialisées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse.

4) Le stationnement " Réservé aux livraisons " est institué :

- a) dans la zone piétonne :
- rue du Commerce, sur la voie dite " livraison et services "
 - rue Fernand David, sur la voie dite " livraison et services "
 - place de l'Hôtel de Ville, devant les Opticiens Mutualistes, 2 emplacements
 - passage Jean Moulin, vers rue du Clos Fleury
- b) dans les rues :
- rue Docteur Almé Coquand, devant le commerce Vival, 2 emplacements
 - rue des Voirons, devant le n° 10
 - rue du Dr Favre, devant le n°7
 - rue des Alpes, devant le n°2 (au droit de la boucherie)
 - rue du Joroux, devant le n°14
 - rue du Môle, devant le n°10

5) Le stationnement " Réservé aux handicapés " :

Un stationnement est réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion), aux emplacements suivants :

- a) dans les rues :
- rue des Amoureux : 2 emplacements au droit de l'espace Belleville
 - rue du 18 Août 1944 : 1 emplacement devant MJC Romagny n° 31
 - rue de l'Annexion : 1 emplacement vers pharmacie n° 4
 - rue Paul Bert : 1 emplacement devant le n° 11
 - route de Bonneville : 1 emplacement à l'arrière du n° 36
 - rue Aristide Briand : 1 emplacement devant n° 3
 - rue du Chablais, 1 emplacement en face du n° 5
 - rue du Chablais : 1 emplacement en face au n° 16
 - rue du Chablais : 1 emplacement devant n° 24
 - rue du Chablais : 1 emplacement devant n° 41
 - rue du Chablais : 1 emplacement devant n° 47
 - rue du Commerce : 1 emplacement devant n° 15
 - rue du Commerce : 1 emplacement devant n° 14
 - rue des Combes : 1 emplacement en face du n°8
 - rue Docteur Almé Coquand : 1 emplacement devant n° 11
 - rue Docteur Almé Coquand : 1 emplacement devant n° 35
 - rue Marc Courriard : 1 emplacement devant n° 22
 - rue Marie Curie : 3 emplacements devant n° 3
 - rue Albert Curioz : 1 emplacement vers gymnase Robert Sallaz
 - rue Albert Curioz : 1 emplacement, côté Impair face au gymnase Robert Sallaz
 - rue Albert Curioz : 1 emplacement vers Groupe Scolaire Bois Livron
 - rue Fernand David : 1 emplacement au droit du n° 20
 - place Jean Deffaugt: 1 emplacement en face du n° 4
 - rue du Faucigny : 1 emplacement devant n° 18
 - rue Mme Fleutet : 2 emplacements au droit du n° 1
 - rue de la Gare : 1 emplacement devant n° 11
 - rue de la Gare : 1 emplacement devant n° 1
 - rue de Genève : 1 emplacement devant n° 21
 - rue de Genève : 1 emplacement devant le n° 50
 - place de l'Hôtel de Ville : 2 emplacements devant n° 14
 - rue du Jura : 1 emplacement devant n° 1
 - rue La Bruyère : 1 emplacement vers école maternelle J. Mermoz
 - avenue du Léman : 2 emplacements vers n° 4 rue du Rhône
 - rue du 8 Mai 1945 : 2 emplacement devant n° 3 (MJC)
 - rue de Malbrande : 1 emplacement devant n° 13 (école St François)
 - rue du Mont Blanc : 1 emplacement en face du n°1
 - place Alexandre Moret : 1 emplacement devant n° 3
 - rue de la Paix (cimetière) : 2 emplacements en face du n°16
 - rue de la Paix : 1 emplacement à proximité du funérarium
 - rue des Platanes : 1 emplacement devant n° 4
 - avenue Louis Pasteur : 1 emplacement devant n°33

- avenue Louis Pasteur : 1 emplacement devant l'école primaire M.Cohn
- avenue Louis Pasteur : 1 emplacement devant n°7 (Bouvet Cartier)
- rue du Petit Malbrande : 1 emplacement devant n° 7
- rue du Rhône : 1 emplacement face n° 5
- rue du Rhône : 1 emplacement vers n° 6
- rue du Rhône : 1 emplacement face au n° 6
- rue de Romagny : 1 emplacement au droit du n° 53
- rue de Romagny : 1 emplacement sur trottoir au droit du stade
- rue des Savoies : 1 emplacement devant n° 5
- rue des Savoies : 1 emplacement devant n° 1
- rue du Sentier : 2 emplacements vers n° 4 (FJT)
- rue Léandre Vaillat : 1 emplacement devant n° 18
- route des Vallées : 1 emplacement devant n° 16
- avenue de Verdun : 1 emplacement au droit de La Poste du Perrier
- avenue de Verdun : 1 emplacement devant n° 18
- avenue de Verdun : 1 emplacement devant n° 47
- rue des Vétérans : 1 emplacement au droit de la fontaine Place JJ Rousseau
- Avenue Emile Zola : 1 emplacement au droit du n° 11
- Avenue Emile Zola : 1 emplacement en face du n° 23
- rue du Petit Malbrande : 1 emplacement sur trottoir devant l'école maternelle
- route du Livron : 1 emplacement sur trottoir au droit du n°38
- Avenue du Giffre : 1 emplacement devant la vitrine médicale
- rue Jean Mermoz : 1 emplacement sur trottoir au droit de l'école Mermoz
- rue de la Côte : 1 emplacement au droit du parc du Pralère

b) Sur les parkings :

- parking du Clos Fleury : 4 emplacements
- parking du Club Alpin Français : 1 emplacement à proximité de la Mosquée NOUR
- place Martin Luther King : 2 emplacements vers salle Martin Luther King
- place des Marchés : 5 emplacements
- parking Centre Aquatique : 4 emplacements
- parking Stade Henri Jeantet : 5 emplacements
- parking Centre Technique Municipal : 1 emplacement vers le 8 avenue Florissant
- parking abords Groupe Scolaire Les Hutins : 1 emplacement
- parking avenue Jules Ferry : 3 emplacements
- parking rue du Salève : 1 emplacement vers MJC Centre
- parking Espace Georges Brassens : 1 emplacement vers n° 14 rue des Fontaines
- parking Espace Paul Cézanne : 1 emplacement vers n° 45 avenue de Verdun
- parking Espace Robert Desnos : 1 emplacement vers Centre Commercial
- parking Espace Paul Eluard : 1 emplacement devant n° 5 rue du Buet
- parking Espace Paul Eluard : 1 emplacement devant n° 2 rue Dusonchet
- parking Espace Léo Ferré : 1 emplacement vers n° 7 rue Curioz
- parking Espace Léo Ferré : 1 emplacement vers n° 8 rue Dusonchet
- parking Espace Léo Ferré : 1 emplacement devant le n°1 rue Voltaire
- espace Léo Ferré devant le bâtiment sis 1 rue Voltaire
- parking Espace Paul Gauguin : 1 Emplacement devant CIO avenue de Gaulle
- parking Espace Paul Gauguin : 2 emplacements devant n° 9 avenue du Léman
- parking HLM Romagny : 2 emplacements vers n° 5 rue La Bruyère
- parking HLM Romagny : 1 emplacement vers n° 7 rue La Bruyère
- parking HLM Romagny : 1 emplacement vers n° 7 rue Mermoz
- parking HLM Romagny : 1 emplacement vers n° 9 rue Mermoz
- parking HLM Romagny : 1 emplacement vers n° 12 rue Mermoz
- parking du « Paulownia » : 2 emplacements
- parking « Commerces de Livron » rue J.B. Charcot : 2 emplacements
- parking « Tour Plein ciel » quartier du Livron : 3 emplacements
- parking Carrefour Market Perrier (toit) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- parking Carrefour Market Perrier (bas) rue Voltaire / rue Curioz : 2 emplacements
- parking Jumelage (auditorium) : 1 emplacement
- parking avenue H. Barbusse : 3 emplacements
- parking Carrefour Market avenue Florissant : 2 emplacements
- parking place de l'église Saint André : 1 emplacement
- parking place Pierre Sémard : 2 emplacements
- parking rue du Môle prolongée : 1 emplacement
- parking jardin familiaux de Romagny (accès rue des Tournelles) : 1 emplacement
- parking école Camille Claudel : 2 emplacements
- parking Maison des Sports : 1 emplacement

- parking Hercos : 3 emplacements
- parking quartier du Livron : 1 emplacement au droit du 13c avenue Maréchal Leclerc

6) Le stationnement " Réservé aux arrêts-brefs " :

Des emplacements réservés aux arrêts brefs de cinq minutes maximum sont définis sur la voie publique de la Ville.

Ces arrêts-minute, matérialisés au sol et annoncés par une signalisation verticale, sont situés :

- rue du Commerce : 5 emplacements
- rue Fernand David : 3 emplacements
- place Martin Luther King vers la Maison de la Mobilité : 5 emplacements
- rue des Esserts devant Saint Macloù sur 50 m de longueur
- route d'Etrembières (entrée de Ville) : 2 emplacements
- rue de Genève devant n° 43 : 1 emplacement
- rue de Genève sur le parking face au n° 37
- rue Docteur Aimé Coquand vers n° 2 : 2 emplacements
- rue de Romagny vers avenue Florissant prolongée : 2 emplacements
- rue de Valeury vers n°29 : 2 emplacements
- rue des Savoie : 1 emplacement
- rue de l'Annexion devant n° 1 et n° 2 : 2 emplacements
- route de Bonneville devant n° 74 : 1 emplacement
- route de Bonneville devant n° 80 : 1 emplacement
- rue du Château Rouge en face du n° 35 : 2 emplacements
- rue Marc Courriard côté impair au droit de la librairie du Salève
- rue Fernand David devant n° 9 : 1 emplacement
- place Jean Deffaugt devant n°3 et n°5 : 2 emplacements
- rue Charles Dupraz, en face du n°10 : 1 emplacement
- place de l'Eglise Saint André : 3 emplacements
- rue Docteur Charles Favre devant n° 2b : 2 emplacements
- rue du Faucigny devant n° 16 : 2 emplacements
- rue du Faucigny devant n° 25 : 1 emplacement
- rue de la Gare vers Hôtel de Ville : 1 emplacement
- avenue de la Gare devant n°42 : 1 emplacement
- avenue de la Gare entre le n°37 et 39 : 2 emplacements
- rue de Genève devant n° 25 : 1 emplacement
- avenue du Giffre devant n° 38 : 2 emplacements
- rue des Marronniers devant n° 20 : 1 emplacement
- Avenue Pasteur, devant le n°19 : 4 emplacements
- rue de Romagny devant n° 50 : 1 emplacement
- rue de Romagny devant école Simone Veil : 3 emplacements
- rue des Tournelles devant n° 50 : 2 emplacements
- rue du Docteur Coquand devant n°5 : 1 emplacement
- parking (bas) centre commercial du Perrier : 3 emplacements
- rue Jean Mermoz : 1 emplacement devant l'école Mermoz
- parking école Camille Claudel : 6 emplacements pour la dépose minute
- rue du 18 août 1944 : 1 emplacement
- rue de Genève devant le n°1 : 3 emplacements

7) Le stationnement " Arrêt courrier autorisé " :

Un emplacement est réservé pour la dépose du courrier en voiture :

- rue de la Gare, à son intersection avec la place de la Poste

8) Le stationnement " Réservé aux taxis " est institué :

- rue Fernand David : 1 emplacement côté Impair face au n° 20

9) Le stationnement " Réservé aux 2 roues " est institué :

a) Pour les Vélos :

- rue des Alpes devant Judo Club : 2 attaches
- rue Charles Dupraz au droit du n° 2 : 3 attaches

- rue du Commerce au droit du n°4 : 4 attaches
- rue du Commerce au droit du n°9 : 3 attaches
- avenue de la Gare au droit du n°54 : 5 attaches
- rue du Chablais au droit du n° 1 : 6 attaches
- rue du Mont Blanc au droit du n°1 : 4 attaches
- Place Jean Deffaugt au droit du n°4 : 7 attaches
- Place de la Poste au droit du n°1 : 7 attaches
- avenue Louis Pasteur au droit du n°7 : 3 attaches
- Place J.J. Rousseau au droit du n°7 : 7 attaches
- Place de la Libération au droit du n°3 : 4 attaches
- avenue Henri Barbusse devant la Maison des Sports : 6 attaches
- rue de Château Rouge vers n° 25 : 5 attaches
- place du Clos Fleury vers bibliothèque : 10 attaches
- rue du Commerce vers Hôtel de Ville : 8 attaches
- rue Albert Curloz vers gymnase : 5 attaches
- centre aquatique : 6 attaches
- place de la Gare : 4 attaches
- cour Hôtel de Ville : 3 attaches
- place Jean Jaurès vers n° 1 : 2 attaches
- place Jean Jaurès vers sanisette : 5 attaches
- place du Jumelage vers n° 7 : 12 attaches
- rue du 8 Mai 1945 vers MJC : 20 attaches
- place des marchés vers Roller Park : 4 attaches
- rue du 18 Août vers MJC Romagny : 4 attaches
- rue du Parc vers n° 23 : 2 attaches
- avenue de Verdun vers Poste : 3 attaches
- avenue de Verdun vers MJC : 5 attaches
- route de Livron vers quai de bus : 4 attaches
- parking Tour Plein Ciel : 5 attaches
- quartier du Livron, derrière Tour Plein Ciel : 5 attaches
- parc de la Fantasia : 15 attaches
- allée de Namascae : 2 attaches

L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sur les emplacements réservés aux vélos est strictement interdit.

b) Pour les deux roues motorisés :

- square Bailly au droit du n°20 rue Fernand David: 5 emplacements
- rue du Rhône au droit du n°4 : 4 emplacements
- avenue de Verdun au droit du n°18 : 10 emplacements
- rue du Chablais au droit du n°1 : 3 emplacements
- Place Jean Deffaugt au droit du n°1 : 5 emplacements
- Place de la Poste au droit du n°1 : 7 emplacements
- rue du Commerce au droit du n°9 : 3 emplacements
- avenue Louis Pasteur au droit du n°7 : 5 emplacements
- Place J.J. Rousseau au droit du n°7 : 3 emplacements
- rue Fernand David au droit du n°8 : 10 emplacements
- rue du Dr. Dupuis : 5 emplacements
- rue du Môle Prolongée sur le parking : 8 emplacements
- parking centre aquatique Château Bleu : 3 emplacements
- parking Tour Plein Ciel : 8 emplacements
- parking Commerces Livron, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc : 10 emplacements
- rue du Rhone, angle avec l'avenue du Léman : 6 emplacements

c) Abri Vélos :

- Place de la Poste au droit du n°1
- Impasse Naly au droit de l'école Saint Exupéry
- place JJ Rousseau au droit de l'Hôtel de Ville
- parking Château Bleu au droit de la piscine
- Avenue de Verdun au droit du centre commercial du Perrier
- rue de la Bruyère au droit de l'école Mermoz
- rue de l'Annexion à l'arrière de l'école des Hutins
- place Jean Deffaugt
- parking Commerces Livron, angle Jean Baptiste Charcot et Maréchal Leclerc

10) Le stationnement " Réservé aux convoyeurs de fonds " est institué :

- rue J.B. Charcot sur le parking « commerces Livron » : devant la Caisse d'Epargne
- rue Marc Courriard côté pair au droit de la banque LAYDERNIER
- rue Charles Dupraz devant le n°10 (banque BNP-PARIBAS)
- rue d'Etrembières côté impair au droit de la banque C.I.C.
- rue de la Gare devant n° 1 LCL
- rue de la Gare devant n° 10 Monoprix
- avenue de la Gare devant n° 18 Banque Populaire des Alpes
- place de la Gare au droit du n° 11 devant SNCF
- rue de Genève devant n° 3 sur trottoir Caisse d'Epargne des Alpes
- rue de Genève devant n° 13 Trésorerie Principale
- place de l'Hôtel de Ville devant n° 10 Société Générale
- rue du Mont Blanc devant n° 8 sur trottoir au droit de la banque CIC
- rue du Parc, devant la Poste 2 emplacements
- avenue Pasteur, devant Crédit Agricole au n° 7
- avenue de Verdun devant n° 21 Centre Commercial Carrefour Market
- rue des Vétérans devant Banque de Savoie
- rue de la Gare, devant le Crédit Agricole
- rue du Môle, entre Chablais et Alpes (Monoprix)
- place de la Poste, devant le Crédit Mutuel

11) Le stationnement « Réservé aux véhicules de la Police Municipale » est institué :

- rue du 8 Mai 1945 : 1 emplacement pour le camion fourrière et 2 emplacements pour véhicules légers, côté pair entre la rue d'étrambières et la sortie du parking Clos Fleury
- passage Jean Moulin : 1 emplacement au droit des bureaux de la police Municipale

12) Le stationnement ou accès " Réservé aux véhicules de secours" :

Un stationnement ou accès « réservé aux véhicules de secours » est institué :

- avenue Emile Zola, à proximité de la mini-crèche du centre ville
- voie d'accès à la Tour Plein Ciel, quartier du Livron
- rue de la Colline, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc
- centre aquatique, au niveau des différentes entrées matérialisées par un marquage au sol

13) Le stationnement

a) des autocars est réservé :

- rue du Petit Malbrande : entre la rue Périllat et l'impasse du Petit Malbrande, 1 emplacement
- rue des Amoureux : côté place Georges Clémenceau devant le n° 16
- avenue du Général de Gaulle devant le lycée Jean Monnet
- place Pierre Sénard : 3 emplacements
- rue du Rhône, au droit du groupe scolaire La Fontaine, de part et d'autre du passage piéton donnant sur le portail, sur une longueur de 55 m côté impair, soit 2 emplacements
- sur la voie d'accès à la cour élémentaire Hutins, depuis la rue de l'Annexion entre les deux passages piétons devant l'accès à l'école maternelle Les Hutins, 2 emplacements
- avenue Emile Zola, en face de l'école Saint Exupéry, 1 emplacement
- rue de Romagny au droit de l'école Simone Veil, 1 emplacement
- rue de Romagny au droit du GS Camille Claudel, 1 emplacement
- rue du Saget, derrière Château Rouge : 2 emplacements
- avenue H. Barbusse, devant Maison des Sports, 1 emplacement
- Parking du centre aquatique « Château Bleu » : 3 emplacements
- Gare routière, entre la rue des Frères Tassiles et la rue du Dr Baud : 7 emplacements (uniquement autorisés les autocars de la TAC, SNCF et Lhisa)

Les emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale.

b) des bus urbains de la TP2A : est réservé aux emplacements régulièrement indiqués par des panneaux, et la signalisation au sol réglementaire sur une longueur de 16 ml dans les rues suivantes :

- rue de l'Annexion des 2 côtés de la voie au droit du groupe scolaire Les Hutins
- rue du 18 Août 1944 des 2 côtés de la voie au droit de la rue Chantecoq

- avenue Alfred Bastin des 2 côtés de la voie au droit de la place Libération
- avenue Alfred Bastin au droit du n° 2b
- rue Aristide Briand au droit de l'avenue Pasteur
- route de Bonneville des 2 côtés de la voie au droit du n° 53
- route de Bonneville des 2 côtés de la voie au droit du n° 85
- route de Bonneville des 2 côtés de la voie au droit du n° 113
- rue du Beulet au droit de la Maison des Sports
- rue du Clos Fleury des 2 côtés au droit du passage Jean Moulin
- rue Fernand David au droit du n° 11
- place Jean Deffaugt au droit du n° 8
- avenue du Général De Gaulle des 2 côtés de la voie au droit d'EDF
- avenue du Général De Gaulle des 2 côtés de la voie au droit du lycée Jean Monnet
- rue Claude Philippe Dusonchet des 2 côtés de la voie au droit de la rue Voltaire
- route d'Etrembières des 2 côtés de la voie au droit du lycée Le Salève
- rue d'Etrembières des 2 côtés de la voie au droit du n° 8
- avenue Jules Ferry des 2 côtés de la voie au droit du n° 1a
- avenue Jules Ferry au droit du n° 6
- avenue Jules Ferry des 2 côtés au droit de la place Libération
- avenue Florissant des 2 côtés de la voie au droit du Centre Technique Municipal
- avenue Florissant des 2 côtés de la voie au droit du n° 14
- avenue Florissant Prolongée des 2 côtés de la voie
- avenue de la Gare au droit du n° 17
- avenue de la Gare des 2 côtés au droit du n° 44
- rue de Genève des 2 côtés de la voie au droit du n° 22
- rue de Genève des 2 côtés de la voie au droit du n° 43
- avenue du Léman des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- place de la Libération au droit de l'avenue de la République
- rue Adrien Ligué au droit du n° 3
- rue Jean Mermoz des 2 côtés de la voie au droit du n° 5
- rue Jean Mermoz des 2 côtés de la voie au droit du Groupe Scolaire Jean Mermoz
- rue du Mont Rond des 2 côtés de la voie au droit du n° 2
- rue du Petit Malbrande des 2 côtés de la voie au droit de la rue Léon Guersillon
- rue du Petit Malbrande des 2 côtés de la voie au droit de la rue de Château Rouge
- rue de la Résistance côté pair au droit du supermarché GEANT
- rue de la Résistance côté impair au droit du Grand Marché BIO
- rue de Romagny des 2 côtés de la voie au droit du n° 50
- rue des Savoies des 2 côtés de la voie au droit de la rue du Rhône
- route de Taninges des 2 côtés de la voie au droit du Centre de Transfusion Sanguine
- rue des Tournelles des 2 côtés de la voie au droit du n° 44
- avenue de Verdun des 2 côtés de la voie au droit du lycée des Glières
- avenue de Verdun des 2 côtés de la voie au droit du n° 8
- avenue de Verdun des 2 côtés de la voie au droit de la rue des Fontaines
- avenue Louis Lachenal côté Villa des Iris
- avenue Pierre Mendès France des 2 côtés devant l'hôpital privé
- route de Livron des 2 côtés au droit de la rue Henry Bordeaux
- route de Livron des 2 côtés au droit du Burger King

14) Le stationnement payant :

Par arrêté du 7.12.1988, un stationnement payant avec horodateurs et la création de deux zones ont été institués :

a) Zone Orange - Courte durée : 3 heures maximum

- dans les rues suivantes :

- rue Paul Bert (20 emplacements)
- rue René Blanc (8 emplacements)
- rue du Chablais, entre la rue du Mont Blanc et la rue du Môle (17 emplacements)
- rue du Commerce (14 emplacements)
- rue Marc Courriard (47 emplacements)
- rue Fernand David (17 emplacements)
- rue Charles Dupraz (37 emplacements)
- rue Docteur Albert Dupuis (4 emplacements)
- rue d'Etrembières (5 emplacements)
- rue du Faucigny (52 emplacements)

- rue de la Faucille (10 emplacements)
- rue Docteur Charles Favre (10 emplacements)
- rue de la Gare (29 emplacements)
- rue du Jura (13 emplacements)
- rue Adrien Ligué (34 emplacements)
- rue du Mont-Blanc (9 emplacements)
- rue Albert Montfort (6 emplacements)
- avenue Louis Pasteur, entre rue du commerce et rue René Blanc (5 emplacements)
- rue des Vétérans (9 emplacements)
- place de la Poste (5 emplacements)
- rue du Parc, entre la rue Camps et la place de la Poste (16 emplacements)

b) Zone Verte - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h)

- dans les rues suivantes :

- rue des Alpes (9 emplacements)
- rue des Amoureux, entre l'avenue Alfred Bastin et l'avenue Jules Ferry (20 emplacements)
- rue Docteur Francis Baud (10 emplacements)
- rue Aristide Briand, (28 emplacements)
- rue Guillaume Camps (18 emplacements)
- rue du Chablais, entre l'avenue Florissant et Ville La Grand (17 emplacements)
- rue Docteur Almé Coquand (54 emplacements)
- rue Léon Guersillon (10 emplacements)
- avenue Jules Ferry, entre la rue du Faucligny et la place Bellia (25 emplacements)
- rue Mme Fleuret (14 emplacements)
- avenue Florissant, entre la rue du Chablais et la rue des Tournelles (23 emplacements)
- avenue Florissant, entre la rue des Tournelles et la rue de Romagny (9 emplacements) au droit du Carrefour Market
- rue de Genève, entre la rue des Cottages et la rue du Salève (11 emplacements)
- avenue du Giffre (60 emplacements)
- rue du Levant (16 emplacements)
- rue Adolphe Magnin (17 emplacements)
- rue du 8 Mai 1945 (9 emplacements)
- rue de Monthoux (45 emplacements)
- rue de la Paix, entre le giratoire Saint André et le funérarium des deux côtés de la chaussée (26 emplacements)
- avenue Louis Pasteur, entre l'avenue Jules Ferry et la rue Aristide Briand (15 emplacements)
- rue Louis Pasteur, impasse menant à la Maison des Sports (11 emplacements)
- rue du Petit Malbrande, entre la rue de Château rouge et la rue Léandre Vaillat (14 emplacements)
- rue des Platanes (20 emplacements)
- rue du Salève (30 emplacements)
- rue des Tournelles, entre la place de l'Etoile et l'avenue Florissant (64 emplacements)
- rue Léandre Vaillat (5 emplacements)
- avenue Henri Barbusse (63 emplacements)
- avenue Emile Zola, côté immeuble SEMCODA (7 emplacements)
- rue Jacques Brel, côté impair (6 emplacements)
- rue de Romagny, entre la place de l'étoile et l'avenue Florissant côté pair (3 emplacements) et côté impair (19 emplacements)
- rue des Cottages (14 emplacements)

- sur les parkings suivants :

- parking centre aquatique « Château Bleu » : Accès par rue des Aravis (54 emplacements et 4 réservés au personnel)
- avenue Jules Ferry côté pair entre la rue de Château Rouge et la rue des Amoureux (102 emplacements)
- avenue de la Gare, entre les n° 57 et 65 (41 emplacements)
- rue du Baron de Loé (19 emplacements)
- place Martin Luther King (48 emplacements)
- parking place Pierre Sépard (71 emplacements)
- impasse du Petit Malbrande, entre la rue JC Perillat et l'avenue Alfred Bastin (15 emplacements)
- rue du Salève, derrière la MJC, (15 emplacements)
- parking à l'angle de la rue des Aravis et de la route d'Etrembières, côté centre nautique (32 emplacements)

c) Zone Blanche - Longue durée : 1 jour maximum (9h -12h / 14h -19h) limité à 6h

• parking centre aquatique « Chateau Bleu »: Accès par route de Bonneville côté route de Bonneville (26 emplacements dont 3 emplacements motos), côté allée Namascaé (7 emplacements) et côté Clos Saint-André (30 emplacements)

La réglementation de cette zone est définie dans la délibération n° DG/CM/411179-13.389 en date du 06/12/2013

d) Parkings clos et payants :

Des parkings clos et payants avec contrôle d'accès sont aménagés

- Parking Libération
- place du Clos Fleury
- place des Marchés
- place Georges Clémenceau
- parking Montessuit
- parking Chablais Park

L'accès aux places mentionnées ci dessus est interdit aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de secours (pompiers), aux véhicules de service public (service municipal de la voirie), ainsi que lors des manifestations festives, sportives ou commerciales (marchés bi-hebdomadaire) autorisés sur ces places.

15) Le stationnement gratuit :

a) Stationnement " Zone Bleue " :

Le stationnement en zone bleue est limité à 1h30 sauf indications. Une zone de stationnement à durée limitée par disque horodateur est instituée :

- rue de Genève au droit du n° 50 devant le groupement transfrontalier de 9h à 18h : 15 emplacements
- parking rue des Fontaines/ route de Bonneville de 9h à 18h : 28 emplacements
- parking GS Camille Claudel de 7h à 19h : 29 emplacements durée limitée à 2 heures
- parking avenue Henri Barbusse de 9h à 18h : 108 emplacements
- rue de la Paix, le long du mur du cimetière
- rue de la Paix en face du n°16
- rue de la Chamarette de 9h à 18h : 72 emplacements
- parking de Carrefour Market, 25 avenue Florissant de 9h à 18h : 136 emplacements durée limitée à 2 heures
- rue des Glières de 9h à 18h : 9 emplacements
- rue de Romagny de 9h à 18h : 4 emplacements
- parking « commerces Livron », rue JB Charcot de 7h à 19h : 24 emplacements
- parking Maison des Sports de 9h à 18h : 22 emplacements
- parking bas Carrefour Market du Perrier de 9h à 18h : 54 emplacements
- rue du 18 Août 1944 de 8h à 18h : 10 emplacements durée limitée à 1 heure
- rue Jean Baptiste Charcot de 9h à 18h : 10 emplacements au droit du parking commerces Livron
- parking Poste du Perrier de 9h à 18h : 14 emplacements
- parking du Boulodrome de 9h à 18h : 45 emplacements

b) Le stationnement des véhicules est autorisé et gratuit :

- place du Cirque : 91 emplacements
- parking Stade Henri Jeantet, rue Clément Ader : 165 emplacements
- parking toit centre commercial du Perrier : 64 emplacements
- Parking Hercos : 195 emplacements
- Parking de Château Rouge, accès par rue du Saget : 105 emplacements
- Parking CTM, entre le parc et le CTM : 5 emplacements
- Parking rue du Salève, en face du n°16: 12 emplacements

Des zones de stationnement Zone Blanche gratuite, avec durée limitée à 7 jours ouvrés consécutifs, sont instituées sur l'ensemble de la Ville d'Annemasse (places et parkings mentionnés ci dessus et certaines rues en périphérie du centre ville).

Elles seront matérialisées au sol par un marquage blanc mais sans signalisation verticale. Tous véhicules dépassant la durée de stationnement de 7 jours consécutif passeront en stationnement non réglementé dans le respect du code de la route article R417-12.

Les véhicules en stationnement abusif pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

16) Le stationnement réservé lors des cérémonies de mariage

Le stationnement « réservé aux véhicules des cérémonies de mariage » est institué place de l'Hôtel de Ville, en bordure de la voie de circulation du côté des fontaines sur environ 20 mètres de longueur en face des n° 10 et 12.

Une signalisation comprenant un panneau de stationnement interdit B6a1 avec un panonceau « sauf autorisation spéciale » est mise en place.

17) Le stationnement alterné:

a) « Livraison 7h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Favre** : 1 emplacement long (8,50m)
- **rue du Chablais** :
 - 4 emplacements entre les n°25 et 27
 - 4 emplacements en face du n°17
 - 5 emplacements en face du n°11
- **rue du Parc** : 2 emplacements entre les n°31 et 33
- **avenue de la Gare** : 2 emplacement en face du n°22
- **place Deffaut** : 2 emplacements en face du n°7
- **rue du Commerce** :
 - 3 emplacements en face du n°12
 - 2 emplacements en face du n°11
- **rue Pasteur** : 4 emplacements en face du n°3
- **rue des Vétérans** : 2 emplacements en face du n°3
- **rue de la Gare** : 2 emplacements en face de l'Hôtel de Ville
- **rue Adrien Ligué** : 2 emplacements en face du n°11
- **rue du Faucigny** :
 - 2 emplacements en face du n°6
 - 2 emplacements en face du n°1
- **rue Fernand David** :
 - 1 emplacement en face du n° 20
 - 2 emplacements en face du n°7
- **rue Charles Dupraz** : 3 emplacements en face du n°4
- **rue Marc Courriard** :
 - 1 emplacement en face du n°3
 - 1 emplacement en face du n°9

b) « Livraison 5h-11h » et « zone orange 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue de la Gare** :
 - 2 emplacements en face du n°8
 - 2 emplacements en face du n°10

c) « Livraison 7h-11h » et « zone verte 11h-12h / 14h-19h » est institué :

- **rue du Dr. Coquand** : 1 emplacement en face du n°41

d) « Livraison 7h-11h » et « zone bleue 11h-12h / 14h-18h » est institué :

- **parking du centre commercial du Perrier** : 2 emplacements

18) Le stationnement réservé pour les véhicules « Citiz » est institué:

- **rue du 8 Mai**, à l'entrée de la rue depuis la rue d'Etrembières (1 emplacement)
- **avenue Emile Zola**, au niveau de la mini crèche (1 emplacement)

19) Le stationnement réservé pour les véhicules « Bornes IRVE » est institué:

- **rue du Sentier** : 2 emplacements

- rue Fernand David : 2 emplacements
- rue de la Bruyère : 2 emplacements

20) Le stationnement interdit, sur les places et parkings, en raison des marchés est institué:

Le stationnement des véhicules est interdit les mardis et vendredis (jours de marchés) :

- place de la Libération de 1h à 15h
- place des Marchés de 1h à 15h sur la partie jouxtant l'avenue Alfred Bastin.
- sur la partie goudronnée du parking du boulo-drome : route de Bonneville, de 5h à 13h00. Il est réservé aux camions d'approvisionnement du marché.
- Avenue Pasteur, sur le tronçon René Blanc / Ferry de 1h à 15h

CHAPITRE III - SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 - SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

1) Sens interdits :

- rue des Alpes : sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers rue du Docteur Charles Favre, sauf aux cycles
- rue des Amoureux : sur le tronçon et dans le sens rue Léon Guersillon vers avenue Alfred Bastin
- rue des Aravis : dans le sens route de Bonneville, route d'Etrembières
- rue Louis Armand : sur le tronçon et dans le sens rue Louis Armand vers Ville la Grand, sauf aux cycles, aux bus et services techniques municipaux et riverains
- bretelle d'accès au Pont d'Etrembières : dans le sens Pont d'Etrembières vers rue d'Arve
- bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe : dans le sens avenue de l'Europe vers route d'Etrembières
- bretelle d'accès à la rue d'Arve : dans le sens rue d'Arve vers route d'Etrembières
- avenue Alfred Bastin :
 - sur le tronçon avenue J. Ferry / rue du Petit Malbrande, dans le sens rue du Petit Malbrande vers l'avenue J. Ferry, sauf bus, riverains (de la rue Alfred Bastin) et cyclistes
 - sur le tronçon avenue Jules Ferry / rue Charles Dupraz dans les deux sens, sauf bus et cycles
- rue Bellevue : dans le sens avenue Louis Lachenal vers rue du Brouaz, sauf aux cycles
- rue Paul Bert : dans le sens avenue Jules Ferry vers rue René Blanc,
- rue du Beulet : sur le tronçon et dans le sens rue des Marronniers vers la rue du Petit Malbrande, sauf bus, cars, riverains (des rues Bastin, Beulet, Briand, Ferdinand Buisson) et cyclistes
- rue Aristide Briand : dans le sens place de l'Etoile vers avenue Alfred Bastin
- rue Guillaume Camps : sur le tronçon et dans le sens avenue Emile Zola vers rue du Docteur Aimé Coquand, sauf aux cycles
- rue du Chablais : sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers la place Jean Deffaugt, sauf aux cycles
- rue des Combes : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand, sauf aux cycles
- rue du Commerce : sur le tronçon et dans le sens avenue Louis Pasteur vers place Jean Deffaugt
- rue du Docteur Aimé Coquand : dans le sens rue Guillaume Camps vers rue de la Faucille, sauf aux cycles
- rue Marc Courriard : dans le sens place Alexandre Moret vers avenue Jules Ferry
- rue des Cottages : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève, sauf aux cycles
- rue Fernand David : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers place de l'Hôtel de Ville
- place Jean Deffaugt :
 - dans le sens rue des Voirons vers rue du Mont-Blanc
 - dans le sens rue du Chablais vers rue du Faucigny
- rue de la Drague : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville, sauf aux cycles
- rue du Docteur Albert Dupuis : dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare
- rue Léon Guersillon : dans le sens rue du Petit Malbrande vers rue des Amoureux, sauf cycles
- rue du Faucigny : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de l'Etoile
- rue Mme Fleutet : dans le sens avenue Jules Ferry vers rue du Faucigny, sauf aux cycles
- rue du Docteur Charles Favre : dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais, sauf aux cycles
- rue de la Faucille :
 - sur le tronçon et dans le sens rue du Docteur Coquand vers avenue Emile Zola
 - sur le tronçon et dans le sens rue du Dr Coquand vers avenue de la Gare, sauf aux cycles
- avenue de la Gare :
 - sur le tronçon et dans le sens rue du Mont Blanc vers rue du Môle, sauf aux bus, aux taxis et aux

cycles

- - sur le tronçon place de la Gare / rue du Môle, dans les 2 sens sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
- **rue de la Gare** : dans le sens place de la Poste vers rue de Genève
- **avenue du Giffre** : dans le sens place de l'Etoile vers la rue du Chablais
- **place de l'Hôtel de Ville** : dans le sens rue du Commerce et la rue de la Gare
- **chemin des Iles** (sauf riverains) sur la portion de voie longeant l'Arve
- **rue du Jura** : dans le sens avenue de la Gare vers rue du Dr Coquand sauf aux cycles
- **place de la Libération** :
 - dans le sens avenue Louis Pasteur, avenue Alfred Bastin
 - dans le sens avenue Alfred Bastin, avenue Louis Pasteur, entre l'entrée et la sortie du parking public, sauf aux riverains, aux livraisons, aux services de secours et aux handicapés
- **rue Adrien Ligué** : dans le sens rue de Genève vers la rue du Parc
- **rue de Malbrande** : dans le sens avenue de Verdun vers la route des Vallées
- **rue des Marronniers** : dans le sens rue Louis Mégevand vers la rue du Beulet, sauf aux cycles
- **place Martin Luther King** : dans le sens rue Docteur Baud, gare routière
- **rue du Mont Blanc** : dans le sens place Jean Deffaugt vers l'avenue de la Gare, sauf aux cycles, aux taxis, aux bus et aux riverains
- **rue du Mont-Gosse** : dans le sens rue de Valeury vers la rue du Planet, à partir du n° 10 rue du Mont-Gosse, sauf aux cycles
- **rue Albert Montfort** : dans le sens rue de la Gare vers la rue Adrien Ligué
- **rue de Monthoux** : dans le sens rue des Tournelles vers place Celestin Bella, sauf aux cycles
- **rue du Parc** : sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué, vers rue de la Gare sauf bus, taxis et cycles
- **avenue Louis Pasteur** :
 - sur le tronçon et dans le sens rue Aristide Briand vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
 - sur le tronçon et dans le sens rue René Blanc vers rue du Commerce, sauf aux cycles
 - au niveau de l'accès au parking Libération dans le sens rue René Blanc vers l'avenue Jules Ferry, sauf aux cycles
- **rue du Planet** : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville, sauf aux cycles
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens avenue de Verdun vers rue du Beulet, sauf aux cycles
- **rue Germain Sommelier aux véhicules supérieurs à 3,5 T** : dans le sens route de Thonon vers Para Club
- **rue des Tournelles** : sur le tronçon et dans le sens avenue Florissant vers place de l'Etoile, sauf aux cycles
- **rue des Vétérans** : dans le sens rue de la Gare vers la rue du Commerce
- **rue des Voirons** : dans le sens place Jean Deffaugt vers place de la Poste
- **rue de la Zone** : sur le tronçon et dans le sens route de Genève vers rue des Négociants
- **rue de la Croisette** : dans le sens rue du Vialson vers route de Bonneville
- **rue du Vialson** : dans le sens rue des Combes vers rue de la Croisette
- **rue des Echelles** : sur le tronçon et dans le sens rue René Naudin vers route des Vallées, sauf aux cycles
- **rue du Roussy** : sur le tronçon route des Vallées / rue du Roussy dans les deux sens
- **avenue Jules Ferry** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastain vers rue du Faucigny
- **rue du Brouaz** : sur le tronçon et dans le sens rue de Bellevue vers parking des douanes (n°4 rue du Brouaz), sauf aux cycles
- **rue Jean Claude Perillat** : au carrefour rue du Petit Malbrande / rue JC Perillat dans le sens rue JC Perillat vers rue du Petit Malbrande
- **rue Claude Louis Berthollet** : entre la rue Jules Verne et la rue Claude Louis Berthollet dans les deux sens, sauf services techniques de la Ville d'Annemasse et services ordures ménagères d'Annemasse Agglomération.
- **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers la rue de Romagny, sauf bus, cycles, taxis et services publics
- **rue Henry Bordeaux** : sur le tronçon et dans le sens dernière sortie du quartier du Livron vers l'avenue Maréchal Leclerc sur 15 ml
- **rue Molière** : sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers la rue de la Gare

2) Interdictions de tourner :

a) à droite (sauf contre indications) depuis:

- **rue des Amoureux** : à l'intersection avec la rue d'Etrembières, en direction de la rue d'Etrembières pour les véhicules supérieurs à 3,5T
- **rue des Amoureux** : à l'intersection avec la rue Marc Courriard, en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
- **avenue Alfred Bastin** : à l'intersection avec la rue Fernand David, en direction de la rue Fernand

- David, sauf aux cycles
- **rue du Beulet** : à l'intersection avec la rue de Malbrande en direction de la rue de Malbrande
- **rue René Blanc** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
- **route de Bonneville** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **route de Bonneville**: à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **rue Marc Courriard** : à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux pour les véhicules supérieurs à 3,5T
- **place Jean Deffaugt** : à l'intersection avec la rue des Voirons en direction de la rue des Voirons, sauf aux cycles
- **rue du Docteur Albert Dupuis** : à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
- **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet, sauf aux cycles
- **route d'Etrembières** : à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès venant de la rue d'Arve au pont d'Etrembières
- **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
- **avenue de l'Europe** : à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
- **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (Place de l'étoile)
- **avenue Jules Ferry** : à l'intersection avec la rue Mme Fleuret en direction de la rue Mme Fleuret
- **avenue Florissant** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (Place de l'étoile), sauf aux cycles
- **avenue de la Gare** : à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf aux cycles
- **rue de la Gare** : à l'intersection avec la rue des Vétérans en direction de la rue des Vétérans
- **rue de Genève** : à l'intersection avec la rue de la Zone en direction de la rue de la Zone, sauf aux cycles
- **avenue Louis Lachenal** : à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue, sauf aux cycles
- **rue du Levant** : à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Parc)
- **rue du Môle** : à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare (Place de la Gare), sauf aux bus, aux taxis et aux cycles
- **rue du Môle** : à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue du Mont Gosse** : à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
- **rue de Monthoux** : à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles, sauf aux cycles
- **avenue Louis Pasteur** : à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue du Petit Malbrande** : à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
- **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **rue des Pitons** : à l'intersection avec la rue de la Croisette en direction de la rue de la Croisette
- **rue des Platanes** : à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny
- **rue des Platanes** : à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
- **rue du Salève** : à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
- **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Stade Albert Baud en direction de la rue du Stade Albert Baud (coté Beulet), sauf aux cycles
- **rue du Vernand** : à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
- **rue de Vaison** : à l'intersection avec la rue des Combes en direction de la rue des Combes, sauf aux cycles
- **sortie du parking centre aquatique** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **rue des Glières** : à l'intersection avec l'avenue Florissant prolongée en direction de l'avenue Florissant prolongée, sauf Bus, Cycles, Taxis et Services Publics
- **rue Camps** : en direction de la rue du Docteur Coquand, sauf aux cycles
- **sortie du parking Aravis / Etrembières** : à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **sortie du parking Place Libération** : à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de

l'avenue Alfred Bastin.

b) à gauche (sauf contre indications) depuis:

- **rue des Acacias**, à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
- **rue des Aravis**, à l'intersection avec la route d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
- **rue des Amoureux**, à l'intersection avec la rue Marc Courriard en direction de la rue Marc Courriard (centre aquatique)
- **avenue Alfred Bastin**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry, sauf aux bus et cycles
- **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant de la route d'Etrembières
- **rue d'Arve**, à l'intersection avec la bretelle d'accès en direction de la bretelle d'accès venant du pont d'Etrembières
- **rue Bellevue**, à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal en direction de l'avenue Louis Lachenal
- **rue du Brouaz** à l'intersection avec la rue de Genève en direction de la rue de Genève
- **rue Claude Louis Berthollet** : à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **rue du Beulet**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Perrier)
- **rue du Beulet**, à l'intersection avec la rue du petit Malbrande en direction de la rue du petit Malbrande
- **route des Combes**, à l'intersection avec la route de Bonneville en direction de la route de Bonneville
- **route de Bonneville**, à l'intersection avec la rue des Aravis en direction de la rue des Aravis
- **rue Henry Bordeaux** : à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc en direction de l'avenue du Maréchal Leclerc
- **rue du Buet** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue Aristide Briand**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf cycles
- **rue Ferdinand Buisson**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue du Chablais**, à l'intersection avec la rue du Docteur Charles Favre en direction de la rue Docteur Charles Favre
- **rue Fernand David**, à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin
- **rue Charles Dupraz**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux
- **place de l'Eglise Saint André**, à la sortie du parking en direction de la rue des Amoureux
- **route d'Etrembières**, à l'intersection avec la rue du Planet en direction de la rue du Planet
- **bretelle d'accès au pont d'Etrembières**, à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la route d'Etrembières
- **route d'Etrembières**, à l'intersection avec le pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe
- **bretelle d'accès à la rue d'Arve**, à l'intersection avec la rue d'Arve en direction de l'avenue de l'Europe
- **avenue de l'Europe**, à l'intersection avec la bretelle d'accès au pont d'Etrembières en direction de la bretelle d'accès au pont d'Etrembières
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue des Amoureux en direction de la rue des Amoureux (centre-ville)
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue Mme Fleuret en direction de la rue Mme Fleuret
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec l'avenue Alfred Bastin en direction de l'avenue Alfred Bastin, sauf pour les bus et cycles
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec l'avenue du Giffre en direction de l'avenue du Giffre (Chablais Park)
- **avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec la rue du Faucigny en direction de la rue du Faucigny (place de l'étoile)
- **avenue Florissant**, à l'intersection avec la rue des Tournelles en direction de la rue des Tournelles (place de l'étoile)
- **rue des Fontaines** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun (Poste du Perrier)
- **avenue de la Gare**, à l'intersection avec la rue du Jura en direction de la rue du Jura, sauf cycles
- **avenue de la Gare** en direction de la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
- **rue de Genève**, à l'intersection avec la rue Adrien Ligué en direction de la rue Adrien Ligué
- **rue de la Géline**, à l'intersection avec la route des Vallées en direction de la route des Vallées
- **rue du Jura** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare, sauf aux

cycles

- **place Libération**, à l'intersection avec l'avenue Pasteur en direction de l'avenue Pasteur, sauf aux cycles
- **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Molière en direction de la rue Molière
- **rue Adrien Ligué**, à l'intersection avec la rue Docteur Albert Dupuis en direction de la rue Docteur Albert Dupuis
- **avenue Louis Lachenal**, à l'intersection avec la rue de Bellevue en direction de la rue Bellevue
- **rue Adolphe Magnin** à l'intersection avec la rue du Chablais en direction de la rue du Chablais, sauf aux cycles
- **rue Marie Curie**, à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
- **rue Louis Megevand**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers
- **rue de la Minerve**, à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc en direction de l'avenue Maréchal Leclerc
- **rue du Môle**, à l'intersection avec la rue des Alpes en direction de la rue des Alpes
- **rue du Môle Prolongée** à l'intersection avec l'avenue de la Gare en direction de l'avenue de la Gare sauf bus, cycles et taxis
- **rue Louis Pasteur**, à l'intersection avec la rue Aristide Briand en direction de la rue Aristide Briand
- **rue Jean Claude Périllat**, à l'intersection avec la rue des Marronniers en direction de la rue des Marronniers, sauf aux cycles
- **rue du Petit Malbrande**, à l'intersection avec la rue Léon Guersillon en direction de la rue Léon Guersillon, sauf aux cycles
- **rue du Planet** à l'intersection avec la route d'Etrambières en direction de la route d'Etrambières
- **rue du Salève**, à l'intersection avec la rue des Cottages en direction de la rue des Cottages, sauf aux cycles
- **rue des Savoie** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue du Sentier** : à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **rue de Sous-Cassan**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **rue des Tournelles**, à l'intersection avec la rue de Monthoux en direction de la rue de Monthoux, sauf aux cycles
- **route des Vallées**, à l'intersection avec la rue des Acacias en direction de la rue des Acacias
- **route des Vallées**, à l'intersection avec la rue de la Géline en direction de la rue de la Géline
- **avenue de Verdun** : à l'intersection avec la rue du Beulet en direction de la rue du Beulet, sauf bus, cars et cyclistes
- **rue du Vernand**, à l'intersection avec la rue de la Drague en direction de la rue de la Drague, sauf aux cycles
- **rue Jules Verne**, à l'intersection avec la route de Taninges en direction de la route de Taninges
- **rue des Vétérans**, à l'intersection avec la rue de la Gare en direction de la rue de la Gare
- **rue du Vieux Château**, à l'intersection avec la rue Sadi-Carnot en direction de la rue Sadi-Carnot (Ville la Grand)
- **rue des Volrons**, à l'intersection avec la rue du Commerce en direction de la rue du Commerce, sauf aux cycles
- **toutes les sorties riveraines des bâtiments de l'avenue de Verdun**, à l'intersection avec l'avenue de Verdun en direction de l'avenue de Verdun
- **sortie Géant Casino**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **sortie parking place des marchés**, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de l'avenue Jules Ferry
- **impasse des Bandières**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **toutes les sorties riveraines des bâtiments et commerces de la route de Thonon**, à l'intersection avec la route de Thonon en direction de la route de Thonon
- **quartier du Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux en direction de l'avenue Maréchal Leclerc

3) Sens Obligatoires :

- **rue Jacques Brel** : intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand, à droite
- **rue Montfort** : intersection avec la rue de la Gare, à gauche
- **rue des Tournelles** : intersection avec l'avenue Florissant, à droite
- **rue René Blanc** : intersection avec la rue du Faucigny, à gauche
- **avenue Louis Pasteur** : intersection avec la rue René Blanc, à droite
- **rue Paul Bert** : intersection avec l'avenue Jules Ferry, à droite
- **rue Claude Louis Berthollet** : intersection avec la route de Thonon, à droite
- **rue du Planet** : intersection avec la route d'Etrambières, à droite
- **chemin de la Chamarette** : intersection avec la route d'Etrambières, à droite
- **avenue Jules Ferry** : intersection avec l'avenue Alfred Bastin, à droite
- **rue Germain Sommeiller** : intersection avec la rue Germain Sommeiller, à droite pour les

véhicules supérieurs à 3T5.

- **Rue du Môle** : intersection avec la rue des Alpes, tout droit dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare.
- **Sortie parking Maison des Sports** : intersection avec la rue de Malbrande, à gauche

4) Sens Prioritaires :

Sur certaines voies à double sens comportant des tronçons rétrécis à une voie de circulation, un alternat de sens prioritaire est institué :

- **rue des Echelles, au droit du n°24** : sens prioritaire montant vers la route des Vallées
- **rue de la Paix au passage sous la voie ferrée** : sens prioritaire montant vers les cimetières
- **rue de Sous-Cassan au droit des n° 6 et 8** : sens prioritaire montant vers la route de Thonon
- **rue de Valeury au droit du n° 46** : sens prioritaire allant vers la rue du Vernand
- **rue du Vernand** : au droit du n° 21 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville
- **rue du Vernand** : au droit des n°36 et 38 : sens prioritaire montant vers la route de Bonneville

5) Axes Prioritaires :

Au carrefour Livron / Jean-Baptiste Charcot, les véhicules circulant dans le sens rue Jean-Baptiste Charcot vers route de Livron en direction du Burger King et vice-versa sont prioritaires par rapport aux véhicules venant de la route de Livron (côté Vétraz-Monthoux)

6) Interdiction de faire demi-tour sur :

- **avenue Henri Barbusse** : au carrefour Boulet/ Verdun/ Malbrande/ H. Barbusse
- **route d'Etrembières** : au carrefour Etrembières/ Aravis/ Chamarette
- **avenue de Verdun** : au carrefour Verdun/ Sentier
- **rue de Romagny** : au carrefour Romagny/ Lilas
- **avenue Jules Ferry** : au carrefour Alfred Bastin/ Ferry
- **rue d'Arve** : au carrefour rue d'Arve/ rue du Brouaz

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEURS & VELOMOTEURS

- **espace Paul Eluard** : sur l'esplanade intérieure du quartier d'habitations
- **espace Paul Gauguin** : sur l'aire piétonne à l'intérieure du quartier d'habitations
- **chemin Cottet** : sauf aux riverains
- **chemin du Sentier** : entre la rue Massenet et la rue du Sentier
- **place du Jumelage**
- **place Jean Jaurès**
- **voie piétonne**, entre la rue des Lilas et la rue du 18 Août 1944
- **Parc de Valeury**, entre la route d'Etrembières et la rue du Vernand
- **parc de la Fantasia**
- **place Jean Deffaugt**, sur l'îlot central
- **allée du Clos**, à partir de la rue du Faucigny
- **Parc Eugène Maître**
- **Parc des jardins familiaux de Romagny** (uniquement aux vélomoteurs)
- **cour d'école Simone Veil**
- **voie piétonne**, entre la rue des Echelles et la rue du 18 Août 1944
- **voie piétonne**, entre la rue de la Côte et la rue du Pralère
- **Gare routière**, entre la rue des frères Tassiles et la rue du Dr Baud

L'accès aux espaces mentionnés ci dessus est autorisé aux véhicules de Secours et aux véhicules d'entretien des Services Voirie et Espace Verts de la Ville d'Annemasse.

La circulation est interdite aux véhicules à moteur et vélomoteurs les jours de marché sur :

- **place Libération**, de 8h30 à 12h30
- **avenue Louis Pasteur**, sur le tronçon rue René Blanc/ avenue Jules Ferry de 5h à 15h

ARTICLE 3 - CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLES

- Voie piétonne entre la rue du Sentier et la rue Jules Massenet

ARTICLE 4 - CIRCULATION INTERDITE AUX PIETONS & CYCLES

- passage inférieur sous le carrefour giratoire de Livron (liaison entre route de Thonon et avenue Maréchal Leclerc)

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - STOPS

Des signaux d'arrêt "STOP" sont institués :

- rue des **Allobroges** à son intersection avec la rue du Salève
- avenue **Alsace-Lorraine** à son intersection avec la rue du Beulet
- rue **Bellevue** à son intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- rue du **Beulet** à son intersection avec la rue Ile-de-France
- rue du **Beulet** à son intersection avec la route de Livron
- chemin de la **Chambre Chaude** à son intersection avec la rue Clément Ader
- rue du **Château Rouge** à son intersection avec la rue du Petit Malbrande
- rue du **Château Rouge** à son intersection avec la rue du Sagat
- rue du **Château Rouge** à son intersection avec la rue Massennet
- route de **Collonges** à son intersection avec la route de Bonneville
- rue **Marie Curie** à son intersection avec la route de Taninges
- rue du **Charles Dupraz** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- bretelle d'accès au **Pont d'Etrembières venant de la rue d'Arve**
- rue **Fernand David** à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin
- rue de l'**Émeraude** à son intersection avec l'avenue Lucie Aubrac
- rue du **Fossard** à son intersection avec la rue de Romagny
- place de la **Gare** à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- rue du **Jura** à son intersection avec l'avenue de la Gare
- rue du **Levant** à son intersection avec l'avenue Florissant (Coté impasse)
- rue **Jules Massenet** à son intersection avec la rue du Joroux
- rue de la **Paix** à son intersection avec la rue du Brouaz
- avenue **Louis Pasteur** à son intersection avec l'accès au parking souterrain place de la libération
- rue de **Sous-Cassan** à son intersection avec la route de Thonon
- rue de **Sous-Cassan** à son intersection avec la rue J. Mermoz
- rue des **Frères Tassile** à son intersection avec la rue Louis Armand
- rue des **Tournelles** à son intersection avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- rue de **Valeury** à son intersection avec la rue du Mont Gosse
- rue du **Vernand** à son intersection avec la route de Bonneville
- rue de la **Zone** à son intersection avec la rue de Genève
- voie d'accès au **G.S. les Hutins** à son intersection avec la rue de l'Annexion
- rue des **combes** à son intersection avec la route de Bonneville
- Clos des **Gavilles** à son intersection avec la rue du Brouaz
- rue du **Pralère** à son intersection avec la rue de la Côte
- rue **Paul Bert** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- rue du **Brouaz** à son intersection avec la rue de Bellevue
- avenue **Florissant** à son interdiction avec la rue des Gilères
- rue de la **Drague** à son intersection avec la rue du Vernand
- rue **Louis Armand** à son intersection avec la place de la Gare
- voie riveraine (n° **33 rue du pralère**) à son intersection avec la rue du Pralère
- rue **Mme Fleutet** à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- quartier du **Livron** à son intersection avec la route de Livron (deux sorties riveraines sont concernées)
- quartier de **Livron** à son intersection avec la rue Jean Baptiste Charcot (deux sorties de parking sont concernées)
- quartier de **Livron** à son intersection avec la rue Henry Bordeaux (deux sorties riveraines sont concernées)
- chemin des **Iles** à son intersection avec l'avenue de l'Europe
- rue du **Planet** (voie en contre bas) à son intersection avec la rue du Planet
- rue **René Blanc**, à son intersection avec l'avenue Pasteur
- place **Libération**, à son intersection avec l'avenue Pasteur

ARTICLE 2 - BALISES DE PRIORITE

1) Des signaux Ab3a " Cédez le passage " pour les véhicules sont institués :

- rue des Acacias, à son intersection avec la route des Vallées
- rue des Acacias, à son intersection avec la rue du Beulet
- rue des Amoureux au droit du giratoire Saint André
- rue Clément Ader, à son intersection avec la route de Thonon
- rue Clément Ader, à son intersection avec la rue Jules Verne
- rue des Amoureux, à son intersection avec la rue Léandre Vaillat
- rue André Ampère, à son intersection avec la rue du Salève
- rue de l'Annexion, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- rue du 18 Août 1944, à son intersection avec la rue de Romagny
- rue du 18 Août 1944, à son intersection avec la rue Jean Mermoz
- rue du 18 Août 1944, à son intersection avec la rue de Sous-Cassan
- rue du 18 Août 1944, à son intersection avec la route de Thonon
- rue Louis Armand, à son intersection avec la place de la Gare
- rue d'Arve, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- bretelle d'accès à la rue d'Arve, à son intersection avec la rue d'Arve
- rue du Beulet, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- route de Bonneville (voie d'accès à la rue Marc Courriard), à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- rue Henry Bordeaux, à son intersection avec la route de Livron
- rue Jacques Brel, à son intersection avec la rue du Docteur Aimé Coquand
- rue Aristide Briand, à l'intersection avec la place de l'Étoile
- rue Aristide Briand (voie d'accès à l'avenue Henri Barbusse), à son intersection avec l'avenue Henri Barbusse
- rue du Brouaz, à son intersection avec la rue de Genève
- rue du Brouaz, à son intersection avec la rue d'Arve
- avenue des Buchillons, à son intersection avec la rue des Esserts
- rue du Buet, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- rue du Buet, à son intersection avec la rue Voltaire
- rue Ferdinand Buisson, à son intersection avec la rue Aristide Briand
- rue Guillaume Camps, à son intersection avec l'avenue Emile Zola
- rue Guillaume Camps, à son intersection avec la rue du Parc
- impasse du Chablais prolongée, à son intersection avec la rue du Chablais
- rue du Chablais, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- chemin de la Chamarette, à son intersection avec la route d'Étrembières
- impasse de la Chamarette, à son intersection avec la rue de la Paix
- rue du Château Rouge, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry
- rue Chantecoq, à son intersection avec la rue du 18 Août 1944
- impasse des Champs Longs, à son intersection avec le chemin du Perrier
- impasse du Clos Dupanloup, à son intersection avec la rue Adolphe Magnin
- rue du Clos Fleury, à son intersection avec la rue d'Étrembières
- impasse du Clos Jalouvre, à son intersection avec la rue de la Paix
- rue du Coccolet, à son intersection avec la rue du Vieux-Château
- rue de la Colline, à son intersection avec le chemin du Perrier
- rue de la Colombière, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue du Docteur Aimé Coquand, à son intersection avec la rue Guillaume Camps
- rue Marc Courriard, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- rue de la Côte, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue des Cottages, à son intersection avec la rue du Salève
- impasse du Côteau, à son intersection avec la rue du Vernand
- rue Albert Curloz, à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- rue Albert Curloz, à son intersection avec la rue Voltaire
- rue Joseph Cursat, à son intersection avec la rue du Parc
- avenue du Général de Gaulle, à son intersection avec l'avenue du Léman
- rue du Charles Dupraz, à son intersection avec la rue des Amoureux
- rue Fernand David, à son intersection avec la place Alexandre Moret
- rue du Baron Clément de Loë, à son intersection avec la rue de Genève
- rue du Baron Clément de Loë, à son intersection avec la rue du Parc
- rue Claude Philippe Dusonchet, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- rue Claude Philippe Dusonchet, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- rue des Eaux-Belles, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue des Echelles, à son intersection avec la route des Vallées
- rue Léon Guersillon, à son intersection avec la rue du Petit Malbrande

- rue des Esserts, au niveau du carrefour giratoire, au croisement avec la route de Thonon, dans le sens rue de la Résistance vers la route de Thonon
- route d'Etrembières au droit du giratoire Saint André
- rue d'Etrembières au droit du giratoire Saint André
- rue d'Etrembières au droit du giratoire place Alexandre Moret
- bretelle d'accès avenue de l'Europe, à son intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)
- avenue de l'Europe, à l'intersection avec le giratoire du casino (des 2 côtés)
- avenue Florissant, à son intersection avec la route de Romagny
- avenue Florissant Prolongée, à son intersection avec la rue de Romagny
- avenue Florissant, à son intersection avec la rue du Levant (des deux côtés)
- rue des Fontaines, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue des Fontaines, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- avenue de la Gare à son intersection avec la rue du Mont Blanc, aux véhicules venant de la place de la Poste
- place de la Gare, à son intersection avec la rue du Docteur Francis Baud
- place de la Gare à son intersection avec la rue Louis Armand
- rue de la Gare, à son intersection avec la place de la Poste
- impasse de la Géline, à son intersection avec la rue du Beulet
- rue de la Géline, à son intersection avec la rue du Beulet
- rue de la Géline, à son intersection avec la route des Vallées
- route de Genève, à son intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- avenue du Giffre, au débouché place de l'Etoile
- rue des Glières, à son intersection avec la rue de Romagny
- impasse du Goutard, à son intersection avec la rue de Valeury
- rue de l'Île-de-France, à son intersection avec la route de Livron
- rue de l'Industrie, à son intersection avec la rue du Mont Rond
- rue de l'Industrie, à son intersection avec la rue des Esserts
- rue des Jardins, à son intersection avec la rue d'Arve
- rue du Joroux, à son intersection avec la rue de l'Annexion (des 2 côtés)
- rue du 14 Juillet, à son intersection la rue du 18 Août 1944
- impasse de Langin, à son intersection avec le chemin du Perrier
- impasse Laphin, à son intersection avec la rue de Valeury
- rue Lavalette, à son intersection avec la rue de la Résistance
- rue Lavalette, à son intersection avec la rue de l'Industrie
- avenue du Maréchal Leclerc, au giratoire de Livron
- avenue du Maréchal Leclerc, à son intersection avec la rue du Beulet (des 2 côtés)
- avenue de Verdun, à son intersection avec la route de Bonneville
- avenue du Léman, au giratoire avec l'avenue de Verdun
- avenue du Léman, au giratoire avec l'avenue de l'Europe
- avenue du Léman, aux intersections avec les voies Bus
- rue des Lilas, à l'intersection avec la rue de Romagny
- route de Livron, à l'intersection avec le giratoire de Livron
- route de Livron, au giratoire avec la rue de l'Île de France (des 2 côtés)
- rue Adolphe Magnin, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- rue du 8 Mai 1945, à l'intersection avec la rue d'Etrembières
- rue Louis Mégevand, à l'intersection avec la rue du Château-Rouge
- rue Louis Mégevand, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- avenue Pierre Mendès France, à l'intersection avec la rue d'Arve
- avenue Pierres Mendès France, à l'intersection avec l'avenue Louis Lachenal
- rue de la Menoge, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue de la Menoge à son intersection avec la rue du Vernand
- rue du Merle, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- rue Jean Mermoz, à l'intersection avec la rue du 18 Août 1944
- rue Jean Mermoz, au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 côtés)
- voie d'accès au Géant Casino, au giratoire avec la rue Jean Mermoz
- rue de la Minerve, à l'intersection avec la rue du Beulet
- rue Molière, à l'intersection avec la rue du Parc
- rue de Monnetier, à l'intersection avec la rue du Vernand
- rue du Mont-Blanc, à l'intersection avec la rue du Chablais
- rue de Monthoux, à l'intersection avec la rue des Tournelles
- rue du Mont-Rond, à l'intersection avec la rue de la Résistance
- rue Jean Naly, à l'intersection avec la rue du Parc
- rue René Naudin, à l'intersection avec la rue des Glières
- rue René Naudin, à l'intersection avec la rue des Echelles
- rue des Négociants, à l'intersection avec la rue du Baron Clément de Loë
- rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la rue des Echelles
- rue de la Paix, au giratoire Saint André

- rue du Parc, à l'intersection avec la rue Adrien Ligué
- rue du Parc, à l'intersection avec l'avenue Emile Zola
- rue Jean-Claude Périllat, à l'intersection avec la rue des Marronniers
- chemin du Perrier, à l'intersection avec rue Claude Philippe Dusonchet
- chemin du Perrier, à l'intersection avec rue du Beulet
- rue du Planet, à l'intersection avec la route d'Etrembières
- rue du Planet, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue des Platanes, à l'intersection avec la rue du Faucigny
- rue du Pralère, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- rue de la Résistance, à l'intersection avec la rue des Esserts
- rue de la Résistance, au giratoire avec l'accès au Géant Casino (des 2 côtés)
- voie d'accès au Géant Casino, au giratoire avec la rue de la Résistance
- rue du Rhône, à l'intersection avec l'avenue du Léman
- rue du Risse, à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle
- rue de Romagny, au giratoire de la place de l'Etoile
- rue de Romagny, au giratoire avec l'avenue Florissant (des 2 côtés)
- rue de Romagny, au giratoire avec la rue des Gilières (des 2 côtés)
- rue des Roses, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue du Saget, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue du Saget, à l'intersection avec la rue du Joroux
- rue des Saules, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- rue du Salève, à son intersection avec la rue de Genève
- rue du Salève au droit du giratoire Saint André
- rue du Salève au débouché de la voie d'accès à la copropriété 8 rue d'Etrembières
- rue des Savoie, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- rue du Sentier, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- rue Germain Sommeiller, à l'intersection avec la route de Thonon
- rue Germain Sommeiller, au giratoire du Para Club
- rue du Stade Albert Baud, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- route de Taninges, au giratoire de Livron
- rue des Frères Tassile, au giratoire avec la rue du Chablais
- rue Lionel Terray, à son intersection avec l'avenue Pierre Mendès France
- route de Thonon, au giratoire avec la rue Clément Ader (des 2 côtés)
- route de Thonon, au giratoire de Livron
- route de Thonon, au giratoire avec la rue des Esserts (des 2 côtés)
- chemin des Troènes, à l'intersection avec la rue Jean-Claude Périllat (des 2 côtés)
- rue de Valeury, à l'intersection avec la route de Bonneville
- route des Vallées, au giratoire de Livron
- route des Vallées, au giratoire de la place de l'Etoile
- voie d'accès à la rue Claude Philippe Dusonchet, à l'intersection avec l'avenue de Verdun
- avenue Henri Barbusse au giratoire de la place de l'Etoile
- avenue de Verdun, au giratoire avec l'avenue du Léman
- avenue de Verdun, l'intersection avec la voie bus au droit de la poste du Perrier
- rue Jules Verne, à l'intersection avec la route de Taninges
- rue Jules Verne, à l'intersection avec la rue Clément Ader
- rue des Vétérans, à l'intersection avec la rue de la Gare
- rue des Volrons, à l'intersection avec la rue du Commerce
- rue Voltaire, à l'intersection avec la rue Claude Philippe Dusonchet
- rue Voltaire, à l'intersection avec la rue du Buet
- Avenue Lucie Aubrac, à son intersection avec l'avenue de Verdun
- Avenue Lucie Aubrac, au giratoire avec l'avenue Maréchal Leclerc
- voie d'insertion route de Thonon, depuis le giratoire de Livron
- avenue Emile Zola, au giratoire avec la rue du Parc
- avenue Emile Zola, à l'intersection avec la rue Guillaume Camps (des 2 côtés)
- avenue Emile Zola, à l'intersection avec la place de la Gare
- sortie du parking place des Marchés, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- sortie du parking GS Camille Claudel, à l'intersection avec la rue de Romagny
- sortie du parking Carrefour Market Perrier, à l'intersection avec la rue Albert Curioz

En cas de panne des feux tricolores, une signalisation secondaire de panneaux « Ab3a » s'applique :

- avenue Alsace-Lorraine, à son intersection avec la route des Vallées
- rue des Amoureux, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- rue de l'Annexion, à son intersection avec la route de Bonneville
- avenue Alfred Bastin, à son intersection avec l'avenue Jules Ferry (des 2 côtés)
- rue Claude Louis Berthollet, à son intersection avec la route de Thonon
- rue du Beulet, à son intersection avec la rue Aristide Briand

- sortie du Boulodrome, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue J.B. Charcot, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc
- avenue Jules Ferry, à son intersection avec la rue du Faucigny
- avenue Jules Ferry, à son intersection avec l'avenue du Giffre
- avenue Jules Ferry, à son intersection avec l'avenue Alfred Bastin (dans le sens Amoureux vers Faucigny)
- rue des Glières, à son intersection avec la route des Vallées
- rue Jean Mermoz, à l'intersection avec la rue de Romagny
- avenue Louis Pasteur, à l'intersection avec l'avenue Jules Ferry
- avenue Louis Pasteur, à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- rue Louis Pasteur, à l'intersection avec la rue Aristide Briand
- rue du Petit Malbrande, à l'intersection avec rue J.C. Périllat
- impasse Saint-André, à l'intersection avec la route de Bonneville
- rue du Vieux Château, à l'intersection avec la rue de Romagny
- rue du Levant, à son intersection avec l'avenue du Giffre
- avenue de Verdun, son intersection avec la voie bus centrale (dans le giratoire Léman/ Verdun)
- Brette d'accès à l'avenue de l'europe, à l'intersection avec l'avenue de l'Europe (les 2 sorties)

Si il n'y a pas de panneau « Ab3a », une priorité à droite s'applique comme indiqué dans le chapitre V article R415-5 du code de la route.

2) Des signaux Ab3a " Cédez le passage " pour les cycles sont institués :

- rue des Echelles, à son intersection avec la route des Vallées
- rue des Combes, à son intersection avec la rue du Vernand
- rue de la Drague, à son intersection avec la route de Bonneville
- rue des Cottages, à son intersection avec la rue de Genève
- à certains carrefours à feux sur la ville d'Annemasse, matérialisés par un panneau sous le feu (une indication à droite, à gauche ou tout droit sera matérialisée par une flèche)
- à chaque fin de bandes cyclables, à l'intersection avec la voie de circulation véhicules matérialisée uniquement par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - ARRETS OBLIGATOIRES AUX FEUX TRICOLORES

1) carrefour Jules Ferry - Amoureux :

- avenue Jules Ferry
- rue des Amoureux

2) carrefour Croix d'Ambilly :

- route de Genève
- avenue Louis Lachénal
- rue de l'Helvétie (AMBILLY)

3) place Jean Deffaugt :

- rue du Mont Blanc
- rue du Faucigny
- rue du Chablais (cycles uniquement)

4) place Bellia :

- avenue du Giffre
- avenue Jules Ferry
- rue du Levant

5) carrefour Chablais - Giffre - Favre :

- rue du Chablais
- rue du Docteur Favre (cycles uniquement)
- avenue du Giffre (cycles uniquement)

6) carrefour Florissant - Chablais - Baud :

- avenue Florissant
- rue du Chablais
- rue du Docteur Francis Baud

7) carrefour Bonneville-Annexion-Saint André :

- route de Bonneville
- rue de l'Annexion
- impasse Saint André

8) place de l'Eglise Saint-André BIS:

- rue des Amoureux
- rue Marc Courriard

9) carrefour Ferry-Faucigny :

- rue du Faucigny
- avenue Jules Ferry

10) carrefour Vaillat - Petit Malbrande - Perillat :

- rue Léandre Vaillat
- rue du Petit Malbrande

11) carrefour Bastin – Beulet – Petit Malbrande :

- avenue Alfred Bastin
- rue du Beulet
- rue du Petit Malbrande

12) carrefour Bastin - Ferry :

- avenue Jules Ferry
- avenue Alfred Bastin

13) carrefour Pasteur-Ferry :

- avenue Jules Ferry
- sortie parking souterrain libération

14) carrefour Vallées – Glières – Alsace Lorraine :

- route des Vallées
- rue des Glières
- avenue Alsace-Lorraine

15) carrefour Môle – Chablais :

- rue du Môle
- rue du Chablais
- rue du Chablais (cycles uniquement pour la direction centre ville)

16) carrefour Verdun – Beulet – Barbusse - Malbrande:

- rue du Beulet
- avenue de Verdun
- avenue Henri Barbusse
- rue de Malbrande

17) carrefour Résistance – Mermoz – Vieux Château – Romagny :

- rue de la Résistance
- rue Jean Mermoz
- rue de Romagny
- rue du Vieux-Château

18) carrefour Thonon – Berthollet - sortie Géant Casino :

- rue Claude Louis Berthollet
- route de Thonon
- sortie parking Géant Casino

19) carrefour De Gaulle – Charcot – Maréchal Leclerc :

- avenue du Général De Gaulle
- rue Jean-Baptiste Charcot
- avenue du Maréchal Leclerc

20) Centre de Secours Principal :

- sortie Centre Principal de Secours
- rue J.B. Charcot

21) carrefour avenue de l'Europe :

- bretelle d'accès à la rue d'Arve
- avenue de l'Europe
- rue d'Arve

22) carrefour Briand – Pasteur :

- avenue Pasteur
- rue aristide Briand

23) carrefour Léman – Verdun – voie Bus :

- avenue du Léman
- avenue de verdun

24) Route des Vallées passage piéton :

- route des Vallées

25) carrefour Gare - Môle – Môle Prolongée :

- avenue de la Gare
- rue du Môle
- rue du Môle Prolongée

26) carrefour Môle – Alpes :

- rue du Môle
- rue des Alpes

27) carrefour Bonneville - Aravis :

- route de Bonneville
- rue des Aravis

ARTICLE 4 - PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

1) Des pistes cyclables sont instituées :

- **avenue Emile Zola (1400 m)**, dans les deux sens
- **rue de l'île de France (276 m)**, sur le tronçon Livron / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens
- **place Jean Deffaugt**, sur la partie centrale entre la rue du Faucigny et la rue du Commerce

2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont instituées :

- **avenue Alsace Lorraine**, dans les deux sens (155ml)
- **rue de l'Annexion** : depuis l'avenue de Verdun jusqu'au ralentisseur (20 ml)
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon Fernand David/ Charles Dupraz dans les deux sens
- **rue des Amoureux** :
 - sur le tronçon et dans le sens rue Marc Courriard vers giratoire Saint André (87 ml)
 - sur le tronçon et dans le sens Ferry vers Léandre Vaillat (30ml)
 - sur le tronçon et dans le sens Léandre Vaillat vers Léon Guersillon (38ml)
- **rue Baron de Loë** dans les deux sens (51ml)
- **rue du Beulet** :
 - sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers l'Île de France
 - sur le tronçon et dans le sens Île de France vers Briand
- **rue du Chablais** : depuis la place Jean Deffaugt jusqu'au n°6 rue du Chablais (50ml)
- **rue du Clos Fleury** : dans le sens place Alexandre Moret vers rue de Genève (169 ml)
- **rue Marc Courriard** : sur le tronçon et dans le sens rue des Amoureux vers la place Alexandre Moret (93ml)
- **rue Fernand David** : sur le tronçon et dans le sens avenue Alfred Bastin vers la rue du Clos Fleury (90ml)
- **rue Claude Philippe Dusonchet** :
 - sur le tronçon et dans le sens chemin du Perrier vers avenue de Verdun (143ml)
 - dans le sens avenue de Verdun vers Maréchal Leclerc (320ml)
- **rue d'Etrembières** : dans le sens place Alexandre Moret vers le giratoire Saint André (131ml)
- **avenue Jules Ferry** :
 - sur le tronçon et dans le sens Bonneville vers Amoureux (140ml)
 - sur le tronçon Bastin/ Faucigny dans les deux sens (247ml)
- **rue des Glières**, dans les deux sens (300ml)
- **rue de l'Île de France** : sur le tronçon rue du Beulet / pont Maréchal Leclerc dans les deux sens (370 ml)
- **rue du Joroux** : sur le tronçon Annexion/ Massennet dans les deux sens (50ml)
- **avenue Louis Lachenal**, dans les deux sens (310ml)
- **avenue du Léman** :
 - dans le sens Verdun vers De Gaulle (557ml)
 - dans le sens De Gaulle vers Verdun (383ml)
- **avenue Pierre Mendès France** : sur le tronçon Louis Lachenal/ hôpital dans les deux sens (222 ml)
- **rue de Romagny** :
 - sur le tronçon et dans le sens place de l'Etoile vers la rue des Glières (489ml)
 - sur le tronçon et dans le sens Glières vers Florissant (60ml)
- **rue du Saget** : sur le tronçon Château Rouge / 17 rue du Saget dans les deux sens (106ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Beulet vers Verdun (57ml)
- **route des Vallées** :
 - sur le tronçon Malbrande/ giratoire du Livron dans les deux sens (580ml)
 - sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers Malbrande
 - sur le tronçon et dans le sens feux piétons vers place de l'Etoile
- **avenue de Verdun** :
 - dans le sens Beulet vers Bonneville (815 ml)
 - dans le sens Bonneville vers Beulet (735 ml)
- **avenue Henri Barbusse** :
 - dans le sens place de l'Etoile vers Beulet (196ml)
 - dans le sens Beulet vers place de l'Etoile (305ml)
- **place de l'Etoile** : giration autour de la place (200ml)
- **rue du Dr Favre** :
 - sur le tronçon n° 11 rue du Dr Favre/ rue des Alpes dans les deux sens (50ml)
 - sur le tronçon et dans le sens rue du Chablais vers la rue des Alpes (100ml)
- **rue Aristide Briand** : sur le tronçon et dans le sens avenue Pasteur vers place de l'Etoile

3) Des bandes à contre sens cyclables sont instituées :

- **rue du Docteur Aimé Coquand** : sur le tronçon rue du Jura et la rue Guillaume Camps (386ml)
- **rue des Amoureux** : sur le tronçon rue Léon Guersillon et l'avenue Alfred Bastin (51ml)
- **rue du Stade Albert Baud** : sur le tronçon et dans le sens Verdun vers Beulet (75ml)
- **rue de la Faucille (67ml)**
- **rue de la Gare**
- **rue du Docteur Aimé Coquand** : entre la rue du Jura et la rue de la Faucille
- **rue Guillaume Camps** : sur le tronçon et dans le sens Emile Zola vers Coquand (79ml)
- **rue de la Zone** (168ml)

- rue de Bellevue (225m)
- rue de Monthoux (137m)
- rue Mine Fleutet (110m)
- rue des Tournelles (241m)
- rue Léon Guersillon (107m)
- rue des Combes :
 - à l'intersection avec la route de Bonneville (13m)
 - à l'intersection avec la rue du Vernand (14m)
- rue du Chablais : sur le tronçon et dans le sens Môle vers la place Jean Deffaugt
- rue des Marronniers :
 - au droit de la rue JC Perrilat (54m)
 - à l'intersection avec la rue de Château Rouge (41m)
- rue du Jura (47m)
- rue du Brouaz : sur le tronçon et dans le sens Bellevue vers Genève (140m)
- rue du Commerce : sur le tronçon et dans le sens Pasteur vers place Jean Deffaugt (235m)
- avenue Pasteur :
 - sur le tronçon et dans le sens René Blanc vers Commerce (120m)
 - à l'intersection avec la rue Aristide Briand (12m)
- rue Mont Gosse : dans le sens Valeury vers Planet (53m)
- rue des Echelles : sur le tronçon et dans le sens route des Vallées vers René Naudin (90m)
- rue du Dr Favre : sur le tronçon et dans le sens rue des Alpes vers rue du Chablais (100m)
- rue Aristide Briand : sur le tronçon et dans le sens Place de l'étoile vers avenue Pasteur
- rue des Alpes : sur le tronçon et dans le sens rue du Môle vers rue du Docteur Favre

4) Des logos vélos à contre sens cyclables sont institués :

- rue des Marronniers : dans le sens rue de Château Rouge vers rue du Beulet (240m)
- rue du Planet : dans le sens route d'Etrembières vers route de Bonneville (137m)
- rue du Mont Gosse : dans le sens rue de Valeury vers rue du Planet (60m)
- rue des Cottages : dans le sens rue du Salève vers rue de Genève (115m)
- rue des Combes : dans le sens route de Bonneville vers rue du Vernand (206 m)
- rue de la Drague : dans le sens rue du Vernand vers route de Bonneville (184m)
- avenue Pasteur : sur le tronçon et dans le sens rue A. Briand vers l'avenue Jules Ferry

5) La circulation des cyclistes est autorisée sur :

- les aires piétonnes :
 - place de la Libération
 - place du Jumelage
 - espace Paul Gauguin
 - place Jean Jaurès
- les zones de rencontre :
 - avenue Pasteur
 - rue du Commerce
 - rue Brel
 - rue du Dr Favre
 - carrefour Rhone/Risse/Savoies
- les liaisons piétonnes :
 - rue Berthollet
 - parc MJC de Romagny
 - rue Pralère

6) une zone d'arrêt « Sas cycles » aux feux est instituée :

- rue du Chablais
- avenue Florissant
- rue du Dr Baud
- route des Vallées

La circulation sur ces aménagements est réservée aux seuls cyclistes.

ARTICLE 5 – VOIE BUS ET VOIE BHNS :

Une voie réservée aux bus est instituée :

- **place Jean Deffaugt** : dans le sens Faucigny vers rue du Chablais
- **rue de Genève** : sur le tronçon et dans le sens rue de la Zone vers rue du Brouaz
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon avenue Jules Ferry/ rue Charles Dupraz dans les deux sens. Les commerçants participant au marché de la ville d'Annemasse les mardis et vendredis sont autorisés à emprunter la voie bus de 4h à 15h,
- **avenue Florissant** : sur le tronçon et dans le sens rue des Glières vers rue de Romagny
- **rue du Parc** : sur le tronçon et dans le sens rue Adrien Ligué vers rue de la Gare

Une voie réservée aux BHNS est instituée :

- **avenue du Léman** : au niveau de l'intersection avec l'avenue de Verdun (25ml)
- **avenue de Verdun** :
 - sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Léman (voie centrale)
 - sur le tronçon et dans le sens Annexion vers Dusonchet (voie centrale)
 - sur le tronçon et dans le sens Stade A. Baud vers Beulet
- **rue du Beulet** : sur le tronçon et dans le sens Marronniers vers Briand. Les riverains de la rue du Beulet, la rue Alfred Bastin, la rue Aristide Briand, la rue F.Buisson et la rue Pasteur (impasse) sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Alfred Bastin** : sur le tronçon et dans le sens Briand vers Ferry. Les riverains de la rue Alfred Bastin sont autorisés à prendre cette voie BHNS
- **avenue Jules Ferry** : sur le tronçon et dans le sens Bastin vers Faucigny
- **rue du Mont Blanc** : dans le sens rue du Chablais vers l'avenue de la Gare
- **avenue de la Gare** :
 - sur le tronçon et dans le sens Mont Blanc vers rue du Môle
 - sur le tronçon Môle/ place de la Gare dans les deux sens
- **rue Louis Armand** : sur le tronçon et dans le sens Frères Tassiles vers Ville la Grand

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux taxis sauf sur :

- **avenue Alfred Bastin**, sur le tronçon rue A. Briand / avenue Jules Ferry
- **avenue de Verdun**, voie centrale, sur le tronçon rue C.P. Dusonchet / avenue du Léman

Les voies Bus et BHNS mentionnées ci dessus sont autorisées aux vélos, aux services des ordures ménagères, aux services de secours et aux services d'entretien et de déneigement de la ville d'Annemasse.

ARTICLE 6 – RALENTISSEURS:

La présignalisation de part et d'autre des ralentisseurs est constituée de panneaux :

- A2b (dos d'âne) ou A13b (passage piéton)
- M9d ou M9z ("ralentisseurs")
- B14 (limitation à 30 km/h)

La signalisation de position au droit de chaque dos d'âne est constituée de panneaux C27 ou C20a

1) Un ralentisseur type « dos d'âne » est institué:

- rue Massennet (x2)
- rue des Marronniers
- rue du Planet (x3)
- rue Léon Guersillon (x2)

2) Un ralentisseur type « coussin berlinois » est institué :

- rue de Romagny (x2)
- avenue du Léman (x2)
- rue de Bellevue

3) Un ralentisseur type « plateau » est institué :

- carrefour rue du Rhône/ Risse/ Savoie
- rue du Salève
- avenue Emile Zola
- rue Jean Mermoz / rue de la Bruyère

- rue des Marronniers / rue JC Perillat
- route de Bonneville / rue des Combes
- rue de l'Annexion (x2)
- avenue de Verdun / Annexion
- rue des Amoureux
- avenue Jules Ferry/ Mme Fleutat
- rue du Môle/ Alpes
- rue Adrien Ligué / rue Molière
- rue de la Gare/ Vétérans/ Molière
- rue du Clos Fleury / passage Jean Moulin

4) Un ralentisseur type « trapézoïdal » est institué :

- rue René Naudin
- rue Ile de France
- rue Albert Curioz (x2)
- rue de la Côte (x2)
- rue du Brouaz (x3)
- rue du 18 Août 1944
- rue du Dr Coquand (x2)

5) Un ralentisseur type « caoutchouc » est institué :

- rue des Fontaines (x2)
- avenue Pasteur (x2)

ARTICLE 7 – CARREFOUR GIRATOIRE:

La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire.
Des panneaux « Cédez le passage » sont implantés au niveau de chaque entrée du giratoire (et mentionnés l'article 2 du chapitre IV du présent arrêté)

Un carrefour giratoire est institué:

- carrefour Thonon - Essert
- carrefour Thonon – Clément Ader
- carrefour Résistance – Sortie Géant Casino
- carrefour Clément Ader – Jules Verne
- carrefour giratoire du Livron
- carrefour Livron - Ile-de-France
- carrefour 18 Août 1944 – Sous Cassan
- carrefour Jean Mermoz – Sortie Géant
- carrefour Glières - Romagny
- carrefour Romagny – Florissant
- carrefour place de l'Etoile
- carrefour Frères Tassile – Chablais
- carrefour Maréchal Leclerc – Lucie Aubrac – Beulet
- carrefour Général de Gaulle - Léman
- carrefour Verdun - Léman
- carrefour Europe – Sortie Casino
- carrefour Pierre Mendès France – rue d'Arve
- carrefour Pierre Mendès France – Louis Lachenal
- carrefour place Saint André
- carrefour Voltaire – Buet
- carrefour Clos Fleury – Marc Courtyard – Etrembières – Fernand David
- carrefour Baron de Loë – Genève - Salève
- carrefour Genève – Clos Fleury
- carrefour Emile Zola - Camps
- carrefour Emile Zola – Parc – Baron de Loë

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie
- Le Chef de la Brigade Motorisée,
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Président d'Annemasse Les Voirons Agglomération
- Le Directeur de la TP2A
- Le Commandant du Centre de Secours Principal

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. Le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN EN GNEVOIS le : 21 FEV. 2019

* affichage ou notification le : 27 FEV. 2019

* réception du bordereau d'acquittement le : 21 FEV. 2019

Annemasse, le 20 février 2019

Le Maire

Christian DUPESSEY



**ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation
générale de circulation**

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU les articles L 2131.2, L 2213.1 et 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/PG/596980

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Techniques,

Objet : Fixation des limites d'agglomération

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1 du chapitre I de l'arrêté général de circulation afin de renseigner les coordonnées GPS des points d'entrée et de sortie des limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES	Type	Latitude	Longitude
ROUTE D'ETREMBIERES	PONT SUR L'ARVE	ENTRÉE	46°10'58.33'N	6°13'50.62'E
RUE DE GENEVE	CROIX D'AMBILLY	ENTRÉE	46°11'34.04'N	6°13'28.55'E
RD AVENUE DE L'EUROPE	RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VETRAZ MONTHOUX)	ENTRÉE SORTIE	46°10'37.88'N 46°10'37.65'N	6°14'21.30'E 6°14'20.96'E
ROUTE DE BONNEVILLE	PONT DE LA CROTTE	ENTRÉE SORTIE	46°10'44.56'N 46°10'44.29'N	6°14'27.11'E 6°14'26.68'E
ROUTE DE TANINGES	RUE JULES VERNE	ENTRÉE	46°11'28.86'N	6°15'16.62'E
RD ROUTE DE THONON	RD 1206 LIMITE PK 35.100	ENTRÉE SORTIE	46°11'54.51'N 46°11'54.20'N	6°16'10.22'E 6°16'10.49'E
RUE DU CHABLAIS	RUE JEAN JAURÈS IMPASSE DU CHABLAIS PROLONGÉE (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°11'57.63'N	6°14'25.32'E
RUE LOUIS ARMAND	RUE DU JURA (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°12'4.53'N	6°14'26.90'E
RUE DE GENÈVE	RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)	SORTIE	46°11'35.15'N	6°13'33.97'E
RD RUE D'ARVE	RD RUE D'ARVE (GAILLARD)	ENTRÉE	46°11'8.45'N	6°13'26.63'E
RD RUE D'ARVE	RUE DES SOURCES (GAILLARD)	SORTIE	46°11'17.02'N	6°13'0.17'E



ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Commandant du Centre de Secours Principal,
- à la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
- au Service Réglementation générale / vie publique, pour information,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

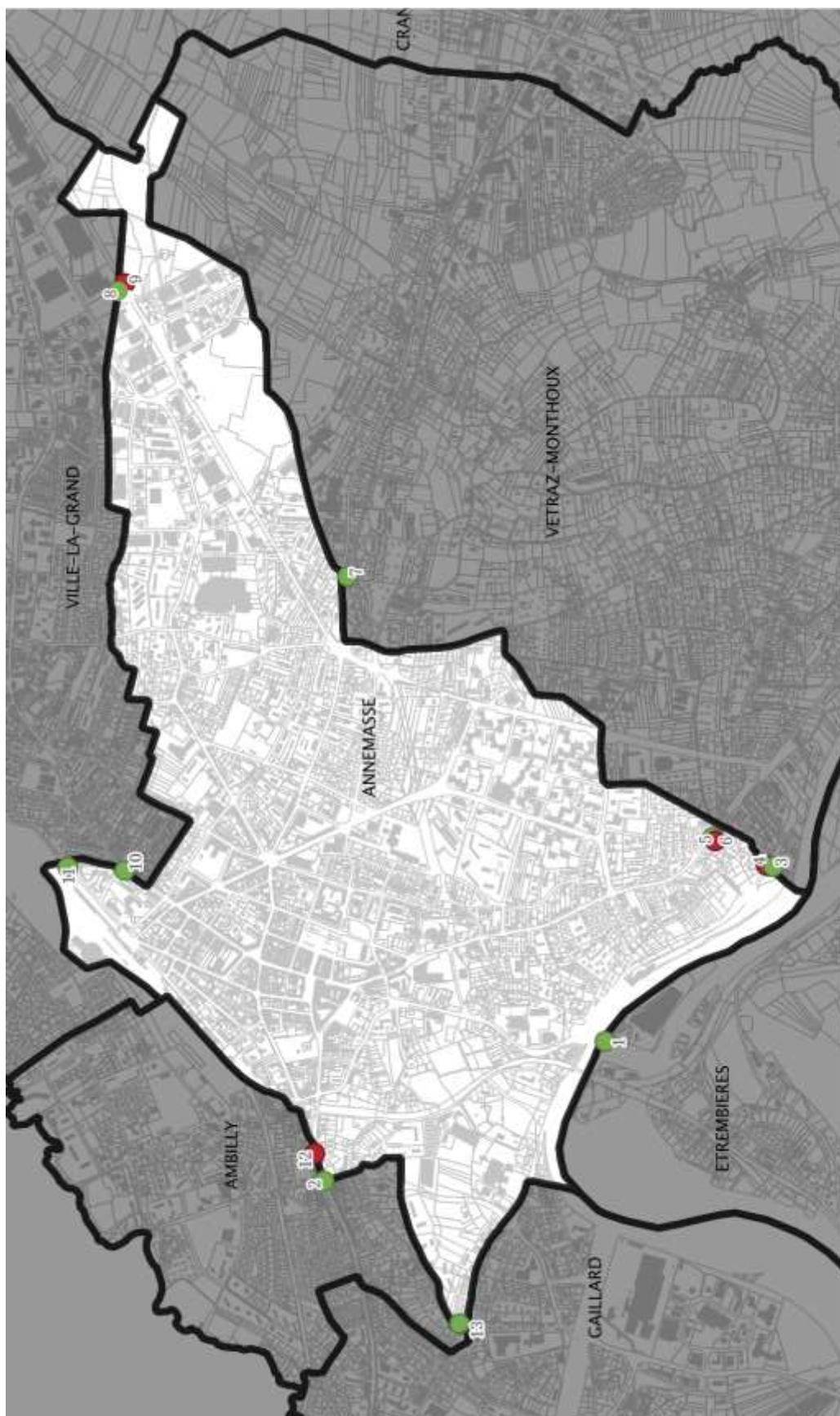
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 JAN. 2020
- affichage ou notification le 23 Jan / 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 22 JAN. 2020

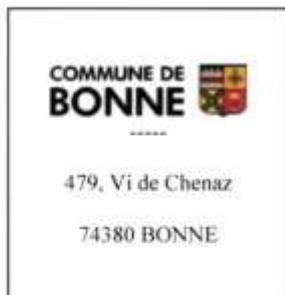
Annemasse, le 21 janvier 2020

**Le Maire,
Christian DUPESSEY**





Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Bonne



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BONNE,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -

5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

N° 2020 / 010

Annule et remplace 2020 / 009

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de Bonne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Route Départementale	Points de Repère	Voie
1	Entrée	46.1722463	6.3127719	907	4+466	Avenue du Léman
2	Sortie	46.1723231	6.3128671			
3	Entrée	46.1656938	6.3208769	198	3+638	Avenue de Faucigny
4	Sortie	46.1657208	6.3207838			
5	Entrée	46.1616793	6.3152002	198	2+846	Route de Loëx
6	Sortie	46.1616298	6.3151047			
7	Entrée	46.1651859	6.303739	198	1+664	Route d'Arthaz
8	Sortie	46.1652261	6.3036811			
9	Entrée	46.1670225	6.3324663	907	5+912	Avenue du Fer à Cheval
10	Sortie	46.1669114	6.3324654			
11	Entrée	46.1684247	6.3243686	188	0+551	Route des Alluaz
12	Sortie	46.1683502	6.3244001			
13	Entrée	46.1674483	6.3284743	188	0+903	Rue de Haute-Bonne
14	Sortie	46.1673955	6.3284559			

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bonne.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

MM. le Maire de la commune de Bonne, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier-Esery (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Annemasse (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNE,
Le 20/01/2020,
Le Maire,
Yves CHEMINAL.



Annexe : localisation des panneaux d'agglomération

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le 22/01/2020.

La présente décision peut être contestée :

- *Soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.*
- *Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Localisation des panneaux d'agglomération

Fait pour être annexé à l'arrêté n°2020-010



Légende

- Limites d'agglomération
- Entrée
- Sortie

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Cranves-Sales



République Française – Département de la Haute-Saône

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le 02/02/2020
ID : 074-217400944-20200124-ST0142020-A1

COMMUNE DE CRANVES-SALES

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Arrêté n°ST-014-2020

Le Maire de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411.8, et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le développement de l'urbanisation à Cranves-Sales demande un redéfinition territoriale des limites d'agglomération ;
Considérant qu'il y a de regrouper les arrêtés relatifs aux limites d'agglomération sur un seul et même arrêté afin de mieux gérer la police de circulation ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté ST-008-2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté ST-008-2020

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie	Remarques	PR
1	Entrée	6.296970	46.212325	Route de Juvigny		
2	Sortie	6.293244	46.190380	Route de la Boissière	RD 184	0 + 340
3	Entrée	6.293061	46.190381	Route de la Boissière		
4	Entrée	6.298284	46.185854	Route de Thonon		
5	Sortie	6.298376	46.185986	Route de Thonon		

1/3

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
 Reçu en préfecture le 27/01/2020
 Affiché le 
 ID : 074217400944-20200124-576142020-A1

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie		
6	Sortie	6.304727	46.181664	Route de Lucinges	RD 183	1 + 559
7	Entrée	6.304702	46.181817	Route de Lucinges		
8	Entrée	6.301555	46.178767	Route de Bonne	RD 907 02A	0 + 64
9	Sortie	6.301413	46.178532	Route de Bonne		
10	Sortie	6.290409	46.191309	Route des Perosais		
11	Entrée	6.290235	46.191278	Route des Perosais		
12	Sortie	6.292903	46.185362	Route de la Nussance		
13	Entrée	6.292967	46.185498	Route de la Nussance		
14	Sortie	6.295621	46.180459	Route de la Bergue	RD 183	0 + 744
15	Entrée	6.295694	46.180364	Route de la Bergue		
16	Sortie	6.298274	46.178561	Route de Montagny		
17	Entrée	6.298342	46.178498	Route de Montagny		
18	Entrée	6.3010512	46.178566	Chemin du Plomb		
19	Sortie	6.300956	46.178495	Chemin du Plomb		
20	Sortie	6.287431	46.180135	Route de Tanninges	Pont des Esseims RD 907	2 + 892
21	Entrée	6.287582	46.180256	Route de Tanninges	Pont des Esseims	2 + 892
22	Sortie	6.277125	46.182277	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
23	Entrée	6.277083	46.182161	Chemin des érables	Limite avec Vétraz-Monthoux	
24	Entrée	6.278973	46.184192	Route de Tanninges	Limite avec Vétraz-Monthoux	2 + 085
25	Sortie	6.278893	46.184396	Route de Tanninges	RD 907	2 + 085
26	Entrée	6.2925009	46.181203	Route de la Bergue	RD 183	0 + 486
27	Sortie	6.2923899	46.181121	Route de la Bergue		
28	Entrée	6.27934	46.187415	Chemin des Petits Bois		

ARTICLE 4 :

Le service technique communal est chargé de la signalisation réglementaire.
Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera en place.

ARTICLE 5 :

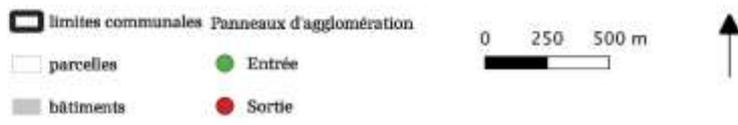
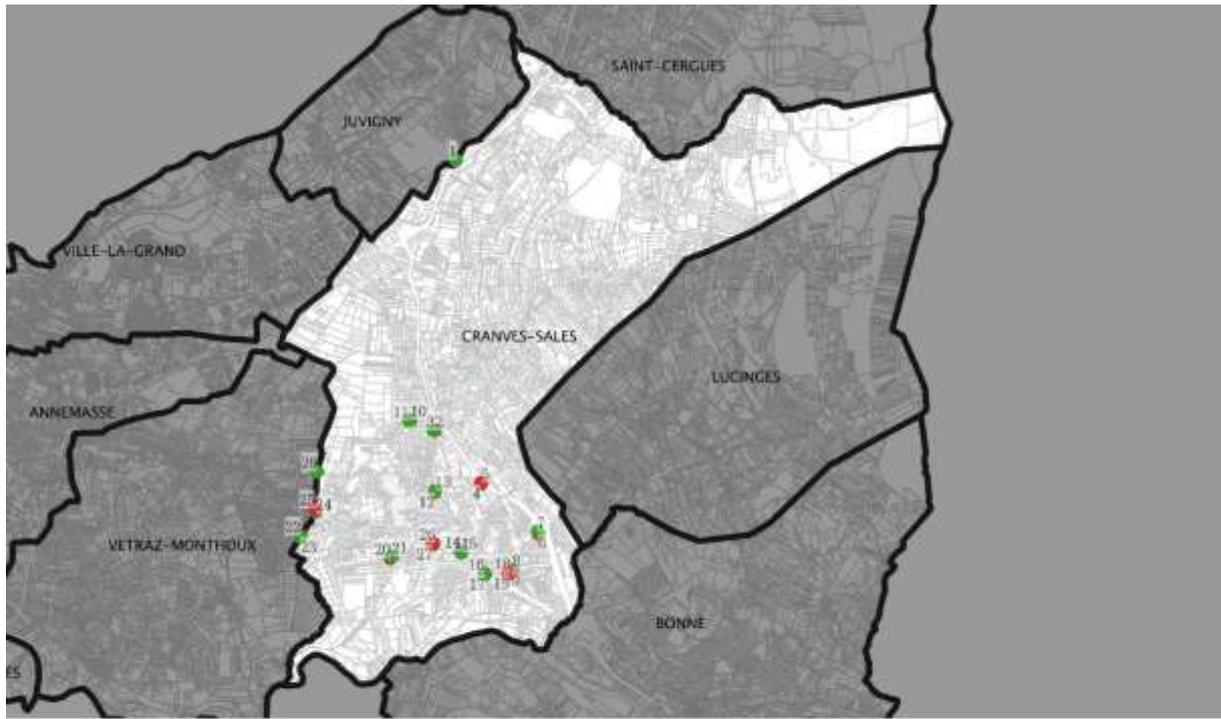
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs pompiers de Cranves-Sales,
- La police intercommunale,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le centre technique départemental,
- La commune de Juvigny,
- La commune de Vétraz-Monthoux,
- Les services communaux,

Fait à Cranves-Sales, le 24 janvier 2020,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.
Publié ou notifié le 24-01-2020

Le Maire,
Bernard BOCCARD





Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération d'Etrembières



ARRETE N° 01-20 Limites d'agglomération de la commune d'Etrembières

59, place Marc LECOURTIER
74100 ETREMBIERES
Tél. 04. 50. 92. 04. 01 Fax : 04. 50. 87. 29. 88

Monsieur le Maire de la commune d'Etrembières (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route, articles 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication) ;

Considérant, que la zone agglomérée doit-être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés N° 23/06 - 24/06 – 28/06 – 42/06 - 43/06 sont abrogés

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Etrembières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie
1	Entrée	30 + 650	RD 1206 Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206 Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2 Route de la Libération
3.1	Entrée		Limite sortie N°14 A40 / RD2 Route de la Libération
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2 Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2 Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 + 480	Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206 Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206 Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206 Rue Jean Moulin

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Etrembières.

Article 6 : Conformément à l'article R421-2 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM. Le Maire de la commune d'Etrembières, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etrembières, le 07.01.2020

Publié ou notifié, le 07.01.2020

Le Maire
Alain BOSSON

**LIMITES D'AGGLOMERATION
ETREMBIERES**

Numéro	Type	P.R (Point repère)	Voie
1	Entrée	30 + 650	RD 1206 Route des Déportés
2	Sortie	30 + 600	RD 1206 Route des Déportés
3	Entrée - sortie	54 + 426	RD2 Route de la Libération
4	Entrée et sortie	53 + 877	RD2 Route de Reignier
5	Entrée et sortie	53 + 253	RD2 Route de Reignier
6	Entrée + sortie	1 + 985	RD 906A Route du 8 mai
7	Entrée + sortie	0 + 480	Chemin du Crêt de la Croix
8	Entrée + sortie	1 + 450	RD 906A Route du 8 mai
9	Entrée et sortie	0 + 120	RD 906A Route du Salève
10	Entrée et sortie	29 + 314	RD 1206 Route de St Julien en Genevois
11	Entrée + sortie	27 + 920	RD 1206 Rue du 18 Août 1944
12	Entrée + sortie	25 + 710	RD 1206 Rue Jean Moulin



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Gaillard

COMMUNE
 de
GAILLARD
 74240

O B J E T
 N° 2020R33
**Réglementation
 des limites
 d'agglomération
 pour Gaillard**

**EXTRAIT du REGISTRE
 des ARRETES du MAIRE**

**Le Maire de la Commune de
 GAILLARD,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Gaillard, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	46.178020	6.214089	Route de la Zone
2	Entrée	46.177996	6.214234	Route de la Zone
3	Sortie	46.185657	6.224085	Quai d'Arve
4	Entrée	46.185660	6.224089	Quai d'Arve
5	Entrée	46.1921	6.2065	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
6	Sortie	46.1923	6.2071	Rue de Genève – douane de Moëllesulaz
7	Entrée	46.1930	6.2187	Rue des Rosiers
8	Sortie	46.1917	6.2195	Rue de Genève
9	Entrée	46.1883	6.2161	Rue d'Arve
10	Entrée	46.1864	6.2217	Rue d'Arve
11	Entrée	46.1850	6.2237	Rue des Jardins
12	Sortie	46.1849	6.2239	Rue des Jardins
13	Entrée	46.1837	6.1955	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
14	Sortie	46.1837	6.1950	Douane de Fossard – Rue du Lieutenant Y. Genot
15	Sortie	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir
16	Entrée	46.1937	6.2149	Rue du Pont Noir



17	Entrée	46.1853	6.2193	Rue de l'Industrie
18	Sortie	46.1833	6.2165	Rue de l'Industrie
19	Sortie	46.1838	6.2158	Rue de l'Industrie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gaillard.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

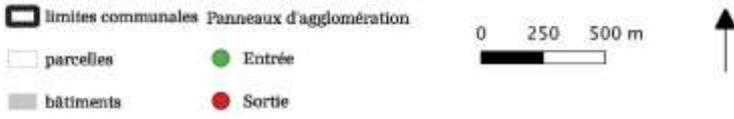
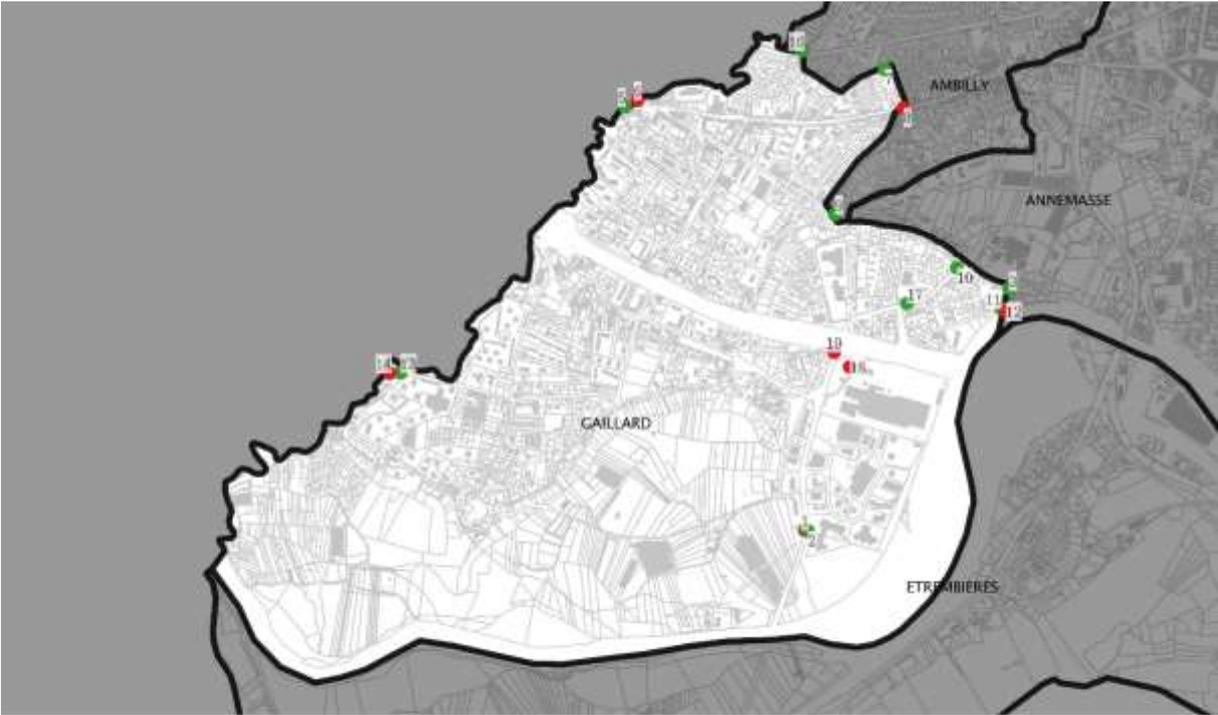
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la Commune de Gaillard, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 30 janvier 2020

Le Maire,


Jean-Paul BOSLAND





Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Juvigny



JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

ARRÊTÉ ARR-2020-06 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARR-2020-02

Département de Haute-Savoie
Commune de Juvigny

Le Maire de Juvigny,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Juvigny, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.297053	46.224435	Cd15 route de la Frontière
2	Entrée	6.297029	46.224503	Cd15 route de la Frontière
3	Entrée	6.295877	46.224365	Route des Groulines
4	Sortie	6.296025	46.224316	Route des Groulines
5	Sortie	6.290316	46.223439	Cd15 route de la Frontière
6	Entrée	6.290523	46.223423	Cd15 route de la Frontière
7	Entrée	6.291363	46.223677	Route des Curtines



JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

8	Sortie	6.291575	46.223639	Route des Curtines
9	Sortie	6.282577	46.218787	Route de l'Épine
10	Entrée	6.282459	46.218700	Route de l'Épine
11	Sortie	6.280648	46.217717	Vy des Chênes
12	Entrée	6.280573	46.217623	Vy des Chênes
13	Entrée	6.278654	46.216207	Route du Mottelet
14	Sortie	6.278527	46.216383	Route du Mottelet
15	Sortie	6.285831	46.206837	Route des bois enclos
16	Entrée	6.285919	46.206962	Route des bois enclos
17	Entrée	6.297194	46.212282	Route de Juvigny
18	Entrée	6.298180	46.213630	Route de la Plantaz
19	Entrée	6.300144	46.213988	Route de Juvigny

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juvigny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Juvigny, le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvigny, le 24 janvier 2020


Le Maire,
Denis MAIRE



JUVIGNY

HAUTE-SAVOIE

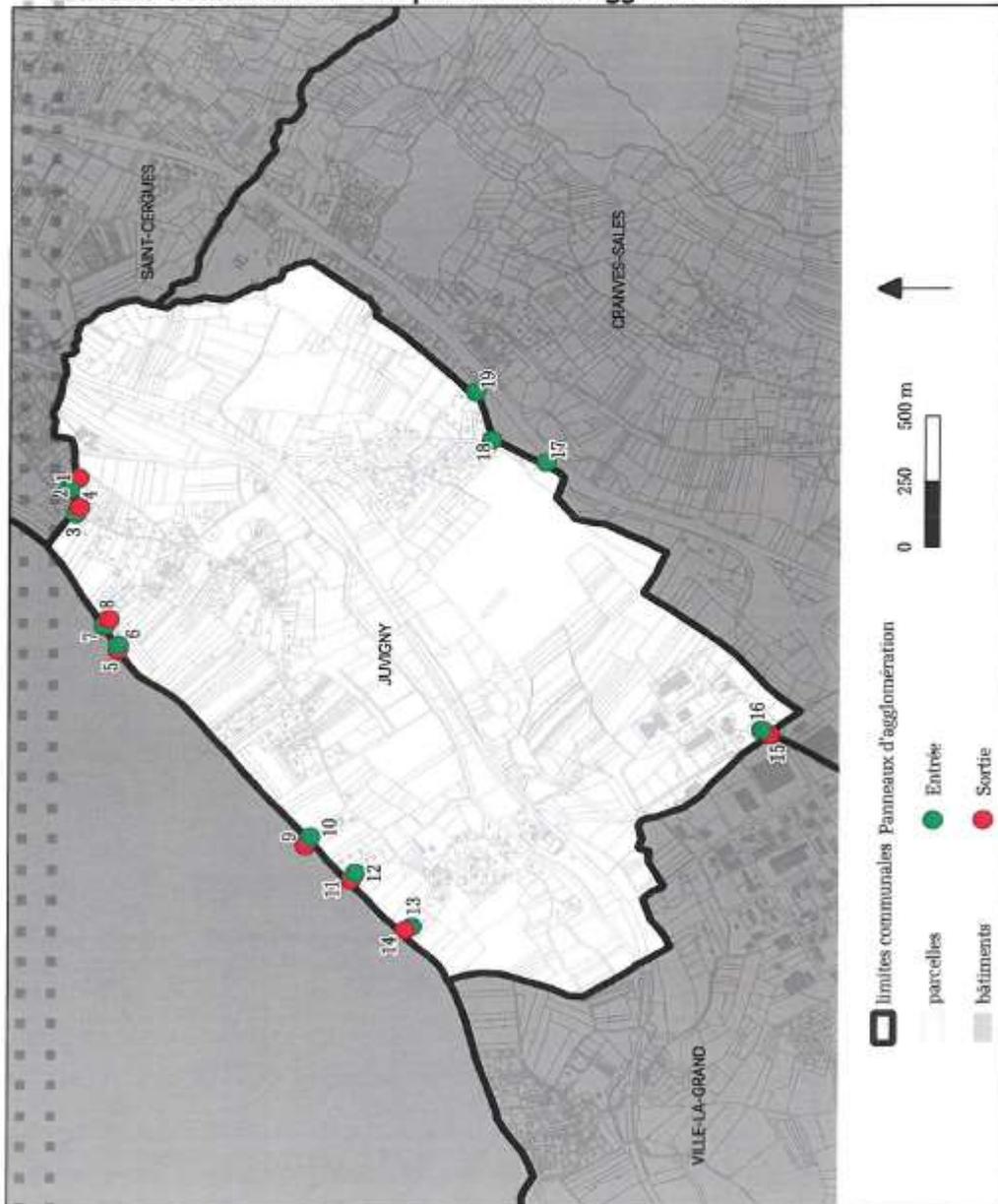
ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 25/01/2020
Reçu en préfecture le 25/01/2020
Affiché le 25/01/2020
ID : 074-217401454-20200124-ARR_2020_06-AR

Réf : ARR-2020-06

Date : 24/01/2020

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Lucinges

MAIRIE
DE
LUCINGES

HAUTE-SAVOIE



ARRETE MUNICIPAL N° 79-2019

Arrêté fixant les limites d'agglomérations

Le Maire de la commune de LUCINGES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2.

Les limites de l'agglomération de Lucinges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.310386	46.183204	D183 Route de Lucinges
2	Entrée	6.310328	46.183095	D183 Route de Lucinges
3	Entrée	6.316127	46.183302	D183 Route de Lucinges
4	Entrée	6.311725	46.188884	D183 Route de Lucinges
5	Sortie	6.311725	46.188884	D183 Route de
6	Entrée	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
7	Sortie	6.311612	46.188892	D183 Route de Lucinges
8	Entrée	6.311547	46.188843	D183 Route de Lucinges
9	Entrée	6.305406	46.191857	D183 Route de Lucinges
10	Entrée	6.310051	46.190490	D183 Route de Lucinges
11	Entrée	6.318301	46.192560	Route d'Armiarz
12	Entrée	6.315695	46.193827	Route de Possy
13	Entrée	6.318179	46.192415	Route de Possy
14	Entrée	6.319269	46.199053	Route d'Armiarz
15	Entrée	6.321042	46.201890	Route d'Armiarz
16	Entrée	6.319400	46.196691	Route d'Armiarz
17	Entrée	6.321951	46.189715	Route de Milly

18	Entrée	6.321767	46.189823	Route de Milly
19	Entrée	6.330331	46.180838	Route de Milly
20	Entrée	6.324384	46.189206	D183 Route de Bellevue
21	Sortie	6.324626	46.189046	D183 Route de Bellevue
22	Entrée	6.328578	46.190189	D183 Route de Bellevue
23	Entrée	6.328792	46.194803	D183 Route de Bellevue
24	Sortie	6.328662	46.194823	D183 Route de Bellevue
25	Entrée	6.328753	46.196889	D183 Route de Bellevue
26	Sortie	6.328842	46.196883	D183 Route de Bellevue
27	Entrée	6.329203	46.196296	D183 Route de Bellevue
28	Sortie	6.329138	46.196246	D183 Route de Bellevue
29	Entrée	6.332517	46.194677	D183 Route de Bellevue

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lucinges.

ARTICLE 6.

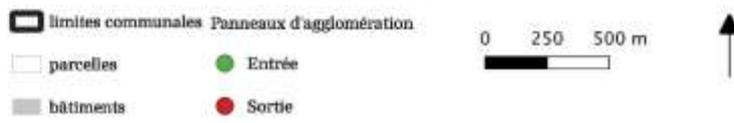
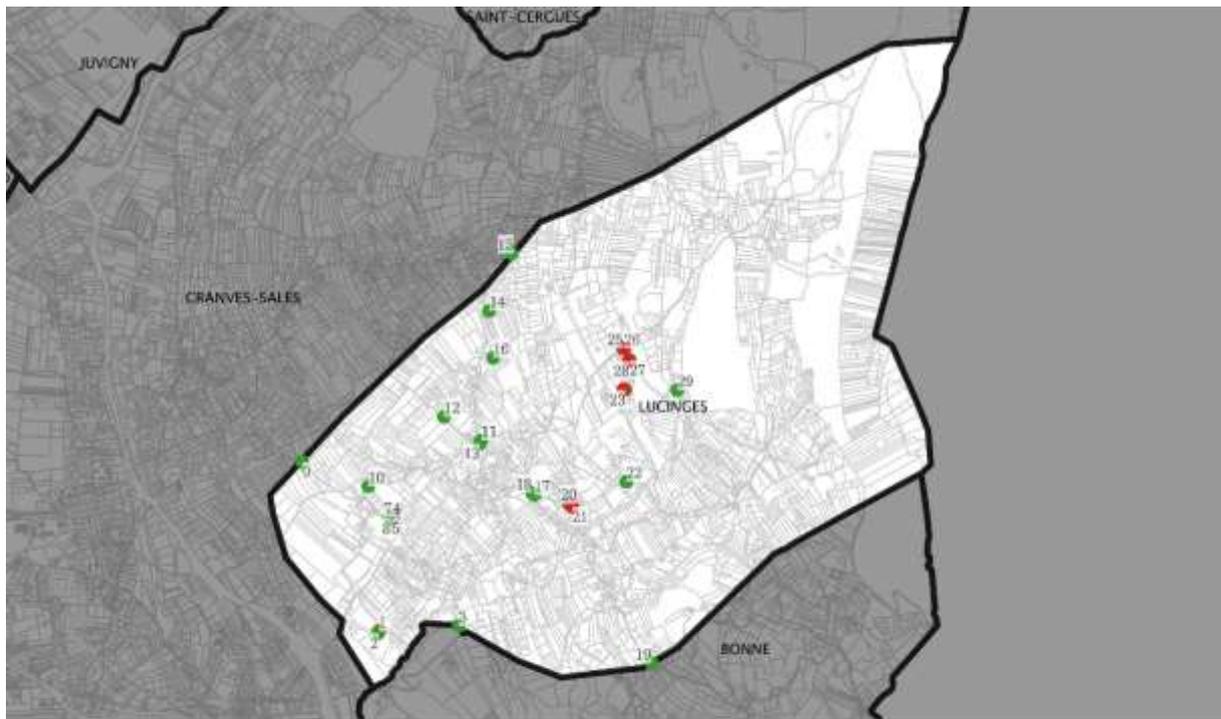
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.

MM. Le Maire de la commune de Lucinges, Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Reignier, Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucinges, le 5 décembre 2019

**Le Maire,
Jean-Luc SOULAT**



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Machilly



Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_05-AR

ANNEE 2020
FEUILLET N°

PARAPHE

JB

ARRÊTÉ N° A2020_05

6.4- AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Machilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.325279	46.249956	D1 route de Moniaz
2	Entrée	6.325143	46.249869	D1 route de Moniaz
3	Sortie	6.329227	46.260290	D101 route de Couty
4	Entrée	6.329119	46.260340	D101 route de Couty
5	Sortie	6.324750	46.254869	D101 route de Couty
6	Entrée	6.324853	46.254893	D101 route de Couty
7	Entrée	6.325169	46.254171	D101 route du Léman
8	Sortie	6.325164	46.254279	D101 route du Léman
9	Entrée	6.328661	46.249310	Route des Framboises
10	Sortie	6.328525	46.249359	Route des Framboises
11	Sortie	6.335483	46.257360	Route des Voirons
12	Entrée	6.335365	46.257406	Route des Voirons

La localisation des panneaux d'agglomération est précisée en annexe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.



MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le 28/01/2020
ID : 074-217401587-20200127-A2020_05-AR

ANNEE 2020
FEUILLET N°

PARAPHE
JB

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Machilly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Machilly, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Savoie, le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons

Fait à Machilly, 27 janvier 2020

Le Maire,
Jacques BOUVARD

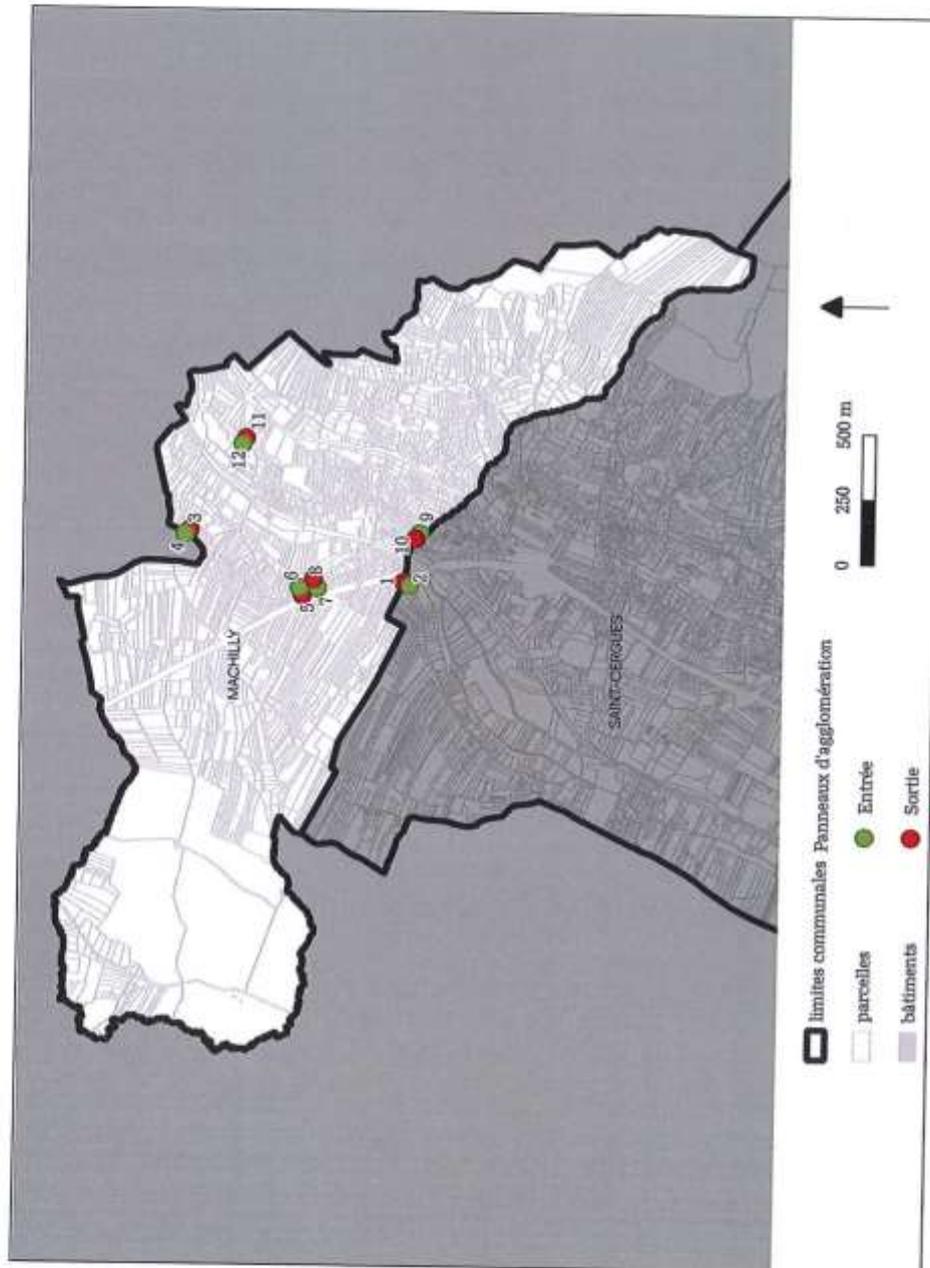


Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : localisation des panneaux d'agglomération



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Saint-Cergues



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2020-07

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Saint-Cergues,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées doivent être définies dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations de Saint-Cergues, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
BUSSIOZ				
1	Sortie	6.328652	46.249319	Route des Framboises
2	Entrée	6.328518	46.249365	Route des Framboises
3	Entrée	6.327005	46.245396	Route des Framboises
4	Sortie	6.326855	46.245499	Route des Framboises
5	Sortie	6.327990	46.245511	Route de Bussioz
6	Entrée	6.328096	46.245524	Route de Bussioz
MONIAZ				
7	Sortie	6.312623	46.245311	Route de Moniaz
8	Entrée	6.312485	46.245343	Route de Moniaz
9	Entrée	6.308830	46.241875	Route de Moniaz
10	Sortie	6.308703	46.241915	Route de Moniaz
11	Sortie	6.310069	46.242491	Route de Draillant

12	Entrée	6.310281	46.242504	Route de Draillant
LA GARE				
13	Sortie	6.297019	46.224504	Route de la Gare
14	Entrée	6.297072	46.224434	Route de la Gare
15	Entrée	6.304131	46.225504	Route de la Gare
16	Sortie	6.304101	46.225340	Route de la Gare
CHEF-LIEU				
17	Sortie	6.326498	46.243304	Rue des Allobroges
18	Entrée	6.326371	46.243321	Rue des Allobroges
19	Entrée	6.312114	46.227064	RD 1206 B01
20	Sortie	6.311961	46.226695	RD 1206 B02
21	Sortie	6.313140	46.226800	RD 1206 B04
22	Entrée	6.310873	46.221877	D1206
23	Entrée	6.311230	46.220746	Route de la Cave aux Fées
24	Entrée	6.309534	46.226848	RD 15 route de La Gare
25	Sortie	6.309529	46.226917	RD 15 route de la Gare

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

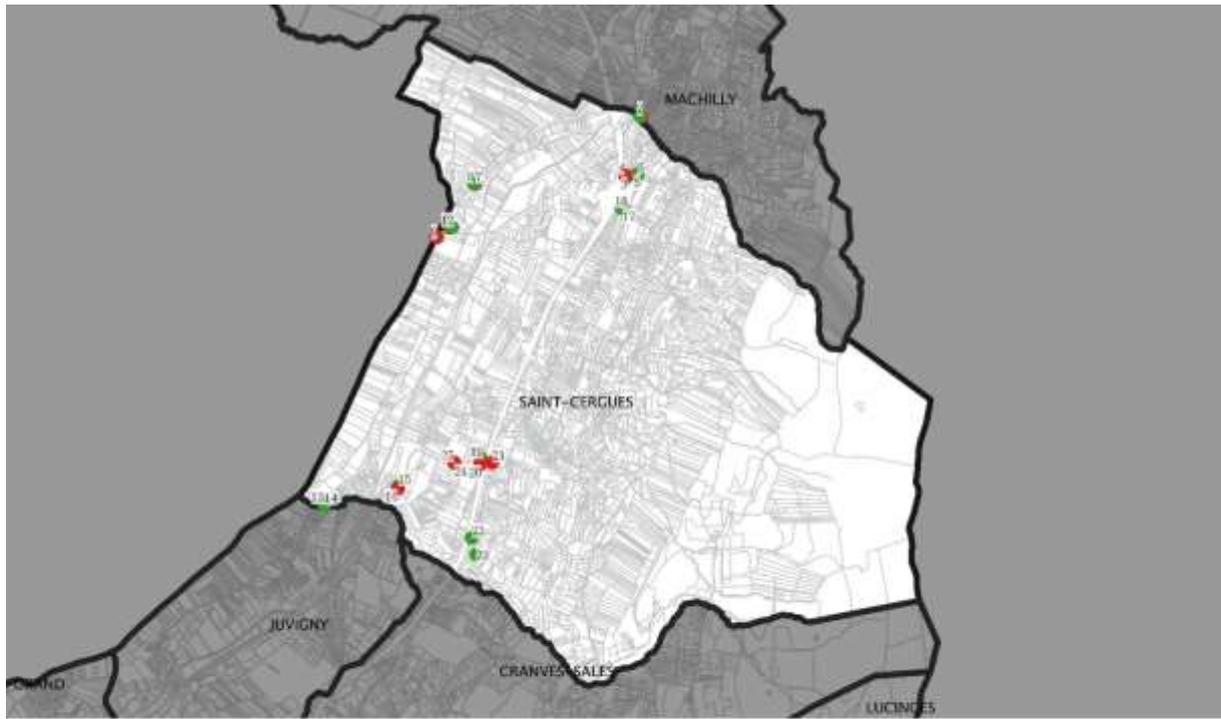
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Président du Département de la Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cergues, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Affiché ou publié et notifié le 23 janvier 2020



Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux

Département
Haute-Savoie

Commune
VETRAZ-MONTHOUX

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrêté n°2020-004 fixant les limites d'agglomération sur la commune Vétraz-Monthoux

Le Maire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vétraz-Monthoux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Longitude	Latitude	Voie
1	Sortie	6.254596	46.191365	Route de Tanninges
2	Sortie	6.278968	46.184194	Route de Tanninges
3	Entrée	6.278947	46.184406	Route de Tanninges
4	Entrée	6.251176	46.191254	Route de Tanninges
5	Sortie	6.277095	46.182150	Chemin des Érables
6	Entrée	6.277076	46.182168	Chemin des Érables
7	Entrée	6.268936	46.168512	Route du Mont-Blanc
8	Sortie	6.268904	46.168368	Route du Mont-Blanc
9	Sortie	6.250735	46.172838	Route de Bonneville
10	Entrée	6.250829	46.172922	Route de Bonneville
11	Sortie	6.241326	46.178815	Route de Bonneville
12	Entrée	6.240748	46.178961	Route de Bonneville
13	Entrée	6.245917	46.182269	Avenue de l'Europe
14	Entrée	6.239187	46.177116	Avenue de l'Europe
15	Sortie	6.239255	46.177181	Avenue de l'Europe

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vétraz-Monthoux.

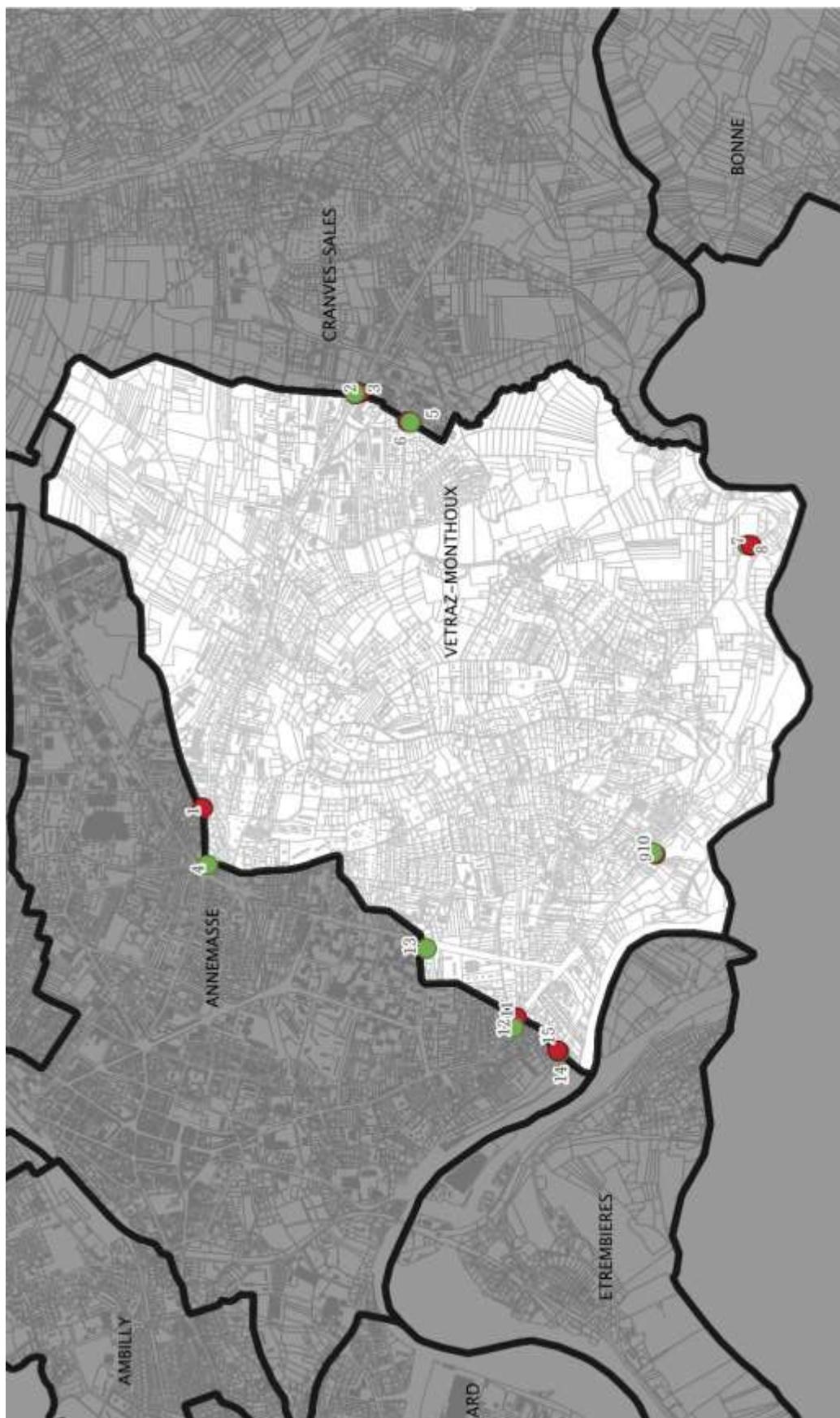
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Vétraz-Monthoux, le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 23/01/2020

Le Maire,
Michelle AMOUDRUZ





Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération de Ville-la-Grand

Arrêté n° 2020-009



ARRETE DU MAIRE LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VILLE-LA-GRAND

~~~~~

Madame La Maire de Ville-la-Grand,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être également définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

#### ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Ville-La-Grand, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Type   | Longitude | Latitude  | Voie                   |
|--------|--------|-----------|-----------|------------------------|
| 1      | Entrée | 6.263701  | 46.201122 | Rue des Voirons        |
| 2      | Sortie | 6.256143  | 46.209977 | Rue Fernand David      |
| 3      | Entrée | 6.256058  | 46.210054 | Rue Fernand David      |
| 4      | Entrée | 6.257228  | 46.198998 | Rue de La Pottière     |
| 5      | Entrée | 6.232396  | 46.201200 | Rue Albert Héron       |
| 6      | Entrée | 6.241242  | 46.201356 | Rue Chablais Prolongée |
| 7      | Entrée | 6.240555  | 46.199444 | Rue de La République   |
| 8      | Entrée | 6.239444  | 46.198333 | Rue de La République   |
| 9      | Entrée | 6.244382  | 46.198721 | Rue des Tournelles     |
| 10     | Entrée | 6.248565  | 46.198069 | Rue Henri Dunant       |
| 11     | Entrée | 6.251601  | 46.199911 | Rue Léon Bourgeois     |

Arrêté n° 2020-009

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ville-La-Grand.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur [www.ville-la-grand.fr](http://www.ville-la-grand.fr) adressé :

Sous-Préfecture Saint Julien en Genevois

Président d'Annemasse-Agglomération

Président du Conseil Départemental Haute Savoie

Commissariat d'Annemasse

Pôle Tranquillité Publique

Pôle Développement Durable Urbanisme & Aménagement du Territoire

Pôle Technique Cadre de Vie

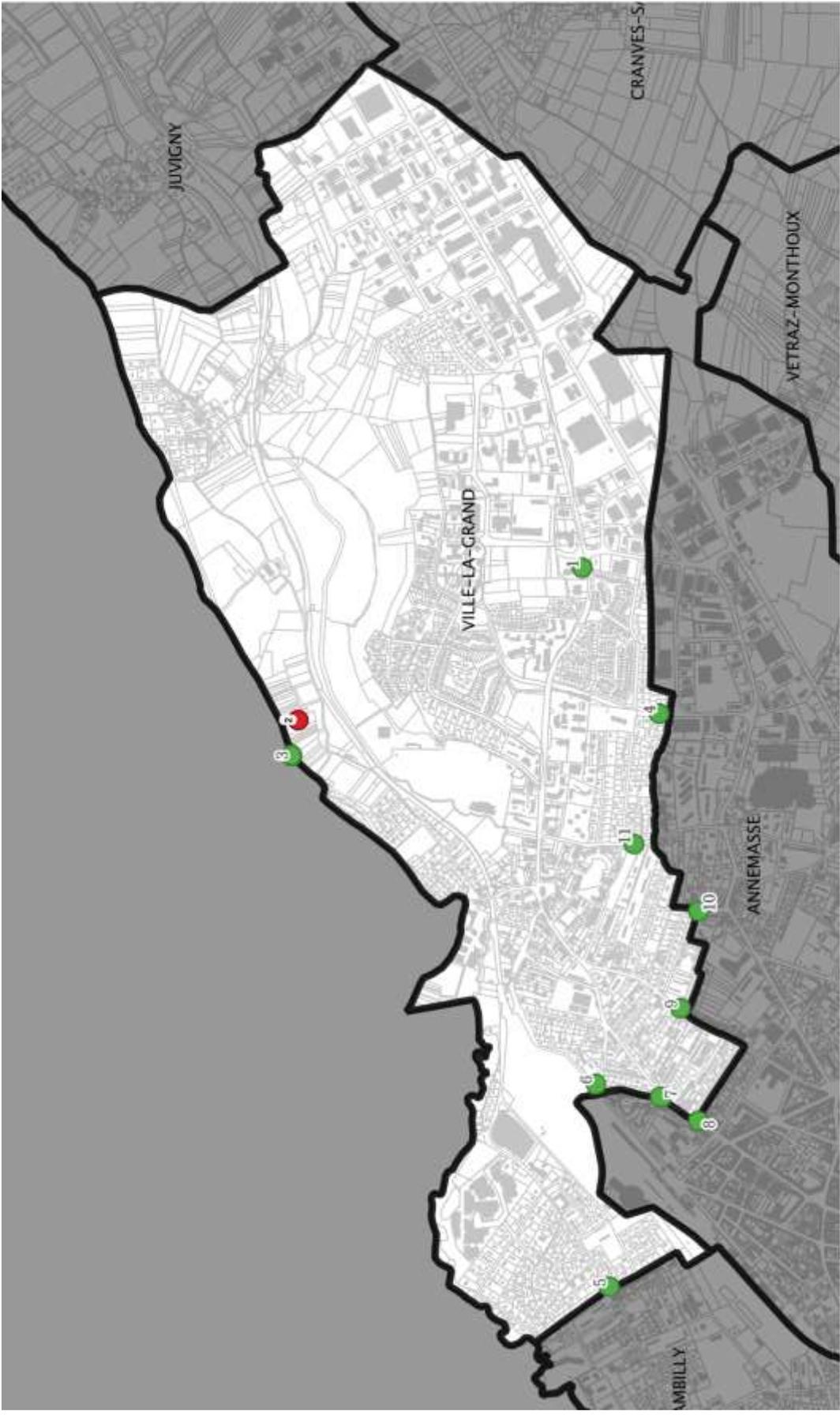
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 22/01/2020

La Maire,

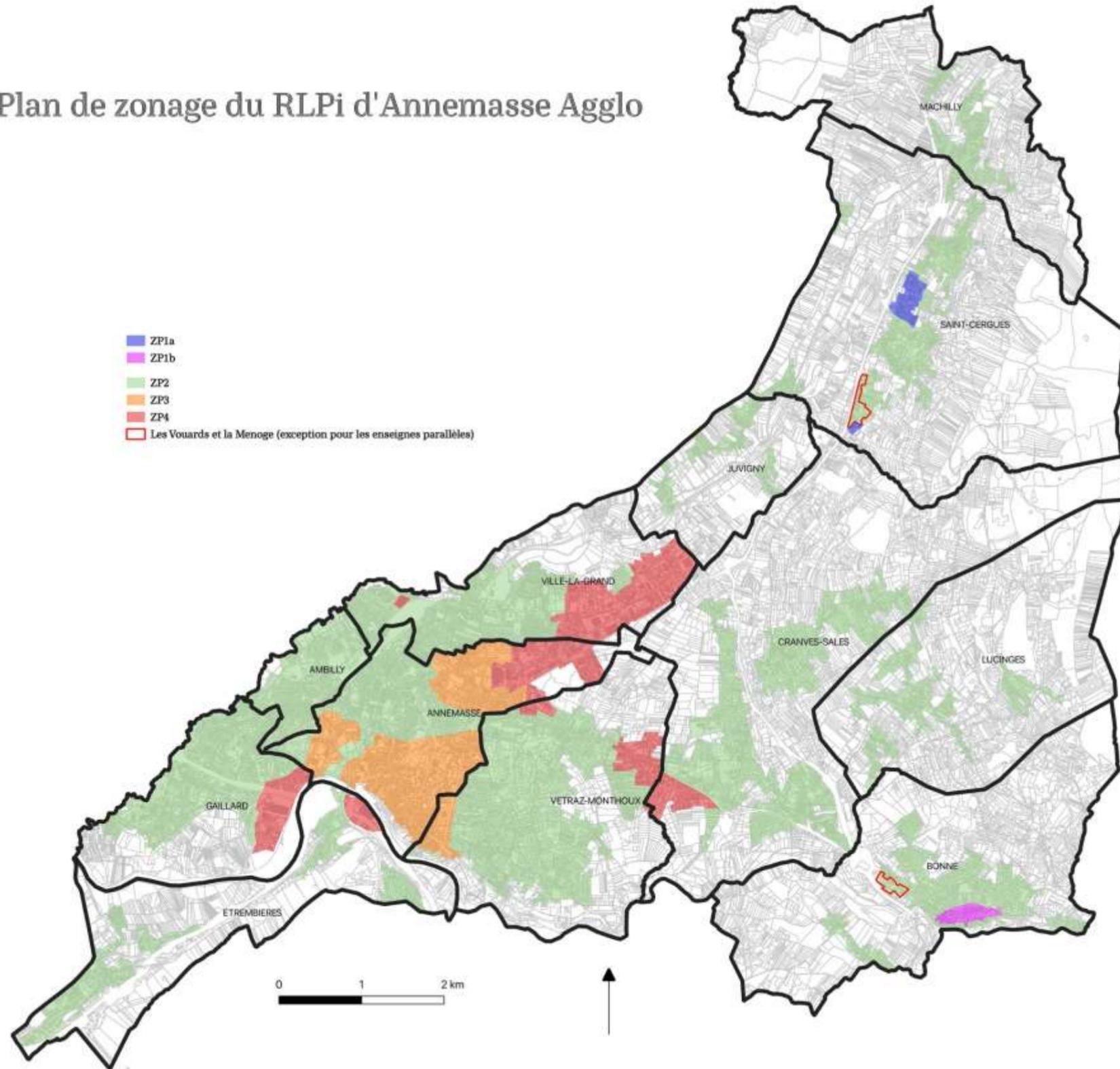
Nadine JACQUIER



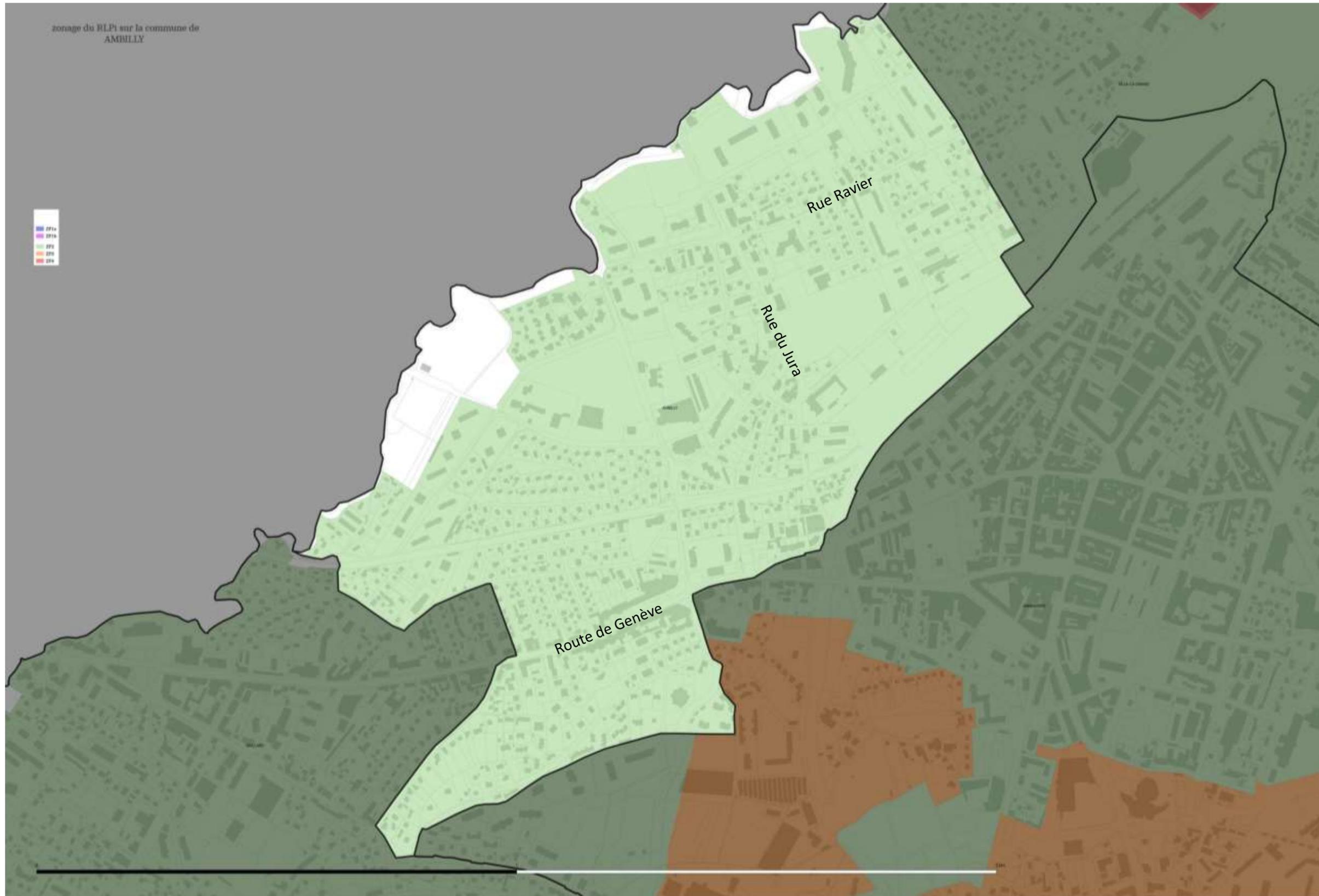


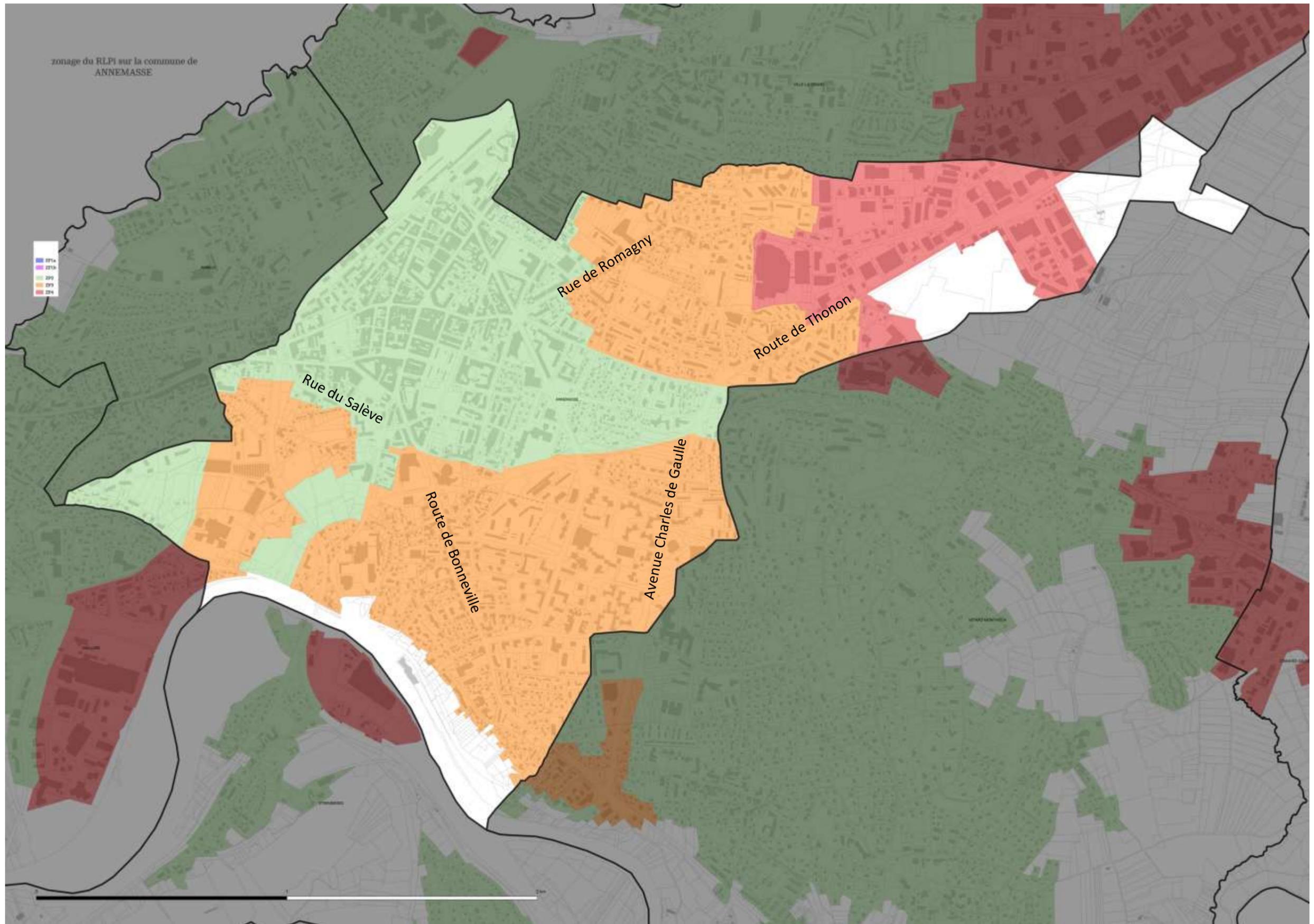
## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

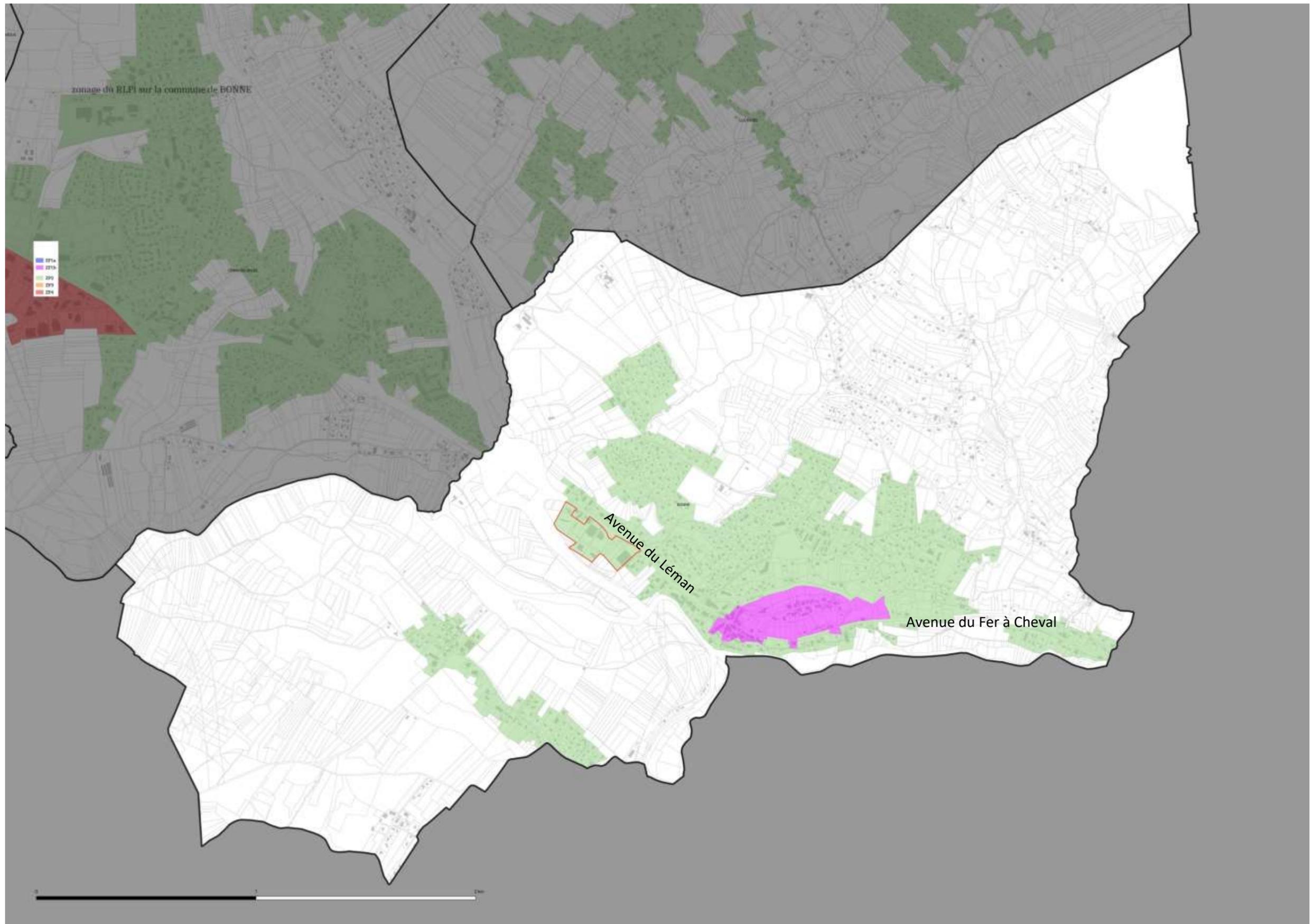
### Plan de zonage du RLPi d'Annemasse Agglo

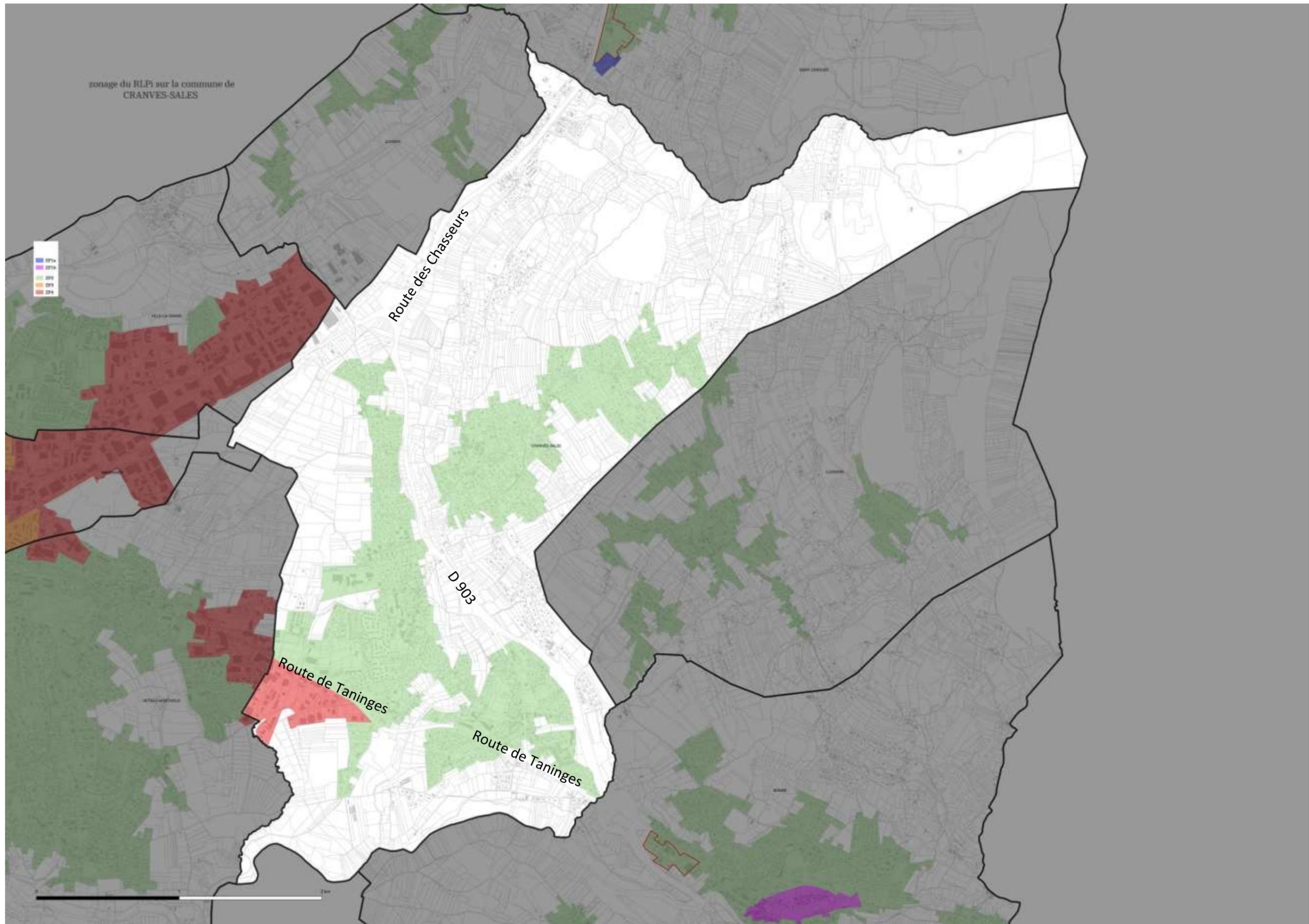


## Zoom par commune du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

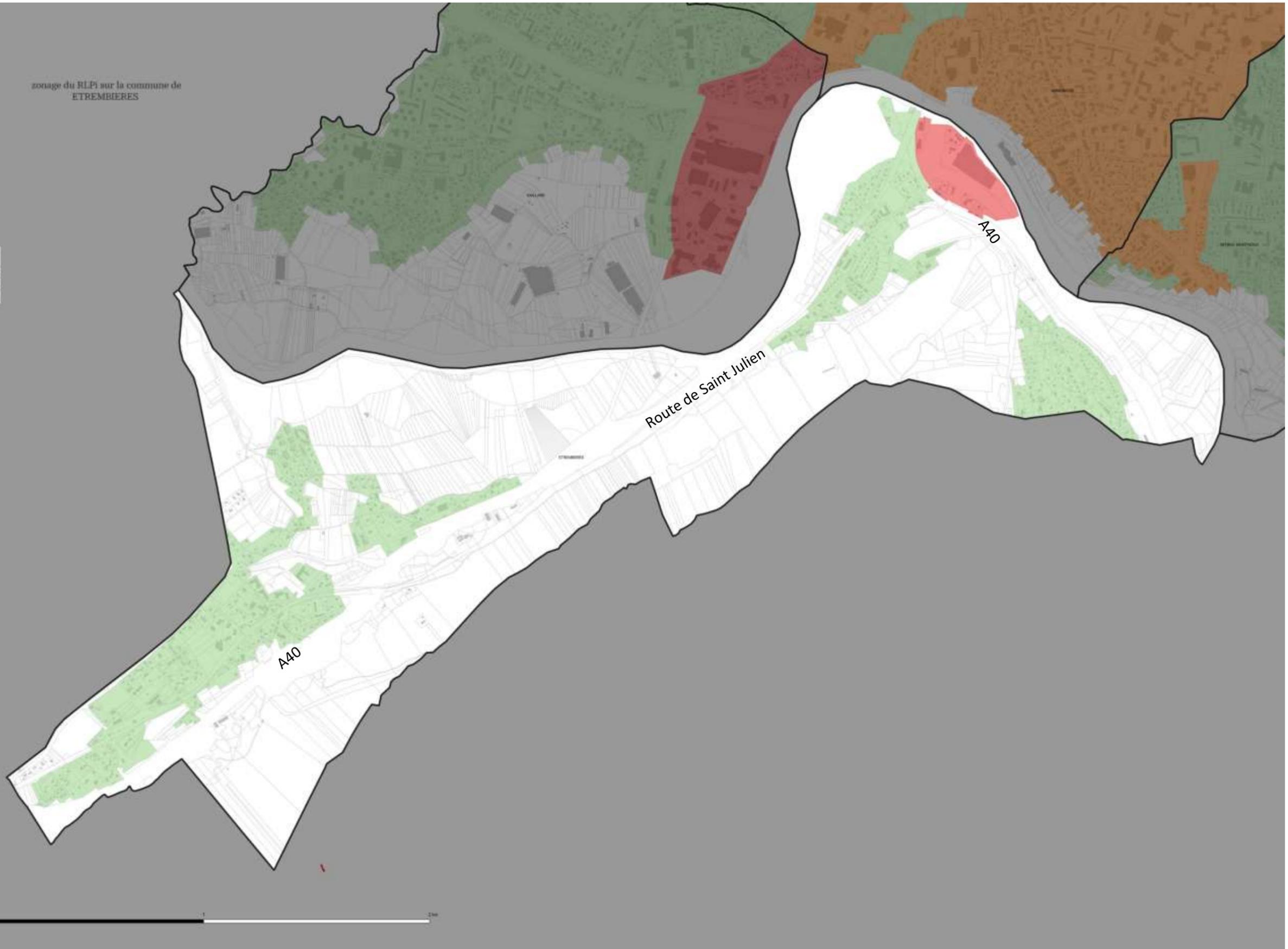




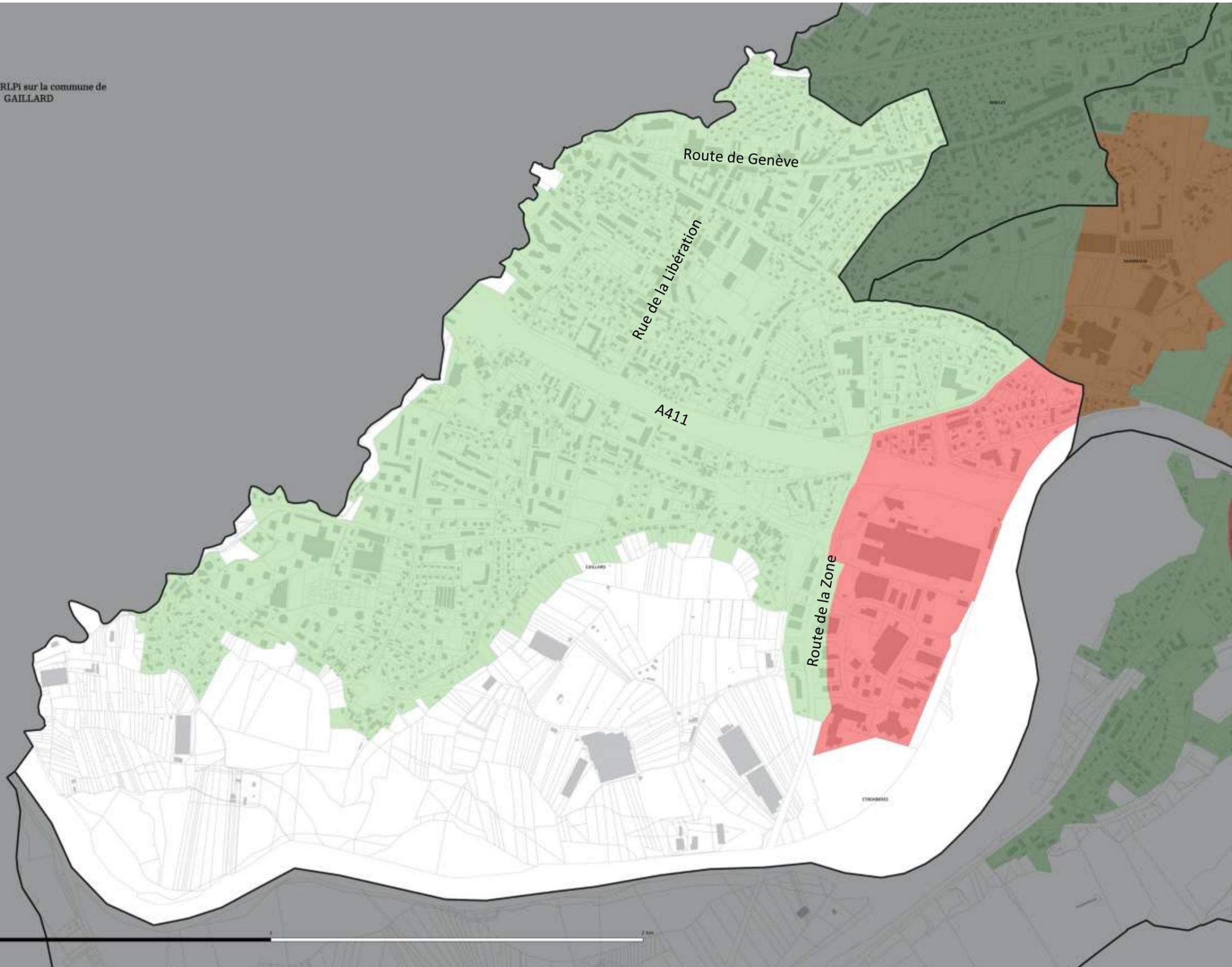




zonage du RLPi sur la commune de  
ETREMBIERES



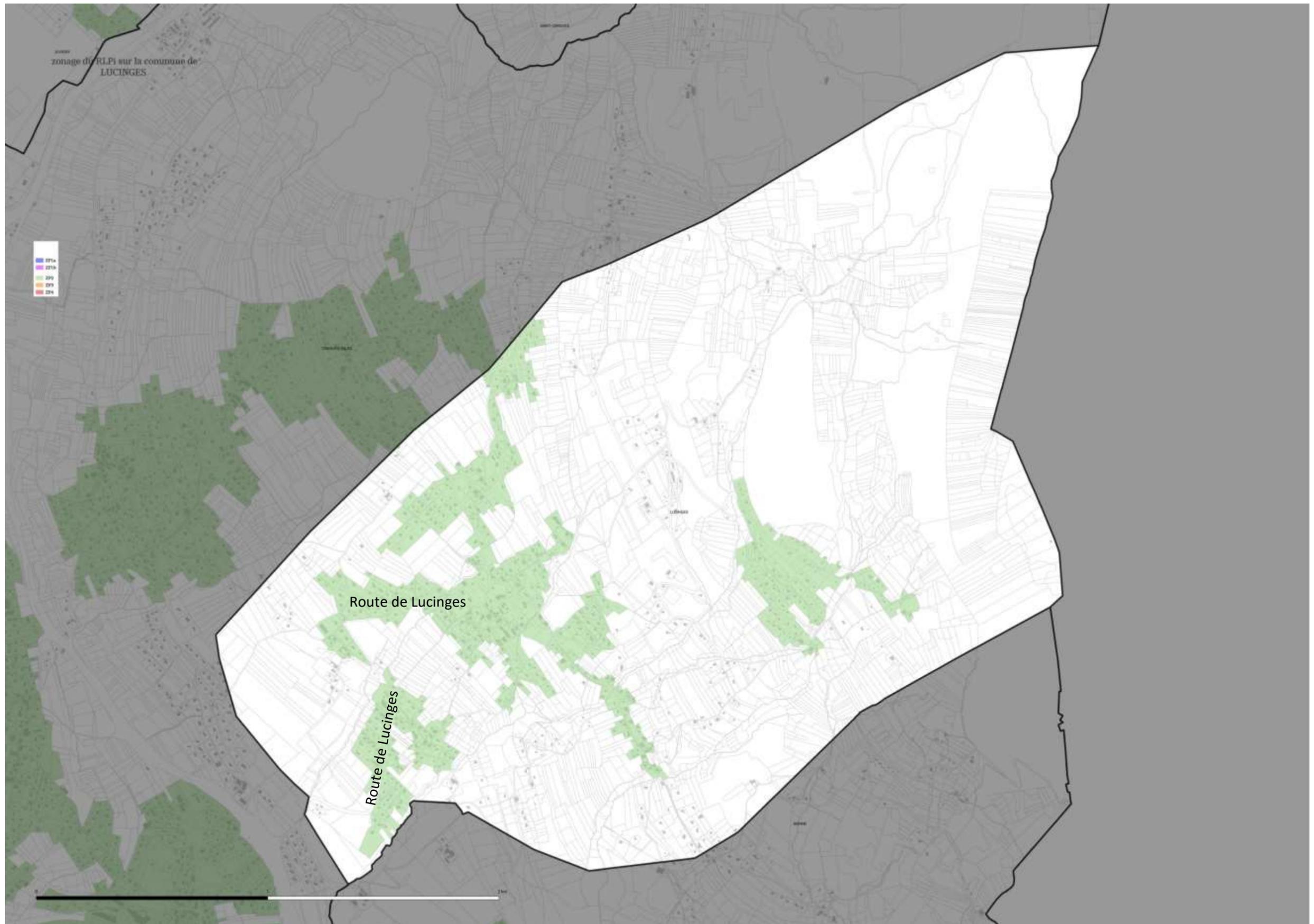
zonage du RLPi sur la commune de  
GAILLARD



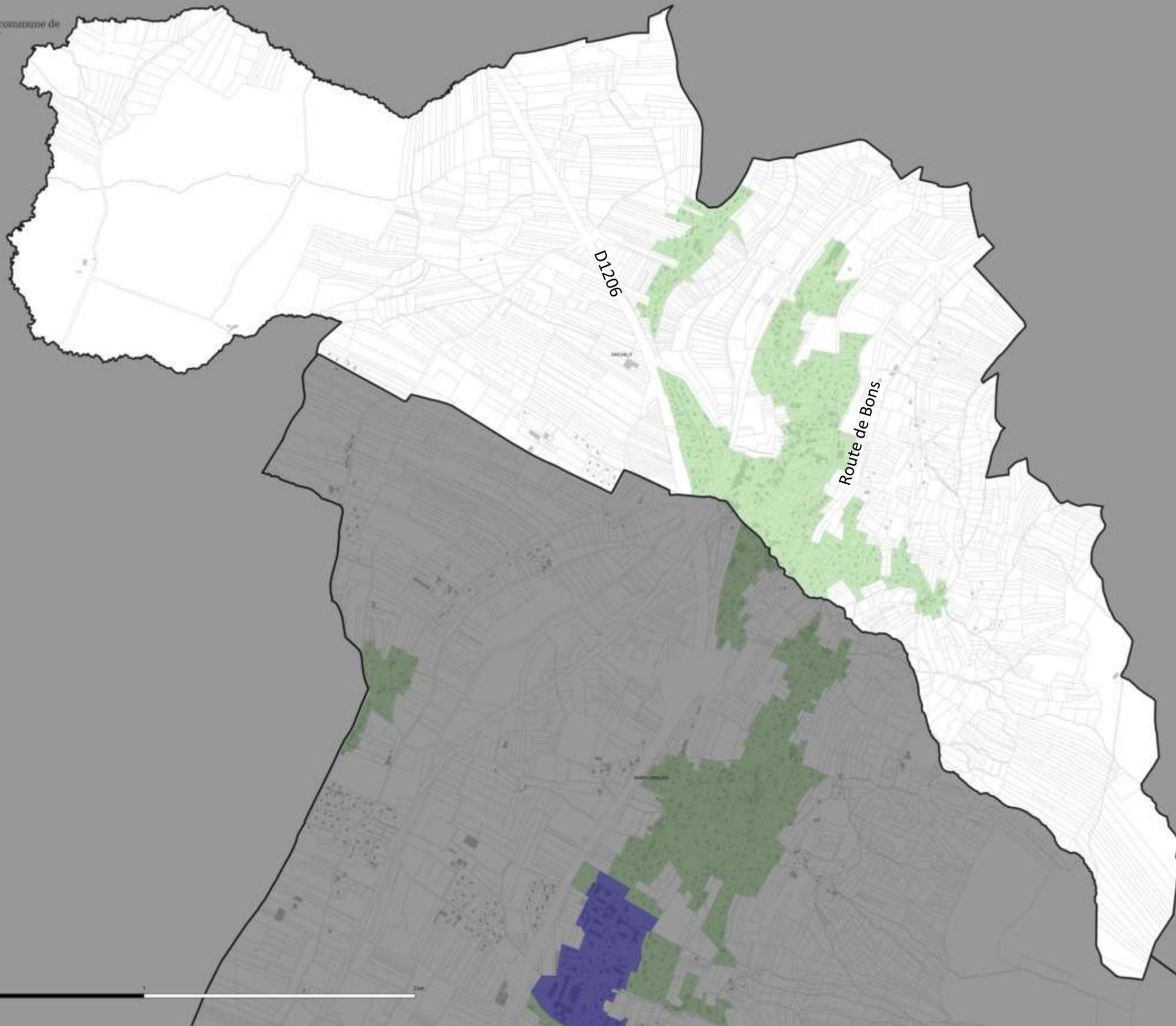
zonage du RLP sur la commune de  
JUVIGNY



Route de Paconinges

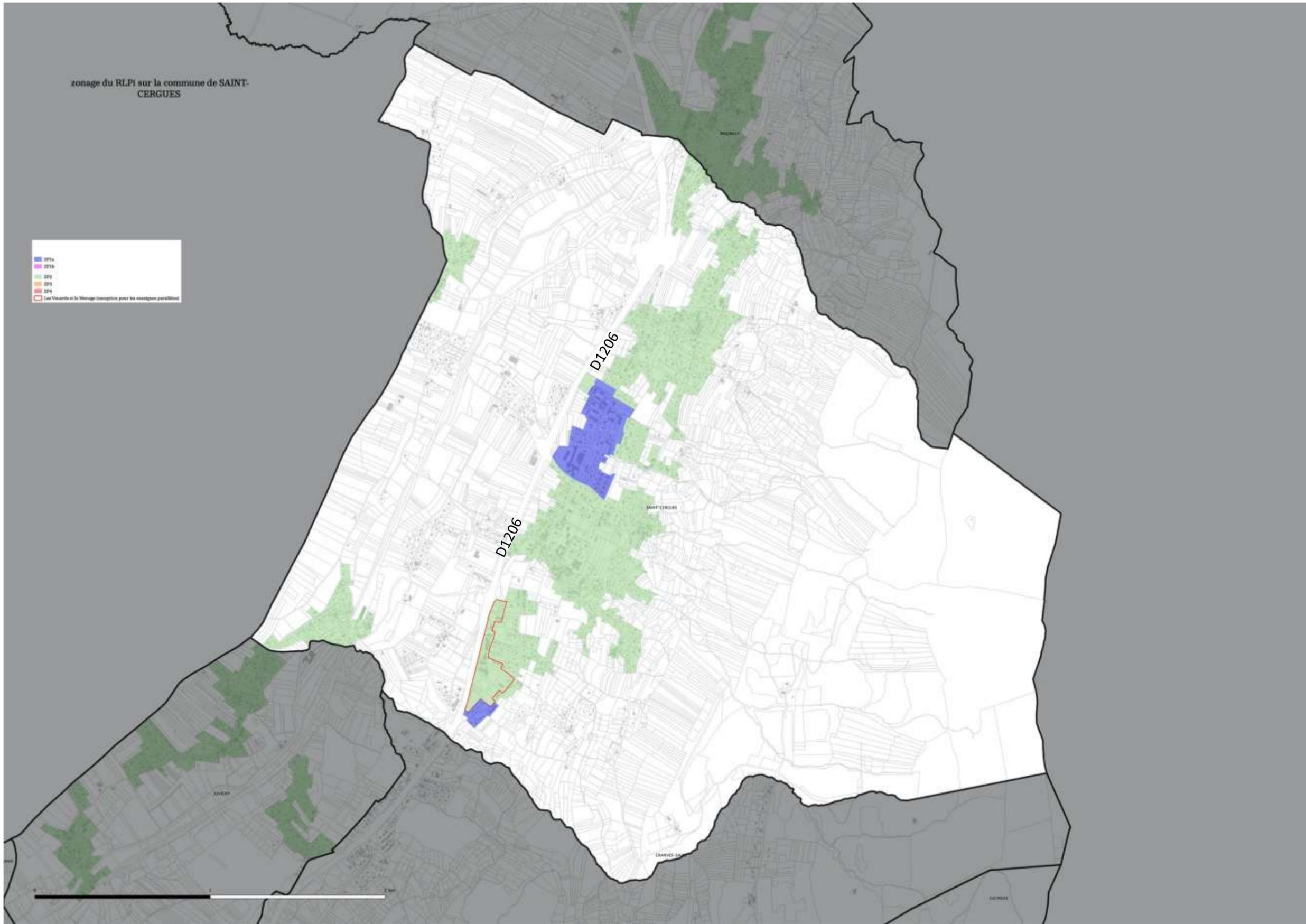


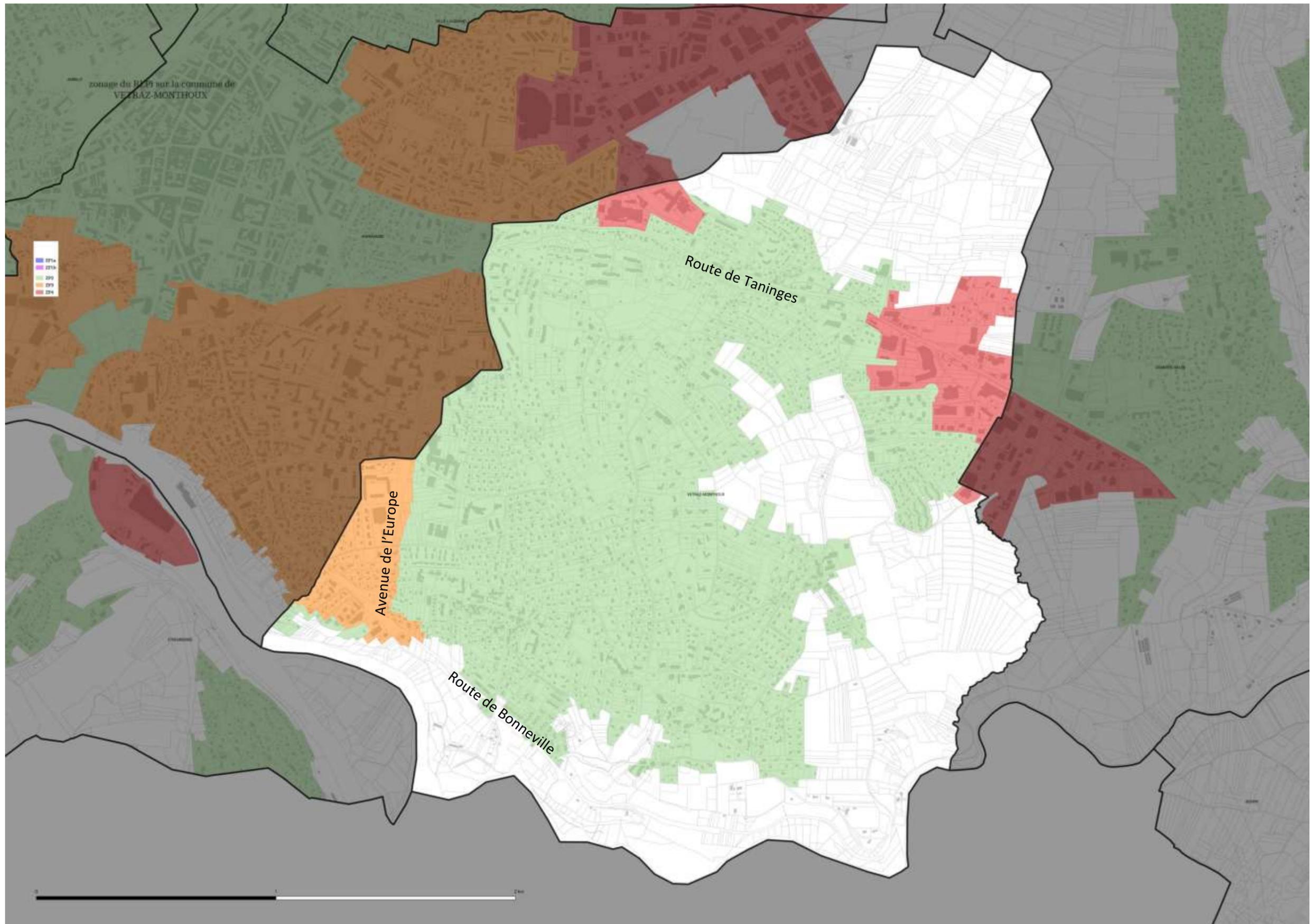
zonage du RLPI sur la commune de  
MACHILLY



zonage du RLPi sur la commune de SAINT-CERGUES

- 231a
- 231b
- 232
- 233
- 234
- Les Vancards et le Ménage (exception pour les emplacements parallèles)





zonage du RLPI sur la commune de VILLE-  
LA-GRAND

